* Année 1957. — N° 86 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 21 Septembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

1re Séance du Vendredi 20 Septembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4257).

2. — Politique économique du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4257).

Politique économique (suite) :

Inscrits : M. Jourd'hui, Mme Guérin, MM. Lucien Nicolas, Courant, Piette.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4268).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 19 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POLITIQUE ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Chamant, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fixé le prix du blé à un chiffre qui, bien loin d'être rémunérateur pour les producteurs, va encore aggraver les difficultés des exploitants et celles de l'économie du pays ;

2° De M. July, sur les mesures annoncées par le Gouvernement sur le plan agricole et notamment quant à la fixation en baisse du prix du blé au moment où l'agriculture française traverse une crise particulièrement redoutable due à une augmentation incessante de ses charges ;

3° De M. Dorgères d'Halluin, sur les mesures prises pour réaliser une dévaluation qui n'ose dire son nom, imposant à l'agriculture, et à l'agriculture seule, déjà fortement défavorisée dans la répartition du revenu, des sacrifices importants, constatant que ces mesures seront non seulement inefficaces mais dangereuses, du fait qu'on n'a pas osé s'attaquer aux véritables causes du désordre de nos finances intérieures et extérieures et notamment aux nationalisations, aux abus de la sécurité sociale et à la prolifération des administrations, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter au « plan Gaillard » les corrections indispensables pour le rendre juste et efficace ;

4° De M. Pesquet, sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement ;

5° De M. Paquet, sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales qui tendent à réduire la part du revenu agri-

cole dans le revenu national et à accroître encore une injuste distorsion et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, d'une part, en vue de placer l'agriculture sur un pied de stricte égalité dans tous les domaines: économique, social, douanier et, d'autre part, pour réduire les dépenses de l'Etat non pas seulement par des compressions de crédits mais aussi par des réformes touchant à la gestion des entreprises de l'Etat et à ses innombrables services;

6° De M. André Beauguitte, sur la politique agricole du Gouvernement;

7° De M. Bruyneel, sur la politique agricole et viticole du Gouvernement;

8° De M. Camille Laurens, sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas appliquer la loi Laborbe dans les délais qui avaient été fixés par le Parlement;

9° De M. Pelleray, sur l'inégalité des mesures prises dans les différents secteurs de l'économie nationale et leurs répercussions sur le plan agricole;

10° De M. Charpentier, sur la politique agricole du Gouvernement;

11° De M. Christiaens, sur les charges nouvelles et les diminutions des recettes imposées à l'agriculture par les décisions gouvernementales;

12° De M. Gosset, sur les conséquences graves de la politique agricole du Gouvernement et sa répercussion sur l'avenir de l'exploitation familiale;

13° De M. Waldeck Rochet, sur: 1° l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et, en particulier, sur les conséquences désastreuses que les mesures économiques et financières qu'il a prises dans la dernière période ont, pour la masse des petits et moyens exploitants et des ouvriers agricoles; 2° la nécessité de défendre le niveau de vie des travailleurs de la terre en prévoyant notamment dans l'immédiat: l'exonération pour les petits producteurs de blé de toutes les charges destinées à la résorption des excédents, celles-ci devant être supportées uniquement par les gros producteurs; la juste application de la loi sur la détermination du prix du lait; le rétablissement en faveur des petits et moyens exploitants de la ristourne sur le matériel agricole ainsi que des crédits pour les adductions d'eau et autres travaux d'intérêt rural qui ont été supprimés au profit des dépenses de la guerre d'Algérie; la stricte limitation du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture; le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti des ouvriers agricoles;

14° De M. Raymond Lefranc, sur la non-revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti aux ouvriers agricoles et sur la nécessité de porter celui-ci au même taux que celui appliqué dans l'industrie;

15° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de l'agriculture pour remédier aux conséquences catastrophiques des récentes décisions relatives à la fixation des prix agricoles dits garantis;

16° De M. Luciani, sur la politique agricole du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier aux conséquences néfastes pour l'agriculture française des dernières décisions d'ordre économique et financier;

17° De M. Vassor, sur l'impardonnable erreur commise par le Gouvernement en baissant le prix du blé malgré les avertissements et en refusant d'appliquer la loi Laborbe pour le prix du lait;

18° De M. Pierre Garet, sur les raisons qui ont amené le Gouvernement: 1° à commettre la grave faute, au moment où malheureusement la vie augmente, de fixer un prix du blé en baisse qui, pratiquement, ne dépassera pas 2.850 francs le quintal et sera même souvent très inférieur; 2° à refuser l'application de la loi Laborbe du 18 mai 1957 sur le prix du lait en décidant, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, que ses effets en seraient retardés au 1er octobre 1957;

19° De M. Laborbe, sur les motifs qui font que les impératifs contenus dans la loi tendant à fixer un nouveau mode de calcul du prix du lait n'ont pas été appliqués intégralement le 1er août;

20° De M. Reille-Soult, sur les incidences de la politique agricole du Gouvernement, sur la production laitière notamment;

21° De M. de Baudry-d'Asson, sur les conséquences inopportunes et injustes des différentes mesures prises par le Gouvernement touchant à l'agriculture dont le revenu en perpétuel amenuisement et la productivité insuffisante conduisent les agriculteurs à la ruine et notre balance commerciale à un déséquilibre irrémédiable;

22° De M. Davoust, sur la politique économique et financière du Gouvernement sur le plan agricole;

23° De M. Paul Coste-Floret, sur la politique viticole du Gouvernement;

24° De M. Méhaignerie, sur la politique agricole, économique et sociale du Gouvernement;

25° De M. Jean Lefranc, sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur sa politique en matière betteravière;

26° De M. Georges Bonnet, sur la politique agricole du Gouvernement;

27° De M. Nisse, sur les mesures que, faisant suit au vote, par le Parlement, du traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun), le Gouvernement a été amené à prendre sur le plan économique, et notamment dans le domaine agricole;

28° De M. Jean Lainé, sur la politique agricole du Gouvernement;

29° De M. Couinaud, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que le relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France passant de 3 à 5 p. 100 n'entraîne un ralentissement considérable de toutes constructions de logements et en particulier l'arrêt immédiat à l'accession à la propriété bâtie, étant donné que le taux d'intérêt des crédits ouverts par le Crédit foncier atteint depuis les dernières décisions ministérielles 7,40 p. 100;

30° De M. Jean de Lipkowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France, qui vient d'être porté à 5 p. 100 et a fait passer le taux d'intérêt des crédits consentis par le Crédit foncier à 7,40 p. 100, ne puisse être appliqué aux personnes qui ont déjà contracté des prêts en vue d'accéder à la propriété bâtie;

31° De M. Hénault, sur la politique du Gouvernement concernant le fonds routier et notamment: 1° s'il entend poursuivre la politique de spoliation des crédits destinés au fonds routier dont les amputations successives vont atteindre 90 p. 100 des recettes légales 2° s'il considère comme des économies le détournement, à la faveur des pouvoirs spéciaux, de la fraction du produit des taxes sur les produits pétroliers affectée au fonds routier, en vertu de la loi du 30 décembre 1951; 3° quelles solutions il estime devoir prendre pour l'année 1958, faute de ressources détournées de leur affectation primitive, afin de ne pas aggraver l'insuffisance notoire du réseau routier et son état trop souvent archaïque, notamment à l'égard des chemins vicinaux et ruraux reconnus, sans oublier enfin qu'une telle politique a été la cause de milliers de morts et des centaines de milliers de blessés, sans parler des milliards dépensés ou perdus; 4° s'il pense redonner au tourisme étranger en France un rythme éminemment nécessaire en ajournant la modernisation du réseau routier et son entretien, alors que les pays voisins du nôtre font des efforts considérables pour attirer les touristes et notamment mettent tout en œuvre pour améliorer leurs routes;

32° De M. Guy Petit, sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à résilier la commande des Bréguet Deux-Ponts résiliation qui entraîne la fermeture partielle de l'usine d'Anglet (Basses-Pyrénées) de la firme Bréguet, le licenciement de 450 ouvriers et de 150 ingénieurs et techniciens, ainsi que sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter les conséquences économiques et sociales de cette décision, ainsi que plus généralement des abattements opérés dans les crédits d'investissements;

33° De M. Michel, sur: 1° la décision du Gouvernement de fermer l'atelier de fabrication de Valence et d'autres établissements militaires, et les graves conséquences qu'elle aurait pour les travailleurs de ces établissements, privés de leur gagne-pain et des avantages acquis, à l'approche de l'hiver et dans un moment où les difficultés d'existence ne cessent de s'aggraver; 2° les répercussions de cette décision pour toute la population des villes où se trouvent ces établissements; 3° la perte qu'entraînerait pour le patrimoine national la liquidation de ces industries au bénéfice de sociétés capitalistes;

34° De M. Rolland, sur l'imposition par voie de circulaire administrative à la T. V. A. au taux majoré des artisans fiscaux qui sont exonérés, par la loi, de cette taxe;

35° De M. Ansart, sur la politique économique du Gouvernement et sur ses conséquences désastreuses pour la classe ouvrière;

36° De M. Lamps, sur la situation économique et la non-satisfaction des revendictaions des travailleurs de la fonction publique;

37° De M. Llante, sur: 1° la résiliation du marché concernant la fabrication de 15 appareils Bréguet Deux-Ponts; 2° les répercussions de cette décision pour les travailleurs de l'entreprise Bréguet et des entreprises sous-traitantes et sur les conséquences qu'elle entraîne pour l'industrie aéronautique française;

38° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique économique et sociale du Gouvernement;

39° De M. Pierre Cot, sur les conséquences politiques et économiques de la suppression, par les décrets du 10 août 1957, de la taxe de compensation à l'importation et du remboursement des charges sociales et fiscales aux exportateurs, suppression qui semble contraire aux déclarations faites et aux engagements pris au nom du Gouvernement lors du débat sur la ratification du traité de Rome sur le marché commun.

Hier soir, l'Assemblée a terminé l'audition des interpellateurs sur la politique économique générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jourd'hui.

M. Bernard Jourd'hui. Mesdames, messieurs, la politique dite d'austérité du Gouvernement pourrait se résumer en ces quelques mots qui traduisent parfaitement le choix de celui-ci: « Je donne aux riches ce que je prends aux pauvres ».

Il n'est besoin pour s'en convaincre que d'examiner les premiers résultats de cette politique.

Certes, ce n'est pas dans les chiffres secs des statistiques qu'il faut les rechercher, quoique, parfois, ces chiffres — nous le verrons plus tard — soient très révélateurs, mais plutôt dans la situation désastreuse des foyers ouvriers, situation que le Gouvernement a considérablement aggravée en quelques semaines.

Chacun sait qu'en règle générale la fin de l'été apporte un surcroît de difficultés aux foyers modestes des travailleurs. C'est alors, en effet, qu'il faut quotidiennement dégager, d'un budget déjà difficile à boucler, les sommes indispensables pour couvrir les frais de rentrée des classes et de chauffage durant l'hiver. Tout est rendu plus difficile encore cette année en raison même de la hausse brutale du coût de la vie. Après une augmentation du prix du café, du lait, du vin, de la viande, du gaz, du charbon, des fruits et des légumes, des tarifs postaux, le Gouvernement promet aux travailleurs des hausses nouvelles dont une des plus graves affecterait, en ce qui intéresse la région parisienne, les transports, métro et autobus.

A tous ceux qui souffrent d'une politique qu'ils n'ont pas voulue, qu'ils ont condamnée lorsqu'ils furent consultés — il suffit de rappeler à ce sujet le résultat des élections du 2 janvier 1956 — le Gouvernement inflige le corset des bas salaires et de la vie chère. Une fois de plus, ce ne sont pas les responsables de la casse qui payent, mais ceux qui la subissent. Pour les travailleurs, pour le métallurgiste, l'ouvrier du bâtiment ou l'employé de banque, l'austérité est de rigueur. Ils sont, selon le Gouvernement, coupables devant le pays d'exiger une augmentation de salaires.

Il leur est conseillé de patienter, de travailler plus, de consommer moins et ces conseils sont donnés à des hommes et à des femmes dont la journée de travail dure dix heures et parfois beaucoup plus, dont chaque heure de travail, chaque geste professionnel est utilisé par le patron au mieux de ses intérêts. On leur demande de travailler plus et plus vite, alors que depuis longtemps déjà, sous couvert de productivité, les forces, les réflexes et l'intelligence sont exploités au maximum, de consommer moins, alors que le budget familial ne permet déjà plus d'acheter l'indispensable.

Il faut connaître tout cela pour comprendre la colère des ménagères de nos arrondissements laborieux, à qui le Gouvernement glisse dans l'oreille ce conseil qui claque comme une insulte: « La viande est trop chère; mais mangez donc du poulet! ».

Il faut connaître tout cela pour comprendre la colère du métallurgiste de la S. N. E. C. M. A., de Renault ou de Citroën à qui on demande six mois pour statuer sur l'augmentation de son salaire, mais qui est appelé immédiatement à produire encore plus, alors que tous ses efforts, depuis des années, n'ont servi qu'à augmenter le bénéfice de l'entreprise.

Pendant des années, patrons et gouvernants ont proclamé: pour élever le niveau de vie, il faut augmenter la production et la productivité. L'une et l'autre ont augmenté et pour le seul profit des patrons. Les ouvriers n'y ont gagné que l'accélération des cadences de travail et l'allongement des horaires. Et maintenant, on leur dit: « Vous consommez trop! ». Il est difficile de pousser plus loin le cynisme.

Pour les inciter à la sagesse, le ministre des finances n'a rien trouvé de mieux que de brandir à la radio le danger du fameux « cycle infernal ». S'adressant aux travailleurs, son raisonnement peut se ramener à ceci: « J'augmente les prix. Mais, si tu ne te laisses pas faire, si tu réclames une augmentation des salaires, c'est toi qui seras responsable de la hausse des prix ». Ce serait mal connaître les travailleurs que de s'imaginer qu'ils céderont à un pareil chantage.

De même, il sera difficile de présenter à la population parisienne les opérations-choc ou les magasins-témoins comme les prémices de la baisse des prix.

En effet, le *Bulletin officiel de la statistique* nous apprend qu'après l'opération choc vingt-cinq produits témoins sur trente-huit sont en hausse. Aux magasins du Printemps, la serviette d'écolier est passée de 650 à 1.450 francs; à Monoprix, le manteau d'hiver de 10.000 à 11.000 francs; à Uniprix, la chemise d'homme de 1.000 à 1.100 francs et le pull-over de 1.500 à 1.750 francs. Au marché Mouffetard, il n'est pas un fruit, pas un légume, pas une volaille, pas un poisson dont le prix n'ait augmenté depuis quelques jours.

Voilà la réalité brutale à laquelle se heurtent chaque jour le travailleur et sa famille. Et c'est à ceux-là — et à ceux-là seulement — qu'il est demandé de nouveaux sacrifices!

Dure et impitoyable pour les pauvres et les exploités, la politique gouvernementale n'a que douceurs, que cadeaux pour les riches et pour les gros trusts, dont les bénéfices et les profits n'ont cessé de gonfler, comme le démontrent éloquemment ces quelques chiffres calculés sur les bénéfices avoués pour les années citées et qui intéressent quelques entreprises de la région parisienne: Olida, de 1954 à 1955, 50 p. 100 d'augmentation; Banania, de 1951 à 1956, 537 p. 100 d'augmentation; Galeries Lafayette, de 1955 à 1956, 41 p. 100; compagnie d'assurances La Préservatrice-Accidents; 39 p. 100; Compagnie française des métaux, de 1954 à 1955, 82,5 p. 100.

Pour ceux-là et leurs semblables, il n'est question que de subventions budgétaires, d'aide à l'exportation et de tarifs préférentiels pour les transports, le charbon et la consommation électrique.

Il s'agit donc bien d'une politique de classe, entièrement dirigée contre la classe ouvrière et les masses laborieuses. Tous les savants calculs d'indices, toutes les roueries des statistiques ne peuvent le dissimuler.

Je citerai comme exemple celles qui ont été utilisées ces derniers jours par un journal du soir, qui titrait: « Le niveau de vie des Français a augmenté de 29 p. 100 entre 1938 et 1955 ». Renseignements pris, le calcul est simple: prenez les gains du patron, ceux de son ouvrier, faites-en la somme et divisez par deux. Voilà une remarquable et scientifique démonstration! Mais elle ne peut tromper personne, ni le salarié, ni le locataire, pour qui le « niveau de vie » est amputé chaque semestre d'une hausse nouvelle sur son loyer; ni l'ancien combattant, au portefeuille de qui le Gouvernement a d'ailleurs récemment fait appel; encore moins les vieux, qui doivent vivre avec moins de 200 francs par jour.

Que peuvent faire ces vieux et ces vieilles lorsque montent les prix de l'huile, du sucre, du beurre, de la margarine, des pâtes et de bien d'autres produits? Comment payer le loyer lorsque celui-ci fait son bond semestriel, lorsque le charbon subit une augmentation nouvelle, augmentation d'autant plus forte qu'il est acheté par petites quantités?

Ce sont là autant de questions angoissantes qui soulignent une fois de plus le sort tragique de tous ces vieux qui, toute leur vie, se sont usés au travail.

Dans leur cruelle simplicité, les chiffres sont là pour montrer quelle responsabilité prend le Gouvernement en sacrifiant allégrement ceux vers lesquels devraient aller gratitude et reconnaissance.

Après les élections du 2 janvier 1956, le fonds national de solidarité a été voté à l'Assemblée nationale. Au cours de la discussion, le groupe communiste avait souligné que le plafond de ressources à ne pas dépasser pour toucher l'allocation supplémentaire de 31.200 francs était trop bas. Il avait proposé que ce plafond fût fixé à 300.000 francs pour une personne et à 360.000 francs pour un ménage.

Le Gouvernement et la majorité ne nous ont pas suivis. C'est ainsi que le plafond a été fixé respectivement à 201.000 et 258.000 francs.

Malgré cette restriction, le Gouvernement avait évalué à quatre millions environ le nombre des bénéficiaires éventuels.

Le 6 juillet dernier, un an après le vote de la loi, le ministre des affaires sociales indiquait que seuls 1.939.870 vieillards avaient reçu un premier payement sur les 3.250.000 demandes qui ont été formulées.

Ainsi, en plus des nombreux vieillards écartés du bénéfice de la loi parce que leurs ressources dépassent de quelques milliers de francs le plafond fixé, des centaines de milliers d'autres n'ont pu encore, par suite de tracasseries administratives, de démarches épuisantes, entrer en possession de leur dû.

Or, les crédits existent; une somme de 140 milliards de francs est prévue au budget. Pourquoi tous ces milliards ne sont-ils pas employés ou plutôt à quoi sont-ils employés?

Le groupe communiste a eu l'occasion de rappeler, à diverses reprises et notamment avant la clôture de la session parlementaire, que sans préjudice du règlement d'autres problèmes sociaux, le sort des vieux et des vieilles devait être amélioré.

Nous avons proposé que, pour le calcul de leurs ressources, l'aide pécuniaire de leurs enfants n'entre pas en ligne de compte.

Enfin, le 6 juillet dernier, notre collègue Waldeck Rochet a demandé au ministre que tous les cas soient rapidement examinés et réglés à la satisfaction des demandeurs.

Ces interventions des élus communistes doivent être entendues, d'autant plus que l'augmentation du coût de la vie pose de nouveau, avec une extrême urgence, la question de l'examen de ces demandes, mais aussi la satisfaction des revendications des vieux.

C'est ce que rappelle l'Union des vieux de France en demandant notamment que le taux de l'indemnité-vieillesse soit fixé à 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette revendication peut et doit être satisfaite.

Pour justifier cette politique aux funestes conséquences, le Gouvernement invoque la gravité de la situation financière du pays. Mais son plan d'austérité ne s'attaque pas aux causes du mal qui délabre l'économie du pays.

Il s'agit de poursuivre la même politique en la faisant payer très cher au peuple.

Les causes du déficit résident dans la poursuite de la guerre d'Algérie, dans la course aux armements et dans les cadeaux royaux offerts au grand capital. Chaque politique a sa logique: il n'est pas possible de concilier une guerre à outrance avec une politique nationale et de progrès social. Et l'origine de la fameuse pause sociale n'est pas ailleurs.

C'est ce que comprennent de plus en plus nettement des milliers de travailleurs pour qui seuls les faits comptent. Les 3.000 milliards de la guerre d'Indochine ont bien été dépensés, comme le sont les 700 milliards de la guerre d'Algérie. Et ce sont les travailleurs qui les ont payés. Voilà la vérité brutale.

C'est pourquoi monte un puissant et impétueux mouvement revendicatif dont la marque essentielle est l'unité d'action. Les exemples sont trop nombreux pour être tous cités, mais en voici quelques-uns pris dans la région parisienne.

Dans la métallurgie, à la S. N. E. C. M. A., après les démarches des trois syndicats, les ouvriers obtiennent une augmentation de la prime de productivité. Encouragés par cette victoire, les syndicats de l'entreprise Kellermann élaborent ensemble une plate-forme revendicative actuellement soumise au personnel.

Chez les cheminots, à la gare Saint-Lazare, la journée revendicative du 22 août est préparée en commun par la C. G. T., la C. G. T. F. O., la C. F. T. C., la Fédération autonome; à la gare du Nord, ce sont les quatre organisations qui participent au mouvement; aux Batignolles, les propositions d'unité d'action de la C. G. T. et de la C. F. T. C. provoquent une réunion des syndiqués F. O. qui votent la grève à une très forte majorité.

Dans les services publics, une délégation de l'assistance s'est rendue au ministère des finances, conduite par les représentants C. G. T., F O. et C. F. T. C. Des réunions ont eu lieu en commun, par exemple à l'hôpital de la Pitié.

Dans les postes, télégraphes et téléphones, chez les ambulants de la ligne du Nord, les responsables C. G. T., F. O., autonomes protestent ensemble contre la diminution des effectifs.

Chez les employés des banques, après la magnifique grève dans l'unité qui s'est terminée le 29 juillet par une augmentation de 8 à 10 p. 100 des salaires, des mouvements ont eu lieu pour le payement des jours de grève.

Les syndicats C. G. T., F. O. et C. F. T. C. font des démarches communes et réclament la discussion sur les salaires. Ils ont fait une déclaration commune contre la pause sociale.

Dans les assurances, les trois syndicats exigent l'extension de la prime de juillet aux mois d'août et de septembre. Le 12 septembre a été marqué par des arrêts de travail dans l'ensemble des entreprises.

Dans le bâtiment, aux chantiers Libération, dans le 16e arrondissement, s'est tenue, le 13 septembre, une réunion commune des sections C. G. T. et F. O. pour discuter des renvendications et des moyens de les faire aboutir.

A Paris comme dans tout le pays, par milliers, les travailleurs de toutes corporations, ceux de la ville comme ceux de la campagne, mènent énergiquement la lutte pour mettre le plan du Gouvernement en échec, pour l'augmentation générale des salaires, traitements, pensions et retraites, pour la suppression des abattements de zone, pour l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales, contre la vie chère, pour la diminution des impôts et taxes qui frappent les produits de consommation.

La lutte de ces milliers de travailleurs et de travailleuses est parfaitement justifiée. Ils ont la certitude qu'une autre politique est possible, celle qu'a déjà définie dans ce débat notre collègue Gustave Ansart.

Quand ils s'unissent pour agir, les travailleurs et les masses laborieuses possèdent la clé du changement de politique.

Pour notre part, nous ne négligerons aucun effort pour que ne cesse de se développer leur action unie et pour que triomphent leurs revendications.

Dans le pays comme à l'Assemblée nationale, nous lutterons contre la politique néfaste et antiouvrière du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Parmi les conséquences les plus néfastes de votre politique d'austérité, on doit compter les difficultés aggravées des mères de famille devant la hausse considérable du coût de la vie que personne ne peut nier.

A l'approche de l'hiver, à la veille de la rentrée des classes qui occasionnent tant de dépenses supplémentaires pour les enfants, les femmes des travailleurs sont aux prises avec des problèmes insolubles.

Des journaux, des hommes politiques ennemis de la classe ouvrière écrivent parfois que les travailleurs qui ont des enfants à charge vivent bien grâce aux allocations familiales. Mais ils se gardent de dire ce que représentent exactement ces allocations face aux besoins de chaque enfant.

Voici quelques chiffres à ce sujet.

Une famille de trois enfants à Paris perçoit chaque mois, si la mère ne travaille pas, 20.897 francs de prestations familiales, soit 6.965 francs par enfant. Cela représente 232 francs par jour pour chaque enfant.

Qui oserait prétendre que l'on peut élever un enfant avec 232 francs par jour quand le kilogramme de haricots verts coûte 200 francs, le kilogramme de fruits de 200 à 250 francs, un bifteck plus de 100 francs ?

Comment une mère de famille peut-elle faire face à toutes les dépenses du ménage avec 232 francs par jour pour chacun de ses enfants, quand le salaire mensuel de son mari n'atteint que 30.000 francs, comme c'est encore le cas pour de nombreux travailleurs ? Si la mère travaille, le montant des prestations familiales est encore bien plus faible, puisque la travailleuse est pénalisée par la législation actuelle. Dans ce cas, pour trois enfants, une famille ouvrière touche 12.272 francs par mois, soit 136 francs par jour et par enfant, environ le prix d'un bifteck ou d'un pot de confitures

Signalons que ces chiffres sont ceux de la région parisienne. Dans les villes et les villages, où jouent des abattements de zone dont nous demandons la suppression, le montant des allocations familiales est encore plus faible.

Voilà ce qu'il en est des grosses sommes touchées par les familles et dont certains parlent si facilement!

Certes, la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales, préparée par le ministre communiste Ambroize Croizat, marqua un grand progrès pour les familles ouvrières, mais depuis 1947, c'est-à-dire depuis que Croizat et les autres ministres communistes ont été exclus du Gouvernement, cette loi a été violée par les gouvernements successifs et les allocations familiales se sont de plus en plus dégradées.

La loi de 1946 instituait en effet l'augmentation automatique des allocations familiales à chaque hausse des salaires dans la métallurgie parisienne. C'était normal puisque les cotisations sont basées sur les salaires.

Mais depuis 1947, tous les gouvernements, que le ministre du travail soit du M. R. P., indépendant ou socialiste, ont supprimé ce parallélisme entre les salaires et les allocations familiales.

Ainsi, ces allocations ont accumulé de plus en plus de retard, non seulement sur la hausse du coût de la vie, mais encore sur l'augmentation des salaires que la lutte des travailleurs arrivait à arracher.

Actuellement, le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales, en dérogation à la loi du 22 août 1946, est de 18.000 francs, alors qu'il devrait s'élever à 32.850 francs au moins si ladite loi était appliquée.

En dix ans, les prestations familiales se sont donc dégradées d'au moins 40 p. 100, ce qui signifie un appauvrissement considérable des familles ouvrières.

Dans le même temps, précisément parce que les allocations familiales ne sont pas revalorisées à chaque augmentation des

salaires, se produisent dans les caisses d'allocations familiales des excédents qui sont en réalité des cotisations non reversées aux familles.

Selon les chiffres publiés par le ministère du travail, voici l'état du régime général, section salariés, des allocations familiales pour les trois dernières années :

1954 : 434.335 millions de francs de cotisations encaissées pour les allocations familiales, 392.279 millions de prestations servies et de dépenses diverses, soit 42.056 millions d'excédent;

1955; 470.631 millions de francs de cotisations, 429.782 millions de prestations servies et de dépenses diverses, soit 40.849 millions d'excédent;

1956; 540.274 millions de francs de cotisations, 466.259 millions de prestations servies et de dépenses diverses, soit 74.015 millions d'excédent.

En trois ans seulement, 157 milliards de francs de cotisations versées pour les allocations familiales n'ont donc pas été reversés aux familles et ont été détournés de leur objet.

Dans de telles conditions, il est révoltant de constater qu'aucun relèvement général des prestations familiales n'est intervenu depuis trois ans.

La colère des mères de famille contre ce blocage est d'autant plus grande que leurs difficultés viennent de s'aggraver du fait des hausses récentes du coût de la vie.

C'est pourquoi la revendication d'une augmentation immédiate des allocations familiales devient une exigence commune à toutes les organisations et à tous les milieux liés aux travailleurs et aux familles.

Le 10 juillet dernier, sur le rapport de M. Noddings, les représentants des syndicats C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. au Conseil économique ont voté ensemble le vœu suivant adopté par la majorité de cette assemblée :

« Le Conseil économique, considérant l'urgence d'une augmentation des ressources des familles nécessitée par la hausse incontestable du prix de nombreux articles et par la stagnation des prestations familiales;

« Considérant que les familles doivent recevoir leur part du produit de l'expansion économique;

« Constatant que le projet de loi prévu par l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956 n'a pas encore été soumis à l'examen du Parlement;

« Emet la résolution qu'il y a lieu d'assurer immédiatement une revalorisation provisionnelle des prestations familiales. »

De son côté, l'union nationale des caisses d'allocations familiales, où siègent des administrateurs de tous les syndicats, insiste à nouveau, dans une lettre adressée au ministre des affaires sociales, sur le « nécessaire rajustement des prestations familiales ».

Enfin, l'union des femmes françaises et l'union nationale des associations familiales s'adressent aux parlementaires pour réclamer également l'augmentation des allocations familiales. Mais le Gouvernement auquel vous appartenez, comme ceux qui l'ont précédé, refuse cette augmentation et veut maintenir le blocage des prestations familiales, malgré l'augmentation du coût de la vie.

Pourtant, dans sa lettre à l'union nationale des caisses d'allocations familiales, le ministre, M. Gazier, qui est à son banc, ose parler de « la volonté du Gouvernement de ne pas bloquer les prestations familiales ».

Monsieur Gazier, vous prétendez que le Gouvernement travaille à l'amélioration des allocations familiales parce qu'en juillet, devant nos efforts pour obtenir leur augmentation, vous avez dû accorder ce que l'union nationale des associations familiales de la Seine appelle « une aumône de 30 francs par jour aux seules familles de plus de trois enfants qui ont un enfant de plus de dix ans ».

L'union nationale des caisses d'allocations familiales indique d'ailleurs à ce sujet dans sa lettre au ministre des affaires sociales :

« Cette disposition touchant certaines catégories de familles reste dans le sens d'une politique appliquée depuis plusieurs années et qui a consisté, par des mesures fragmentaires, à donner à telle ou telle catégorie de familles un supplément minime de prestations familiales et l'opinion publique, qui n'a pas toujours une exacte conscience de l'incidence réelle des mesures décidées, a pu croire, au seul énoncé des mesures intervenues, que les pouvoirs publics se penchaient avec une grande sollicitude sur les difficultés des familles. »

Bien que vous prétendiez le contraire, monsieur Gazier, le Gouvernement auquel vous appartenez, dans ses actes, maintient le blocage des allocations familiales en s'opposant à tout relèvement général.

Rappelons que le groupe communiste avait déposé une proposition tendant à augmenter de 20 p. 100 les prestations familiales. La majorité de la commission du travail l'avait repoussée mais elle avait voté un rapport concluant à une revalorisation de 10 p. 100. Les députés communistes avaient alors demandé, puis obtenu l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de la séance publique du 10 juillet dernier. Mais le Gouvernement, par votre voix, monsieur Gazier, s'est opposé à la discussion en invoquant la loi dite des maxima.

Or, nous venons de montrer qu'il ne s'agissait pas de dégager des ressources nouvelles pour augmenter les prestations familiales, mais simplement d'utiliser les fonds qui existent comme « excédents » dans les caisses d'allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une augmentation de 20 p. 100 coûterait au régime général, section salariés, 85 milliards environ, alors que, nous l'avons prouvé, 157 milliards de cotisations n'ont pas été utilisés pendant les années 1954, 1955 et 1956.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Votre politique consiste à combler un trou en en creusant un autre.

Mme Rose Guérin. Je vais répondre à cet argument, monsieur le ministre, si vous avez la patience d'attendre la fin de ma démonstration.

A cette démonstration irréfutable sur la possibilité d'augmenter immédiatement de 20 p. 100 les prestations familiales, le Gouvernement — et vous venez à nouveau de le confirmer — répond : ces 157 milliards d'excédents ne sont pas disponibles car je les ai utilisés à d'autres fins, notamment pour couvrir une partie du déficit du régime maladie de la sécurité sociale.

Toujours dans sa réponse à l'union nationale des caisses d'allocations familiales, M. Gazier écrit : « Certes, il est assez facile — et plusieurs membres du Parlement ne s'en sont pas privés — de demander la distribution des excédents réalisés par le compte allocations familiales du régime général de sécurité sociale.

« Par contre je n'ai jamais eu communication de propositions valables pour supprimer le déficit du régime général qui résulterait de cette distribution. Une réduction des prestations d'assurance maladie porterait essentiellement préjudice aux familles et à la santé des enfants. L'affectation de ressources nouvelles à la sécurité sociale, ou bien pèserait très lourdement sur les prix dans la situation inflationniste que nous connaissons aujourd'hui, ou bien exigerait le vote d'impôts pour un montant très élevé. »

Tels sont vos arguments, monsieur Gazier.

S'il est exact que le régime maladie de la sécurité sociale est en déficit, cela ne justifie pas le détournement d'une partie des fonds des allocations familiales.

Monsieur Gazier, vous ne voyez que deux solutions à ces difficultés : ou bien réduire les prestations d'assurance maladie — ce qui serait un scandale, alors que le problème posé est, au contraire, d'améliorer le régime maladie en remboursant à 80 p. 100 les frais médicaux et pharmaceutiques — ou bien procurer des ressources nouvelles à la sécurité sociale qui devraient, d'après vous, obligatoirement se répercuter sur les prix; comme si la cause de la hausse des prix résidait dans la sécurité sociale et non pas dans la coûteuse guerre d'Algérie et dans les profits capitalistes.

Monsieur Gazier, vous ignorez, dites-vous, les propositions des députés communistes, celles de la C. G. T. et d'autres organisations qui se préoccupent de la résorption du déficit de la sécurité sociale. Rappelons donc ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire à cette tribune.

Il faut diminuer massivement les prix des produits pharmaceutiques en s'attaquant résolument aux bénéfices scandaleux des trusts chimiques et pharmaceutiques et en supprimant les taxes qui atteignent 25 p. 100 du prix de ces produits.

Il faut abaisser le prix des journées d'hospitalisation en mettant à la charge du budget de la santé publique les frais qui lui incombent et vous pourriez dégager les crédits nécessaires si vous concluez la paix en Algérie ou si vous faites payer les riches.

Il faut donner aux organismes de la sécurité sociale les moyens propres à faire rentrer dans ses caisses les quelque 150 milliards de francs que les patrons, par la fraude, leur doivent.

M. Auguste Tourtaud. Voilà le problème !

Mme Rose Guérin. Si toutes ces mesures ne suffisent pas à équilibrer le régime maladie et à financer le remboursement immédiat à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, alors il faut augmenter la cotisation patronale, comme le propose la majorité de la commission du travail

Si les patrons menacent d'augmenter encore les prix, le Gouvernement peut prendre de sévères sanctions contre eux car les capitalistes, comme l'a rappelé encore M. Jourd'hui, peuvent payer en prélevant sur leurs énormes bénéfices.

Le Gouvernement, qui soutient les intérêts capitalistes, trouve évidemment plus facile de prendre l'argent des prestations familiales, c'est-à-dire l'argent nécessaire à la vie des enfants et qui appartient aux familles allocataires et non pas à lui, Gouvernement.

Mais nous ne vous laisserons pas de répit. Nous exigeons l'augmentation immédiate de 20 p. 100 des prestations familiales en attendant le retour intégral à la loi du 22 août 1946, que nous demandons par une proposition de loi.

Nous lutterons pour obtenir le vote rapide du rapport concluant au remboursement effectif à 80 p. 100 des frais médicaux, que nous considérons comme une première étape vers la gratuité complète.

Nous appelons tous les travailleurs, toutes les mères de famille et toutes les organisations intéressées à développer leur action, à unir leurs efforts pour peser avec plus de force dans cette bataille si justifiée que les travailleurs, les mères de famille gagneront, nous en sommes sûrs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je serais presque tenté de renoncer à la parole.

Je tiens cependant à regretter l'absence de M. le ministre des finances qui, selon moi, aurait pu assister — ou se faire représenter — au débat sur la politique économique du Gouvernement auquel il appartient.

M. le ministre des affaires sociales. Il est représenté.

M. Lucien Nicolas. Dans ces conditions, je lui poserai quelques questions que ses collègues le représentant dans cette enceinte voudront bien porter à sa connaissance.

Cette nuit, M. le ministre des finances a répondu à une question de M. Frédéric-Dupont concernant l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée qui est appliquée aux artisans d'art.

Or, non seulement les artisans d'art, mais tous les artisans fiscaux se trouvent fortement frappés par cette mesure.

Je demande donc très nettement à M. le ministre des finances s'il compte prendre une disposition spéciale en leur faveur. Il y va de la vie même de cette catégorie de Français.

Je poserai également une question à M. le ministre des finances sur la suppression des avances qui étaient consenties aux artisans du bâtiment lorsqu'ils construisaient des logements économiques et familiaux. Je demande, pour la défense de cette profession et pour le maintien du concours de ces artisans du bâtiment à la rénovation de l'habitat français, la remise en vigueur des avances qui leur étaient octroyées.

Je présenterai une troisième observation, toujours en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée appliquée injustement, me semble-t-il, aux produits ménagers, que l'on qualifie pour la circonstance « de luxe ». Cela me paraît une aberration et je demande si, réellement, le progrès social est devenu un luxe en 1957.

Mes chers collègues, je m'en tiens à cette simple observation Point n'est besoin de la développer. Je suis convaincu que le Gouvernement, composé d'hommes qui ont déjà fait leurs preuves dans les différents domaines sociaux, voudra bien reconnaître cette erreur monumentale et revenir sur cette décision.

En effet, mes chers collègues, pour acquérir ces objets ménagers, les ouvriers, les employés recourent à des prêts qui leur sont consentis même par les caisses d'allocations familiales. Cette pratique démontre le caractère social de l'opération. Or, si l'on veut examiner les textes sans visière, s'enfoncer dans le maquis des diverses mesures financières prises par le Gouvernement et chercher un certain lien de parenté entre elles, on peut remarquer que le secteur social est particulièrement atteint. A considérer l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France que supporteront même ceux qui ont construit leur petite maison, puis le coût plus élevé de l'équipement de leur logement, en raison de la taxe de luxe frappant les appareils ménagers, et enfin le refus de majoration des allocations familiales, on a nettement l'impression, mes chers collègues, que tout cet édifice, que vous-mêmes et ceux qui vous ont précédés dans cette enceinte se sont efforcés de construire, se trouve gravement menacé.

Je tenais à signaler ces mesures, car leur application me paraît fort dangereuse. Je désirerais que M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan revînt sur les décisions néfastes qu'il a prises. Cette requête répond, je crois, à la préoccupation générale des parlementaires présents.

M. Auguste Tourtaud. Et de ceux qui, comme vous, ont voté les pouvoirs spéciaux!

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, mon intention n'était point d'intervenir dans ce débat, et je ne serais certainement pas monté à cette tribune si de nombreuses lettres ne m'étaient parvenues m'invitant à m'occuper très spécialement de la question posée hier à propos de l'augmentation du taux de l'escompte et de ses incidences sur le crédit à la construction.

Je sais que deux orateurs ont posé des questions, hier, à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui leur a répondu brièvement. Mais je dois déclarer à ce dernier que sa réponse ne me satisfait pas entièrement et je voudrais effectuer ce matin une mise au point.

A dire vrai, ce n'est pas à M. le secrétaire d'Etat que je m'adresse, mais beaucoup plus à M. le ministre des finances et des affaires économiques, représenté ici ce matin par deux de ses collègues. Je me félicite que l'un d'eux, M. Gazier, chargé des affaires sociales, soit particulièrement intéressé par le problème du logement, qui touche de si près à la vie sociale et qui influe si rigoureusement sur la vie quotidienne des Français, à commencer par les plus défavorisés.

Une mesure a été prise qui en suivait deux autres. Elle a eu pour résultat de faire payer 2 p. 100 d'intérêt de plus qu'il y a environ six mois au secteur social de la construction notamment.

On doit observer que ces décisions ont été précédées d'une autre qui a profité aux constructeurs du secteur social. M. Chochoy l'a noté hier, et c'est exact.

Il est certain que, lorsque le système de construction sociale a été mis en place, en 1953, par un ministre de la reconstruction qui n'a cessé de s'intéresser à la matière et par un ministre des finances qui est actuellement président du conseil — et auquel je rends hommage, car c'est sa compréhension qui a permis d'instaurer ce système — le taux de l'escompte était plus fort qu'il ne l'était au cours de l'année dernière. Je n'oublie pas, en effet, l'abattement de 0,40 p. 100.

Or, aujourd'hui, on dit: dès l'instant que les constructeurs sociaux ont accepté une réduction de 0,40 p. 100 de leurs charges, il est normal que celles-ci soient accrues à concurrence de 2 p. 100!

Je ferai tout de suite justice de ce raisonnement dont le caractère par trop juridique et commercial décèle que ceux qui le tiennent ne comprennent pas que ces mesures s'appliquent à un secteur social où, en quelque sorte, les deux contractants ne sont pas de même classe. D'une part, se trouvent des gens peu fortunés, qui ont besoin de la protection de l'Etat, qui traitent avec bonne foi, qui n'ont pas d'autres ressources que celles qu'ils acceptent d'engager et, d'autre part, des autorités bancaires ou gouvernementales qui ne doivent pas considérer qu'elles sont à deux de jeu, qu'elles ont la possibilité d'utiliser leurs droits jusqu'au maximum. Tout au contraire, dans un domaine d'une sensibilité particulière comme celui qui nous occupe, il ne faut jamais aller jusqu'au bout de son droit.

Je vous pose la question: qu'aurait-on pensé si, la Banque de France ayant réduit de 40 centimes le taux de l'escompte, il avait été décidé que les constructeurs ne bénéficieraient pas de cette mesure et continueraient à payer l'intérêt qu'ils doivent sur la base de l'ancien taux, leur charge étant alors plus lourde que celle des commerçants, par exemple ?

Cette thèse est insoutenable. Il n'y a rien à en tirer, si ce n'est peut-être que, à l'heure actuelle, il n'est pas interdit de revenir au taux initial, de rétablir le taux qui était en usage avant l'abattement de quarante centimes.

Mais, messieurs, est-il possible d'appliquer à ces constructeurs sociaux le relèvement postérieur du taux de l'escompte ?

En droit, je répondrais oui; en homme politique, je répondrais non. Pourquoi ?

Nous sommes évidemment dans une situation extrêmement fausse, il faut l'avouer. Il ne servirait à rien de le cacher; le système que l'on a mis au point pour accélérer la construction, à l'aide des moyens de crédit instaurés par la loi de 1950 n'est pas un système parfait. Ceux mêmes qui l'ont instauré s'en sont, dès l'origine, parfaitement rendu compte.

Quelle était la demande formulée en 1953 par le ministre de la reconstruction ? Vous l'avez tous deviné: il voulait que l'on donne à ceux qui désiraient construire leur maison eux-mêmes et qui acceptaient d'entrer dans un système nouveau, qu'on allait aider de toutes les façons, de l'argent à 1 p. 100.

C'eût été simple et l'on pouvait y parvenir par le jeu d'une bonification d'intérêt, comme celle qui est accordée aux H. L. M. Hélas! les gouvernements sont souvent impécunieux, vous en savez quelque chose, messieurs les ministres. Et, contrairement à ce que l'on peut penser maintenant sur vos bancs — car un ministre pense toujours qu'il est plus malheureux que les autres — les précédents ministères étaient tout aussi impécunieux que vous-mêmes. En 1953, on manquait terriblement d'argent et il n'y avait pas de politique du logement possible, à moins de l'apport miraculeux de plusieurs centaines de milliards.

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi miraculeux ?

M. Pierre Courant. Nous attendons de vous le miracle, monsieur Tourtaud. Faites un miracle: apportez-nous de l'argent. (*Sourires.*) Les moyens que vous avez proposés jusqu'à présent ont été toujours dérisoires, pour ne pas dire ridicules.

M. Auguste Tourtaud. Vous évoquez l'année 1953, monsieur Courant.

Or, nous avons terminé la guerre d'Indochine en 1954 et, aujourd'hui, nous subissons encore la guerre, en Algérie, cette fois.

M. Pierre Courant. Monsieur Tourtaud, je vais dans un instant vous parler d'autre chose. Soyez attentif.

Je disais donc qu'en 1953 le gouvernement était terriblement impécunieux comme il l'avait été auparavant et comme il l'a été depuis. La seule solution possible, féconde, efficace était d'utiliser la législation de 1950 sur les primes et prêts en prévoyant une prime supplémentaire de façon qu'elle correspondît à peu près à notre objectif, c'est-à-dire des prêts au taux de 1 p. 100 pour la construction populaire.

Vous savez pourquoi je m'arrête au taux de 1 p. 100 ? Parce que c'est à peu près à ce taux que l'on avance de l'argent aux organismes d'H. L. M.

Il est admis, dans tous les pays qui ont réussi un effort de construction, que c'est le taux maximum du loyer de l'argent que l'on prête aux constructeurs peu fortunés qui désirent consentir un effort personnel et qui, bien entendu, ne construiront que si l'on met à leur disposition les moyens financiers — amortissables sur 10 ans, 15 ans ou 20 ans — leur permettant de régler le prix de leur maison.

Cela étant, on a instauré la prime de mille francs.

Si vous considérez cette prime, vous vous rendez compte qu'elle est sensiblement l'équivalent d'une bonification d'intérêt ramenant celui-ci à 1 p. 100.

Au surplus, au moment où la loi a été votée et au cours des mois et des années qui ont suivi, les services du M. R. L. ont communiqué à tous les candidats constructeurs les prix de revient des différentes maisons, intérêts compris, et déduction faite de l'allocation-logement et de la prime. Il y a donc une situation de fait qui lie l'Etat et les constructeurs de logements. L'esprit tant du contrat que de ce qui l'entoure engage l'Etat. C'est tout à fait indéniable.

Je ne peux donc me désintéresser de la hausse du coût du crédit parce qu'elle me paraît aller complètement à l'encontre de nos conceptions primitives.

Je le répète — car il faut être objectif et raisonnable avant tout et on ne l'a pas toujours été, depuis le début de cette affaire, avec les autorités ministérielles et le Gouvernement — je ne peux pas m'étonner si l'on revient de 40 centimes en arrière, car nous retombons à peu près au taux d'intérêt de 1 p. 100.

Cependant, je dois faire observer avec la même objectivité que, dans la mesure où des hausses interviennent dans le bâtiment, la bonification d'intérêt, qui est représentée par la prime de 1.000 francs, est moins efficace. Cette bonification d'intérêt est, en effet, accordée à raison de 1.000 francs par mètre carré construit; elle est immuable quel que soit le prix du mètre carré construit et, lorsque ce prix s'élève comme cela s'est produit au cours des dernières années, il est évident que l'on décroche du taux de 1 p. 100. En d'autres termes, on accorde toujours la même bonification alors que l'emprunt, du fait de l'augmentation du prix de revient, est plus élevé et la charge d'intérêt plus lourde.

Il y a là une distorsion qui menace les principes admis par tout le monde lors du contrat; il est à craindre que cette distorsion ne s'aggrave.

J'aurais dit à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction s'il avait été présent, et je suis persuadé que j'aurais été en plein accord avec lui pour le noter en cette séance, que des questions psychologiques d'une réelle importance sont alors posées.

Avant 1953, en effet, les Français qui désiraient construire des maisons individuelles n'osaient pas déposer des dossiers parce qu'ils étaient découragés par l'expérience néfaste des années précédentes. Ceux, en effet, qui avaient tenté, avec le système des prêts H. L. M., de se lancer dans la construction individuelle, s'étaient heurtés à des hausses successives et avaient eu, sans soutien, à faire face à des charges supérieures à leurs moyens. De là le discrédit dont le système était frappé, bien que la propriété individuelle soit chère au cœur des Français. De là, par conséquent, le mouvement de retrait de la construction que l'on avait observé en 1952.

Il ne faut pas que des événements comme celui dont nous sommes les témoins rejettent un discrédit semblable sur la construction.

Ce que je crains, c'est que les constructeurs, devant la hausse du crédit, n'aient l'impression qu'elle n'est peut-être pas terminée, que d'autres peuvent survenir dans l'avenir et que, par conséquent, ils ne se découragent en pensant qu'ils s'engagent — avec, parfois, de très faibles ressources — dans le cycle d'une construction individuelle, qui exigera d'eux un effort supérieur à leurs possibilités, même après le calcul le plus sérieux, le plus attentif et le plus prudent.

En effet, si l'une des données du problème est incertaine, si l'on ne peut pas garantir au constructeur que le taux d'intérêt qu'il aura à payer n'augmentera pas, la prudence peut commander à une famille ouvrière de ne pas entreprendre ce qu'on a appelé « une grande aventure », la construction d'un logement pour abriter la famille. Cela serait infiniment néfaste.

Alors, que faire ?

J'aurais voulu demander à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de reprendre les négociations.

Il paraît qu'elles auraient abouti à une entente aux termes de laquelle la hausse de 2 p. 100 est, en somme, partagée par moitié. La Banque de France, qui profite de l'augmentation du taux de l'escompte, reverserait au Sous-comptoir des entrepreneurs, qui en ferait bénéficier les constructeurs 1 p. 100 des sommes provenant du secteur social. Cette formule ne me paraît pas bonne et vous allez tout de suite, avec moi, comprendre pourquoi.

Ce dont les constructeurs ont besoin, c'est de sécurité. Est-ce leur donner un sentiment de sécurité que de leur dire que l'on a partagé par moitié ? Ils en tireront cette conclusion logique, de bon sens, que dans l'avenir aussi l'on partagera toutes les hausses et que, par conséquent, le risque est atténué mais subsiste.

Ce que j'aurais voulu que l'Etat admît dans ses contacts avec la Banque de France, c'est qu'il y avait un plafond et que toute augmentation supérieure au plafond du taux de l'escompte serait supportée par la Banque de France ou par l'Etat. Mais, dans l'espèce, je suis persuadé que le représentant de l'Etat aurait pu arriver à convaincre la Banque de France que celle-ci devrait supporter cette augmentation.

Combien différente eût été la nouvelle si — sous réserve, peut-être, du rétablissement de ces 0,40 p. 100 qui ne sont que le reflux après le flux — on avait admis que le surplus correspondant à l'augmentation d'un taux d'escompte préalablement fixé était reversé au Sous-comptoir des entrepreneurs et que, par conséquent, les souscripteurs de constructions sociales n'en supporteraient pas la charge!

Les constructeurs auraient alors compris qu'en cas de nouvelle augmentation, le Gouvernement ferait de nouveau son devoir et qu'ils n'auraient pas à la supporter. L'impression produite eût été infiniment grande; elle eût été salvatrice; elle eût été réconfortante, tandis que l'impression produite par les mesures qui sont annoncées me paraît devoir être déprimante et de nature à gêner la constuction.

Voilà, messieurs les ministres, les observations que je voulais présenter.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais, pour conclure, souligner l'importance de ce problème.

Si nous considérons, en effet, le nombre des appartements construits dans le secteur Logéco — plan Courant — tant individuels que collectifs, nous arrivons, je crois, aux alentours de 300.000 — dont 86.000 ont été édifiés au cours de la dernière année — non compris ceux qui ont été réalisés sans le bénéfice des prêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Ainsi donc, compte tenu des nombreux enfants qui vivent dans ces maisons, souvent construites par des « castors », près de deux millions de Français — à peu près un Français sur vingt — habitent maintenant dans les Logéco et sont intéressés par le problème que nous discutons en ce moment, sans compter tous les candidats futurs à la propriété qui sont aux aguets, leurs amis, leurs parents, leurs camarades de chantier et d'atelier qui, demain, demanderont à bénéficier de la loi et qui, par

conséquent, sont aussi intéressés à la question que ceux qui sont déjà logés.

Vous avez donc affaire à une opinion nombreuse, extrêmement vibrante et sensible, dont il faut tenir compte.

Cette opinion, je ne crains pas de le dire, constitue l'une des parties du pays les plus vivaces, les plus intéressantes et les plus dignes d'encouragement.

Il s'agit en majorité de jeunes, de gens hardis qui ont voulu se tirer d'affaire eux-mêmes au lieu de s'en remettre à l'Etat et d'attendre qu'on leur apporte la clé d'un appartement construit par d'autres que par eux.

Ce sont des gens tout particulièrement intéressants et qui sont en droit d'attendre que vous envisagiez leur sort avec chaleur, avec une très grande sympathie et avec le désir de les aider.

Aussi bien, nous ne sommes pas les seuls à comprendre l'intérêt qu'il y a à respecter une saine politique de la construction. Un journal qu'on ne suspectera pas de mêler la politique à des questions économiques et sociales, *Le Monde*, dans le numéro d'avant-hier, comportait un article, qui m'a vivement intéressé, sur la crise des logements en U. R. S. S., monsieur Tourtaud.

J'en viens à vous, je vous l'avais promis.

M. Auguste Tourtaud. Je représente le département de la Creuse, mais je connais aussi les problèmes intéressant l'U. R. S. S.

M. Pierre Courant. Nous nous en doutions et vous seriez coupable de ne pas les connaître. (*Sourires.*)

L'article est intitulé: « L'Etat encourage les citoyens à construire leurs maisons ». En voici quelques passages:

« Le sixième plan quinquennal en cours, 1956-1960, a prévu la construction aux frais de l'Etat d'environ 205 millions de mètres carrés de logements, soit presque deux fois plus que durant le quinquennat précédent. Il a également prescrit d'abaisser de 20 p. 100 le coût de la construction par une large application des projets type, par l'application de méthodes de travail industrielles, par la diminution des prix des éléments préfabriqués, par l'abandon des « excès architecturaux » et la réduction des délais de construction. »

Voilà qui ressemble beaucoup à un plan que j'ai bien connu et qui fut présenté ici trois ans avant le plan quinquennal de 1956 en U. R. S. S.

Je poursuis:

« Le comité central du parti n'a pas seulement décidé de prélever des crédits supplémentaires sur le budget de l'Etat pour parer à la crise. Il a vivement encouragé les citoyens soviétiques à construire eux-mêmes des maisons avec le concours des organisations du parti et des syndicats. »

Tout cela est très bien.

M. Auguste Tourtaud. Oui, c'est très bien.

M. Pierre Courant. Voici un autre passage de l'article du *Monde*:

« On sait qu'une autre directive du plan actuel est ainsi libellée: encourager largement les ouvriers, les employés et les kolkoziens à construire des maisons d'habitation avec leurs économies personnelles et avec l'aide des crédits de l'Etat et des kolkhozes. »

Un éditorial des *Izvestia* du 14 décembre rappelait à ce sujet que les soviets locaux peuvent beaucoup pour aider les initiatives individuelles et il regrettait de constater que trop souvent les citoyens disposant d'un terrain pour bâtir se heurtent à des obstacles bureaucratiques avant de pouvoir construire.

« Le coût d'un logement moyen, disent les *Izvestia* du 12 décembre sous la signature d'un architecte nommé Ladinski qui reprend les idées exposées par M. Khrouchtchev au cours de récentes conférences, est de 50.000 à 60.000 roubles et parfois il atteint 100.000 roubles ». A son avis, il faut s'inspirer de ce qui se fait à l'étranger: construire des appartements dont les pièces auront une hauteur de 2 mètres 30 à 2 mètres 70 au lieu de 3 mètres ou de 3 mètres 20, comme c'est trop souvent le cas en U. R. S. S. Il faut aussi réduire la superficie des pièces qui est de 20 à 24 mètres carrés et même de 30 mètres carrés dans beaucoup de maisons. On a tort également de construire des appartements trop spacieux « destinés visiblement à deux ou trois familles ». En réalité, « la vie elle-même conseille de créer de petits logements pour une seule famille ». Un logement de ce genre, qui aura de 40 à 42 mètres carrés de superficie, reviendra environ à 30.000 roubles. »

« Dans notre société, dit-il, le logement est un objet à usage personnel, tout comme le sont un costume, une bicyclette, une automobile, etc. Le fait qu'une famille de travailleurs dispose d'une maison ne constitue pas un obstacle à l'édification d'une société communiste. »

Cela valait d'être dit, car j'ai entendu soutenir le contraire...

M. Auguste Tourtaud. Par qui ?

M. Pierre Courant. ...et j'ai vu agir surtout parfois en fonction du contraire. J'ai eu l'impression que cette construction individuelle et cette accession à la propriété apparaissent faussement à certains comme le résultat d'un concept politique, d'où la crainte exprimée dans la bataille politique par certains amis de M. Tourtaud que ce programme de construction individuelle pût réussir.

Messieurs les ministres, si la construction individuelle, l'accession à la propriété des classes laborieuses rencontrent des adversaires, votre devoir est de vous faire leurs ardents, leurs chaleureux défenseurs.

C'est pourquoi je vous demande, puisque vous représentez ici le ministre des finances, de l'entretenir de cette question et surtout d'insister sur cette idée que j'ai voulu développer ici, qu'il y a une inquiétude pour l'avenir chez ceux qui envisagent de faire une construction individuelle.

Le Gouvernement doit calmer rapidement cette inquiétude et prendre une attitude suffisamment nette et claire pour empêcher toutes les campagnes contre l'accession à la propriété. Il importe que l'on sache bien que ce qu'a voulu le législateur en 1953 demeure, que le Gouvernement maintient cette garantie de l'intérêt à 1 p. 100, indispensable pour réussir une politique du logement, qu'en cette matière il est le maître et qu'il fera tout ce qu'il faut pour maintenir le bénéfice de cette politique aux trop nombreux Français qui sont encore mal logés. (*Applaudissements à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Et vous aiderez le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Oui, mais je ne vous demanderai pas comment, car, sur ce point, vous êtes bien monotone.

M. Auguste Tourtaud. En dehors des paroles que vous avez prononcées, se pose une question de crédits. Ces crédits, vous savez très bien comment on pourrait les dégager, mais vous ne voulez pas aborder la question.

M. Pierre Courant. Si madame la présidente veut bien ouvrir un débat à ce sujet, je suis tout disposé à vous répondre, mais je doute qu'elle le puisse.

Mme la présidente. En effet.

La parole est à M. Piette, et à M. Piette seul.

M. Jacques Piette. Mes chers collègues, la session extraordinaire du Parlement l'est à plus d'un titre puisque 320 députés, dit-on, ont demandé au président de notre Assemblée la convocation urgente du Parlement en vue d'exposer les doléances de la paysannerie française et, aux heures d'affluence, nous n'avons jamais été plus de cinquante en séance, y compris ceux qui n'avaient pas réclamé la convocation extraordinaire du Parlement! Mieux encore, parmi ceux qui, de convocants s'étaient faits interpellants, beaucoup ont renoncé à exprimer les doléances qu'ils entretiennent dans leur département, comme des vestales penchées sur le feu qui dort et l'attisant au moment des sacrifices.

Ainsi se trouve réduit dans sa masse, écourté dans son déroulement, un débat dont on ne sait pas trop s'il faut admirer la longue répétition des revendications ou la vanité des espérances...

Comment un débat comme celui-ci peut-il trouver sa conclusion en dehors de motions de censure dont il n'était pas apparu clairement, hier, à quelques-uns d'entre nous, que les raisons pour lesquelles elles avaient été déposées n'étaient pas exactement celles qu'elles voulaient recouvrir?

Mais les organisations paysannes ayant exercé sur leurs élus une pression manifeste et exigé que fussent satisfaites leurs revendications professionnelles, tandis d'ailleurs que, sur le plan national, les organisations corporatives paysannes claquaient la porte au nez des pouvoirs publics, tout en regrettant d'ailleurs, par un communiqué officiel d'hier matin, de n'avoir pas été consultées sur le décret que les pouvoirs publics prenaient, le Gouvernement, de son côté, affirmait hautement mais parcimonieusement — je dois le dire — que sa politique restait inchangée. Il publiait à doses homéopathiques des décrets qui modifiaient, édulcoraient, ajustaient ses décisions et ses mesures antérieures.

La désillusion des parlementaires quant à l'efficacité de la procédure proposée par la convocation extraordinaire du Parle-

ment, la désillusion, m'a-t-il semblé, du Gouvernement de n'être pas compris, s'expriment dans un débat qui cesse rapidement faute d'orateurs.

En réalité, nous en sommes déjà au temps des chimères; chacun poursuit la sienne, les agitateurs dans le pays, d'un côté, le Gouvernement aux prises avec de nombreuses responsabilités de l'autre et un Parlement à la recherche d'un équilibre nouveau, d'une politique, semble-t-il, nouvelle et que personne d'ailleurs n'a définie à cette tribune.

Je m'adresserai ici à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qui, je pense, devrait être à son banc à cette heure où sa politique générale est évoquée. Ayant entendu contre sa politique tant de critiques, je voudrais, au moins sur un point, le féliciter. D'accord avec M. le président du conseil, j'imagine, il a convoqué le Parlement, non pas seulement pour discuter du problème agricole, essentiel, certes! mais — il a eu raison de le souligner — inséparable de la politique économique du Gouvernement.

Probablement, cette confusion des genres n'a-t-elle pas été comprise comme il eût été souhaitable qu'elle le fût de tous ceux qu'intéresse l'économie rurale. Mais il n'est que de considérer toute la longue suite des récriminations de ceux qui m'ont précédé à cette tribune et que les problèmes paysans plus que tous autres ont préoccupés pour s'apercevoir qu'à chaque instant des comparaisons étaient établies et des paramètres discutés, des nouveaux calculs présentés à l'égard de l'échelle des salaires, de l'intercommunication des prix industriels et agricoles, de la politique du crédit et de la fiscalité.

C'est un mérite certain que d'avoir voulu mettre en évidence la complémentarité nécessaire, l'interdépendance, pour reprendre un mot qui n'a pas fait fortune dans le domaine de la politique extérieure mais qui, sur le plan des réalités économiques, représente une évidence.

Le paysan comme le citadin, l'agriculteur comme l'ajusteur, le fermier comme le notaire, l'instituteur comme le marin, sont des professionnels qui ont à la fois quelque chose à vendre — des produits ou des services — mais aussi à acheter ce que fournissent les autres.

Vendeur et acheteur, chacun d'entre nous incarne, exprime, justifie l'évidente intégration des problèmes économiques.

Mais chaque médaille a son revers. Dire que le problème paysan ou le problème des finances extérieures est un problème économique et par là qu'il justifie un examen d'ensemble des diverses facettes de l'activité des hommes n'empêche pas que certaines activités doivent être considérées sous un angle, non plus abstrait, non plus théorique, mais humain et donc social.

Il en est ainsi du problème de la paysannerie française.

Certes, il y a des catégories de l'économie politique qui échappent aux incitations psychologiques plus que d'autres. C'est parce qu'elles appartiennent aux choses plus qu'aux hommes — par exemple les finances extérieures — mais personne ne peut oublier que finalement, l'économie n'est pas une fin en soi.

On ne produit pas pour le plaisir de produire. On ne retourne pas la terre pour lui permettre de respirer. On ne fabrique pas des machines pour avoir une vision esthétique de l'activité humaine.

On produit pour que les produits s'échangent contre des produits, les marchandises contre des marchandises et pour que les conditions matérielles de la vie de chacun des producteurs et des consommateurs — qui sont les mêmes finalement — soient aussi proches que possible du meilleur état, de la plus grande aisance, de la plus grande facilité par une meilleure disponibilité de son temps.

C'est probablement cette rencontre de l'économique et du social, mal ajustée, mal entendue, qui justifie la montée des revendications actuelles, et ce n'est pas parce qu'elles sont plus bruyantes aujourd'hui à la campagne qu'elles doivent cacher au Gouvernement le bruit qu'elles font dans les usines, dans les bureaux.

Monsieur le ministre, on a dit de l'un de vos prédécesseurs qu'il avait beaucoup de talent — on le dit déjà de vous, — mais on ajoutait: il décide, réfléchit et s'informe, et c'était, dit-on, un homme de grande qualité intellectuelle. Je ne vous ferai pas de reproche, vous avez déjà donné la mesure de la justesse de certaines de vos décisions. Nul n'a oublié dans cette Assemblée la grande part que vous avez prise au développement de notre potentiel nucléaire, nul n'ignore la clarté de votre pensée, la rigueur de votre jugement, et l'attention que vous a accordée hier l'Assemblée prouve qu'elle n'était pas insensible à la manière que vous avez d'aborder les problèmes.

Ce n'est donc point à l'homme que s'adressent les observations que je présente au nom du groupe socialiste, mais à une politique qui doit comprendre et contenir à la fois des préoccupations économiques, des préoccupations sociales et des préoccupations humaines.

Quand nous disons préoccupations sociales, nous n'entendons pas seulement une amélioration de la législation, de la sécurité, de la santé ou de l'éducation. Nous entendons une adaptation de la rigueur des faits économiques, voire même de leur cruauté. Car, l'économie est infiniment cruelle, elle l'est aussi bien dans le domaine d'une économie libérale qu'elle peut l'être dans celui d'une économie planifiée. Elle est cruelle parce qu'elle est inéluctable, parce qu'on ne peut échapper à la rigueur de ses lois.

Quand nous disons préoccupations sociales, s'agissant particulièrement de la paysannerie — on pourrait d'ailleurs en dire autant du commerce ou de la distribution — nous voulons dire que sans échapper à la rigueur de lois propres à l'économie, il faut que l'exécutif trouve, invente et mette en œuvre les moyens de protection, psychologiques le plus souvent et les autres, qui permettent au producteur d'éviter que la rigueur de l'évolution économique ne vienne peser sur lui trop durement, trop lourdement.

Nous sommes, monsieur le ministre, aux prises avec trois problèmes au moins qui expriment clairement cette rencontre douloureuse de l'économique et du social, et qu'aucun d'entre vos prédécesseurs et qu'aucun de vos successeurs n'a pu ou ne pourra éluder, que vos prédécesseurs ont peut-être, sous l'influence d'actes immédiats, d'actions immédiates, abordés trop tardivement ou trop timidement, mais que vous-même et vos successeurs ne pouvez pas rejeter de vos préoccupations.

Ces trois rencontres sont à mon avis les suivantes:

Tout d'abord, l'évolution technique. Tous les pays sont en proie à une transformation de la technique de production, notamment dans le secteur industriel, mais également vraie dans le domaine agricole, qui pose des problèmes du même ordre que ceux que le machinisme industriel a posés dès son apparition, à l'aube du XIXe siècle.

Chacun ici a en mémoire l'histoire des canuts lyonnais: le bris des machines, les techniciens jetés au Rhône — les gendarmes aussi d'ailleurs — et puis cependant, la machine a triomphé. Machine rudimentaire, machine rustique, machine non évoluée, mais qui a cependant écrasé l'homme de tout son poids !

Le virage, la transformation sociale qu'a impliquée l'apparition de la machine, ne s'est pas pris facilement. Cette transformation s'est accompagnée de troubles sociaux; la force armée a dû sévir, dans l'intérêt de l'homme finalement. Mais ceux qui ont vécu ces contradictions du moment ont eu à en souffrir abusivement.

Aujourd'hui, nous en parlons avec le détachement des choses de l'histoire écoulée, mais il est cependant vraisemblable que les hommes de l'époque en ont souffert douloureusement.

Le même problème se pose aujourd'hui dans des formes nouvelles. L'intervention de machines plus rapides, plus puissantes, techniquement infiniment évoluées, l'apparition de l'automation, le développement de l'électronique posent dès à présent à la main-d'œuvre nationale le même problème que celui qui s'est posé aux canuts lyonnais.

Le facteur nouveau de cette évolution, c'est sa rapidité, sa vitesse d'intervention dans l'activité générale de la production humaine.

L'introduction du machinisme industriel s'est faite en 60, 70 ans. Bien des transformations politiques, bien des révolutions populaires qui ont eu la rue pour origine ont eu en réalité pour fondement plus que la volonté de transformation des régimes politiques une réaction populaire contre une inadaptation à l'intervention des machines.

Prendrons-nous aujourd'hui facilement le virage qu'impose l'évolution actuelle de la technique ? C'est la question qui se pose dès à présent et elle est posée depuis longtemps pour la paysannerie aux pouvoirs publics. C'est le rôle des hommes politiques conscients que d'essayer de préparer les voies d'une transformation technique avec des implications sociales et humaines douloureuses et graves, de faire en sorte, sans démagogie, sans céder à des pressions humaines bien sûr évidentes parce qu'elles expriment une volonté de défense, d'assurer un nouvel équilibre chaque jour mieux ajusté, mieux adapté à ces interventions dans la vie nouvelle de moyens nouveaux.

Dans le fond, nous sommes ici à la rencontre du conservatisme social et de la révolution technique.

Le deuxième point qui explique, je crois, cette montée des périls auxquels le Gouvernement doit faire face, comme d'ailleurs ses prédécesseurs et comme probablement ses succes-

seurs, si l'on ne l'aborde pas soi-même avec un relatif détachement et une relative compréhension des problèmes nouveaux que pose l'intervention de la technique, c'est que la France, plus qu'aucun autre pays peut-être, se trouve placée dans une configuration économique infiniment complexe. Elle est libérale ici, interventionniste là. Notre économie se débat entre, d'une part, des mécanismes libéraux qu'on ne laisse d'ailleurs pas jouer à plein — ce sont précisément ceux qui se réclament des doctrines libérales qui viennent chercher auprès de l'Etat les moyens d'une intervention quotidienne pour échapper aux rigueurs du système qu'ils prétendent défendre — d'autre part les mécanismes d'interventionnisme de l'Etat. Ceux-ci, dès lors qu'ils auraient pour mission d'empêcher et d'atténuer les bouleversements qu'entraînent les contradictions économiques résultant de l'évolution de la technique sont récusés par ceux qui défendent l'économie libérale au nom d'un principe qu'ils violent à chaque instant dès qu'ils montent à la tribune pour demander une protection de la part de l'Etat.

C'est cette deuxième rencontre qui justifie que le monde paysan, qui se soucie peu, finalement, des conflits de doctrine entre le libéralisme et l'interventionnisme, demande à l'Etat, non pas au nom d'un principe, mais au nom de la vie quotidienne, pour se préserver, pour continuer à vivre, des interventions de détail souvent, mais qui par leur répétition finissent par donner à la paysannerie dans son ensemble le sentiment que la situation actuelle peut être accommodée au goût de la technique moderne, au goût du jour, par des interventions approximatives de l'Etat, alors qu'un problème de fond est posé: celui de la structure d'ensemble de la paysannerie par rapport à la production globale de ce pays.

Si nous n'avons pas le courage de dire à la paysannerie que des modifications de structure sont nécessaires, qu'elles seront d'autant plus faciles à réaliser qu'elle y coopérera volontairement et librement, elle ne pourra alors éviter un certain nombre de ces inconvénients majeurs dont elle souffre aujourd'hui et qui finissent par faire de la petite paysannerie en particulier une masse d'assistés sociaux, ce dont elle ne veut pas, bien entendu, mais ce qui apparaît dans l'action du Gouvernement à son égard. Cette dernière remarque ne s'applique pas seulement à l'actuel gouvernement, mais à tous ceux qui l'ont précédé.

Le troisième point sur lequel il me semble qu'on n'a pas assez mis l'accent — mais les faits économiques, plus peut-être que les faits humains, prennent leur revanche à leur heure, non pas celle que les hommes politiques choisissent, mais celle que les vérités économiques imposent — le troisième problème, à mon avis, c'est une confusion regrettable sur les mécanismes traditionnels du libre échangisme international.

On a dit depuis longtemps qu'on ne pouvait plus toucher à une partie d'une économie nationale sans que cette intervention entraîne des bouleversements dans d'autres parties du monde.

C'est vrai qu'aux XIVe et XVe siècles, quand Venise était la maîtresse du bassin méditerranéen, elle pouvait modifier ses taux de fret sans que cela gêne la récolte de grains en Ile-de-France. Mais aujourd'hui il est certain que la modification, quelque part dans le monde, d'un taux de fret, ou une production nouvelle, apporte, qu'on le veuille ou non, dans l'économie intérieure des modifications profondes.

N'est-il pas de notre devoir de le reconnaître, de le dire, de le souligner ?

Cette conception ancienne du commerce international est aujourd'hui bouleversée. Le monde actuel est divisé en nations riches, pourvues de matières premières, d'un équipement agricole et industriel important leur permettant de produire au delà de leurs besoins intérieurs et de leurs facultés d'échanges, et de nations pauvres qui n'ont souvent à offrir qu'un sous-sol provoquant pour ceux qui n'ont pas les mêmes matières premières à leur disposition, ainsi qu'une main-d'œuvre généralement inférieure, car elle n'a pas de formation professionnelle, et, généralement, n'a même pas de son rôle de classe une conception marquée, une conception acceptée.

Au fur et à mesure que, pour emprunter cette image à Paul Valéry: « l'ère du monde fini commence », intervenait à l'intérieur des pays les plus riches et, par conséquent, les plus libéraux, un mécanisme d'autodéfense, il leur fallait bien vendre leurs matières premières et leurs produits manufacturés. Ils en vendaient le plus possible; il leur arrivait même, parfois, de les distribuer gratuitement. Ils se protégeaient en même temps contre l'invasion des matières premières et des produits manufacturés des pays un peu moins riches, un peu moins puissants, mais qui étaient prêts à faire des sacrifices pour devenir, à leur tour, également puissants et riches.

Cette contradiction — disons planétaire — qui a trouvé son expression politique par l'existence de deux grands blocs à superstructures politiques différentes, a finalement introduit dans les relations internationales, dans le commerce international des freins supplémentaires qui ne sont plus réglables par les moyens classiques.

C'est une erreur de croire qu'on pourra éternellement inciter les producteurs français, comme les producteurs anglais ou allemands, à améliorer leur technique de production, tandis que leurs clients d'hier font, de leur côté, la même opération et s'industrialisent.

Cependant, la contradiction majeure demeure quand on sait que finalement il y a sur la planète un homme sur trois qui meurt de faim chaque année, en dépit de l'amélioration constante de la production.

C'est parce que nous sommes incapables d'apporter rapidement à ces problèmes majeurs des solutions d'ensemble que nous sommes également incapables d'apporter rapidement des solutions d'ensemble à nos problèmes intérieurs.

La France a apporté au monde un certain nombre de vérités devenues aujourd'hui premières. Mais à l'époque où elle les a apportées, c'était une France révolutionnaire. En 1789 et en 1793, nous avons porté l'idée de la République à la pointe des baïonnettes de nos armées. En 1860, Schoelcher a apporté l'idée de l'indépendance des peuples de couleur.

En 1957, l'idée qui me paraît devoir être l'apanage de notre génération, ce sera probablement, devant l'égoïsme des grandes puissances capitalistes, mais aussi des autres — des impérialismes, il en existe de toutes les couleurs — ce sera probablement d'essayer, non pas une planification planétaire à laquelle je ne crois pas dans les circonstances politiques actuelles, mais une coordination pour lutter contre la faim dans le monde. Hors de cette coordination, il n'y a d'autre solution qu'un combat quotidien entre des économies surpuissantes et forcément mêlées, avec des contradictions internes, qui auront sur toutes les autres puissances, sur tous les autres pays, des conséquences politiques graves.

La France finira peut-être, à force de refuser d'examiner en face les vrais problèmes qui se posent à elle, et qui sont essentiellement d'ordre intérieur, par devenir une espèce de Grèce, une sorte de pays assisté. Elle aura encore des poètes, elle aura encore quelques savants dont on usera les dernières cellules grises à justifier son renom ancien pendant que le monde aura poursuivi sa course vers la technique. Nous pourrons alors nous lamenter sur le sort de la paysannerie française et même sur le sort du commerce français et de la petite industrie française. Il n'y aura plus, dans le concert des nations, de place pour la paysannerie française, ni pour le commerce français ni pour l'industrie française.

C'est pourquoi je crois qu'il est important de situer une politique gouvernementale même momentanée et de la raccorder à des causes premières. M. le ministre des finances nous disait hier qu'il était difficile de porter un jugement sur sa politique après trois mois seulement d'espoirs, d'illusions et de désillusions.

Mais les lois économiques échappent au comportement quotidien des gouvernements. Elles couvrent un large espace dans le temps. Dans les préoccupations de chacun d'entre nous, si elles ne sont pas quotidiennes elles pèsent tout de même à chaque moment de notre vie sur notre volonté d'action.

Je crois que l'heure n'est plus à la solution démagogique des petites mesures, l'heure n'est plus à l'assistance sociale. Il n'y a plus aujourd'hui que de grandes vérités qu'il faut essayer d'exprimer clairement et qu'il faut répéter avec courage.

Certains pays ont essayé de procéder à des transformations sociales profondes.

Le temps n'est pas tellement éloigné où une grande puissance de l'Est a tenté une réforme agricole considérable. C'était de 1922 à 1925. Comment cela s'est-il terminé ? D'une part, par la déportation massive des koulaks vers la Sibérie orientale — si une solution analogue était aujourd'hui proposée à la paysannerie française, celle-ci aurait, certes, quelques sujets d'inquiétude supplémentaires — ; d'autre part, par une aide des pays capitalistes, pour empêcher la famine naissante dans ce même pays, aide réalisée en 1924-1925, principalement à l'instigation de la France.

Entre diverses perspectives que nous découvrons encore mal, parce que nous sommes plongés dans la revendication immédiate, dans l'actualité, il appartient aux hommes responsables de l'économie de définir ce qu'ils veulent, de le dire clairement et avec autorité. Si à certains moments il peut apparaître que les pressions qui s'exercent, ou dans la rue, ou à la campagne, sont incompatibles avec l'affirmation de l'autorité de l'Etat,

c'est à l'Etat qu'en incombe la responsabilité. Seul, il peut modifier le cours des choses dans un ordre préparé. Il ne suffit pas de le faire, il faut le dire et l'expliquer.

Certains de nos collègues diront que ces observations nous éloignent du prix du blé. Je n'en suis pas tellement sûr: c'est ce que je voudrais expliquer maintenant rapidement.

L'action du Gouvernement — comme d'ailleurs l'action de tout gouvernement — est inspirée par un double souci économique et social: fixer les buts économiques de l'avenir national, c'est-à-dire le volume de l'emploi, le volume de la production et les moyens de les atteindre; sur le plan social, préparer, amortir en quelque sorte, les bouleversements sociaux et humains qu'impose le respect des buts économiques que l'Etat s'est fixés.

Encore faut-il que l'Etat ait fixé ces buts et qu'il ait prévu les moyens d'amortir les bouleversements sociaux et humains auxquels vont se trouver affrontés ceux qui vont les supporter dans la vie quotidienne.

Ces deux directions sont inspirées par la conjoncture dramatique que j'ai essayé d'exposer tout à l'heure et qui n'est pas le fait de la France seulement. Il n'est que de considérer l'évolution de l'économie anglaise pour apercevoir que les problèmes que nous connaissons se traduisent aussi en termes encore plus dramatiques pour l'économie anglaise que pour la nôtre. C'est peut-être également la preuve que la direction des questions économiques a échappé à l'Europe occidentale pour passer en d'autres mains.

Mais toute cette politique n'est guère facile dans un pays où l'enchevêtrement des structures et des intérêts est à ce point organisé que finalement on a pu écrire, sans que personne ne proteste, qu'il y avait dans ce pays un quatrième pouvoir, le pouvoir corporatif, d'ailleurs lui-même divisé et éparpillé et qui ne retrouve son unité revendicatrice que pour demander à l'Etat une protection qu'il est incapable de s'assurer par ses propres moyens.

Ces difficultés des uns et des autres sont donc le lot commun d'une nation qui n'a pas encore défini clairement ce qu'elle entendait par révolution technique et par révolution sociale. Un seul de nos collègues est monté à cette tribune au cours de ce long débat pour demander le retour intégral au libéralisme. Il n'est tout de même pas allé jusqu'à demander la suppression de l'O. N. I. C.!

Je voudrais poser une question, en m'excusant de le faire avec beaucoup de discrétion, mais comme nous ne sommes pas nombreux, elle restera entre nous. (*Sourires.*)

Quel serait le prix du quintal de blé payé aujourd'hui au paysan s'il n'y avait pas l'O. N. I. C. et si nous en étions restés au mécanisme libéral? Il serait de 1.600 à 1.800 francs au maximum. Quand on vient ici, au nom d'une certaine doctrine, demander la protection de l'Etat, on est bien satisfait de trouver une organisation de l'Etat qui permette au moins d'en amortir les effets.

Je voudrais, parlant au nom du parti socialiste, rappeler qu'il y a vingt-cinq ou trente ans que nos propagandistes, dans les campagnes, ont défendu contre tout le monde l'idée de l'organisation du marché céréalier. Nous étions, à cette époque, pour les représentants des organisations paysannes, des « partageux ». Nous étions ceux qu'il fallait montrer du doigt, parce qu'ils allaient pourfendre la paysannerie et l'exploitation familiale.

On a oublié aujourd'hui que c'est à Maxence Roldes et à un ministre socialiste de l'agriculture qu'on doit l'organisation de l'O. N. I. C. Et cependant l'O. N. I. C. est entré dans les mœurs. La paysannerie a oublié qui étaient ceux qui avaient essayé de faire comprendre qu'une certaine organisation était nécessaire précisément pour améliorer l'existence de ceux qui vivent quotidiennement du travail de leurs mains.

Alors, aujourd'hui, nous prêchons peut-être aussi dans le désert, comme nous le faisions entre 1930 et 1935, quand nous réclamions l'organisation des marchés. Au risque de ne pas encore être compris, nous disons que le problème de la transformation de la structure de la paysannerie est posé. Il est soluble par un certain nombre de moyens que nous avons déjà exposés.

Nous voulons l'organisation des marchés. Nous voulons l'organisation de la profession. Nous voulons favoriser — je pèse mes mots — parce que nous croyons que cela est nécessaire, indispensable même, un certain exode rural. L'exode rural, pour certains, est péjoratif, mais pour nous c'est la conséquence inéluctable d'une évolution technique contre laquelle vous ne pourrez pas lutter.

Mais ne laissez pas faire un exode rural à la seule disposition de ceux qui sont les plus écrasés. Cet exode rural, pensez-le, organisez-le; d'abord au Gouvernement, dans le pays ensuite.

Il est nécessaire. Il y a trop de monde à la campagne, trop de monde qui y vit mal. Il est nécessaire que vous réformiez la paysannerie française. Non pas en lui redonnant sa forme de 1830 ou même celle de 1914: la paysannerie française, aujourd'hui, a encore besoin d'une exploitation familiale; mais elle n'est pas celle d'hier, elle est celle de la coopération, elle est celle de l'élargissement des zones cultivées, elle est celle de moyens mécaniques mis à la disposition collective de groupes de gens; elle est celle aussi du départ organisé d'un certain nombre de producteurs qui, dans certaines contrées, ne peuvent plus vivre sur les lopins de terre que des héritages successifs leur ont laissés chaque fois amoindris et généralement grevés d'hypothèques.

Si le Gouvernement a conscience que cette voie de l'organisation est la seule possible, comme nous, socialistes, nous en avons conscience, il lui appartient de le dire et de le dire vite.

C'est d'ailleurs ce qu'il commence à faire. Les professionnels aussi commencent à le dire puisque j'ai lu récemment, avant l'ouverture de ce débat, que les organismes corporatifs agricoles réclamaient une loi organique de la profession agricole. C'est un langage nouveau qui nous réjouit. Nos enfants sont devenus majeurs, ils sont maintenant assis sur les genoux des autres; cela ne nous gêne pas car nous n'avons pas d'action en désaveu de paternité à introduire. Mais il serait tout de même utile que de temps en temps on rende à César ce qui lui appartient et qu'on se rappelle que nous avons œuvré, que nous nous sommes battus, que nous avons été battus, et qu'aujourd'hui l'histoire nous donne raison.

Je me souviens des années 1947-1948, alors que le parti socialiste demandait hautement, par exemple, l'organisation du marché de la viande. Combien, sur certains bancs de cette Assemblée et dans le pays, on nous a critiqués, condamnés, parce que nous étions encore, une nouvelle fois, des partageux, de ceux qui ne comprenaient rien à la nécessité de préserver la vie paysanne et de respecter la libre entreprise.

Je suis heureux, aujourd'hui, de voir que ces idées sont devenues des idées-forces et je suis bien plus heureux encore de constater que le décret du 18 septembre publié hier matin au *Journal officiel*, reprend mot pour mot et presque article par article — j'en ai fait faire la comparaison —, le projet de loi-cadre de notre ami Kléber Loustau déposé par le Gouvernement de M. Guy Mollet, il y a déjà quelques mois, sur le bureau de l'Assemblée.

Nous nous en réjouissons. Si cette loi-cadre, que certains appellent organique pour ne pas en reconnaître la paternité aux socialistes, se transforme, à petits coups de décrets, chaque matin, en un texte définitif que nous codifierons ultérieurement, les socialistes applaudiront. (*Applaudissements à gauche.*) Vivent donc ces décrets qui deviendront la loi-cadre!

Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteurs. Il nous suffit que les thèses pour lesquelles nous nous battions et qui nous valent encore d'être houspillés dans les campagnes où dans nos circonscriptions législatives, demeurent à la base de la réforme nécessaire hors de laquelle il n'y a pas de salut pour la paysannerie.

J'aborde maintenant un point plus particulier qui a son importance.

Si nous donnons à l'agriculture française les bases indispensables, telles qu'elles résultent, soit du projet de loi-cadre de M. Kléber Loustau, soit des décrets successifs du ministre des finances actuel, elle pourra devenir la chance numéro un de notre introduction dans le marché commun.

Nous allons nous heurter à de grandes difficultés et je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, que dans les années à venir tous ceux qui, à des titres et pour des motifs divers, ont voté le marché commun, ne voient dans celui-ci le péché capital.

Chaque fois qu'une difficulté interviendra sur le plan du commerce — qu'on n'a pas modifié — ou de l'industrie — qui va tout de même un peu souffrir dans certaines de ses activités pendant que d'autres en profiteront — on en rendra responsable le marché commun.

Je crois alors qu'il est utile de préparer les voies de ce qui ne doit pas être une ornière économique, mais un chemin de victoire de l'agriculture française.

Le Gouvernement serait bien inspiré si, en dehors des travaux du Conseil économique et de notre Assemblée, il se préoccupait de préparer l'entrée de la France dans le marché commun avec le concours de tous les professionnels.

Une espèce de commission *ad hoc* — pour employer une terminologie que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisqu'elle est celle du Conseil de l'Europe — commission composée des représentants les plus qualifiés des salariés, des entrepreneurs, des agriculteurs, devrait commencer à faire

l'inventaire de nos forces et aussi de nos lignes de faiblesse pour nous permettre d'entrer dans le marché commun non plus, encore une fois, poussés par les événements — comme le décret du 18 septembre a été pris en matière agricole sous la poussée des événements — mais en prenant, pour une fois, l'initiative. Il est indispensable que nous ayons pour une fois la volonté de commencer à préparer les problèmes d'un peu plus loin que lorsque nous sommes pris à la gorge par leur caractère dramatique.

Si le Gouvernement prenait l'initiative de créer cette commission, cet organisme consultatif qui pourrait être emprunte au Conseil économique, aux grandes organisations corporatives, il y aurait probablement là une collaboration féconde entre lui et la profession. Le Gouvernement en effet ne fera pas seul et la profession non plus, une entrée solennelle et heureuse dans le marché commun si cette nécessité n'est pas comprise de lui. C'est donc une mesure qui me paraît nécessaire.

Monsieur le ministre, après avoir accaparé trop longtemps l'attention de cette Assemblée, je conclus.

Il existe dans ce pays une série de problèmes qui relèvent tous de la même analyse, c'est ce que j'ai essayé de faire au début de cet exposé. Les trois grands phénomènes humains qui bouleversent aujourd'hui profondément, fondamentalement l'économie sont, je le répète: les contradictions internes de notre système de production qui est à la fois libéral et dirigé, privé et étatique; un commerce mondial dont les structures traditionnelles ont été complètement transformées par l'apparition de deux Moloch politiques et économiques; enfin, une rencontre de l'économique et du social rendue plus difficile et plus douloureuse par l'évolution rapide de la technique.

Pouvons-nous prendre le virage sans que les bouleversements sociaux qui s'imposeront inéluctablement ne se produisent dans de mauvaises conditions ? Cela dépend du Gouvernement, des pouvoirs publics.

Certains problèmes sont plus aigus que d'autres. C'est aujourd'hui celui de la paysannerie, c'était hier celui du commerce qui a trouvé une expression politique qui a fait frémir, trembler sur ses bases une certaine politique qui tout de même reste posée. La défense du petit commerce est une nécessité, mais l'organisation de la distribution en est une autre. A ne pas vouloir résoudre en profondeur ces problèmes, vous créez des tensions politiques qui font peser sur les régime des menaces supplémentaires.

Je crois qu'il est sage, comme pour la paysannerie, pour le petit commerce, pour les salariés, de rechercher les objectifs globaux que vous voulez atteindre, et que vous le disiez.

Je crois que dans ce pays les forces vives restent complètes et à votre disposition. Nous avons des records partout; mais les records, cela ne fait pas une production de masse. Je préfère de beaucoup pour mon pays une production équilibrée, correspondant à un volume de besoins connus, à des satisfactions de besoins réalisés, à un certain nombre de performances exceptionnelles.

Nous ne sommes plus à l'ère des records, nous sommes à l'ère d'une production de masse qui doit donner à chacun des moyens de vivre décents, mais cela suppose que le Gouvernement le dise hautement, avec clarté, et le dise aussi avec une certaine bienveillance. On est prêt à tout entendre, encore faut-il qu'on le dise bien, non pas seulement avec élégance, mais encore avec compréhension.

C'est peut-être ce qui a manqué dans les semaines qui viennent de s'écouler. Le dialogue entre la paysannerie et le Gouvernement interrompu aujourd'hui, qui peut être repris demain, en tout cas un jour, a probablement été marqué d'un certain nombre d'incompréhensions, entretenues savamment ici et là, mais c'est aussi parce que le Gouvernement, ayant engagé une politique, n'a peut-être pas pris les précautions psychologiques suffisantes qu'aujourd'hui la réaction paysanne témoigne d'une telle ampleur.

Je dis à M. le ministre que je ne crois pas que le problème paysan soit plus grave aujourd'hui qu'il ne l'était hier. Il est aussi grave, il l'est depuis des années. Il sera plus grave demain si nous ne faisons rien pour rétablir l'équilibre nécessaire entre l'industrie et la paysannerie.

Je crois, monsieur le ministre, que toutes les politiques sont possibles, à condition que l'on s'y tienne. Si le Gouvernement a l'intention de fixer des objectifs à la production paysanne, à la production industrielle, s'il a l'intention de modifier les mécanismes de la distribution en France, qui est probablement le mal le plus grave dont nous souffrons bien plus encore que l'absence de transformation sociale de la paysannerie, il lui appartient de le dire sans provocation, mais ce serait se montrer complice du désordre économique que de ne rien faire, ce serait encourager les lignes de faiblesse de notre économie que de ne pas s'attaquer aux causes réelles.

Vous pouvez momentanément donner des satisfactions à la paysannerie, au commerce ou à l'industrie. Vous serez même contraint de débloquer les prix un jour ou l'autre, car vous l'avez déjà fait pour ceux qui concernent l'Etat. Vous serez donc amené à employer des moyens de coercition, et vous ne disposez pas de moyens de contrainte pour empêcher les prix de monter.

Il vous reste à définir l'objectif que vous voulez atteindre. Vous pouvez être assuré que le pays vous entendra si vous le dites avec clarté. Ce pays, qui a apporté au monde certaines idées-forces, comprend aujourd'hui qu'à la croisée des chemins où nous sommes, coincés entre un économique qui se défend avec ses forces conservatrices et un social qui doit être une force de progrès parce que nous avons les moyens techniques de l'assurer, c'est au Gouvernement que revient la plus grande responsabilité.

S'il prend ses responsabilités, alors il aura comme d'habitude, chaque fois que les questions qui intéressent l'ensemble de la nation sont posées devant le groupe socialiste, tout l'appui de celui-ci. (*Applaudissement à gauche.*)

Mme la présidente. Etant donné l'importance de la conférence des présidents décidée hier, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations de MM. Chamant, July, Dorgères d'Halluin, Pesquet, Paquet, André Beauguitte, Bruyneel, Camille Laurens, Pelleray, Charpentier, Christiaens, Gosset, Waldeck Rochet, Raymond Lefranc, Legendre, Luciani, Vassor, Pierre Garet, Laborbe, Reille-Soult, de Baudry d'Asson, Davoust, Paul Coste-Floret, Méhaignerie, Jean Lefranc, Georges Bonnet, Nisse, Jean Lainé, Couinaud, Jean de Lipkowski, Hénault, Guy Petit, Michel, Rolland, Ansart, Lamps, Llante, Frédéric-Dupont et Pierre Cot sur la politique économique du Gouvernement.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
René Masson.

3e LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

2e Séance du Vendredi 20 Septembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4269).

2. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4269).

MM. le président, Boscary-Monsservin, Tourtaud, Petit, Dorgères d'Halluin, Tixier-Vignancour, Berthommier, Antier, Gayrard, Boisdé, Triboulet, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Politique économique du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4274).

Politique économique (suite):

Inscrits: M. Balestreri, Mme Prin, MM. Marrane, Boisdé, Jean Guitton, Fauchon, de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Ordres du jour, déposés avec demande de priorité:

N° 1, de M. Orvoen;

N° 2, de M. Leclercq;

N° 3, de M. July;

N° 4 rectifié, de M. Rochet.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 4282).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4282).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4282).

7. — Ordre du jour (p. 4282).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée que le vote sur les motions de censure ait lieu immédiatement après la proclamation du scrutin sur la loi relative aux institutions de l'Algérie, les deux votes devant intervenir au cours de la session extraordinaire.

Au cas où il n'aurait pu être procédé à ces scrutins avant la clôture de cette session, le vote sur les motions de censure aurait lieu le 3 octobre. Il serait statué éventuellement ensuite sur les ordres du jour déposés en conclusion des interpellations sur la politique économique.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en l'état des textes constitutionnels et réglementaires actuellement en vigueur, la formule proposée par la conférence des présidents est la seule qui donne à la paysannerie française la garantie que le débat, ouvert théoriquement à l'initiative du Gouvernement, pratiquement à l'initiative de la paysannerie, recevra une conclusion effective dans un délai raisonnable.

Pour cette raison, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, conscient de la grave responsabilité qui pèse sur le Parlement au regard des problèmes d'Algérie, soucieux, sur le plan agricole, d'abord d'efficacité et se refusant par ailleurs à toute équivoque qui, par interférence entre les deux questions, pourrait constituer une manœuvre politique, votera les propositions de la conférence des présidents.

J'ai dit que ces propositions permettraient au débat agricole de recevoir dans un délai raisonnable sa conclusion. Cette conclusion, il appartient essentiellement au Gouvernement de la donner.

Il importe que ce qu'on a appelé, par une sorte de convention, le contentieux agricole, soit réglé pour redonner à la paysannerie une confiance qu'elle a malheureusement perdue.

Par ailleurs, il y a le plan d'organisation de la production agricole dans les années à venir. Le Gouvernement a publié hier un décret portant organisation de cette production, avec orientation et indexation des prix. C'est tout de même un point que, en toute objectivité, nous devons mettre à l'actif du Gouvernement.

Cependant, ce texte ne vaudra que dans la mesure où seront pris, très rapidement, des textes ultérieurs, et où seront établies, en matière d'indexation des prix agricoles, des références qui ne consacreront pas définitivement la détresse et la misère de l'agriculture française.

Le Gouvernement et le Parlement, grâce à la formule proposée par la conférence des présidents, disposent d'un temps de réflexion de huit jours. Il appartient au Gouvernement de le mettre à profit et, en lui donnant cet avertissement, je n'entends en aucune manière empiéter sur les attributions de l'exécutif. Plus que quiconque, je suis, au contraire, partisan de renforcer l'autorité de l'exécutif. Mais à chacun sa responsabilité. L'exécutif doit prendre sa décision et j'aimerais que son représentant ici nous confirme ce qui a été indiqué hier par M. le ministre des finances, à savoir que les décrets portant référence des prix interviendront avant le 1er octobre.

Cette confirmation étant donnée et l'exécutif ayant pris ses responsabilités, il nous appartiendra, le 30 septembre ou le 3 octobre, de prendre à notre tour, sur le plan agricole, nos responsabilités.

C'est le sens très exact qui a été donné par leurs auteurs aux motions de censure — en tout cas par les auteurs des motions de censure signées Legendre et de Sesmaisons — et le sens que nous voulons donner à la formule retenue par la conférence des présidents.

M. Roger Roucaute. On appelle cela une capitulation!

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste estime nécessaire de souligner l'importance du vote qui aura lieu dans quelques instants sur les propositions de la conférence des présidents.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale conclura dans les délais prévus les débats qui se sont ouverts sur les deux questions portées à son ordre du jour par le Gouvernement et manifestera clairement son opinion sur la politique gouvernementale, la rejetant ou l'approuvant.

Les fait sont simples. Les mesures prises par le Gouvernement au cours des derniers mois frappent à la fois la classe ouvrière et la paysannerie laborieuse.

La protestation des travailleurs des villes et des champs contre cette politique a pris une telle ampleur qu'elle a déterminé un certain nombre de députés, cependant responsables de la situation actuelle, à demander la convocation anticipée de l'Assemblée nationale et a conduit le Gouvernement à s'y résoudre.

Celui-ci a porté à l'ordre du jour de la session extraordinaire de notre Assemblée la loi-cadre sur l'Algérie et les interpellations sur sa politique économique, financière et agricole.

Le premier débat n'étant pas en état de venir devant l'Assemblée nationale, il a été entendu que celle-ci discuterait les interpellations de politique agricole, économique et financière.

C'est ce que nous avons fait et, ce premier débat touchant à son terme, l'Assemblée ne pouvant, faute du rapport de la commission de l'intérieur, ouvrir la discussion sur la loi-cadre, il semblerait logique à tout esprit non préoccupé de manœuvres ou de pressions politiques de conclure le premier débat immédiatement par le vote sur les motions de censure et, éventuellement, sur les ordres du jour qui ont été déposés.

Nous serions évidemment partisans d'une telle procédure qui aurait le mérite d'être claire et de faire gagner du temps à l'Assemblée nationale.

Mais le Gouvernement, par la rédaction même de l'ordre du jour de la session extraordinaire, a entendu faire voter en premier lieu sur la loi-cadre de l'Algérie.

Tenant compte de cette disposition, la conférence d'organisation des débats qui s'est tenue au début de la session extraordinaire a fixé au 28 septembre le vote sur la loi-cadre et au 30 septembre le vote sur les interpellations sur la politique économique, en accord avec le Gouvernement.

Or, celui-ci, son texte définitif sur la loi-cadre n'étant pas encore mis au point — les groupes de la majorité doivent s'efforcer d'y parvenir aujourd'hui au cours de la conférence dite de la « table ronde » — tente d'échapper au vote qui doit intervenir sur les motions de censure qui ont été déposées contre sa politique économique et financière.

Ce matin, au cours de la conférence des présidents, le Gouvernement s'est opposé à toute proposition visant, sans échappatoire possible, à ce que le débat de politique économique qui s'est déroulé normalement devant notre Assemblée soit conclu par un vote, le 30 septembre au plus tard, avant la fin de la session extraordinaire, sur les motions de censure et, éventuellement, sur les ordres du jour.

Il est parfaitement clair que le Gouvernement, qui n'a pas à ce jour rallié une majorité pour le vote de la loi-cadre pour l'Algérie, qui n'a pas pu — ou qui a différé — faire venir en discussion une question qu'il a portée lui-même à l'ordre du jour d'une session extraordinaire qui lui a été imposée, il est parfaitement clair, soulignons-le, que le Gouvernement ne veut pas que sa politique économique et financière dont l'Assemblée vient de discuter soit sanctionnée par un vote. Les propositions de la conférence des présidents se prêtent évidemment à cette manœuvre.

En effet, la conférence des présidents propose à l'Assemblée que le vote sur les motions de censure ait lieu immédiatement après la proclamation du scrutin sur la loi-cadre, les deux votes devant intervenir au cours de la session extraordinaire. Mais ces propositions ajoutent aussitôt que « au cas où il n'aurait pu être procédé à ces scrutins avant la clôture de cette session, le vote sur les motions de censure aurait lieu le 3 octobre ».

Or, mesdames, messieurs, une première remarque s'impose sur ces propositions de la conférence des présidents: à notre avis, elles ne sont recevables, ni réglementairement, ni constitutionnellement.

Mme Rachel Lempereur. Vous ne l'avez pas dit au cours de la conférence des présidents.

M. Roger Roucaute. C'est l'Assemblée nationale qui décide. madame.

M. Auguste Tourtaud. Je regrette, madame, mais la conférence des présidents s'est séparée après que j'aie renouvelé, au nom de mon groupe, les plus expresses réserves et indiqué que nous ne pouvions pas accepter ses propositions.

M. Roger Roucaute. Qu'est-ce qu'il vous faut de plus. madame? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les plus expresses réserves suffisaient. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. La conférence des présidents réunie aujourd'hui ne peut valablement soumettre des propositions concernant l'ordre du jour de la session ordinaire qui s'ouvrira le 1er octobre. Elle ne peut se préoccuper que de l'ordre du jour de la session extraordinaire. Or, celui-ci a été fixé. Il doit être épuisé dans les délais prévus et, au plus tard, le 30 septembre. Comme nous le demandions ce matin, les votes afférents aux débats en cours doivent être intervenus à cette date.

Le 1er octobre prochain, l'Assemblée élira son nouveau bureau puis désignera les membres de ses commissions. Qui peut affirmer que cette proposition tendant à reporter au 3 octobre le vote sur les motions de censure — d'ailleurs réglementairement irrecevable — sera maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. C'est ce qu'ils veulent éviter.

M. Auguste Tourtaud. M. Boscary-Monsservin vient à l'instant d'invoquer — et cela est pour le moins inattendu — les textes constitutionnels pour nous dire que la seule garantie que nous avons de voir ces votes intervenir à la date fixée résidait précisément dans l'adoption des propositions de la conférence des présidents. Je croyais qu'il allait conclure dans un sens opposé. (*Exclamations à droite.*)

Mais oui, parce que, constitutionnellement, nous ne pouvons le prévoir aujourd'hui et nous n'avons aucune garantie que le 3 octobre, nous voterons sur les motions de censure; c'est la conférence des présidents qui se réunira en octobre qui pourra le proposer et l'Assemblée en décidera à ce moment-là seulement. Les manœuvres qui se développent aujourd'hui nous font craindre que cette question ne soit pas maintenue à l'ordre du jour.

Ceux qui aujourd'hui acceptent les propositions de la conférence des présidents renoncent par là même à ce que la discussion des interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement se termine par un vote sans équivoque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui, par contre, veulent que les deux questions portées à l'ordre du jour aient une conclusion normale, ceux qui veulent que les motions de censure contre la politique économique et financière du Gouvernement soient soumises au vote de l'Assemblée, au cours de la session extraordinaire convoquée à ce sujet, ceux qui veulent, comme le demandent aussi bien la classe ouvrière que la paysannerie laborieuse, sanctionner, condamner la politique gouvernementale, ceux-là doivent aujourd'hui repousser avec nous les propositions de la conférence des présidents, s'en tenir à l'ordre du jour de la session extraordinaire et exiger le vote, avant le 30 septembre, sur les motions de censure déposées contre le Gouvernement.

Nous repousserons les propositions de la conférence des présidents car nous voulons que cette session extraordinaire demandée par des organisations syndicales agricoles et dont la convocation reflète également le mécontentement profond existant chez l'ensemble des salariés et dans la paysannerie laborieuse se termine par un vote efficace.

Ainsi, et ainsi seulement, nous remplirons notre mandat. Pour notre part, nous le remplirons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. M. Tourtaud qui vient de développer une argumentation vigoureuse mais spécieuse (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Rémy Boutavant. Il va citer Alphonse Karr ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous en prie! M. Tourtaud est intervenu en pleine aisance et liberté. Ecoutez donc M. Guy Petit !

M. Guy Petit. ... semble avoir oublié ce qui s'est passé à la conférence d'organisation des débats et quelle fut alors sa propre attitude.

En effet, à la conférence d'organisation des débats, le Gouvernement s'attachait visiblement à faire régler le problème de la loi-cadre avant qu'intervînt un vote sur le débat agricole et financier. Ceux qui assistaient à cette réunion ont alors pu constater que M. Tourtaud, au nom du groupe communiste, s'employait à soutenir la thèse du Gouvernement (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Auguste Tourtaud. C'est inexact et vous le savez.

M. Guy Petit. ... avec la même vigueur qu'il apporte aujourd'hui à dénoncer ceux qui voteraient les propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Petit?

M. Guy Petit. Non. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

M. le président. Ne remettons pas en cause ce qui est le passé.

M. Auguste Tourtaud. Ayant assisté à ces délibérations, monsieur le président, vous savez que ce qu'avance M. Guy Petit est inexact.

M. le président. Je ne saurais produire pareille affirmation.

M. Guy Petit. M. le président sait que ce que j'indique n'est point inexact, car c'est bien à cela, messieurs les communistes, que vous vous êtes attachés ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Non! Non!

M. le président. Il est des attitudes qui peuvent s'apprécier de façons variées.

M. Guy Petit. Monsieur Tourtaud, vous vous êtes, en effet, attachés à cela parce que votre groupe (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. André Tourné. Dites-nous plutôt comment vous allez voter. C'est cela qui compte !

M. Guy Petit. ... est gêné dans ce débat agricole. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Tourtaud n'a pas été interrompu; je demande au groupe communiste d'écouter en silence M. Guy Petit. Je ne voudrais pas avoir à rappeler à l'ordre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui ou non, le groupe communiste se prononce-t-il en faveur de la baisse du prix du blé? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne posez pas de questions qui risqueraient de nous entraîner fort loin!

Je demande à tous nos collègues de bien vouloir écouter l'orateur dans la bonne humeur, mais silencieusement.

M. Guy Petit. Le groupe communiste est gêné. Il n'a montré aucun empressement à provoquer la réunion du Parlement en session extraordinaire pour débattre de la crise agricole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Plus de la moitié des signataires de la demande de convocation anticipée appartiennent au groupe communiste!

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous en prie!

M. Roger Roucaute. Que M. Petit ne dise pas de sottises!

M. Guy Petit. Vous n'avez cessé de nous mettre en cause il y a un instant. Nous avons bien le droit de vous répondre et vous ne nous ferez pas taire.

Je termine mon argumentation qui doit terriblement vous gêner pour provoquer de telles interruptions!

Lors de la réunion de la conférence d'organisation des débats, on comprenait aisément que le groupe communiste espérait n'avoir jamais à émettre un vote en conclusion du débat agricole. Il aurait risqué de paraître ainsi choisir en faveur de la paysannerie, des petits et des moyens exploitants, selon sa terminologie habituelle...

M. Jean Pronteau. Malheureusement, il y a aussi des gros exploitants.

M. Guy Petit. ... et contre les ouvriers qu'il prétend représenter.

Nos collègues communistes pensaient que la loi-cadre était susceptible de les débarrasser du Gouvernement et donc de la difficulté de prendre parti...

M. Roger Roucaute. Votons immédiatement sur les motions de censure !

M. Guy Petit. ... dans un débat où leur démagogie ne peut s'exercer comme à l'habitude parce que la situation est à double tranchant. (*Applaudissements à droite.*)

On sait comment les choses ont évolué. En fait, si l'on réfléchit, on se rend compte que la discussion de la loi-cadre ne sera pas achevée le 30 septembre. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Rieu. Alors, on ne votera pas !

M. Guy Petit. Ce n'est point notre fait; il s'agit d'une constatation matérielle. Ce n'est pas nous, c'est le Gouvernement qui a convoqué l'Assemblée nationale avec un ordre du jour mêlant la discussion de la politique agricole à celle de la loi-cadre.

Nos collègues communistes se disent: nous pouvons sans danger faire les bravaches et conclure que ceux qui voteront contre les propositions de la conférence des présidents se prononceront en faveur des agriculteurs. C'est un raisonnement très simple, il appartient à leur genre de dialectique. Ainsi, ils s'affirmeront les défenseurs de la paysannerie en même temps que de la classe ouvrière.

La ficelle est un peu grosse et si j'ai demandé à vous répondre, messieurs les communistes, c'est pour la montrer à ceux qui ne l'auraient pas encore vue. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous préférons conserver la chance de voter le 3 octobre pour conclure le débat agricole plutôt que de ne pas voter du tout. Vous, vous voudriez que l'Assemblée ne fût point appelée à voter.

Maintenant, vous vous dites que vous avez une chance de vous en tirer. C'est ce qui ressort de l'argumentation que vous venez de développer. Mais celle-ci, croyez-le, n'a trompé personne. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Roger Roucaute. Acceptez alors que l'on vote immédiatement si vous voulez nous gêner.

Les intéressés jugeront!

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Le groupe paysan votera contre les propositions de la conférence des présidents.

Il le fera d'abord pour exprimer sa réprobation à l'égard de la manœuvre qu'a tentée le Gouvernement contre la paysannerie en mêlant la discussion de la loi-cadre sur l'Algérie au débat concernant la crise agricole.

Le Gouvernement a montré ainsi sa volonté de noyer le débat agricole. Il y a là, incontestablement, une manœuvre à laquelle, ce matin, la conférence des présidents a prêté son aide.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi n'y avez-vous pas assisté ?

M. Henri Dorgères d'Halluin. Le groupe paysan votera donc contre ces propositions.

Les questions paysannes présentent dans notre pays suffisamment de gravité pour qu'on les résolve rapidement. Vous ne sauverez pas l'Algérie si la paysannerie est ruinée, si le désordre s'installe chez nous.

Il n'est point besoin d'agitateurs, en ce moment, pour que la campagne s'agite.

M. Marcel Mérigonde. C'est dommage pour vous!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Pas tellement, croyez-moi.

L'agitation paysanne permettra de mettre de l'ordre dans ce pays et de faire disparaître la socialisation que vous y avez introduite et qui est en train de ruiner la France. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

A tous ceux qui se sont mêlés aux manœuvres gouvernementales en vue de faire retarder la conclusion de ce débat et que l'on recrute, d'ailleurs, parmi les députés qui ont voté, le 26 juin, les pleins pouvoirs économiques — ils sont donc responsables des décrets que l'on a pris contre la paysannerie — nous disons que la paysannerie les jugera. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Marcel Mérigonde. La paysannerie a jugé Poujade. Elle n'a pas besoin de démagogues comme vous. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Marcel Darou. Poujade a été aussi jugé dans le Nord.

M. Marcel Bouyer. C'est devant le pays qu'il faudra s'expliquer!

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. La procédure présente des avantages inappréciables. Elle permet, laissant le fond à l'écart, de rassembler sur un même sujet des hommes qui, sur bien d'autres points, pensent différemment (*Sourires.*)

M. Dorgères d'Halluin vient de nous dire qu'il ne votera pas les propositions de la conférence des présidents. Je regrette que le groupe auquel il appartient n'ait pas été présent à la réunion que celle-ci a tenue ce matin. Le mien, qui est moi-même, était présent. (*Sourires.*)

M. Jean Berthommier. M. Réovo, qui préside le groupe auquel est apparenté M. Dorgères, a participé aux délibérations dont celui-ci s'est fait l'écho.

M. Paul Antier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tixier-Vignancour ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Paul Antier, avec la permission de l'orateur.

M. Paul Antier. Je tiens seulement à indiquer que ne sont représentés à la conférence des présidents que les groupes comptant au moins quatorze membres. Comme ce n'est pas le cas du groupe paysan, nous n'avions pas à assister à cette réunion.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je répondrai à M. Paul Antier, qui est parlementaire depuis 21 ans si je sais bien compter, que jusqu'au 1ᵉʳ octobre le groupe auquel il appartient comprend quatorze membres...

M. Paul Antier. Non !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. ... et a dû par conséquent être convoqué à la réunion de la conférence des présidents.

J'en viens au fond. La conférence des présidents nous propose que l'Assemblée se prononce sur les motions de censure immédiatement après le vote sur la loi-cadre et, en tout cas, au plus tard le 30 septembre. C'est le premier paragraphe de ses propositions.

Je m'arrête un instant pour indiquer que, si un certain nombre de députés n'avaient pas demandé la réunion anticipée de l'Assemblée nationale, le Gouvernement se proposait de ne la convoquer que le 24 septembre en session extraordinaire pour la discussion de la loi-cadre. Il est probable, alors, qu'il ne se serait mis d'accord sur un texte que vers le 10 octobre. (*Sourires.*)

Le Gouvernement peut donc se féliciter qu'un certain nombre de députés aient pris l'initiative de réclamer un débat agricole, ce qui lui a donné le temps nécessaire pour, jusqu'à nouvel ordre, ne pas encore s'être mis d'accord sur sa loi-cadre. (*Sourires.*)

Mais, dans un deuxième paragraphe, la conférence des présidents nous demande d'accepter que, si la loi-cadre n'était pas adoptée le 30 septembre, le vote sur les motions de censure en matière de politique agricole intervienne le 3 octobre.

Cette procédure pourrait paraître satisfaisante sous une réserve. Je me demande comment, au cours d'une session extraordinaire, l'Assemblée peut fixer à l'avance l'ordre du jour d'une séance de la session ordinaire. Toutes les possibilités de se déjuger seront, à ce moment, ouvertes. C'est une hypothèse qui ne doit pas être exclue.

Cette solution présente cependant un avantage, celui de fixer un délai pour ce vote.

Résumant le discours de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Monde* d'aujourd'hui titre ainsi: « Finalement, a dit M. Gaillard, le contentieux agricole se ramène à peu de chose ».

C'est un propos bien inquiétant et que nous avions aisément déduit du discours de M. le ministre des finances.

Il m'apparaît que le fait de reporter au 3 octobre, sans aucune garantie, le vote des motions de censure présente un grave inconvénient. La loi-cadre sera votée le 30 septembre au plus tard ou elle ne sera pas votée. Dans cette dernière hypothèse, je ne pense pas que le Gouvernement subsistera longtemps et qu'il survivra à cet échec tragique qui résulterait du fait que, ayant convoqué le Parlement en session extraordinaire, il ne serait pas parvenu à faire épuiser ni l'une ni l'autre des deux matières qu'il a inscrites à son ordre du jour. A ce moment, je préférerais que ce fût le 30 septembre, au plus tard que, quoi qu'il arrive, l'Assemblée statuât sur la motion concernant la politique agricole.

M. le ministre des finances faisait allusion, hier, aux bavards qui parcourent les campagnes. Je crois qu'à l'heure actuelle tous les agriculteurs parlent et ne sont pas pour autant des bavards.

Je ne suis pas un spécialiste des questions agricoles, mais je crois que les agriculteurs de France attendent le jugement qui leur a été promis, c'est-à-dire à la date du 30 septembre au plus tard. C'est pourquoi je repousserai la date du 3 octobre.

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Mes chers collègues, je suis assez surpris de la longueur de ce débat.

Je ne veux point m'immiscer dans la controverse passionnée, quelque peu violente même, qui oppose deux fractions de cette Assemblée et me bornerai à quelques observations.

Tout d'abord, je ne pensais pas qu'il fût nécessaire d'être membre de la conférence des présidents et appelé en cette qualité pour pouvoir exprimer son opinion dans cette enceinte.

Quant au fond, je crains que la marche du débat sur la politique agricole ne soit strictement parallèle à celle qui est imposée pour l'élaboration du projet de loi-cadre sur l'Algérie.

Ce projet de loi-cadre a été déposé. Lorsque la commission de l'intérieur l'a examiné, on s'est aperçu de la gravité du problème. Je crains, à cet égard, que la convocation anticipée du Parlement n'ait pas permis aux membres du Gouvernement de mesurer l'importance du débat, auquel cas ils seraient excusables.

Je crois donc qu'en raison de la gravité de la situation le débat agricole suivra le même destin que la discussion du projet de loi-cadre relatif à l'Algérie. Dans ces conditions, en renouvelant les réserves expresses qu'a présentées ce matin le président de notre groupe à la réunion de la conférence des présidents, j'indique que le groupe d'union et fraternité française ne votera pas les propositions qui nous sont soumises.

Le monde paysan ne compte guère de bavards et les cultivateurs peinent au même titre que les autres travailleurs. Il estime que le débat nécessaire sur la politique agricole et la politique économique générale du Gouvernement doit avoir une prompte conclusion.

Le groupe d'union et fraternité française, je le répète, votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Boisdé, un seul orateur par groupe peut intervenir dans les explications de vote sur les propositions de la conférence des présidents. M. Boscary-Monsservin étant intervenu au nom de votre groupe, je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Boisdé. Je désire simplement obtenir une précision de votre part, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Raymond Boisdé. Dans l'hypothèse qui n'est pas à exclure où, au cours de la semaine prochaine, le débat sur la loi-cadre ne pourrait avoir lieu, ou du moins se poursuivre, est-il possible que la conférence des présidents se réunisse de nouveau, étant donné l'arrêt de nos travaux, pour proposer un autre ordre du jour ?

M. le président. Elle pourrait se réunir pour proposer, non pas, assurément, un autre ordre du jour, mais un aménagement éventuel de l'ordre du jour, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a fait ce matin.

Je fais d'ailleurs remarquer à l'Assemblée que si les propositions qui lui sont présentées ne sont pas habituelles, c'est que nous siégeons dans des conditions exceptionnelles et que le calendrier nous impose des solutions exceptionnelles. C'est là le seul argument valable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, je m'excuse d'insister: si nos travaux sont exceptionnellement arrêtés la semaine prochaine...

M. le président. Nous prendrons alors toutes dispositions utiles.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Bravo ! Mais alors point n'est besoin de parler du 3 octobre.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Le groupe des républicains sociaux restera fidèle à l'accord que son président a donné ce matin aux propositions de la conférence des présidents, mais je voudrais attirer l'attention de nos collègues qui n'assistaient pas à cette conférence des présidents sur le vrai caractère du débat.

Il s'agit uniquement d'un débat de procédure, soumis à des règles parfaitement claires et parfaitement strictes et un homme comme M. Tourtaud est trop averti de celles-ci pour ne pas les connaître.

Mais, j'en appelle, par exemple, M. Dorgères, mal informé...

M. André Gayrard. C'est votre opinion.

M. le président. Monsieur Gayrard, vous avez déjà exprimé votre opinion. Laissez M. Triboulet exprimer la sienne.

M. Raymond Triboulet. J'essaie de mieux informer M. Dorgères.

Il se trouve qu'il n'y a, en l'espèce, pour une fois, aucune manœuvre gouvernementale. (*Rires.*)

M. Roger Roucaute. Quelle naïveté !

M. Raymond Triboulet. Je ne sais ce qui vous choque, si c'est le « pour une fois » ou si c'est la « manœuvre gouvernementale », mais dans les propositions de la conférence des présidents, il n'y a, vraiment, aucune manœuvre gouvernementale, bien au contraire, comme je vais me permettre de vous l'expliquer.

Il s'agit d'une session extraordinaire. La Constitution nous impose strictement, à ce moment-là, de soumettre notre ordre du jour aux propositions présentées par le Gouvernement qui a provoqué cette convocation.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. C'est là la manœuvre.

M. Arthur Musmeaux. Le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour !

M. Raymond Triboulet. J'indique simplement à M. Dorgères que dans les propositions actuelles de la conférence des présidents il n'y a pas de manœuvre gouvernementale.

Puisque le Gouvernement a imposé à cette session extraordinaire un ordre du jour parfaitement clair: d'abord l'Algérie, ensuite l'agriculture, la conférence d'organisation des débats pouvait seulement décider que les votes sur ces deux questions devraient avoir lieu le 28 et le 30 septembre. Que pouvons-nous faire de plus ? Absolument rien.

M. Tourtaud nous dit: Il faut exiger que d'ici le 30 septembre les deux votes soient intervenus. Mais exiger de qui ? Faut-il l'exiger des personnes réunies aujourd'hui autour de ce que l'on veut appeler une table ronde ? Faut-il l'exiger du président et des membres de la commission de l'intérieur ou des membres des différents partis de cette Assemblée ? Aucune exigence n'est valable.

Nous ne savons nullement si les propositions adoptées à l'unanimité à la conférence des présidents seront ou non respectées. Nous pouvons seulement souhaiter que les votes aient lieu avant le 30 septembre.

C'est pourquoi la seule assurance que nous puissions donner aux agriculteurs — d'ailleurs en tirant un peu le règlement par les cheveux (*Rires.*) c'est d'imposer une règle à la session ordinaire qui va suivre cette session extraordinaire.

M. Roger Roucaute. Voilà votre manœuvre!

M. Raymond Triboulet. C'est une manœuvre en faveur de l'agriculture, mon cher collègue. C'est pour obtenir...

M. Roger Roucaute. En tirant par les cheveux!

M. Raymond Triboulet. ...que, de toute façon, un vote intervienne avant le 3 octobre, car si nous, Assemblée nationale, d'après la Constitution, nous ne pouvons pas disposer de l'ordre du jour d'ici le 30 septembre, puisque nous sommes en session extraordinaire, en revanche, nous disposons de la session ordinaire.

C'est pourquoi nous imposons, à la première séance utile, au 3 octobre, un vote sur l'agriculture, quoi qu'il advienne.

J'estime que, par là, les groupes qui ont participé à la conférence des présidents ont obtenu, dans le cadre de la Constitution et du règlement, le maximum de garanties en faveur de l'agriculture. Et c'est pourquoi nous voterons les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Mes chers collègues, le Gouvernement a convoqué l'Assemblée nationale en session extraordinaire en fixant l'ordre du jour de cette session.

La Constitution impose, tant au Gouvernement qu'à l'Assemblée nationale, de statuer sur la loi-cadre de l'Algérie avant qu'intervienne le vote qui doit clore la discussion des interpellations sur la politique économique.

Le Gouvernement est décidé à demander à l'Assemblée nationale que ces deux votes puissent intervenir avant la clôture de la session extraordinaire. C'est très exactement ce à quoi tend le premier alinéa des propositions de la conférence des présidents.

Cependant l'hypothèse ne peut pas être exclue que, le 30 septembre, la discussion sur la loi-cadre ne soit pas terminée.

C'est pourquoi la conférence des président propose à l'Assemblée nationale que, dans cette hypothèse, le vote sur les motions de censure intervienne le 3 octobre, au cours de la session ordinaire.

Pour répondre aux craintes qui ont été manifestées par certains d'entre vous, le Gouvernement s'est associé à cette rédaction de l'ordre du jour. Pour le cas où la session ordinaire commencerait avant que le point numéro 1 de l'ordre du jour de la session extraordinaire fût épuisé, Gouvernement et Parlement pourraient manifester leur accord en décidant aujourd'hui à l'unanimité que, le 3 octobre, interviendrait le vote sur les motions de censure.

Il ne saurait donc être question de manœuvre politique, de manœuvre gouvernementale ou de procédé dirigé contre la paysannerie ou de manœuvre en sa faveur. Nous sommes en présence d'une pure et simple question de procédure. Nous devons à la fois respecter la Constitution et, dans toute la mesure du possible, répondre au désir que soient le plus rapidement possible sanctionnées les interpellations économiques.

Il ne devrait donc y avoir aucune difficulté à accepter les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Du moment qu'il est entendu que même si la loi-cadre n'a pas fait l'objet d'un

vote avant le 3 octobre à cette date l'Assemblée votera sur la politique agricole...

M. le président. Mais oui!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. ...nul ne pourra remettre en question cette décision. Il appartiendra à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

Dans ces conditions, j'approuve les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	364
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes sous la présidence de M. Bruyneel.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

POLITIQUE ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations sur la politique économique du Gouvernement.

Politique économique (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits sur la politique économique générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Balestreri.

M. Jean Balestreri. Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'ont fait ce matin plusieurs orateurs, je déplore l'absence de M. le ministre des finances au banc du Gouvernement.

J'avais l'intention de m'adresser directement à lui et je prie messieurs les ministres présents de bien vouloir lui transmettre mes doléances et lui demander les réponses qu'elles comportent.

Nous connaissons tous les préoccupations qui ont conduit M. le ministre des finances à demander au pays de nouveaux sacrifices. Nous lui avons rendu hommage lorsqu'au début de ses fonctions ministérielles il a essayé d'enrayer la situation économique et financière obérée, héritée de son prédécesseur.

Je voudrais évoquer uniquement certains points de détail de la politique économique et financière pratiquée par le Gouvernement ces derniers mois, sachant que d'autres collègues beaucoup plus éminents que moi ont fait le procès de celle-ci. Je puis d'autant plus en parler librement que je n'ai pas donné, dans le passé, mon suffrage au Gouvernement dont fait partie M. Gaillard.

En adepte d'une politique de rigueur, M. le ministre des finances voulait remettre notre budget en équilibre par l'économie et l'austérité. Il n'a même pas hésité à menacer de démissionner si le Gouvernement ne le suivait pas dans cette politique de fermeté.

Or, par le décret du 29 juillet dernier relatif à la majoration du taux des taxes sur le chiffre d'affaires, il ne créait pas de nouvel impôt, mais restaurait pratiquement l'ancienne taxe de luxe sans cependant employer le terme. Si déjà l'on s'est cru obligé d'affubler plusieurs articles de cette nouvelle taxe de luxe édition 1957, il en est parmi eux qui devraient normalement bénéficier du qualificatif d'utilitaire prévu dans ce même décret. Je veux parler notamment de son paragraphe 8, où sont visés surtout les appareils ménagers, frigorifiques, électriques et d'installation.

En admettant, à la rigueur, qu'un ventilateur, un mixer ou un chauffe-lit électriques soient des articles de luxe au même titre qu'un manteau de vison ou qu'une rivière de diamant, vous devez convenir qu'un fer à repasser, une montre, un réchaud ou une cuisinière, un poêle ou une machine à laver ne sauraient être considérés, en cette deuxième partie du XXe siècle, à l'âge atomique, comme articles de luxe.

Nos gouvernants parlent toujours de la modernisation des moyens de production, des méthodes de travail de nos cultivateurs ; ainsi fait le Gouvernement auquel appartient M. Gaillard. Croyez-vous, monsieur le ministre, que la modernisation de nos campagnes est réalisée lorsque les ouvriers de la terre utilisent des machines qui leur permettent un travail plus rationnel et de plus haut rendement si, de pair, ne s'y adjoint pas la modernisation de l'habitat rural ?

Pourquoi empêcher cette dernière en taxant indûment des articles utilitaires qui faciliteront aux femmes de nos campagnes leur travail de ménagères, leur permettront de moderniser leur intérieur, leur donneront la possibilité d'une meilleure conservation des denrées périssables ?

Ne contraint-on pas, par ces taxations, les jeunes ménages qui désirent installer un foyer à des dépenses supplémentaires, et n'empêche-t-on pas une tâche plus facile de la ménagère de nos villes qui, ouvrière bien souvent, travaille pour subvenir aux dépenses de sa famille ?

Par le décret du 1er août dernier, vous augmentez encore la disparité entre les prix d'un même article de détaillant à détaillant, selon qu'il s'approvisionne directement chez le fabricant ou chez le grossiste et bénéficie de remises plus ou moins importantes.

Par le mécanisme d'application de ce décret, l'incidence de cette taxe peut entraîner des différences allant jusqu'à 1 p. 100 sur le prix limite fixé — plus taxe — pour un même article, suivant le choix du mode d'approvisionnement.

Je me permets pour le moins de m'étonner que l'arrêté que M. le ministre des finances devait prendre en accord avec le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'ait pas encore paru, bien que deux mois se soient presque écoulés depuis la promulgation du décret faisant l'objet de mon propos.

Cependant, si cet arrêté devait paraître, seraient frustés tous les acheteurs qui auront fait des acquisitions entre la période de renouvellement du stock chez les détaillants et le jour de sa parution.

Je ne parlerai pas de la répercussion de la taxe de luxe sur l'activité des artisans fiscaux et j'enregistre avec satisfaction l'assurance donnée hier soir par M. le ministre des finances à M. Frédéric-Dupont que la question est réglée dans le sens souhaité.

D'un trait de plume, M. le ministre des finances vient également de supprimer les crédits destinés à l'équipement et ceci avec effet du 1er septembre. Dans l'avis de suspension, je relève l'hommage et le regret suivants:

« Sans méconnaître le rôle joué par les entreprises commerciales, il a semblé qu'il était souhaitable de surseoir dans ce domaine aux investissements lorsque ces derniers doivent être réalisés au moyen de crédits bancaires réescomptables.

« En conséquence, la caisse nationale des marchés est invitée à suspendre jusqu'à nouvel ordre... » — c'est une consolation, monsieur le ministre — « ...l'octroi des crédits de cette nature tant au stade du commerce de gros que du commerce de détail. »

De ce fait, M. le ministre des finances frappe mortellement l'action des sociétés de caution mutuelle existant dans de nombreuses professions et empêche délibérément l'extension du commerce. Seraient-ce là les mesures propres à imposer l'austérité ?

Je voudrais cependant, messieurs les ministres, que vous rendiez M. le ministre des finances attentif au fait que de nombreux dossiers se trouvaient encore en instance à la date fatidique de cette initiative et je me permets d'insister tout particulièrement afin qu'ils soient liquidés et que les crédits nécessaires soient accordés.

J'en viens, en dernier lieu, à vous parler de la nouvelle organisation, ou plutôt désorganisation du crédit, sans pour autant évoquer les augmentations du taux de l'escompte, dont les répercussions sur les prêts consentis aux constructeurs entraînent des charges considérables pour les jeunes dynamiques et entreprenants. D'autres collègues plus autorisés que moi en la matière vous en ont entretenu et ont demandé un aménagement du système de faveur de ces jeunes.

J'ai pris connaissance des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à ce sujet et j'espère que ses paroles seront suivies d'effet.

Cependant, les aménagements subits que M. le ministre des finances a cru devoir prendre en ce qui concerne les crédits d'escompte bancaire ont mis en difficulté maintes entreprises moyennes du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Sans crier gare, sans transition, tout le commerce et l'industrie sont placés devant des difficultés de trésorerie aussi imprévisibles que sérieuses.

Je souhaite une organisation du crédit. Ces dernières années, nous avons assisté à un développement souvent néfaste de certaines méthodes de démarchage et de crédit, sur des bases souvent précaires et surtout assorties d'échéances trop longues, développement risquant de se retourner à la fois contre l'acheteur et le vendeur.

C'est pourquoi une organisation véritable du crédit, partant de bases saines, assortie de méthodes commerciales appropriées, me semble absolument nécessaire.

M. le ministre vient, à deux reprises, de freiner l'escompte par étapes de 10 p. 100 et j'ai dit un mot des répercussions de ces décisions qui ont mis en difficulté de nombreuses entreprises commerciales ou industrielles de moyenne importance aux échéances de fin juillet et de fin août.

Serait-il vraiment dans les intentions de M. le ministre des finances de procéder à une troisième et nouvelle étape de 10 p. 100, ce qui réduirait de 30 p. 100 le plafond de réescompte des instituts financiers auprès de la Banque de France, pourcentage insupportable pour les petites et moyennes entreprises et dangereux pour la grande industrie ?

Je demande à M. le ministre des finances de calmer des appréhensions qui, hélas! ne semblent que trop justifiées. Le reproche que l'on peut adresser à M. le ministre des finances est de prendre des décrets sans en prévoir toutes les conséquences.

On avait également fait fausse route avec le décret du 10 août instituant un prélèvement de 20 p. 100 sur les importations et qui, appliqué à la lettre, rendait redevables de ce prélèvement les importations non soldées antérieures au 11 août.

M. le ministre a fait amende honorable, je l'en félicite.

M. le ministre des finances, pressé par les événements et la situation financière critique, a peut-être l'excuse de n'avoir pu disposer du temps suffisant pour la préparation de ses décrets. Dans ce cas, les corrections nécessaires auraient pu être apportées depuis. Ou bien, est-ce de propos délibéré qu'il recherche des recettes contraires à toutes les lois de l'équité ?

Entrevoyez-vous aussi où peut nous conduire à brève échéance cette politique économique et financière ? A un relèvement tout théorique pour l'instant, peut-être, mais dont la résultante se soldera sûrement, selon moi, par une augmentation du coût de la vie, envers et contre tous les indices qu'on puisse imaginer, et par le chômage inévitable, si l'on persévère dans cette voie.

M. le ministre des finances aura, dans ce cas, fait perdre à la France quelques mois précieux sur le chemin du redressement définitif.

En douze ans, la France s'est construit un outil économique absolument inespéré que seules les questions politiques et leurs répercussions fiscales ont compromis.

Sans elles et leurs désordres, des solutions fiscales et économiques d'ensemble pourraient être proposées et soutenues.

Mais pour ce faire, il faut l'union de toutes les bonnes volontés de ce pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, la politique d'austérité a de grandes répercussions dans les foyers des travailleurs où la misère ne fait que s'aggraver. Déjà, avant le plan gouvernemental, la majorité des familles connaissaient les restrictions, la sous-alimentation. Pour 1956, les statistiques officielles révèlent que 40 p. 100 des travailleurs gagnent moins de 30.000 francs par mois, ce qui ne représente pas mille francs par jour.

Comment vivre, se nourrir, se vêtir, payer le lait, le gaz, l'électricité ? C'était déjà la politique d'austérité qui a été aggravée de façon catastrophique. Jamais encore, on n'avait assisté à une telle montée des prix dans un temps aussi court.

Depuis le 1er janvier, le beurre a augmenté de 35 francs par kilogramme, le lait de 3 francs, avec une diminution de 4 p. 100 en teneur de matières grasses et on nous annonce pour le 1er octobre une augmentation de 7,70 francs, afin de donner, d'ailleurs, 3 francs de plus seulement aux producteurs.

Augmentations: le gaz, 20 p. 100; le charbon domestique, 10 p. 100; le loyer, 10 p. 100; le sucre, l'huile, la margarine. Le café, après la hausse de juillet, va encore subir une augmentation de prix de 28 francs par kilogramme. Quant à la viande, dans bon nombre de foyers on n'en mangeait pas tous les jours. Aujourd'hui, elle devient un luxe et, pour essayer d'étouffer le mécontentement, la colère des familles des travailleurs, une campagne à grand tapage est orchestrée. Radio, télévision, presse gouvernementale, tout est employé, même les ministres. Jamais ils n'ont été aussi éloquents et n'ont manifesté autant de mansuétude à l'égard des ménagères.

« Les Français consomment trop. Il faut faire des sacrifices », disent-ils. Pensez-vous qu'ils n'en faut pas tous les jours ?

Comment en serait-il autrement, par exemple pour une famille de quatre personnes comprenant deux enfants qui n'a pour vivre que 1.500 francs par jour, y compris les allocations familiales ? Et beaucoup de familles ne disposent pas d'une telle somme pourtant bien modeste. Dans l'agriculture, comme les orateurs l'ont démontré, la plupart des familles n'ont pour vivre que 600 francs par jour. Quant aux vieux travailleurs, après toute une vie de labeur, ils n'ont comme ressources que 170 à 207 francs par jour. Croyez-vous qu'ils consomment trop ?

Mais tandis que le Gouvernement prêche l'austérité aux pauvres gens, voici ce qu'on pouvait lire dans le journal *L'Aurore* du 12 août: « Biarritz, dix-sept clubmen payent 250.000 francs pour plonger dans une piscine en forme de fleur de lys ».

C'est pour obtenir de meilleures conditions de vie que les ménagères sont à côté des travailleurs pour revendiquer l'augmentation des salaires et des allocations familiales. Alors, M. le ministre des finances essaie de remettre à la mode la vieille théorie du cycle infernal: si les salaires augmentent, les prix augmenteront plus vite.

Mais ce ne sont pas les augmentations de salaires qui ont déclenché la hausse du gaz, du charbon, des tarifs postaux, de l'essence, du tabac et de tant d'autres produits. En vérité, c'est le Gouvernement lui-même qui a organisé méthodiquement toute la vie chère, faisant ainsi supporter aux familles les résultats désastreux de sa politique.

Maintenant, vous menez la campagne sur le blocage des prix. Il faut reconnaître que vous n'avez rien inventé à ce sujet. Ces mesures ne trompent personne. Nous avons connu en quelques années l'expérience du « choc psychologique », l'expérience des étiquettes, l'opération « bifteck », le dernier décret de blocage des prix du gouvernement Guy Mollet, au début de 1956.

Le résultat de toutes ces expériences, c'est que les salaires ont été bloqués. Quant aux prix, ils n'ont cessé d'augmenter.

Ces campagnes sont tout simplement destinées à camoufler la politique gouvernementale et à tenter de freiner les luttes revendicatives des travailleurs.

Et votre dernière trouvaille, ce sont les conseils journaliers adressés aux ménagères, comme si celles-ci étaient responsables de la vie chère et ne savaient pas gérer leurs intérêts ni composer un menu. Nous pourrions en rire si la situation des familles n'était aussi dramatique.

Ces fameux menus type, surnommés les « menus Gaillard », donnés chaque jour à la radio, les ménagères les considèrent comme une insulte à leur misère et à leurs difficultés.

Le mardi 3 septembre, la radio annonçait: « Comparé à celui de la viande, le prix du poulet reste intéressant; de même, les fruits étant chers aujourd'hui, nous conseillons de manger du poulet et de la confiture d'abricots ».

Le ridicule de ces conseils le dispute à l'odieux. Monsieur le ministre, vous nous rappelez notre histoire de France. Lorsque

nous vous entendons, nous pensons à la reine Marie-Antoinette qui jetait en défi aux Parisiens et aux Parisiennes qui n'avaient pas de pain: « Qu'ils mangent donc de la brioche! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seulement, l'histoire nous apprend aussi comment le peuple de France a relevé le défi.

Revenons au temps présent. Sur les marchés et dans les magasins, il est impossible de trouver les marchandises aux prix indiqués par le Gouvernement, et pour cause.

Voici la lettre reçue d'une commerçante en poissonnerie:

« Aujourd'hui, on annonce à la radio: « Mangez des harengs cette semaine, ils sont à 70 francs le kilo », alors que nous les avons achetés au grossiste à 125 francs le kilo.

« Par cette manœuvre, le Gouvernement espère faire retomber sur notre dos la hausse qu'il laisse appliquer par les gros pêcheurs armateurs et dresser ainsi les ménagères contre les petits commerçants. »

Quant à l'opération-choc, mon collègue Jourd'hui a démontré ce matin comment les grands magasins se font les complices et profitent de la politique gouvernementale.

Monsieur le ministre vous devriez vous rendre sur les marchés, conseiller de vive voix les ménagères, mais aussi leur donner la parole. Vous verriez que la réalité est tout autre et vous connaîtriez leurs soucis, leurs réactions à propos de vos prix préfabriqués. Elles achètent après avoir consulté les étiquettes qui indiquent les prix, et bien souvent elles repartent le filet à moitié plein, faute d'argent.

Croyez-vous qu'une maman ne souffre pas quand elle est obligée de refuser à ses enfants les fruits dont ils auraient tant besoin ? Or, les prix sont inabordables: raisin, 200, 250 et 300 francs le kilogramme; oranges, 250 francs; poires, 200 francs.

Les ménagères n'ont pas besoin de discours ni de conseils. Ce qu'elles veulent, c'est une hausse de leurs salaires ou de ceux de leurs maris. Car les économies que vous voulez réaliser, vous les faites au détriment de la santé des enfants.

Voici la rentrée scolaire. Non seulement il manque des écoles et des maîtres, mais de nouvelles difficultés assaillent les mamans. Comment acheter les chaussures, la robe chaude, la pèlerine, le petit tablier ? Autant de questions insolubles. Et ce sont les enfants qui vont encore souffrir de votre politique d'austérité.

La cause principale de cette situation, c'est la politique de guerre en Algérie. C'est cette guerre qui coûte tant de larmes et de sang aux peuples français et algérien, qui représente pour le budget la dépense insupportable de deux milliards de francs par jour. Et c'est pour avoir ces deux milliards de francs par jour que vous prêchez l'austérité.

Il faut consommer moins, dites-vous, pour exporter. Mais avec les devises, vous achetez, par exemple, des hélicoptères américains au prix unitaire de 150 millions de francs, pour l'Algérie. Ce sont les impôts levés pour financer cette guerre qui sont de plus en plus lourds et grèvent tous les objets de consommation qui contribuent à augmenter le coût de la vie.

Certes, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées a consenti une légère diminution des crédits militaires. Mais, là encore, cette opération s'est faite sur le dos des soldats et de leurs familles.

C'est ainsi qu'une décision gouvernementale en date du 11 septembre supprime, à partir du 1er septembre, la solde exceptionnelle accordée aux soldats après dix-huit mois de service. De la sorte, les soldats stationnés en France et en zone française d'Allemagne toucheront un simple prêt mensuel de 842 francs au lieu de 8.230 francs. Les familles seront obligées de se priver encore pour envoyer un colis, un mandat à leur soldat. C'est, au surplus, par ce moyen, rendre légal le service militaire de deux ans.

De même, un grand nombre de soldats envoyés en Afrique du Nord se voient supprimer la prime dite de danger, soit 4.500 francs par mois environ, alors que les combats se multiplient et sont de plus en plus meurtriers.

N'a-t-on pas poussé le cynisme jusqu'à réduire de 2.800 francs la somme versée pour frais de funérailles aux familles dont le fils est mort en Algérie ?

En résumé, mesdames, messieurs, la politique actuelle soulève dans le pays une vague de mécontentement et de colère. Par la voie de pétitions ou de délégations, les mères de familles, quelles que soient leurs opinions, disent qu'elles n'acceptent pas, qu'elles n'accepteront pas de priver leurs enfants quand elles savent fort bien qu'une meilleure politique peut être faite, que les milliards que vous réclamez vous pouvez les trouver en faisant payer les riches et en cessant la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, les orateurs communistes qui m'ont précédé dans cette discussion ont déjà fait la démonstration des conséquences néfastes résultant des décisions prises par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs spéciaux, pour appliquer la politique dite d'austérité.

Ils ont montré qu'indiscutablement ces décisions sont désastreuses pour la classe ouvrière et pour les travailleurs de la campagne dont la misère s'aggrave constamment.

Je bornerai mon intervention à attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur ce fait, que trop de gens sous-estiment, que c'est peut-être sur les problèmes du logement que les conséquences sont les plus tragiques.

Sur la politique du logement, les répercussions des décisions gouvernementales sont telles que certains journaux qui soutiennent le Gouvernement n'hésitent pas à affirmer que, cette année, la construction a été ralentie de 35 p. 100 à Paris. Or, nul n'ignore que la construction de logements, aussi bien à Paris que dans la région parisienne, était notoirement insuffisante. Les statistiques officielles établissent que 450.000 familles représentant 1.250.000 habitants sont à la recherche d'un logement. Et ce sont les familles ouvrières qui sont particulièrement victimes de cette crise tragique qui provoque, hélas ! de nombreux drames.

Il n'est pas un seul élu de la région parisienne, quelle que soit son étiquette politique, qui ne connaisse personnellement plusieurs cas tragiques de familles sans logis ou habitant des taudis ou des logements insalubres, qui ne peuvent trouver une solution provisoire, dans la situation présente.

Par conséquent, tout ce qui tend à ralentir la construction de logements pour les familles laborieuses au lieu de l'accélérer doit être combattu avec énergie.

Il est vrai que les discours officiels ne manquent pas pour affirmer la sollicitude du Gouvernement envers les sans-logis ou les mal-logés. Les ministres ne cessent d'affirmer dans leurs discours que le logement est le problème numéro 1, mais leurs actes sont, en général, en contradiction avec leurs paroles et il en est ainsi, hélas ! des actes du Gouvernement présidé par M. Bourgès-Maunoury.

Le groupe communiste a déjà fait la démonstration que l'effort financier de l'Etat dans le domaine du logement a favorisé depuis plusieurs années les classes moyennes plutôt que les familles laborieuses. C'est ainsi que, pour 1955, les statistiques officielles établissent que, sur 600 milliards de francs affectés à la construction de logements, 57 milliards seulement ont été attribués aux offices d'H. L. M. construisant des logements destinés à la location et cela pour toute la France. Par contre, il a été affecté 346 milliards aux logements bénéficiant de la prime à la construction.

Je rappelle que la moyenne du prix de revient des logements était de 1.500.000 francs pour les H. L. M. et de 3 millions pour les constructions réalisées à l'aide des prêts du Crédit foncier et des primes de 600 francs.

Ainsi, par priorité, l'Etat favorisait l'accession à la propriété familiale, mais aussi et surtout faisait bénéficier de son effort des sociétés immobilières se livrant à la spéculation et construisant des logements à vendre qui souvent étaient très luxueux. Certains logements ont bénéficié de la prime à la construction alors que le prix de vente a atteint 10, voire 12 millions de francs.

Mais voici que, maintenant, l'hostilité du Gouvernement à la construction par les H. L. M. de logements à louer destinés aux familles laborieuses s'étend aux logements construits avec les prêts du Crédit foncier et dont les acheteurs appartiennent aux classes moyennes.

Le Gouvernement, au mépris des engagements pris par les emprunteurs, a fait passer, depuis le mois d'avril 1957, l'intérêt des prêts spéciaux à la construction de 5,40 p. 100 à 7,40 p. 100, ce qui fait une augmentation de 37 p. 100.

Cette décision scandaleuse a soulevé les légitimes protestations non seulement des intéressés, mais également de toutes les personnes honnêtes et loyales qui ont le souci du respect des contrats et des conventions passées.

La protestation a été telle que le secrétariat d'Etat à la reconstruction est intervenu afin d'obtenir un allégement de

cette surcharge financière insupportable pour un grand nombre de familles qui avaient pris des engagements financiers déjà lourds au regard de leurs ressources.

Or, la hausse du coût de la vie résultant des mesures financières prises par le Gouvernement et le blocage des salaires ne permettent pas à ces familles de faire face à ces dépenses supplémentaires imprévues et injustes.

M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, est intervenu hier soir dans ce débat et, si j'en juge par le compte rendu analytique, il a fait passer la solidarité ministérielle avant la défense des sans-logis et de ceux qui, ayant fait construire avec les prêts du Crédit foncier, ont eu tort de faire confiance aux engagements de l'Etat dominé par les capitalistes. Il s'est efforcé de calmer l'inquiétude des intéressés et de montrer que l'essor de la construction sociale n'est nullement compromis, bien au contraire.

A mon tour, je démontrerai que l'optimisme de M. Chochoy n'est pas partagé, même par ses services. Il s'est efforcé d'atténuer les incidences du relèvement du taux de l'escompte sur les charges des candidats constructeurs, ce qu'avaient souligné plusieurs orateurs dans cette discussion et plusieurs auteurs de questions orales.

Mais, en déclarant que les constructeurs de logements économiques et familiaux n'auront à verser que 1.500 francs de plus par mois et que cette charge sera allégée par l'allocation-logement, il a admis que l'Etat avait modifié les contrats d'une manière unilatérale.

Il est bien évident que l'intervention de M. le secrétaire d'Etat n'est pas de nature à donner satisfaction aux intéressés.

M. Chochoy a affirmé que l'allocation-logement atténuait l'augmentation de la charge, mais, des informations officielles, il résulte qu'environ 10 p. 100 seulement des titulaires de primes à la construction bénéficient de l'allocation-logement. Par conséquent, il ne me paraît pas très convaincant — c'est le moins que je puisse dire — d'avancer que l'allocation-logement peut compenser l'augmentation du taux de l'escompte qui frappe tous ceux qui ont passé un contrat avec l'Etat pour la construction de logements à l'aide des prêts du Crédit foncier.

M. Chochoy a également déclaré qu'aucun parlementaire n'acceptera de cautionner de son autorité une agitation qui tend à porter atteinte au crédit de l'Etat.

Mais je demande à tous les membres de l'Assemblée de bien vouloir reconnaître que c'est le Gouvernement de M. Bourgès-Maunoury qui porte la plus grave atteinte au crédit de l'Etat en modifiant d'une manière unilatérale des contrats signés en toute confiance.

M. Roger Roucaute. Très bien!

M. Georges Marrane. Si le Gouvernement veut maintenir le crédit de l'Etat, il aurait dû éviter d'utiliser les pouvoirs spéciaux pour appliquer une politique dite d'austérité qui n'a comme conséquence que de créer un mécontentement général dans toutes les couches de la population, en particulier parmi les personnes qui, souffrant de la crise du logement, ont fait un effort exceptionnel, en acceptant de se priver pendant des mois, voire des années, pour assurer à leurs enfants un logis convenable et en prenant des engagements financiers, alors qu'elles ne pouvaient prévoir ni la modification du taux de l'escompte, ni la hausse du coût de la vie, accompagnée du blocage des salaires.

Pour préserver le crédit de l'Etat, nous pensons donc qu'il est absolument indispensable, afin aussi de donner satisfaction à M. Chochoy, que l'arrêté du 8 août 1957 soit abrogé ou modifié, de façon que les personnes qui ont eu recours aux prêts du Crédit foncier pour l'accession à la propriété familiale n'aient aucune augmentation de taux d'intérêt à supporter.

Voilà un moyen efficace de préserver le crédit de l'Etat.

Le groupe communiste proteste contre ces décisions malhonnêtes et injustes qui ont comme conséquence immédiate d'augmenter les difficultés des familles laborieuses qui ont accompli un effort pour être propriétaires de leur logement parce que c'était le seul moyen pour elles de trouver un toit.

Le groupe communiste entend également souligner que le boycottage, par le Gouvernement, de la construction par les H. L. M. de logements destinés à la location pour les familles laborieuses s'est également accentué.

Le Parlement a discuté pendant une année de la loi-cadre pour la construction. Cette loi est maintenant votée mais aucune personne de bonne foi ne peut contester que la construction de logements par les H. L. M. est également plus réduite en 1957 qu'elle ne l'était en 1956.

Je sais bien qu'hier soir, M. Chochoy a contesté les affirmations de la presse. Il a également affirmé qu'en 1957 la région parisienne ne serait pas lésée en ce qui concerne la construction de logements à louer par les H. L. M. Mais des renseignements que j'ai pu obtenir des services qualifiés du M. R. L., il résulte qu'il manque environ 30 milliards de francs, en 1957, pour assurer le financement des projets de construction de logements à louer déjà approuvés par ces services et que si des mesures ne sont pas prises, il manquera certainement, pour 1958, des sommes beaucoup plus importantes. C'est dire que les dispositions arrêtées ne lèsent pas seulement la région parisienne, mais également la province.

Permettez-moi de rappeler qu'au dernier congrès des organismes d'habitations à loyer modéré, à Strasbourg, un vœu a été adopté à l'unanimité demandant qu'un crédit additionnel soit accordé le plus tôt possible aux organismes d'habitations à loyer modéré au titre de l'exercice 1957, de façon que ces organismes puissent poursuivre et développer le rythme de leurs réalisations.

Si le Gouvernement a tenu compte de ce vœu, je me demande pourquoi M. le ministre de la reconstruction n'a pas informé hier l'Assemblée nationale du montant des crédits complémentaires qui seraient attribués aux H. L. M.

En réalité, jusqu'à plus ample informé, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de ce vœu adopté, je le répète, à l'unanimité.

J'insiste donc pour que l'Assemblée nationale impose au Gouvernement l'augmentation des crédits destinés à la construction de logements à louer pour les familles loborieuses.

Enfin, je veux souligner les contradictions criantes qui existent dans la manière d'agir du Gouvernement en ce qui concerne la hausse des loyers.

En 1956, le ministre des finances de l'époque, M. Ramadier, avait fait prendre des décrets pour le blocage des prix, mais, de son côté, le ministre de la reconstruction, par un décret d'août 1956, avait décidé l'augmentation des loyers d'H. L. M. à partir du 1er janvier 1957.

Malgré les protestations de la grande majorité des locataires intéressés, cette augmentation a été appliquée, avec une nouvelle majoration au mois de juillet 1957.

Le Gouvernement de M. Bourgès-Maunoury et de M. Gaillard continue à faire beaucoup de tapage au sujet du blocage des prix et des salaires.

C'est se moquer du monde, car on ne peut pas à la fois décider le blocage des prix et continuer à augmenter les loyers, ceci sans augmentation de salaires. Il y a là, de toute évidence, pour toute personne impartiale, une manifestation de mauvaise foi.

Il est évident qu'il n'y a pas assez de crédits pour la construction de logements cette année. Pourtant, si le niveau de vie des travailleurs va en se réduisant, ainsi que l'a démontré magistralement notre camarade Maurice Thorez dans ses articles sur la paupérisation, la situation n'est pas la même pour les grandes firmes capitalistes qui, chaque année, voient leurs bénéfices augmenter considérablement. Il est donc devenu indispensable d'obliger ces grandes firmes capitalistes à participer dans une proportion plus importante à la construction de logements.

Dans ce dessein, nous proposons que la cotisation patronale destinée à la construction de logements soit portée à 2 p. 100 et que, suivant le vote émis par le congrès des H. L. M., les crédits soient affectés par priorité aux organismes d'H. L. M. construisant pour la location.

J'adresse, au nom du groupe communiste, un appel fraternel à tous les sans-logis, mal logés, locataires, propriétaires touchés par les récentes mesures gouvernementales qui augmentent leurs charges financières, pour qu'ils s'unissent, s'organisent, afin d'imposer enfin au Gouvernement la prise en considération de leurs justes et légitimes revendications, de façon à atténuer la crise tragique du logement dans la région parisienne et dans toute la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de l'accalmie de cette fin de débat — sans en abuser — pour présenter quelques suggestions d'ordre positif, et non plus simplement d'ordre critique.

Il est vrai que sur les problèmes dont nous débattons, de nombreux orateurs ont déjà présenté des observations pertinentes. Il a été dit à cette tribune des choses excellentes, y

compris parfois par les membres du Gouvernement. Je pense néanmoins que les problèmes qui nous préoccupent ne seront pas résolus par des discours, ni par des ordres du jour, à peine par des motions de censure... dans la mesure où celles-ci provoquent ou accélèrent les actes.

Ayant été de ceux qui ont souhaité que soient apportées des solutions urgentes aux problèmes criants de l'agriculture, je voudrais d'abord me féliciter de ce que l'évocation des questions agricoles se soit située dans un débat portant sur l'ensemble de la politique économique et financière, voire sociale.

Il s'agit bien, en effet, d'examiner une politique d'ensemble, assurément dans le cadre de l'économie intérieure de notre pays, mais aussi en face des projets du futur marché commun. Je regrette que peu d'orateurs aient pris pour sujet l'examen de notre situation au regard des situations que créera la mise en place d'une communauté économique issue des votes mêmes du Parlement. Mais le seul fait que tous ces problèmes soient liés dans un seul débat montre, une fois de plus, que la solidarité de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat s'impose inévitablement. Mais elle ne doit pas rester simple propos de discours officiels.

Je crois, pour ma part, que l'agriculture, qui a raison de mettre l'accent sur ses propres problèmes, ne peut pas se satisfaire de voir traiter par à-coups, par accident pourrais-je dire, les questions qui la concernent en particulier. Elle se rend bien compte qu'elle ne peut pas prétendre à la prospérité dans une économie générale qui serait en détresse, et la réciproque est vraie. Elle demande sa juste part du revenu national, cela est légitime. Mais je pense aussi qu'elle ne tolérerait pas de voir traiter ses propres problèmes comme des conséquences, des résidus, des sous-problèmes — j'allais dire comme des sous-produits — dans l'ensemble des questions économiques nationales.

Trop souvent, c'est à titre d'annexes et de compléments qu'on a traité des problèmes agricoles. Trop souvent, on a fait subir à l'agriculture les conséquences de vues que l'on avait ou de décisions que l'on avait prises concernant la situation générale de l'industrie ou du commerce.

C'est ainsi que le Gouvernement — et c'est, après d'autres reproches, celui que je lui adresserai en l'occurrence — n'a pas osé rompre avec la mythologie qui avait largement imprégné la politique de son prédécesseur. Il est vrai qu'il a pris en charge son héritage. Ainsi nous avons connu et l'agriculture a subi la mythologie des 213 articles qui comprenait notamment le mythe du prix du pain. Ce dernier mythe persiste.

En bref, je crois que l'agriculture supporte malaisément — ainsi que les autres stades du fameux circuit blé-farine-pain — qu'on lui fasse suppporter les conséquences d'un blocage, celui du taux des dépenses, d'ailleurs décroissantes en volume, des consommateurs en pain. C'est le premier des blocages auxquels je ferai allusion, auquel on devrait substituer des solutions plus conformes à la réalité.

Je considère aussi que l'agriculture aurait raison de demander qu'on ne traite pas ses problèmes de production et de prix sans évoquer le problème de la commercialisation de ses produits. Il ne faudrait pas que demeurât un simple exercice d'école le fameux problème du chou-fleur payé 10 francs au producteur à la campagne et revendu 100 francs au consommateur d'une grande ville pas tellement éloignée du lieu de production.

On pourra, si l'occasion nous en est jamais donnée, démontrer que s'il existe effectivement toute une chaîne d'intermédiaires, utiles pour la plupart, indispensables parfois, cet écart entre les prix, cette distorsion, comme disent les économistes, qui paraît scandaleuse et qui l'est souvent, a pour causes essentielles un certain nombre de charges que l'Etat lui-même fait peser sur ce fameux circuit. On constatera facilement que près de la moitié de cette différence entre 10 francs et 100 francs est versée, à différents stades, à l'Etat ou aux collectivités publiques. Mais enfin, je voudrais, pour tenir la promesse que j'ai faite plusieurs fois à cette tribune de faire suivre les critiques de suggestions positives, demander ici au Gouvernement d'orienter son action suivant deux directions, deux lignes de force que je vais dessiner sommairement.

Il s'agirait d'abord de prendre particulièrement en considération les activités où le facteur main-d'œuvre joue un grand rôle, ces activités si paradoxalement accablées par les charges et surcharges fiscales, parafiscales et parasalariales. Ce n'est pas abandonner l'agriculture que d'évoquer par un tel propos à la fois les industries de transformation ou de façonnage et le commerce et l'artisanat, bien au contraire.

Le deuxième point est le suivant: le Gouvernement devrait s'efforcer de restaurer l'épargne afin de diminuer de la façon la plus sagace cette pression inflationniste qui cause ses alarmes et les nôtres.

Mais il faudrait avant tout, me semble-t-il, faire justice d'une fiction et faire un sort, aussi, à un système que je considère comme mauvais et d'ailleurs insupportable: la méthode généralisée des blocages. Pour ma part, je désire prendre acte et date à ce jour, au moins dans les colonnes du *Journal officiel*, de ce que je n'accorde au système des blocages aucune vertu curative à nos maux, et moins d'efficacité que de nocivité.

S'agissant, par exemple, du blocage des prix, je pense que la fiction éclate à tous les yeux, ne serait-ce qu'à l'examen des textes gouvernementaux les plus récents, puisque nous sommes en présence de ce paradoxe de plans et de projets de fixation des prix futurs assortie d'un système raffiné d'indexation. C'est prévoir officiellement, par conséquent, l'évolution d'un très grand nombre de prix qui sont, bien entendu, bloqués légalement et rigidement depuis de nombreuses années, ainsi que vous le savez, mais qui sans doute ont cependant varié.

Eh bien! en dépit de l'arsenal des lois, règlements et contrôles, on n'a encore jamais obtenu de ceux qui travaillent — et ce, quels que soient leur grade et leurs responsabilités — qu'ils puissent, au soir de leur journée de travail, se frotter les mains de satisfaction et dire, faisant le bilan de leurs efforts: enfin, aujourd'hui, j'ai perdu un peu plus d'argent qu'hier!

Voilà la fiction!

La réalité est qu'une loi intangible veut que chacun souhaite recueillir de son travail un minimum de satisfactions, et les blocages administratifs, arbitraires et même judiciaires n'y pourront rien.

J'ajoute que, du seul point de vue de l'économie, la notion même de blocage des prix et des marges est nocive car elle entraîne finalement pour les consommateurs un préjudice de même nature que celui que subissent les exploitations ou les entreprises.

Si l'on bloque les prix ou les marges, il y a une tendance invincible à ne mettre sur le marché, pour satisfaire les besoins, que les produits qui, dans une même gamme, sont du coût le plus élevé. Les produits les moins chers, ceux qui sont vendus avec la marge la plus étroite, disparaissent fatalement, et on n'y peut rien, car la nécessité de couvrir les frais généraux, croissant, pour rendre les services attendus, demeure impérieuse.

Il faudrait donc, pour faire respecter le système du blocage des prix et des marges — à supposer qu'il soit viable plus de quelques semaines — non seulement contrôler les prix, mais également les quantités, les variétés et les qualités. Je n'insiste pas. Ce sont là des tâches qui dépassent les possibilités des systèmes dirigistes, autoritaires, et même totalitaires, ainsi qu'on a pu le constater de l'autre côté du rideau de fer.

Il vaudrait mieux se placer en face des réalités.

Il en est de même en ce qui concerne le blocage des salaires. Les salaires ne peuvent être bloqués par voie d'autorité, d'abord parce que la loi veut qu'ils soient discutés et établis par voie de conventions, c'est-à-dire par la méthode contractuelle, ce qui est une formule très saine; ensuite, parce que, là aussi, jouent la loi de l'offre et de la demande, le suremploi, la surenchère entre les différentes professions, ce qui n'est pas malsain non plus dans la mesure où cela provoque la contagion du plus haut salaire entre les différentes professions et que, pour ma part, j'ai toujours souhaitée, à condition qu'elle ne soit pas désordonnée.

Le blocage, là encore, est contraire à l'évolution normale de l'économie et porte tort aussi bien aux entreprises qu'aux salariés. Il reste, d'ailleurs, en fait, purement théorique puisque même dans les périodes où les hauts salaires étaient bloqués, comme les prix d'ailleurs, nous avons constaté qu'il y avait une notable élévation des salaires réels.

Le blocage des impôts est-il plus efficace ou plus effectif ? Hélas! je ne crois pas si je m'en rapporte à la lecture des nouveaux états de patentes et aux rapports que les intéressés ont faits à leurs parlementaires en leur disant: « Le blocage devait commencer par celui des impôts et nous constatons leur élévation constante ». Et les artisans fiscaux se sont vu accabler par la taxe de production majorée pour eux de 25 p. 100 !

Enfin, le blocage du crédit ou des crédits me paraît encore le plus néfaste et probablement même, en ce qui concerne le sort de la monnaie, le moins justifiable.

Je n'en veux prendre qu'un exemple, constatant que ce blocage a été imposé par rétroactivité aux projets d'investisse-

ments, d'investissements privés bien sûr, car il y a toujours privilège pour les investissements publics. En ce qui concerne les investissements, c'est le commerce, ce commerce que l'on accuse depuis longtemps d'être arriéré, d'être archaïque et de ne faire aucun effort de modernisation, de perfectionnement de ses équipements, qui, par voie de discrimination illégitime d'ailleurs, a été frappé par les premières restrictions de crédit, notamment par les restrictions des crédits à moyen terme ou à long terme.

Rétroactivement, l'augmentation des taux d'intérêt a frappé, vous le savez, non seulement les prêts consentis pour le logement, mais aussi ceux consentis pour des investissements productifs, investissements qui avaient pour objet et qui allaient avoir pour résultat d'améliorer la productivité, ce qui devrait rester l'objectif majeur du redressement de notre économie.

Tout cela est particulièrement choquant, je dois le dire, aussi bien pour la logique, c'est-à-dire pour l'esprit, que pour le sentiment, c'est-à-dire pour animer les efforts que devraient être amenés à consentir tous les producteurs et prestataires de services. On veut bien les exhorter en paroles, mais l'Etat ne cesse de les décourager.

Il y a pire. Tout cela accable les classes moyennes à un degré très supérieur à ce que peuvent subir, en fait, ceux qui sont plus forts, plus puissants, mieux « relationnés », mieux équipés; car il tombe sous le sens que les entreprises d'une certaine classe, les exploitations d'une certaine catégorie, dans l'agriculture comme dans l'industrie, peuvent plus facilement échapper à ces brimades, à ces difficultés et surmonter les obstacles réglementaires du blocage de prix, de crédits et de salaires, beaucoup plus facilement que les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes exploitations.

C'est là, mes chers collègues, où je trouve le défaut le plus grave d'une telle absence de véritable politique de redressement financier par l'assainissement économique.

J'ai dit que je n'allais pas m'étendre sur les critiques adressées à la politique actuelle, car je la considère comme étant simplement une étape, une transition. Le blocage, personne ne pense qu'il constitue une fin en soi; cette étape ne peut qu'être préparatoire d'une période de mouvement que je souhaite proche.

Je suggère donc, pour ce mouvement que nous attendons et qui ne saurait tarder sans danger — de même que les problèmes de l'agriculture vont être enfin partiellement résolus en ce qui concerne le passé et le présent et largement esquissés en ce qui concerne l'avenir — que le Gouvernement s'attache à permettre le développement des activités de toutes les entreprises, de tous les secteurs où le facteur humain joue le plus grand rôle; le facteur humain, c'est-à-dire celui où les éléments de la main-d'œuvre et de l'intelligence sont prédominants: les industries de transformation, l'artisanat, le commerce, l'invention et la recherche. Toutes ces activités ne se présentent pas en unités de dimensions massives, mais, multipliées à l'infini, dans des petites et moyennes entreprises, elles assurent à notre pays non seulement son équilibre structurel interne, mais aussi son prestige, en particulier à l'étranger. Et cela, pas seulement dans les industries d'art et de création, mais dans tous les domaines, dans les productions les plus classiques qui posséderaient, dans l'utilisation de la fine main-d'œuvre française et du génie créateur français, que brime bien à tort notre système fiscal et parafiscal toujours tabou malgré nos projets de réforme, les moyens de conquérir les marchés et de conserver la faveur de l'étranger, à un moment précisément où nous avons besoin d'exporter davantage.

On nous dit bien qu'il faut développer la mentalité exportatrice, qu'il faut que nos chefs d'entreprise acquièrent la mentalité d'un exportateur. Encore faut-il faire en sorte que cette mentalité naisse tout naturellement dans les esprits. Il ne faut pas, au contraire, que ce soit sous l'effet de toutes sortes de contraintes que l'entreprise soit amenée à prospecter les marchés extérieurs.

J'indique en passant que je n'ai pas connaissance qu'étudiant le nouveau statut des exportateurs l'actuel Gouvernement ait abrogé le fameux décret qui avait été promulgué, le jour de sa chute, par le Gouvernement précédent, et qui mettait sous tutelle administrative et contrôle de gestion permanent les firmes qui exporteraient avec l'aide de l'Etat.

Je n'ai pas non plus connaissance que, parmi les encouragements donnés aux exportateurs, figure un taux spécial, et réduit, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux frappant les ventes à l'étranger.

Or, mes chers collègues, il ne suffit pas pour exporter de le vouloir, ni d'avoir des prix compétitifs. C'est sans doute nécessaire, mais c'est insuffisant. Il ne suffit pas d'avoir fait l'opération, adroitement présentée, d'une dévaluation de 20 p. 100 pour que nos prix deviennent compétitifs et que nos marchandises trouvent acquéreur à l'étranger. Il faut aussi que les difficultés qu'entraîne toujours l'exportation — prospection laborieuse d'un marché étranger, relations délicates avec un client lointain — soient compensées par un intérêt, l'intérêt étant la plupart du temps le mobile des actions humaines, en tout cas en matière économique.

C'est en ce domaine que je constate quelques lacunes. Il n'est pas trop tard pour les combler et je demande au Gouvernement de l'envisager.

J'en arrive à la deuxième suggestion, également d'ordre général. Elle concerne l'épargne.

Lorsqu'on nous dit qu'il faut diminuer la consommation et que les consignes d'austérité doivent frapper tous les détenteurs de revenus, je ne pense pas qu'il soit de bonne politique, je ne crois pas qu'il soit praticable et durable de vouloir restreindre les revenus des individus. Ce n'est pas de cette façon qu'on obtiendra la diminution de la pression inflationniste. Mais il faut faire en sorte que les individus, satisfaits de l'accroissement de leurs revenus, dû à leur travail, n'aient pas tendance à tout dépenser parce que faire des économies leur apparaît illusoire et parfois même décevant. Il faut que des placements raisonnables s'offrent à eux pour étancher leurs disponibilités et justifier leurs restrictions volontaires.

Aussi, je crois que le système le plus opérant — et, d'ailleurs, le plus noble — pour diminuer la pression inflationniste, c'est-à-dire l'afflux de certains moyens d'achat sur un marché restreint ou insuffisant, consiste à étancher par l'épargne tous ces revenus de croissance jugée excessive, mais dont la création, au moins, n'aura pas été empêchée.

Ce qui est essentiel, c'est de ne pas lutter contre l'expansion pour la création des richesses. Sinon, c'est la récession, le recul à bref délai. Ce qu'il faut simplement, c'est que les richesses produites à un rythme soutenu ne soient pas utilisées inconsidérément, en alimentant la flambée des prix et en portant atteinte à la seule stabilité inexorablement nécessaire, celle de la monnaie.

Si j'exprimais un grief rétrospectif, il s'adresserait au gouvernement précédent qui a continué de porter des coups, suivant une doctrine qui lui était chère, à l'épargne, à l'épargne privée, à la conservation et au transfert des patrimoines, en frappant les patrimoines les plus modestes de droits fiscaux de succession que la législature précédente avait supprimés. L'agriculture, hélas! en a fait grandement les frais.

C'est la correction de tels gestes désastreux qu'il serait nécessaire, aujourd'hui, d'opérer. Je demande au Gouvernement d'y penser, car je connais ses soucis lorsqu'il constate que les dépôts des caisses d'épargne diminuent, que les retraits augmentent, que les correspondants du Trésor ont des disponibilités moins grandes. Je sais quelles sont ses alarmes lorsqu'il s'aperçoit non seulement que l'épargne ne continue pas à grossir, mais lorsqu'il la voit se « désinvestir », comme disent les économistes, c'est-à-dire se retirer de certaines caisses publiques où elle était déposée pour être transformée en acquisitions de biens de consommation. Or c'est vers des placements, je ne dirai pas de père de famille — hélas! la locution, comme la chose, est périmée — mais vers des placements productifs dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, non pas seulement dans les sociétés qui se terminent en « rep », mais aussi, peut-être, vers d'autres secteurs productifs qu'il faudrait diriger cette épargne après l'avoir restaurée, reconstituée et lui avoir fait retrouver le respect auquel elle a droit. Cela serait fécond. L'école libérale peut encore nous fournir cette leçon.

Il y a pire effet encore: tout ce qui mutile l'épargne accélère le processus de disparition des classes moyennes.

Je crois que les gestes que je préconise en faveur des activités de main-d'œuvre et de l'épargne, qui sont attendus de ces classes modestes, valables par leur esprit d'initiative et de responsabilité individuelle, devraient être accomplis toutes affaires cessantes. La France et le franc s'en trouveraient bien.

Certes, il s'agit de décisions non seulement d'ordre matériel mais aussi d'ordre psychologique.

Or, notre ministre des finances nous a donné, au début de son action tout au moins, une preuve de son savoir-faire en la matière, en présentant la dévaluation partielle d'une façon habile et en nous faisant entrevoir avec un peu de hâte les perspectives déjà fort heureuses du redressement monétaire.

Il s'agissait, il est vrai, d'une période où, en effet, se sont produits quelques rapatriements de capitaux et peu de sorties puisque les usines étaient fermées et qu'il n'y avait guère lieu de faire des achats à l'étranger, toutes licences d'importation étant d'ailleurs suspendues

Il avait voulu, semble-t-il, après les sombres couleurs du bilan dont il avait hérité, nous présenter la situation sous des aspects plus agréables.

J'admets qu'il ne faut pas être alarmiste étant donné qu'en matière économique les sentiments jouent un grand rôle. Les appréhensions comme les espoirs doivent, en effet, entrer en ligne de compte, et ce sont les espoirs que je voudrais maintenant voir susciter.

Le Gouvernement vient d'apprécier l'étendue de l'erreur qu'il a commise après la première étape en heurtant la sensibilité des milieux agricoles.

Ce qui est beaucoup plus grave, en effet, que le règlement des questions de quantum et de taxes de résorption, des différents pourcentages appliqués sur la récolte, les frais de transport et de stockage de celle-ci, c'est une défiance justifiée qui a conduit la paysannerie à décider ses manifestations. Cette observation vaut pour la solution à donner aux difficultés actuelles. Il ne suffira pas d'annuler, sur le plan technique, certaines mesures erronées, il faudra aussi reconquérir la confiance de la masse paysanne. Et aussi, de l'ensemble de la population active de ce pays.

Dans tous les domaines, dans tous les secteurs de l'activité, qu'il s'agisse des entreprises, des exploitations, surtout petites et moyennes, des salariés, des constructeurs de logements comme des candidats au logement, il est nécessaire de prendre quelques mesures qui rétablissent cette confiance, qui redonnent cette espérance. Mais, je l'affirme, ce n'est pas dans les blocages, dans les restrictions, dans les amputations, que ceux qui travaillent trouveront motif à cette espérance.

Bien que je ne sois pas de ceux qui lui ont voté ses pouvoirs économiques, je demande donc au Gouvernement, avec insistance, mais aussi, pour ma part, avec un dernier espoir, de bien vouloir prendre conscience des réalités vivantes, des réalités humaines de l'économie et de la vie, car, dans l'économie vivante, le progrès c'est le mouvement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. André Hugues. Monsieur Boisdé, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. M. Boisdé a achevé son intervention. Il n'est donc plus possible de l'interrompre.

M. André Hugues. Je le regrette, car j'aurais aimé lui demander une précision.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, dans mon département de Loire-Inférieure, toujours pilote, à Saint-Nazaire comme à Nantes, les organisations syndicales, côte à côte bien que n'épousant pas, loin de là, les mêmes idéologies politiques, viennent calmement, pacifiquement mais fermement, de lancer, en des manifestations récentes, un solennel appel au Gouvernement.

Leur élu ne peut les déjuger; il ne peut, au contraire, que les approuver, sans toutefois se livrer ni céder à une trop facile démagogie.

Que demandent en réalité des travailleurs que je connais bien et qui m'accordent, depuis de longues années déjà, une confiance que je veux m'efforcer de mériter ?

Ils constatent que la politique économique et financière du Gouvernement a de lourdes conséquences et de lourdes répercussions sur le monde du travail. Ils déclarent que les revendications ouvrières sont largement justifiées du fait que les salariés n'arrivent plus, avec leur salaire déjà précaire en période normale, à faire face à l'augmentation du coût de la vie, que les familles ouvrières ne peuvent plus équilibrer leur budget, que ces difficultés sont encore plus lourdement ressenties par les vieux travailleurs, les infirmes et les faibles.

Au sujet des vieux travailleurs et de leur situation pénible, voici, mes chers collègues, bien que je n'aie pas l'habitude de me livrer à des citations ou à des lectures des lettres que nous recevons les uns et les autres en nombre important, un appel que j'ai tout de même retenu pour vous le livrer. Il m'était lancé le 31 août. Excusez si son auteur, de façon amicale, s'adressait non pas à son député, mais à l'ami qu'il connaît depuis longtemps:

« Mon cher Jean,

« Lors de la cérémonie de la libération de Nantes, lorsque tu me demandais de mes nouvelles, je t'avais confié que cela allait très mal. J'ai essayé de tenir le coup, mais cela est impossible. Je m'adresse donc à toi. Vois si tu peux faire quelque chose pour moi, car en ce moment je suis démoralisé et je me demande que faire.

« Vois donc si tu peux me venir en aide. Cela me ferait bien plaisir — et je ne suis pas un ingrat — car ce n'est pas avec la retraite des vieux travailleurs — 21.600 francs tous les trois mois — que je peux m'en tirer.

« J'attends que les dirigeants des anciens combattants... » — car c'est aussi un ancien combattant — « ... soient rentrés à Nantes à leur direction départementale des anciens combattants pour leur exposer la situation.

« J'attends un petit mot de toi et je termine en te serrant amicalement la main.

« Tu me diras s'il faut que je te fasse le remboursement et à quelle date. »

Je crois, mes chers collègues, que cette lettre se passe de tout commentaire.

Que disent, d'autre part, à Nantes comme à Saint-Nazaire et dans tout le pays, nos amis ouvriers, sans que pour autant la majorité d'entre eux doutent de la bonne foi de la majorité de notre Assemblée ni de leurs élus ? Ils condamnent le manque d'honnêteté qui préside au calcul de l'évolution du coût de la vie et se refusent à en être dupes. Ils demandent la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti à un niveau plus conforme à la réalité, la suppression des abattements de zones de salaires et le relèvement des allocations familiales.

M. Henri Dorgères d'Halluin. C'est votre ami Ramadier qui est responsable de tout cela !

M. Jean Guitton. Je vais parler aussi, monsieur Dorgères, des cultivateurs, car je les connais bien.

Je sais que ce ne sont pas vaines paroles quand les ouvriers de Nantes et de Saint-Nazaire se déclarent, comme ceux de votre région, prêts à lutter pour défendre leur pouvoir d'achat et quand ils manifestent leur opposition à une politique d'austérité contre laquelle nous nous sommes nous-mêmes dressés et dont ils font seuls les frais, alors que les privilégiés de tous ordres, ajoutent-ils dans leurs ordres du jour, étalent sans pudeur leur luxe excessif.

Ils demandent le respect des clauses des conventions collectives et des accords d'entreprise portant sur la nécessité de réexaminer les salaires en cas d'augmentation des prix, les bénéfices réalisés par les entreprises permettant à certaines — je suis bien placé pour en juger — de satisfaire les revendications des salariés.

Les métallurgistes nazairiens et nantais n'acceptent pas que les chantiers de l'Atlantique ou autres s'abritent derrière une politique qui ne respecte pas l'esprit des accords et des conventions collectives en vigueur. Voilà, mes chers collègues, le langage que je tiens en leur nom.

Mesdames, messieurs — ce sera ma conclusion — j'ai vécu trop de luttes syndicales, avant-guerre, depuis la guerre, pendant la guerre même, quand c'était peut-être plus difficile et je vois que M. Bouxom m'approuve — la dernière lutte remonte à 1955, contre le Gouvernement de M. Edgar Faure — pour méconnaître une situation qui, je vous l'assure — je le déclare sans passion — est sérieuse et même grave.

Je sais la volonté de mes camarades ouvriers de toutes obédiences de faire le maximum pour mener l'action indispensable à seule fin qu'avec eux les faibles, les humbles et les déshérités ne soient pas une nouvelle fois les victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

M. Arthur Musmeaux. Très bien !

M. Jean Guitton. Je me sentirais déshonoré si je n'étais pas, dans toute la mesure du possible, du juste et du raisonnable, à leurs côtés, avec mon groupe, et mon parti aussi, qui n'est pas, que je sache, coupé de la classe ouvrière.

Croyez-moi, mes chers collègues, il y a trop de gens dans ce pays, ouvriers, fonctionnaires, cultivateurs aussi, que je ne veux pas oublier mais soutenir; car — je le dis sans rougir — je suis né dans une ferme au sol de terre battue.

En un mot, je veux aider tous ceux qui ne savent pas ce que c'est que de la joie pure, du bonheur qui dure, qui soit assuré.

Mes chers collègues, que ce que je viens de vous déclarer me soit aussi — car mon exposé a peut-être été plus long que je ne le prévoyais — une excuse d'avoir allongé le débat.

Mais je renouvelle un appel qui part véritablement de mon cœur et de tous les vôtres, et je demande au Gouvernement tous apaisements indispensables devant l'angoisse de tant de familles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour lui poser une simple mais importante question.

En ma qualité de représentant d'une région cidricole de l'Ouest, je me permets de lui rappeler que le prix des pommes qui doivent être achetées par les distilleries doit régulièrement être fixé tous les ans le 25 août. Naturellement, les distilleries comme les producteurs de pommes attendent avec impatience la parution de l'arrêté qui doit fixer ce prix.

L'an dernier, M. le ministre Ramadier nous a fait attendre la publication de cet arrêté pendant deux mois, jusqu'au 20 octobre, de telle sorte qu'entre le 25 août et le 20 octobre, dans toutes les régions de l'Ouest, non seulement les récoltants de pommes, mais les distillateurs, sont restés dans l'incertitude quant au prix des pommes.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de porter une attention particulière à l'élaboration de cet arrêté, qui devrait déjà être paru depuis plusieurs semaines.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* La fixation du prix de la pomme fait l'objet de nos préoccupations pour une raison que M. Fauchon connaît aussi bien que quiconque, la pénurie actuelle de ce fruit.

Il est à la fois nécessaire d'alimenter les cidreries avec cette récolte peu abondante et aussi de ne pas perdre tout de même complètement contact avec les marchés étrangers.

Je promets de prendre le plus rapidement possible l'arrêté auquel vous faites allusion. Je comprends fort bien que les cidriers et les autres utilisateurs de pommes doivent connaître, dans les meilleurs délais, le prix de ce produit.

M. Maxime Fauchon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai été saisi de quatre ordres du jour, déposés chacun avec demande de priorité.

L'ordre du jour n° 1, déposé par MM. Louis Orvoen, Paul Ihuel, Pierre Guillou, Alexis Méhaignerie, Léon Jegorel, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Consciente de la nécessité d'opérer un vigoureux redressement de notre politique agricole pour que dans le marché commun notre agriculture tienne une place conforme à sa vocation et à l'intérêt national,

« Demande notamment au Gouvernement, pour maintenir le pouvoir d'achat des exploitants et salariés agricoles, et pour sauvegarder l'existence des exploitations familiales:

— l'application des textes législatifs votés par le Parlement concernant l'agriculture;

— le dépôt rapide d'un projet de loi portant statut des différentes production (et en priorité du plan céréalier);

— la mise en application du rapport de M. René Charpentier concernant le marché de la viande;

— le maintien dans le budget de 1958 des crédits à destination tant économique (adduction d'eau, électrification, etc.) que sociale (prêts aux jeunes ruraux, etc.),

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour n° 2, déposé par M. Leclercq, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Ayant entendu les déclarations du Gouvernement, lui fait confiance pour poursuivre une politique de redressement économique et de progrès agricole,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour n° 3, déposé par M. Pierre July, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée Nationale,

« Regrette que le Gouvernement ait pris des mesures qui aggravent la situation déjà très précaire du monde agricole, notamment par une baisse injustifiée du prix du blé et par la violation inadmissible de la loi Laborbe;

« Exige en particulier dans l'immédiat la revalorisation du prix du blé de la campagne 1957, ainsi que l'application intégrale de la loi Laborbe;

« Demande le vote avant le 1er novembre 1957 de la loi-cadre en matière agricole

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour n° 4 rectifié, déposé par MM. Waldeck Rochet, Ansart, Lamps, Hubert Ruffe, Jourd'hui, Mme Rose Guérin, M. Raymond Lefranc et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu:

« L'Assemblée Nationale, considérant que le Gouvernement, en même temps qu'il engage des dépenses considérables pour poursuivre la guerre en Algérie, prend des mesures économiques et financières qui frappent durement les travailleurs des villes et des campagnes et portent, en même temps, gravement atteinte à l'avenir économique du pays,

« Condamne la politique néfaste du Gouvernement et exprime sa défiance à l'égard de ce dernier,

« Et demande la mise en œuvre des mesures suivantes:

« A. — Pour les salariés, victimes de la vie chère:

« Le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et l'augmentation générale des salaires, traitements, pensions et retraites;

« L'octroi aux ouvriers agricoles du même salaire minimum garanti qu'aux ouvriers de l'industrie;

« La suppression des abattements de zone;

« L'application du statut de la fonction publique;

« L'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales;

« La discussion immédiate du projet de remboursement des frais médicaux à 80 p. 100;

« La suspension et l'arrêt des hausses de loyers.

« B. — Pour les petits et moyens exploitants agricoles:

« La limitation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et le maintien, en faveur des petits et moyens exploitants, de la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole;

« La revision du décret sur le blé, de manière à donner aux petits exploitants la possibilité de vendre toute leur récolte de blé au prix garanti, les charges de la résorption des excédents devant être supportées uniquement par les gros producteurs;

« La fixation du prix du blé servant au calcul des fermages, au prix moyen de 2.900 francs, la réduction des fermages abusifs et le partage aux deux tiers aux métayers.

« Un juste prix du lait à la production avec la réduction des marges des trusts laitiers et des intermédiaires, afin d'éviter la hausse pour les consommateurs;

« Le rétablissement des crédits nécessaires aux investissements agricoles et travaux d'intérêt collectif (adductions d'eau, voirie rurale, électrification, etc...);

« Des mesures d'aide aux petits viticulteurs et cultivateurs victimes de calamités agricoles.

« L'Assemblée Nationale, soucieuse d'enrayer l'inflation et de défendre la monnaie,

« Demande l'application d'une politique d'assainissement des finances publiques par la réduction des dépenses militaires et une réforme démocratique des impôts faisant payer les gros possédants et les riches,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à diverses servitudes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5766, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève, le 19 mai 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5767, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Menthon une proposition de loi tendant à étendre aux entreprises hydrauliques simplement autorisées les règles applicables aux entreprises concédées pour la répartition entre les communes intéressées, de la valeur locative des chutes d'eau et des installations en vue de la fixation des différents impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute une proposition de loi tendant à exclure du champ d'application du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, relatif à la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, les boissons gazéifiées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 n'est pas applicable aux artisans régis par l'article 184 du code général des impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 23 septembre, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi, n° 5705, sur les institutions de l'Algérie.

A vingt et un heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 SEPTEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — ....

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

....

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8203. — 20 septembre 1957. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre :** 1° si, pour les ascendants d'un soldat du contingent, célibataire, tué en Algérie le 23 juin 1956, ayant sollicité le 15 mars 1957, le bénéfice du secours d'urgence, le fait d'avoir antérieurement perçu le capital-décès (30.000 francs environ) de la sécurité sociale, régime général, peut faire obstacle à l'attribution dudit secours; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui interdisent ce cumul.

8204. — 20 septembre 1957. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 41 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 précise que les indemnités pour pertes de biens prévues par l'article L.-340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957. La loi indique également que les conditions du remboursement seront précisées par un décret portant règlement d'administration publique.

Il lui demande quand ce décret sera publié, afin que les bénéficiaires de la loi puissent être indemnisés avant la date limite prévue par la loi.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8205. — 20 septembre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quels sont: 1° les services qui sont chargés, dans l'armée de l'air, de fournir, au personnel militaire, tous renseignements administratifs concernant ce personnel; 2°) les textes qui régissent les attributions de tout le personnel administratif d'une base aérienne.

8206. — 20 septembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):** 1° quelles sont les raisons qui peuvent motiver les refus d'admission de sous-officiers dans le corps des sous-officiers de carrière, et s'il est exact que ces refus soient particulièrement nombreux depuis quelques années en ce qui concerne les troupes coloniales. Exemple: un sous-officier des T. C. ayant 12 ans et 10 mois de service dont 2 séjours en Indochine, 1 séjour en Afrique noire, actuellement en A. F. N., sergent-chef de juillet 1953, titulaire du brevet de chef de section d'infanterie depuis 1952, 4 citations, médaille militaire après 8 ans de service, bien noté, jamais puni, a vu sa demande d'admission dans le corps des S. O. C., faite en février 1957, refusée et ne pourra présenter une nouvelle demande qu'en mai 1958; 2° s'il ne croit pas utile d'enquêter à la direction des T. C. section du personnel sous-officiers d'active.

8207. — 20 septembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un gendarme de l'air, ayant déjà effectué 12 ans de service en Algérie — 1944-1951 — un séjour de trois ans à Madagascar — 1951 à 1954 — et un nouveau séjour de trois ans en Algérie — 1954 à 1957 — peut prétendre à une affectation dans une colonie française (Madagascar); 2° d'une manière générale quelle est la durée du séjour des gendarmes de l'air en Algérie et quels sont les textes qui régissent la durée des séjours dans les territoires français d'Afrique du Nord ou de l'Union française .

JUSTICE

8208. — 20 septembre 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que des mutations ont été prononcées à la suite des dernières grèves du personnel de l'administration pénitentiaire. Souvent les faits invoqués n'ont qu'un caractère tout à fait bénin et il semblerait plutôt que ces déplacements soient dus à des règlements de compte personnels entre agents de l'administration pénitentiaire; 2° ne pourrait-il y avoir possibilité pour ces agents, d'obtenir une revision de ces sanctions punitives déguisées qui créent des difficultés d'ordre familial presque insurmontables du fait de la rapidité d'exécution de ces décisions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8209. — 20 septembre 1957. — **M. Léger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que pour l'indemnisation des dommages de guerre mobiliers « mobilier familial » d'après la valeur, il a été admis que les chiffres exprimés dans un contrat d'assurance incendie en cours au moment du sinistre pourraient servir de base à l'évaluation. Divers sinistrés avaient souscrit, entre 1939 et 1944, des avenants d'augmentation en ce qui concerne leurs immeubles, mais avaient négligé de majorer les chiffres en ce qui concerne le mobilier. Les services départementaux du M. R. L., s'appuyant sur un arrêt « Hugon du 13 juin 1949 » soutiennent que la valeur du mobilier sinistré doit être fixée d'après le chiffre exprimé dans la police, mais d'après le coefficient applicable à la date de l'avenant. Il lui demande: 1° si cette façon de voir est absolument conforme au désir du législateur; 2° si les délais de forclusion peuvent être opposés aux sinistrés victimes de cette interprétation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8210. — 20 septembre 1957. — **M. Tys** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les dispositions du paragraphe 2, de l'article 71, du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, sont difficilement applicables dans les grands centres hospitaliers, en raison de la diversité des produits pharmaceutiques et du conditionnement spécial pour les médicaments réservés à l'usage des hôpitaux. D'autre part, la délivrance des médicaments aux personnels par les pharmacies des établissements, obligerait celles-ci à constituer un stock de produits conditionnés pour les officines particulières à un prix d'achat plus élevé, et ce stock risquerait de n'être jamais utilisé en raison des méthodes thérapeutiques constamment renouvelées. Il lui demande si une délibération de la commission administrative d'un établissement hospitalier décidant de prendre en charge le ticket modérateur de 20 p. 100 prévu par la législation de la sécurité sociale, sur les produits délivrés sur ordonnances prescrites par les médecins de l'établissement, pourrait être approuvée par les autorités de tutelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8211. — 20 septembre 1957. — **M. Boutavant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un ouvrier maçon, travaillant chez un artisan rural et ayant atteint l'âge de soixante cinq ans en août 1957, est en mesure de justifier de vingt-cinq années de salariat, dont une a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales à une caisse non-agricole. Cet ouvrier a exploité et exploite encore, en même temps, un petit débit de boissons; il cotise, à ce titre, depuis 1949, à la caisse vieillesse de l'hôtellerie. Il est en outre, depuis 1930, gérant de la cabine téléphonique du village. L'intéressé, qui est à même de prouver que son activité salariée lui procure des ressources supérieures à celles de son commerce, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Il lui demande: 1° quelle est la situation de l'intéressé en matière de liquidation des droits à l'assurance vieillesse auprès des deux régimes intéressés (vieux travailleurs salariés et régime spécial hôtellerie); 2° à quel organisme doit-il adresser sa demande de retraite vieillesse pour qu'en tout état de cause, l'avantage maximum lui soit assuré et dans les moindres délais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique et réforme administrative.)

7569. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** s'il ne lui paraît pas souhaitable de compléter l'article 93 du statut des fonctionnaires afin que ceux d'entre eux qui sont atteints d'endocardite maligne puissent bénéficier de congés de longue durée. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif de la part de ses services. Mais s'agissant d'affections qui, généralement, par leurs manifestations discontinues entraînent des interruptions de travail suivies de reprises de fonctions, il est apparu que le régime de congé de maladie ordinaire qui peut s'appliquer à un fonctionnaire à plusieurs reprises au cours de sa carrière, puisque l'intéressé recouvre droit à congé lorsqu'il reprend ses fonctions et n'a pas épuisé les trois mois de congé à plein traitement et trois mois de congé à demi traitement pour une période de douze mois consécutifs, répondait mieux à la situation des cardiaques que les congés de longue durée qui ne peuvent être accordés, pour la durée totale prévue à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

7791. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires français de Tunisie affiliés à la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens puissent être remboursés des sommes versées au titre de la constitution de leur pécule (puisque cette disposition ne figure pas dans notre législation). (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la convention franco-tunisienne de coopération technique et administrative, le Gouvernement tunisien s'est engagé à garantir aux fonctionnaires français des cadres tunisiens: *a*) le régime de retraite dont bénéficient actuellement les membres de la Société tunisienne de prévoyance; *b*) aux fonctionnaires retraités le maintien des pensions liquidées sur les bases du régime de retraite actuel et le bénéfice des péréquations éventuelles. En application de ces dispositions toujours en vigueur les fonctionnaires intéressés peuvent donc obtenir le remboursement des retenues qu'ils ont subies au titre de la constitution de leur pension dans les conditions prévues à l'article 39 du décret beylical du 19 novembre 1949 et aux articles 4 et 5 des statuts de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, selon des modalités qui sont actuellement à l'étude dans les services de la présidence du conseil (direction de la fonction publique) et du secrétariat d'Etat au budget.

AFFAIRES ETRANGERES

5458. — **M. Febvay** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères,** qu'il était intervenu près de lui afin d'obtenir des précisions sur le sort d'un soldat français disparu en Algérie. Les résultats de l'enquête ont fait ressortir que ce soldat est présumé prisonnier depuis le 1ᵉʳ novembre 1956 et que, suivant des renseignements officieux, il aurait été emmené au Maroc et y serait en captivité avec d'autres soldats de son unité. Il lui demande si une intervention a été faite auprès du gouvernement marocain afin d'obtenir la libération immédiate de ces soldats français; et dans l'affirmative qu'elle a été la réponse du gouvernement marocain et quels sont les principes de l'indépendance dans l'interdépendance qui permettent à ce dernier de maintenir en captivité des soldats français. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a eu l'occasion de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale, le 17 juillet, toutes les informations sur les personnes civiles ou militaires disparues en Algérie et dont un certain nombre ont pu être emmenées au Maroc. La liste de ces disparus a été communiquée au gouvernement marocain dont l'attention a été appelée sur les responsabilités qu'il encourt du fait de la prolongation de ces détentions qu'elle qu'en soit l'origine.

7422. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation pénible des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, qui, en dépit de la loi du 4 août 1956, n'ont plus, pour la plupart, d'autres ressources, pour ne pas rester oisifs, que d'aller quémander de ministère en ministère des emplois, généralement inférieurs à leur niveau réel, et de subir un écrasement de leur niveau indiciaire. Les plus anciens d'entre eux trouvent toutes les issues rigoureusement fermées. Néanmoins, il leur reste l'espoir des stipulations formelles de l'article 7 de la loi du 4 août 1956 qui prévoit qu'ils ne peuvent être détachés et intégrés que dans les corps normalement recrutés par l'école normale d'administration. Il lui demande s'il est exact qu'il se propose de déposer un projet de loi qui tendrait à ajouter à l'article 7 que ces fonctionnaires peuvent être également intégrés « dans les corps comportant un niveau hiérarchique équivalent », ce qui aurait pour conséquence de rendre leur situation plus difficile encore. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Au 1ᵉʳ janvier 1957, le corps du contrôle civil du Maroc comptait 202 agents. Au 15 juillet 1957: 4 contrôleurs civils avaient été intégrés dans d'autres corps de la fonction publique métropolitaine, dont 2 en vertu de la loi du 4 août 1956. 38 avaient fait l'objet d'arrêtés de détachement, en vue de leur intégration,

dont 20 dans le corps diplomatique et consulaire et 9 dans celui de l'expansion économique à l'étranger. 1 avait été détaché dans le secteur semi-public. 5 ont obtenu leur mise en disponibilité. 4 sont, sur leur demande, en instance de mise à la retraite.

Il reste donc 150 agents dont la situation est en instance de règlement. Parmi eux: 47 sont en instance de détachement dont 42 dans le corps diplomatique et consulaire, un à la cour des comptes, 2 dans le corps préfectoral et 2 au conseil d'Etat. Un est employé à l'assistance technique internationale et 8 à l'assistance technique bilatérale au Maroc. 27 sont affectés dans divers services du ministère des affaires étrangères. 61 sont mis à la disposition des divers départements ministériels dont 17 au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et 19 au ministère de l'intérieur. Restent sans affectation au 15 juillet 1957, 6 contrôleurs civils dont un à l'indice 700, 3 à l'indice 675, 1 à l'indice 650 et 1 à l'indice 600. Au 1er janvier 1957, le corps du contrôle civil de Tunisie comptait 60 agents. Au 15 juillet 1957: un contrôleur civil, touché par la limite d'âge, vient d'être mis à la retraite. 3 ont obtenu leur mise en disponibilité. 7 ont été détachés dans les autres corps de la fonction publique métropolitaine, dont 4 dans le corps diplomatique et consulaire. 5 ont été détachés dans le secteur semi-public. Il reste donc 44 agents dont la situation est en instance de règlement Parmi eux: 15 sont en instance de détachement dont 14 dans le corps diplomatique et consulaire et un à la cour des comptes. Un est employé à l'assistance technique bi-latérale au Maroc. 12 sont affectés dans les divers services du ministère des affaires étrangères. 15 sont mis à la disposition d'autres départements ministériels dont 6 au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et 8 au ministère de l'intérieur. Reste sans affectation au 15 juillet 1957 un seul agent dont l'indice de grade est de 675. Les contrôleurs civils du Maroc comme de Tunisie sont des agents de la fonction publique métropolitaine, rattachés au ministère des affaires étrangères et formant un corps spécial dont le recrutement, précédemment assuré parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, a été supprimé depuis le 1er janvier 1957. Il constitue donc, en fait, un corps d'extinction qui doit être doté prochainement d'un statut particulier Cependant, le Gouvernement agissant conformément aux vœux maintes fois exprimés des agents en cause, s'efforce de réduire au minimum l'effectif de ce corps d'extinction et de procéder au reclassement des contrôleurs civils dans les autres corps métropolitains d'un niveau hiérarchique correspondant au leur propre. Jusqu'à présent, les contrôleurs civils n'étant pas bénéficiaires de dispositions législatives leur permettant, comme les fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens, d'être intégrés en surnombre dans les diverses administrations, leur détachement n'a pu s'effectuer que sur des emplois vacants. C'est la raison pour laquelle un nombre relativement peu élevé de contrôleurs civils a pu faire l'objet de ces mesures, le nombre des emplois vacants étant restreint dans les divers corps de l'Etat d'un même niveau que le leur, notamment ceux pouvant être attribués aux agents d'un grade élevé. C'est pourquoi, afin de ne pas laisser oisifs ces agents qui continuent à être rémunérés sur le budget de l'Etat, le Gouvernement a dû recourir à la procédure exceptionnelle de la mise des intéressés à la disposition des différents départements ministériels qui souhaitent utiliser leurs services. Selon les aptitudes et la spécialisation de chaque contrôleur civil, des emplois ont été confiés à ces agents dans les services de la présidence du conseil, ainsi que dans ceux de plusieurs ministères. Les départements ministériels qui ont retenu le plus grand nombre de contrôleurs civils pour les utiliser à des tâches auxquelles leur carrière les avait déjà préparés, sont le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il est à noter que tous ces agents ont accepté l'emploi qu'ils occupent actuellement, qu'aucun d'eux n'a été placé d'office sur un poste déterminé, et que chacun des intéressés, s'il voit s'ouvrir la perspective d'un détachement en vue de son intégration dans un autre corps de la fonction publique métropolitaine, ou d'un détachement dans le secteur semi-public, voire même d'un emploi dans le secteur privé qui nécessite sa mise en disponibilité, est libre de cesser ses fonctions auprès du département ministériel qui l'utilise à titre précaire en vertu de la procédure de mise à la disposition. En ce qui concerne l'écrasement du niveau indiciaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire, les contrôleurs civils qui n'ont pas encore obtenu leur détachement n'ont subi aucun changement d'indice puisqu'ils sont toujours rémunérés d'après leur grade et leur échelon dans leur corps d'origine. Quant à ceux qui ont fait l'objet d'un détachement, leur carrière a fait l'objet d'une reconstitution conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956, et leur reclassement dans chacun des corps où ils ont été détachés, a été effectué compte tenu du statut et des règles d'avancement de chacun de ces corps. Il y a lieu de noter que ces reconstitutions de carrière ont été effectuées en vue de leur intégration dans lesdits corps, et qu'au surplus, chaque agent a été laissé entièrement libre de son choix et qu'aucun détachement d'office n'a été prononcé. Le Gouvernement a effectivement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi aux termes duquel l'article 7 de la loi du 4 août 1956 sera modifié en ce qui concerne les contrôleurs civils. Mais ce projet contient des dispositions plus favorables aux agents en cause. En effet, alors que l'article 7 de la loi du 4 août 1956 prévoit le détachement des contrôleurs civils et leur intégration dans un délai de six mois, le nouveau texte supprime la procédure du détachement et ne prévoit plus que l'intégration. Par ailleurs, ce projet de loi précise que les contrôleurs civils pourront être intégrés en surnombre dans les autres corps recrutés par l'école nationale d'administration alors que la loi du 4 août 1957 était muette sur ce point. C'est précisément ce projet déposé par le Gouvernement qui permettra l'accélération de la procédure d'intégration des contrôleurs civils dans les autres corps de la fonction publique métropolitaine, et qui pourra également résoudre, pour une grande part, le problème posé pour le reclassement des agents les plus anciens qui jusqu'à présent n'avaient pu, sauf exception, être admis dans ces autres corps faute de vacances d'emplois. Enfin, le texte projeté prévoit effectivement que les contrôleurs civils pourront également être intégrés dans les corps comportant un niveau hiérarchique équivalent à celui des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration. Mais il ne semble pas que les appréhensions formulées à ce sujet par l'honorable parlementaire soient fondées, car cette disposition revêt un caractère facultatif, et il est stipulé que les agents en cause ne seront intégrés dans les corps d'un niveau hiérarchique équivalent que s'ils en font la demande. Cette rédaction n'entrainera donc aucune disposition d'office, mais permettra au contraire à certains contrôleurs civils, qui ont fait acte de candidature à une intégration dans certains corps qui ne sont pas recrutés par l'école d'administration, d'obtenir satisfaction alors que le texte trop restrictif de l'article 7 de la loi du 4 août ne leur en laissait pas la possibilité.

7482. — M. Penoy rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis un an, le capitaine René Moureau est captif, dans le Sud-Marocain, de l'armée dite de Libération. Des informations récentes parues dans la presse laissent supposer que cet officier serait encore vivant. Il lui demande, pour apaiser l'opinion publique justement courroucée, de faire connaitre le détail des démarches et actions effectuées à ce jour pour obtenir la libération du capitaine Moureau, victime d'actes inqualifiables, et s'il entend exiger par tous les moyens la remise de cet officier aux autorités françaises dans les moindres délais. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a fait connaître à l'Assemblée, le 17 juillet dernier, le détail des démarches et actions effectuées à ce jour pour obtenir la libération du capitaine Moureau. La nature des moyens à mettre en œuvre pour obtenir la restitution de cet officier ne doit pas être telle qu'elle constitue une menace pour la sécurité du captif, ni une occasion pour le Gouvernement marocain de dégager sa responsabilité. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a proposé au Gouvernement chérifien qu'une enquête sur cette affaire soit effectuée par une commission franco-marocaine présidée par un délégué de la Croix-Rouge internationale.

7627. — M. Jean Dides demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir, avant la clôture de la session parlementaire, faire devant l'Assemblée nationale une déclaration sur les résultats des pourparlers engagés avec le Gouvernement chérifien au sujet du sort du capitaine Moureau. Il y a quelques mois, bouleversés et humiliés par la révélation du supplice odieux infligé à cet officier français, des millions de nationaux ont chargé un glorieux soldat de se faire l'interprète de leur émotion auprès des plus hautes autorités du pays. A la tribune du Parlement, le Gouvernement s'était engagé solennellement à exiger du Gouvernement chérifien la libération du capitaine René Moureau. Depuis, aucune déclaration officielle n'est venue sanctionner les efforts entrepris dans ce sens. Il serait aujourd'hui déshonorant que l'Assemblée soit mise en vacances sans que le capitaine Moureau soit rendu à son pays, à sa famille. (*Question du 9 juillet* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a fait connaître à l'Assemblée, le 17 juillet dernier, le détail des démarches et actions effectuées à ce jour pour obtenir la libération du capitaine Moureau. Le Gouvernement français vient de proposer au Gouvernement chérifien qu'une enquête sur cette affaire soit effectuée par une commission franco-marocaine présidée par un délégué de la Croix-Rouge internationale.

AFFAIRES SOCIALES

7953. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels a prévu qu'un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés, en fixerait les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation. Or, sept mois après la promulgation de la loi, le décret n'a pas été publié. Il en résulte une préjudice sérieux pour certains retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inobservation de la loi et dans quels délais le décret sera publié. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels, ayant reçu l'accord des départements ministériels intéressés, va être publié incessamment.

7959. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en l'absence de statuts extrêmement nets précisant les attributions du bureau des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, il faut admettre que lorsque le bureau a reçu délégation du conseil d'administration pour traiter une question, ce bureau est astreint aux mêmes règles statutaires que le conseil d'administration lui-même: c'est-à-dire que le bureau doit avoir été régulièrement convoqué et que la majorité au moins des membres doit être présente pour pouvoir prendre une décision valable (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que lorsque le conseil d'administration a donné pouvoir de décision au bureau, celui-ci est astreint en effet aux mêmes règles statutaires que le conseil d'administration lui-même. En conséquence, lui sont applicables les dispositions de l'article 5 du modèle de statuts des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 10 avril 1946 selon lesquelles le conseil d'administration « ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance », et de l'article 21 selon lesquelles « est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ».

7964. — M. Montel expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines caisses régionales d'assurances « vieillesse » ne pratiquent pas la retenue à la source sur les arrérages qu'elles versent. Il s'en suit que les bénéficiaires de ces caisses doivent subir la taxe proportionnelle sur les sommes qu'ils perçoivent et qu ils sont ainsi pénalisés par rapport aux autres personnes affiliées à des caisses qui pratiquent la retenue à la source. Il lui demande quelles sont les raisons de ces régimes différents alors qu'un régime uniforme devrait être imposé. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — En applicaion des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 et de l'article 27 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, le revenu minimum annuel à partir duquel s'applique la taxe proportionnelle étant de 217.000 F, aucune retenue n'a à être effectuée sur les arrérages dont le montant n'atteint pas ce chiffre. Or, dans l'état actuel des textes régissant le régime général de sécurité sociale, le montant maximum des pensions servies par les caisses régionales d'assurance vieillesse, qui est de 40 p. 100 du salaire soumis à cotisations, actuellement fixé à 528.000 F ne ressort qu'à 211.200 F. Il s'en suit que les caisses se trouvent pratiquement dispensées de l'obligation de retenue à la source, prévue par l'article 1669 du code général des impôts, sur les pensions servies, celles-ci échappant dans leur ensemble à la taxe proportionnelle. Ne sont en effet assujettis à cet impôt que les pensionnés bénéficiant de revenus personnels s'ajoutant à leur avantage de vieillesse.

AGRICULTURE

7337. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° Les abattoirs publics mis en construction depuis 1947 et le coût de chacun de ces établissements classés; 2° Les abattoirs en cours de construction et l'évaluation du montant de chaque construction; 3° Les abattoirs dont la construction est agréée mais dont les travaux vont être incessamment entrepris; 4° Le tonnage annuel réalisé dans chacun de ces abattoirs construits depuis 1947 ou à réaliser pour les abattoirs en cours de construction ou à construire. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° 34 abattoirs publics ont été réalisés depuis 1947. Le montant des travaux correspondants s'élève à 3.803.850.000 francs; ces établissements traitent annuellement 71.000 tonnes de viande. Le coût moyen de ces établissements est de 112 millions de francs; 2° 53 abattoirs sont en cours de construction. Le montant des travaux prévus est de 7.974.974.000 francs et le tonnage envisagé de 155.000 tonnes. La dépense moyenne prévue par ouvrage est de 150 millions de francs; 3° 15 projets d'abattoirs ont été agréés dont les travaux seront entrepris prochainement. Le montant des dépenses à prévoir est de 1.472.280.000 F et le tonnage de 21.000 tonnes. La dépense moyenne à prévoir par établissement est de 98 millions de francs; 4° Le tonnage annuel moyen réalisé ou à réaliser dans ces abattoirs est de 2.400 tonnes.

7494. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des exportations d'asperges au cours des années 1954, 1955, 1956 et 1957: *a)* pour l'ensemble du pays; *b)* pour le département de Loir-et-Cher; 2° si le fonds de garantie mutuelle agricole accorde des crédits à l'exportation des asperges et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces crédits. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Les exportations d'asperges effectuées pour l'ensemble du pays au cours des années 1954 à 1957 ont été les suivantes:

ANNEES	VERS l'étranger.	VERS les territoires d'outre-mer.
	Tonnes.	Tonnes.
1954	1.736	40
1955	4.176	28
1956	3.195	20
1957 (sept premiers mois)	3.242	42

Il n'est pas établi de statistiques d'exportation d'asperges par départements; 2° le fonds de garantie mutuelle agricole n'a pas accordé de crédits pour l'exportation des asperges.

7756. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si un directeur de caisse de crédit agricole a le droit d'exiger, lors de l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, la souscription par des tiers de sommes importantes aux bons de la caisse de crédit agricole et de conditionner l'octroi de ces prêts à ces souscriptions; 2° quel est le montant de la remise octroyée aux caisses de crédit agricole lors des emprunts émis en faveur de cette caisse et quel est le montant de la commission qui doit être octroyée aux agents chargés du placement des titres. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs institués à l'article 666 du code rural sont accordés par les conseils d'administration des caisses de crédit agricole, complétés ainsi qu'il est prescrit à l'article 671. Aucune ressource d'origine budgétaire n'est affectée à ces prêts qui sont, depuis 1953, financés à l'aide du produit des emprunts spécialisés de la caisse nationale de crédit agricole. Les fonds ainsi réunis sont répartis entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel avec le double souci de satisfaire les besoins les plus urgents tout en tenant compte des efforts réalisés par les caisses pour le placement des bons. 2° La commission de placement allouée aux caisses de crédit agricole mutuel est fixée, pour chaque émission de bons de la caisse nationale, par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Son taux était de 28 p. 1.000 du capital nominal des bons souscrits lors de l'émission de bons 1957 à sept, onze ou quinze ans à intérêt progressif et à prime; il était ramené à 5 p. 1.000 pour les souscriptions provenant des sociétés ou organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances, de prévoyance et de retraite. Les modalités de répartition aux agents du produit de la commission sont fixées par chaque caisse régionale.

7795. — M. Castéra demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les ressources d'un exploitant agricole dont le revenu cadastral initial était inférieur à 500 francs rentrent en ligne de compte pour l'établissement des droits à l'allocation supplémentaire, au titre du fonds national de solidarité, quand ce revenu est porté au-dessus de 20.000 francs par suite de la revalorisation cadastrale. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — Le revenu cadastral visé à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et aux textes d'application de ladite loi s'entend: dans les communes à cadastre rénové, du revenu résultant de l'application des nouveaux tarifs d'évaluation; dans les communes à ancien cadastre, du revenu ancien revalorisé. Il n'est donc pas possible de prendre en considération le revenu cadastral initial au sens de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, relative au régime de l'assurance vieillesse agricole.

7797. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien existe-t-il d'associations syndicales de canaux d'arrosage, agréées ou libres, dans les Pyrénées-Orientales, dans quelles communes sont-elles situées et quelles est la longueur totale du réseau; 2° combien de demandes de subvention d'Etat ou départementale sont-elles à l'étude; quelles associations ont bénéficié d'une subvention en 1955, 1956 et 1957 et à combien se montent ces subventions; 3° quelles sont les prévisions pour l'année 1958. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Il existe dans le département des Pyrénées-Orientales: 511 associations autorisées; 47 associations libres connues. On peut ajouter qu'il y a en outre: 1 syndicat intercommunal d'irrigation (Bohère); 6 régies communales (Maureillas, Laroque, Latour-Bas-Elne-Villelongue, Perpignan, Saleilles).

Ces entreprises sont situées dans les communes de: Amélie-les-Bains-Palalda, les Angles, Angoustrines, Ansignan, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Baho, Banyuls-dels-Aspres, Bolquère, Bompas, Boulé-d'Amont, Bouleternère, le Boulou, Bourg-Madame, la Cabanasse, Cabestany, Caldégas, Camélas, Canaveilles, Campôme, Canet, Canohès, Caramany, Casefabre, Cassagnes, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Céret, Claira, Clara, Codalet, Conat, Corbère, Corneilla-du-Conflent, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Corsavy, Dorres, Egat-Elne, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-l'Agly, Espira-du-Conflent, Estagel, Estavar, Estoher, Eus-Eyne, Feilluns, Fenouillet, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Formiguères, Fuilla, Fillols, Ille-sur-Têt, Jujols, Joch, Laroque-des-Albères, Latour-de-France, Latour-de-Carol, Latour-Bas-Elne, Lesquerde, la Llagonne, Llo, Marquixanes, Maureillas, Maury, Millas, Molitg, Montesquieu, Montner, Montalba-le-Château, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer-Odeillo-Via, Olette, Oreilla, Ortaffa, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-du-Conflent, Pézilla-de-la-Rivière, Pia, Pollestres, Prades, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Puyvalador, Py, Rasiguères, Ria-Sirach, Rabouillet, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Reynès, Sahorre, Saillagouse, Saleilles, Serralongue, Salses, Serdinya, le Soler, Sorède, Souanyas, Sournia, Saint-André, Saint-Arnac, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Genis des-Fontaines, Sainte-Léocadie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Laurent-de-Cerdans, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Marsal, Saint-Martin, Saint-Pierre-dels-Forcats, Saint-Paul-de-Fenouillet, Targasonne, Taurinya, Tautavel, le Tech, Thuès, Thuir, Torreilles, Toulouges, Trilla, Ur, Vernet-les-Bains, Villefranche-du-Conflent, Villelongue-dels-Monts, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Rivière, Villeneuve-des-Escaldes, Vinça, Vira, le Vivier.

La longueur totale des réseaux s'élève approximativement à: *a*) réseaux principaux: 750 km; *b*) réseaux secondaires: 1.500 km;

2° Environ 90 demandes de subvention de l'Etat ou du département sont à l'étude. Les associations suivantes ont bénéficé d'une subvention, au taux de 60 p. 100, au titre des programmes d'investissements agricoles (rubrique « Hydraulique agricole ») de 1955 et 1956.

	Montant des subventions. — Francs.
a) Programme de 1955:	
Syndicat du Vivier, à Perpignan	600.000
Syndicat de la Matlleu, à Olette	2.760.000
Syndicat de la Bastide, à Olette	996.000
Syndicat de Della l'Aygue, à Espira-du-Conflent	300.000
Syndicat de la Poumijade, à Villefranche	504.000
Syndicat d'Encouloumary, à Villefranche	396.000
Syndicat du Régatiu, à Pia	4.158.000
Syndicat de Souanyas, à Souanyas	300.000
Total	10.014.000
b) Programme de 1956:	
Syndicat du Régatiu, à Cassagnes	1.920.000
Syndicat des Canaux de Prats-de-Sournia	1.800.000
Syndicat de la Plantade	840.000
Syndicat de Saint-Christau, à Montesquieu	900.000
Syndicat du Pont-de-la-Fou, à Lesquerde	4.800.000
Syndicat des Canaux de Vira	600.000
Syndicat des Canaux de Fosse	1.200.000
Syndicat du Canal des Horts, à Montalba-le-Château	1.800.000
Syndicat du Rec-Mayral, à Sorède	1.200.000
Syndicat des Canaux de Caudies	6.000.000
Syndicat du Canal d'Estavar	1.800.000
Total	22.860.000

En outre, les projets suivants ont été inscrits au programme d'investissements de 1957:

	Montant des travaux. — Francs.
Syndicat de la Baillie, à Arles-sur-Tech (complémentaire)	5.000.000
Syndicat du Canal de Nyer	10.000.000
Union des associations de Corbère	10.000.000
Total	25.000.000

3° Les prévisions pour l'année 1958 sont subordonnées, d'une part, au montant des crédits qui pourront être affectés aux travaux d'hydraulique et, d'autre part, aux propositions qui seront présentées par le préfet après avis du comité départemental de production et d'équipement agricoles.

7840. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales: 1° qui ne sont pas encore pourvues d'adduction d'eau potable; 2° qui ont une adduction d'eau potable insuffisante; 3° qui ont un projet d'adduction d'eau potable subventionné et en voie de réalisation; 4° qui ont déposé un projet avec demande de subvention non encore satisfaite; 5° qui n'ont aucun projet à l'étude. *(Question du 24 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Dans le département des Pyrénées-Orientales, quatre-vingt-huit communes ne sont pas encore pourvues d'adduction d'eau potable. Ce sont les communes de: Albère, Alenya, Ayguatebia, Baho, Baillestavy, Belesta, Bompas, Boule-d'Amont, Bourg-Madame, Caixas, Caldegas, Campome, Campoussy, Canveilles, Canohes, Caramany, Casefabre, Cassagnes, Castelnou, Caudies-de-Montlouis, Claira, Conat, Corneilla-de-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Dorres, l'Ecluse, Enveigt, Escaro, Espira-de-Conflent, Eus, Eyne, Fillols, Fontrabiouse, Fuilla, Glorianes, Illas (las), Ille-sur-Têt, Jujols, Lamanère, Latour-Bas-Elne, Llauro, Llo, Mantet, Millas, Montalba-d'Amélie, Montauriol, Montbolo, Montferrer, Nefiach, Nyer, Oreilla, Ortaffa, Perillos, Pezilla-du-Conflent, Pezilla-de-la-Rivière, Planes, Prunet-et-Belpuig, Py, Rabouillet, Reynes, Riunogues, Sahorre, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Hippolyte, Sainte-Léocadie, Sainte-Marie, Salses, Sansa, Serralongue, Sournia, Taillet, Talau, Targasonne, Theza, Thues-Entre-Valls, Tordères, Torreilles, Toulouges, Ur, Valcebollère, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Rivière, Vinca, Vira, Vives, le Vivier.

2° Soixante-sept communes ont une adduction d'eau potable insuffisante. La liste correspondante est la suivante: Palalda, Angoustrine, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, le Barcarès, la Cabanasse, Cabestany, Calce, Cases-de-Pène, Casteil, Clara, Collioure, Egat, Elne, Err, Estavar, Formiguères, Joch, Latour-de-Carol, Latour-de-France, Lesquerde, la Llagonne, Marquixanes, Matemale, Maureillas, Maury, Moligt, Montesquieu, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Font-Romeu, Odeillo-Via, Olette, Opoul, Palau-de-Cerdagne, Peyrestortes, Pia, Porta, Prats-de-Sournia, Puyvalador, Réal, Rigarda, Rivesaltes, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Tresserre, Villefranche-de-Conflent, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-des-Escaldes, Vingrau.

3° Cinquante-huit communes ont un projet d'alimentation en eau potable subventionné et en voie de réalisation (compte tenu des affaires dont le financement rencontre certaines difficultés). Ce sont les communes de: Alenya, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Bailles-Tavy, Banyuls-dels-Aspres, le Barcarès, Babestany, Campome, Canohes, Caramany, Castelnou, Conat, Corsavy, Coustouges, Egat, Enveigt, Err, Espira-de-Conflent, Eus, Eyne, Fillols, Fuilla, Jujols, Lamanère, Latour-Bas-Elne, Llauro, Marquixanes, Maureillas, Millas, Montauriol, Mosset, Nohèdes, Opoul, Ortaffa, Pezilla-du-Conflent, Pezilla-de-la-Rivière, Pia, Rabouillet, Rigarda, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Martin, Salses, Sauto, Serralongue, Sournia, Taillet, Tarerach, Targasonne, Theza, Thues-Entre-Valls, Toulouges, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, le Vivier.

4° Soixante-quatre communes ont déposé un projet avec demande de subvention non encore satisfaite. Les projets en cours d'étude figurent sur cette liste: Palalda, Angoustrine, Ayguatebia, Banyuls-sur-Mer, Belesta, Bourg-Madame, la Cabanasse, Caixas, Caldegas, Campoussy, Cases-de-Pène, Cassagnes, Casteil, Clara, Dorres, l'Ecluse, Elne, Escaro, Estavar, Fontrabiouse, Formiguères, Illas (las), Ille-sur-Têt, Lesquerde, Llo, Matemale, Maury, Montbolo, Montesquieu, Montferrer, Mont-Louis, Nefiach, Nyer, Font-Romeu, Odeillo-Via, Olette, Oreilla, Peyrestortes, Porta, Prats-de-Sournia, Puyvalador, Py, Réal, Reynes, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sainte-Léocadie, Sainte-Marie, Saint-Marsal, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Pierre-dels-Forcats, Serdinya, Tordères, Torreilles, Tresserre, Ur, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Rivière, Villeneuve-des-Escaldes, Vingrau, Vira.

5° Trente-trois communes n'ont aucun projet à l'étude et n'ont formulé aucune demande de concours au service du génie rural. Ce sont les communes de: Albère, Baixas, Bompas, Boule-d'Amont, Calce, Canveilles, Casefabre, Caudies-de-Mont-Louis, Claira, Collioure, Corneilla-de-la-Rivière, Glorianes, Joch, Latour-de-Carol, Latour-de-France, la Llagonne, Mantet, Moligt, Montalba-d'Amélie, Palau-de-Cerdagne, Perillos, Planes, Prunet-et-Belpuig, Riunogues, Rivesaltes, Sansa, Souanyas, Talau, Taurinya, Valcebollère, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la Salanque, Vives.

7841. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales: 1° qui ne sont pas encore électrifiées: *a)* totalement; *b)* partiellement; 2° qui ont un projet d'électrification ou d'extension de réseaux; 3° quel est le montant de chacun de ces projets. *(Question du 24 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Le nombre des communes qui ne sont pas encore électrifiées est de trois. Les communes partiellement électrifiées sont au nombre de quarante et une. 2° et 3° Le recensement des demandes inscrites en projet d'électrification rurale des diverses collectivités est consigné dans le tableau ci-joint faisant apparaître, avec la nature des travaux et la date des demandes, le montant de l'inscription demandée. Au montant des dépenses figurant au tableau, il convient d'ajouter une somme d'environ 400 millions de francs destinée à tenir compte des besoins non encore manifestés.

Projets d'électrification.

Département des Pyrénées-Orientales.

Recensement des demandes connues des services techniques.

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	DATE	MONTANT de l'inscription demandée.
Ansignan	Renforcement	12-3-56	15.000.000
	Ecarts		6.000.000
Argelès-sur-Mer	Ecarts	24-2-55	51.000.000
Syndicat intercommunal d'Ayguatebia.	Ecarts	10-5-56	30.000.000
Banyuls-sur-Mer	Ecarts	7-1-56	34.000.000
Barcarès (Le)	Renforcement		20.000.000
Bolquère	Ecarts	17-12-54	16.500.000
	Superbolquère		12.300.000
Bouleternère	Renforcement	1-12-54	25.000.000
Boulou (Le)	Ecarts	19-11-54	12.200.000
Cabanasse (La)	Renforcement	20-1-56	38.000.000
Calce	Renforcement		10.000.000
Syndicat du Capcir	Renforcement	20-12-54	150.000.000
Cases-de-Pène	Ecarts et station de pompage.	18-1-56	4.000.000
Cassagnes	Renforcement	15-4-56	15.000.000
Castelnou	Ecarts		15.000.000
Syndicat intercommunal de Clara-Taurinya	Renforcement	15-1-56	40.000.000

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	DATE	MONTANT de l'inscription demandée.
Corsavy	Ecarts et renforcement.	18-12-55	13.000.000
	Renforcement	15-12-54	25.000.000
Syndicat intercommunal d'Egat-Targasonne.	Renforcement	19- 4-55	16.000.000
Elne	Lotissements communaux.	12- 1-56	23.000.000
			11.000.000
Estagel	Renforcement	10-12-54	34.000.000
Syndicat d'Espira-du-Conflent.	Renforcement	19-12-54	30.000.000
Estavar	Renforcement	16-12-54	10.000.000
Fourques	Ecarts et renforcement.	1-12-54	20.000.000
Fuilla	Renforcement	19-12-54	8.000.000
Ille-sur-Tet	Ecarts		24.000.000
Laroque-des-Albères	Renforcement et écarts.	4-12-54	20.000.000
Latour-de-France	Renforcement (2e tranche).		10.000.000
Le Soler	Lotissement communal.		8.500.000
	Ecarts	4- 1-55	20.000.000
	Renforcement		36.500.000
Maureillas	Renforcement et écarts.	23-12-54	30.000.000
Maury	Renforcement	20- 3-56	15.000.000
Syndicat intercommunal de Molitg-Campone.	Renforcement	16-12-54	13.700.000
Montferrer	Renforcement	20- 2-55	3.850.000
	Ecarts		15.000.000
Montescot	Ecarts		4.000.000
Mont-Louis	Renforcement		14.000.000
Mosset	Renforcement	10-12-54	5.000.000
Nyers	Renforcement	18-12-54	13.000.000
Olette	Renforcement		3.000.000
Perpignan	Ecarts (6e tranche).		25.000.000
Pia	Renforcement	4- 3-55	40.000.000
Ponteilla	Ecarts	21- 1-56	30.000.000
Syndicat intercommunal de Planes.	Renforcement		15.000.000
Prats-de-Mollo	Renforcement	8- 2-56	12.000.000
	Ecarts (5e tranche).	11-12-54	20.000.000
Prades	Lotissement		6.000.000
Syndicat de Rasiguères (Lansac).	Renforcement	22- 2-50	6.000.000
Rivesaltes	Ecarts	8- 2-55	7.000.000
Ria-Sirach	Renforcement (2e et 3e tranche).	19- 2-55	19.400.000
Rodes	Renforcement	11-12-54	20.000.000
Saint-André	Renforcement	11-12-54	24.000.000
	Ecarts		6.000.000
	Ecarts	10- 9-55	5.500.000
Saint-Arnac	Renforcement	23- 2-56	6.000.000
Saint-Estève	Ecarts		26.000.000
Saint-Jean-Lasseille	Renforcement	18-10-55	10.200.000
Saint-Laurent-de-Cerdans.	Renforcement		10.000.000
	Extensions		12.000.000
Saint-Genis-des-Fontaines.	Renforcement	8-12-54	21.000.000
Sainte-Marie-la-Mer	Renforcement	3- 2-55	15.500.000
Serdinya	Ecarts et renforcement.		25.000.000
Sorède	Ecarts	10- 2-54	10.000.000
Saint-Paul-de-Fenouillet.	Nouveau lotissement.	27- 1-56	15.000.000
Syndicat intercommunal de Sallagouse.	Renforcement du réseau:		
	2e tranche		20.000.000
	3e tranche		10.000.000
Tautavel	Renforcement	10-12-54	25.000.000
Theza	Ecarts	13-12-54	10.000.000
Thues-entre-Vall	Renforcement	26-12-54	9.000.000
Thuir	Lotissement		11.000.000
	Ecarts		22.000.000
Toulouges	Renforcement	9-12-54	26.000.000
	Ecarts		1.000.000
Syndicat de Cerdagne			18.000.000
Occidentale-Ur	Renforcement		70.000.000
Vernet-les-Bains	Ecarts	18-12-54	18.000.000
	Renforcement		42.000.000
Villefranche-du-Conflent.	Renforcement et éclairage public.	18-12-54	24.000.000
Villeneuve-de-la-Rivière.	Renforcement et écarts.	10-12-54	29.000.000
Vingrau	Renforcement	10- 1-55	17.000.000
Villemolaque	Ecarts		7.500.000
Syndicat de Villelongue-dels-Monts.	Renforcement		30.000.000
Total			1.695.650.000

7901. — M. Gosset demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** au bout de combien de mois après l'arrêté du préfet approuvant les opérations de remembrement, arrêté qui semble bien être à la fois déclaratif et, s'il y a lieu, translatif de propriété, les intéressés peuvent espérer: 1° que le nouveau plan cadastral sera déposé en mairie et à la disposition de tout propriétaire pour consultation; 2° que les bornes matérialisant les angles des parcelles seront toutes posées dans la superficie soumise au remembrement; 3° que les transcriptions seront opérées; 4° qu'un nouveau titre sera remis aux intéressés, leur permettant de prouver leur propriété en invoquant l'arrêté du préfet et non des titres périmés, puisque concernant des terres dont ils ont été dépossédés par le remembrement. *(Question du 26 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Les dispositions légales précisent, d'une part (art. 22 de la loi du 9 mars 1941), que « le plan définitif du remembrement arrêté par la commission sera affiché dans la commune, à la diligence du préfet » et, d'autre part (art. 26 de la même loi), que « les résultats du remembrement sont incorporés dans les documents cadastraux, après mise à jour de ces résultats au point de vue fiscal ». Il ressort donc que le plan définitif de remembrement reste affiché en mairie, à la disposition des intéressés, jusqu'à ce que les opérations d'incorporation soient effectuées, lesquelles sont de la compétence du service du cadastre. 2° L'article 32 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 9 mars 1941, dispose que la commission communale établit le projet de remembrement et qu' « elle fait reporter provisoirement sur le terrain les limites des nouveaux lots ». Seules les instructions techniques font état du remplacement des piquets par des bornes En pratique, cette opération est effectuée lorsque la commission départementale a adopté le projet de remembrement établi par la commission communale. Cependant, on peut s'attendre à voir une partie des dispositions du projet de remembrement remise en cause par les décisions que pourrait prendre la juridiction administrative. Cette situation conduit parfois à retarder les opérations de bornage. 3° et 4° Il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire sans connaître le nom de la commune en cause. En effet, les opérations de transcription et de délivrance d'extraits du procès-verbal peuvent relever, suivant la date de clôture des opérations, soit des dispositions portant réforme de la publicité foncière, soit du régime antérieur à ces textes, soit du régime transitoire adopté d'un commun accord par la direction générale des impôts et la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

7902. — M. Gosset demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le prix payé au géomètre qui a procédé aux travaux de remembrement comprend la pose des bornes matérialisant les angles des parcelles dans la superficie remembrée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que le géomètre a procédé réellement à cette pose. *(Question du 26 juillet 1957.)*

Réponse. — Les tarifs applicables aux opérations de remembrement ne comprennent pas le versement d'une somme forfaitaire pour bornage. Au contraire, la rémunération est effectuée suivant le nombre de bornes plantées. D'autre part, tout versement d'acompte doit être précédé d'un procès-verbal de constatation. Le décompte des opérations porte notamment la quantité de bornes plantées au cours des travaux, qu'il s'agisse de la délimitation, du périmètre, des ouvrages collectifs ou des parcelles.

7903. — M. Gosset demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** à qui doit s'adresser un particulier pour obtenir que, plusieurs années après l'arrêté d'un préfet approuvant les opérations de remembrement, soient enfin posées les bornes matérialisant les angles des parcelles dans une superficie remembrée. *(Question du 26 juillet 1957.)*

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire sans connaître le nom de la commune intéressée par les opérations dont il s'agit.

7961. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un agriculteur, qui perçoit une allocation vieillesse artisanale, n'a pas le droit de percevoir en plus une allocation vieillesse agricole, dès l'instant qu'il a cotisé pendant cinq ans — soit depuis le 1er juillet 1952 — à la caisse d'allocation vieillesse agricole, en application de l'article 18 de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955. *(Question du 17 septembre 1957.)*

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible de cumuler une allocation ou retraite attribuée par une des organisations autonomes instituées par la loi du 17 janvier 1948 avec une allocation ou retraite attribuées par une autre de ces organisations

---

ALGERIE

7559. — M. Bricout demande à **M. le ministre de l'Algérie** s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné la situation actuelle, de faire doter dans les délais les plus brefs, en Algérie, les bureaux de receveurs et de chefs de centre de coffres-forts et de moyens de protection appropriés. *(Question du 3 juillet 1957.)*

Réponse. — Le nombre de bureaux de poste de plein exercice ouverts en Algérie s'élève à 364. Tous ces bureaux sont dotés de coffres-forts. Le centre de chèques postaux et le centre de tri d'Alger-Gare disposent de coffres-forts et de chambres fortes. Seuls les centres de télécommunications qui n'ont pas à assurer la sauvegarde de fonds et de valeurs sont dépourvus de coffres-forts. Les crédits investis pour l'achat de coffres-forts s'élevaient à 1.400.000 francs pour l'exercice 1953-1954 ont été portés à 3 millions 200.000 francs par exercice à partir de l'exercice 1954-1955 pour atteindre 3.800.000 francs pour l'exercice en cours. Sur un plan plus général, des moyens de protection ont été mis en place dans toutes les recettes d'Algérie.

7899. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° pourquoi, à la suite de la nouvelle organisation administrative de l'Algérie, la ville de Blida n'a pas été retenue comme chef-lieu de département. Géographiquement, Blida, pôle d'attraction d'une vaste région agricole, voit déjà se dessiner certaines industries, seules capables d'utiliser le réservoir d'hommes habitant les montagnes périphériques, pour les conduire à une indispensable évolution. Blida n'étant pas retenue comme chef-lieu de département, la suppression de son tribunal civil de 1re classe ainsi que de ses organisations satellites est envisagée, ce qui est de nature à porter un grave préjudice à l'avenir de cette ville algérienne; 2° s'il n'envisage pas le maintien de ces organismes judiciaires et administratifs et si, afin d'éviter le démantellement administratif de toute cette région, une véritable décentralisation et une réorganisation administrative adaptée aux besoins actuels n'est pas prévue. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Le découpage de l'ancien département d'Alger a été inspiré par le souci d'instaurer certains équilibres (ethniques, géographiques, économiques) entre les nouveaux départements: l'arrondissement de Blida devait indiscutablement être intégré au département d'Alger, à forte concentration européenne, qui constitue un ensemble économique évident. La création d'un nouveau département de la Mitidja ne pourrait se faire que par l'annexion de deux arrondissements voisins en amputant le département d'Orléansville. Par ailleurs, le département d'Alger se trouverait réduit aux seuls arrondissements d'Alger et de Maison-Blanche. Cette création ne pourrait donc qu'entraîner un remaniement important des structures administratives récemment mises en place, bouleversement inopportun au moment où les pouvoirs publics s'attachent à définir le cadre légal dans lequel pourront évoluer les institutions futures de l'Algérie; 2° en ce qui concerne le tribunal civil de Blida, sa suppression n'avait été envisagée que dans l'éventualité où il aurait constitué un obstacle au fonctionnement du tribunal dont la création s'impose à Médéa. Or, il résulte de l'étude des statistiques que ce tribunal, dont le ressort concorderait avec les limites du département du Titteri, serait parfaitement viable. Dans ces conditions, le maintien du tribunal civil de Blida a été proposé à M. le garde des sceaux par M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger.

BUDGET

3528. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la définition des termes « bénéfice brut » en matière commerciale et industrielle au regard des administrations fiscales. Il apparaît, en effet, que suivant les agents du fisc et les différentes administrations fiscales, les termes « bénéfice brut » correspondent à des définitions différentes et variables, ce qui n'est pas la moindre cause du mécontentement des assujettis. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de l'annexe I au code général des impôts, le bénéfice brut à retenir pour le calcul de l'abattement prévu par l'article 273 — I — 1° dudit code pour l'application de la taxe sur la valeur ajouée aux vente de détail réalisées par les assujettis à cette taxe s'entend « de la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix d'achat ou de revient, toutes taxes comprises. Les stocks dont la valeur intervient dans la détermination du bénéfice brut doivent également être évalués toutes taxes comprises ». L'abattement visé ci-dessus a pour objet d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée chez le producteur la partie du prix de vente, évaluée d'une manière forfaitaire, correspondant à la marge de commercialisation qui ne serait pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée si la distribution des produits était assurée par un commerçant n'ayant pas la qualité d'assujetti à ladite taxe. Or, dans cette dernière hypothèse, la marge de commercialisation résulte de la comparaison du prix de vente et du prix de revient, qui, l'un et l'autre, supportent l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée. La marge de commercialisation du producteur détaillant doit par suite être elle-même calculée, par homogénéité, compte tenu des taxes supportées à l'achat et acquittées à la vente. En ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice brut ne constitue, à aucun titre, un élément d'imposition. Sans doute l'auteur de la question fait-il allusion au fait que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être inscrite au débit du compte d'exploitation et que les stocks doivent, corrélativement, être évalués hors taxes. Mais cette position se trouve justifiée par la considération suivant laquelle la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats d'une entreprise, étant, sauf exception, déductible de la même taxe exigible à l'occasion des ventes, sous réserve de la règle du décalage d'un mois posée par l'article 273 — I — 1° du code général des impôts, ne constitue pas, à proprement parler, une charge de l'exploitation. Dans ces conditions, les réglementations appliquées par le service des contributions indirectes et par celui des contributions directes ne peuvent être considérées comme contradictoires, puisqu'elles reposent sur des principes fondamentalement différents.

4398. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur des contributions directes fait une application exacte des textes, en limitant à l'année 1955 la réduction de la surtaxe progressive au profit des possesseurs de certificat d'investissement 1953-1954 alors que l'article 3 du décret du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 janvier 1955), dispose que « l'attestation prévue pour bénéficier de la déduction doit être jointe à la déclaration des revenus devant servir à l'établissement de l'impôt dû au titre de chacune des années 1954 et 1955 ». (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour obtenir, en application des dispositions des décrets n° 54-1198 du 3 décembre 1954 et n° 54-1337 du 31 décembre 1954, la réduction de la surtaxe progressive afférente aux revenus de 1954, les contribuables ont pu faire état des certificats d'investissements — non amortis — souscrits ou acquis par eux en 1953 ou en 1954 qu'ils avaient déposés ou présentés, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 31 décembre 1954 précité, au plus tard le 12 mars 1955. En ce qui concerne la surtaxe progressive afférente aux revenus de 1955, seuls ont pu donner droit à réduction les certificats d'investissements, non amortis, déposés ou présentés au plus tard le 29 février 1956 et qui n'avaient pas donné lieu à réduction de la surtaxe afférente aux revenus de 1954 ou qui, ayant donné lieu à cette réduction, ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une représentation après avoir été remis à la disposition du contribuable moyennant le reversement au Trésor, dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 54-1337 du 31 décembre 1954, des droits correspondant à la réduction à laquelle ils avaient donné lieu.

4966. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des établissements financiers dont l'objet social et l'activité principale comportant l'octroi de prêts ou avances à leur clientèle sont, ou peuvent être, amenés à consentir ces prêts ou avances à des sociétés industrielles ou commerciales — leurs clientes — dont ils sont également associés ou actionnaires, et que la question s'est posée de savoir si les intérêts perçus à ce titre par lesdits établissements financiers tombaient automatiquement sous le coup de l'article 212 du code général des impôts. Il lui demande si, par analogie à l'exception admise suivant réponse du 25 janvier 1951 à la question n° 16757, cette exception ne peut être retenue, au cas inverse, comme le voudrait l'équité en faveur des établissements financiers ayant consenti des prêts ou avances aux sociétés dont ils sont actionnaires, les intérêts perçus par ces établissements étant alors, par dérogation à l'article 212 du code général des impôts, admis intégralement, pour le calcul de l'impôt, dans les charges déductibles des sociétés qui les ont servis. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — En égard à la portée générale des dispositions de l'article 212 du code général des impôts, la double limitation prévue par ce texte en ce qui concerne le caractère de charge déductible des intérêts servis, par une société, aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne peut que trouver son application dans le cas d'avances ou prêts faits par un établissement financier à une société dont il est actionnaire.

5143. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les récentes réponses ministérielles fournies au sujet de la situation fiscale des horticulteurs exerçant une activité mixte ne paraissent pas tenir compte de la complexité de la situation des intéressés pour la détermination du bénéfice résultant de leurs activités. Il demande quelles sont, pour les différents cas suivants, les modalités d'imposition applicables, et comment ces catégories de contribuables insuffisamment informées sur leur régime fiscal peuvent être mises à même de connaître d'une manière certaine le mode d'imposition de leurs bénéfices. Cas de l'horticulteur : 1° vendant les produits de sa culture sur son exploitation; 2° vendant les produits de sa culture dans un local aménagé, non distinct de l'exploitation; 3° vendant sa production à la fois sur son exploitation (cas 1° et 2°) et sur les marchés du lieu ou des environs ou sur le carreau des halles; 4° vendant ses propres produits, en partie ou en totalité, dans un magasin ou une boutique séparée de l'exploitation; 5° qui, pour parer aux périodes de sous-production et satisfaire les demandes de sa clientèle, effectue occasionnellement quelques achats à l'extérieur et revend les produits achetés. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — La vente par les agriculteurs des produits de leurs récoltes est couverte, en principe, par l'imposition de ces derniers au titre des bénéfices agricoles. Toutefois, les profits qu'ils retirent de la vente de ces produits doivent être considérés comme imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque les intéressés possèdent une installation commerciale permanente pour les ventes au détail de ces produits. Il s'ensuit que, dans les cas nos 1, 2 et 3 visés dans la question, les profits des horticulteurs ne devraient pas, en principe, être considérés comme des

bénéfices industriels et commerciaux mais comme des bénéfices agricoles. Toutefois, si les ventes étaient réalisées dans un magasin de détail agencé commercialement ou à l'aide d'un personnel spécial distinct de celui qui est exclusivement affecté à l'exploitation horticole, les bénéfices réalisés devraient être regardés comme des bénéfices commerciaux. Dans le quatrième cas visé dans la question (ventes effectuées en totalité ou en partie dans un magasin ou une boutique séparée de l'exploitation), il convient: en tout état de cause, d'assujettir à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux les profits réalisés de caractère commercial, c'est-à-dire ceux qui correspondent aux ventes effectuées dans le magasin ou la boutique agencé commercialement; d'assujettir, le cas échéant, la totalité des bénéfices à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux si l'exploitation agricole apparaît comme l'accessoire de l'activité commerciale (art. 155 du code général des impôts). Dans le cinquième cas visé dans la question, la revente de produits achetés donne lieu à imposition à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux dès l'instant que les opérations d'achat suivies de revente ne présentent pas un caractère tout à fait exceptionnel.

5247. — M. Wasmer se référant à la réponse faite le 16 novembre 1956 à la question n° 3017 d'après laquelle l'administration refuse d'admettre l'amortissement sur le prix de reconstruction des immeubles sinistrés apportés à une société expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le motif même de ce refus doit conduire à une solution inverse en cas de fusion de société puisque l'article 13 du décret du 28 février 1946 autorise la réévaluation, chez la société absorbante, des immobilisations de la société absorbée. Dans cette situation, il est demandé la solution de l'administration dans les trois cas suivants: 1° immobilisations sinistrées apportées par fusion ordinaire; 2° immobilisations sinistrées apportées par apports profitant du régime fiscal des fusions; 3° immobilisations sinistrées apportées par scission, profitant du régime fiscal des fusions. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — 1° Lorsque l'apport, dans le cadre d'une fusion de sociétés, d'immobilisations sinistrées et du droit à indemnité n'a pas été réalisé sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante ou nouvelle ne peut amortir les immobilisations reconstituées que sur leur prix de revient effectif, c'est-à-dire sur la valeur d'apport augmentée du coût de reconstruction et diminuée du montant de l'indemnité de l'Etat; 2° et 3° par contre, dans le cas de fusion ou d'apport partiel réalisé dans le cadre de l'article 210 susvisé du code général, la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport peut amortir les installations reconstituées sur la même base que la société absorbée ou apporteuse aurait pu le faire si elle avait reconstitué elle-même ses installations détruites, l'indemnité de l'Etat n'étant pas davantage soumise à l'impôt sur les sociétés (cf. *Bulletin officiel des contributions directes*, 2e partie, 1951, n° 5, p. 285).

5249. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise marginale dont les résultats nets, connus et présumés, sont les suivants:

Exercice 1953: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1954: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1955: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1956: bénéfice net: 1 million de francs.
Exercice 1957: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1958: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1959: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1960: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.

Cette société devra donc acquitter, à supposer que le tarif de l'impôt sur les sociétés ne soit pas augmenté:

En 1957: 41,80 + 20 p. 100 de 1 million de francs	618.000 F.
En 1958: 41,80 p. 100 de 618.000 francs	258.300
En 1959: 41,80 p. 100 de 258.300 francs	107.100
En 1960: 41,80 p. 100 de 107.100 francs	44.700
En 1961: 41,80 p. 100 de 44.700 francs	18.700
Total	1.046.800 F.

soit 105 p. 100 environ de son bénéfice réel, ce qui lui sera matériellement impossible, même si ce bénéfice est liquide. Il demande si la société susvisée peut espérer voir accueillir une demande en modération de ses impositions, et dans quelle mesure elle peut demander ce dégrèvement. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — Le calcul susvisé comporte une double erreur. D'une part, la société considérée ayant la faculté de retenir, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, un bénéfice de comparaison forfaitaire déterminé en fonction des capitaux engagés, la base dudit prélèvement serait, en tout état de cause, inférieure à 1 million. D'autre part, dès lors qu'il est précisé que l'exercice 1957 se solde sans bénéfice ni perte « tous impôts payés » c'est-à-dire notamment après déduction de l'impôt sur les sociétés et du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices payés au cours dudit exercice, il est bien évident que le bénéfice de 1 million de francs réalisé en 1956 restera acquis à la société sous réserve du complément d'impôt résultant de l'application du décime institué par le décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 pris en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957.

5517. — M. Chamant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait que les résultats accusés par une entreprise commerciale soient inférieurs, en pourcentage, à ceux d'entreprises similaires, ou prétendues telles, constitue un motif suffisant de rejet de la comptabilité. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — Un motif valable de rejet peut être fondé sur le fait que le pourcentage de bénéfice brut de l'entreprise, tel qu'il résulte de la comptabilité, est différent de celui obtenu en comparant systématiquement, dans l'entreprise elle-même, les prix auxquels sont achetées puis vendues des marchandises déterminées, mais il est recommandé aux vérificateurs de ne pas se servir du seul argument du pourcentage moyen de bénéfice brut dans la branche professionnelle considérée.

5518. — M. Chamant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant grossiste qui, une demi-journée par semaine, se livre à des ventes au détail, sur le marché hebdomadaire de sa commune, et n'y dispose que d'une installation provisoire excluant l'utilisation d'une caisse enregistreuse, est tenu à des obligations spéciales pour justifier auprès de l'administration de l'exactitude de ses seules recettes de détail; et si, en particulier, le fait de les comptabiliser globalement en fin de matinée peut constituer un motif suffisant de rejet de la comptabilité de ce contribuable par l'administration. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — Une décision de rejet de comptabilité ne peut être fondée sur le seul fait que les recettes sont comptabilisées globalement en fin de journée, s'il s'agit d'un commerce de détail où la multiplicité et le rythme très élevé des ventes, de faible montant, font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante. Toutefois, l'absence des fiches de caisse, ou des rouleaux des caisses enregistreuses si l'entreprise y recourt, peut constituer, en l'absence d'une main courante correctement remplie, l'un des motifs du rejet de la comptabilité.

5591. — M. Raymond Laurent, rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'article 16 du code général des impôts, lui demande quand une maison peut être considérée comme « achevée » légalement: est-ce à partir du jour où tous les crédits alloués par l'Etat sont épuisés par le règlement des travaux aux mains des entrepreneurs; ou bien de la réception des travaux par la délivrance du certificat de conformité; ou bien lorsque le sinistré est entré dans les lieux, les trouvant habitables, quoique le certificat de conformité ne soit pas encore délivré; ou bien lorsque le rôle de la contribution mobilière est établi à sa nouvelle adresse; ou encore suivant un autre critère. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, une maison doit être considérée comme achevée, pour l'assiette de la contribution foncière et de la taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers lorsque l'état d'avancement des travaux en permet l'utilisation effective. Il en est ainsi, d'une manière générale, quand, le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant entièrement terminés et les escaliers, parquets, portes extérieures et fenêtres posés, il ne reste plus à effectuer que des travaux d'aménagement pour lesquels on attend souvent le gré des locataires (installations de chauffage et d'électricité, serrurerie, seconde couche de peinture, pose des papiers peints, etc.). (Cf. notamment arrêts du 10 juillet 1939, dame de Pracontal; Aisne; du 27 février 1950, Min. Fin. c. Maguin, Côte-d'Or et du 22 novembre 1952, société anonyme immobilière de Notre-Dame-de-la-Victoire, Côtes-du-Nord.)

5858. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'occasion d'une vérification fiscale, une entreprise s'est vu réclamer le payement immédiat de la taxe à la production sur des fournitures dont elle ne pourra cependant encaisser en totalité le prix avant plusieurs années, l'acheteur ayant été déclaré en faillite et ayant bénéficié d'un concordat pour une période de dix ans. Cette obligation de payement représente une avance de fonds parfois très importante. Il lui demande: 1°) si dans cette hypothèse le redevable de la taxe peut être admis à s'en libérer compte tenu du montant des encaissements réalisés, alors même que pour ses autres clients, il serait redevable de la taxe sur le montant des débits; 2°) au cas où le débiteur n'exécuterait pas le concordat, s'il lui est loisible de demander le remboursement des taxes dont il a fait l'avance correspondant à la fraction impayée, quel que soit le laps de temps qui se serait écoulé depuis l'avance des taxes et alors même que la prescription serait acquise au profit de l'administration. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de déroger à la règle légale suivant laquelle le fait générateur de la taxe à la production est constitué par la livraison de la marchandise (ou le débit correspon-

dant); 2° lorsqu'une affaire, à raison de laquelle la taxe à la production a été acquittée, reste impayée, le redevable peut, en application des dispositions combinées des articles 294, 3ᵉ alinéa, et 273, 1ᵉʳ, 1° du Code général des impôts et en justifiant que sa créance est irrécouvrable, obtenir le remboursement de la taxe réellement versée par lui, laquelle correspond, en fait, à la différence entre la taxe afférente à la vente litigieuse et celle acquittée par ses fournisseurs qui demeure définitivement acquise au Trésor. Les demandes de remboursement de l'espèce, présentées dans les conditions prévues par l'article 39 de l'annexe IV au code précité, doivent être formées dans un délai de trois ans à partir de la perception. Il a été admis toutefois que soit considéré, comme point de départ de la prescription, le jour où il est établi que la créance commerciale est réellement irrécouvrable. Ces principes étant rappelés il ne pourra être statué de façon définitive sur le cas signalé que si, par la désignation de l'entreprise en cause, l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6062. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, en comparant les deux départements de la Seine et de l'Aveyron: 1° le nombre des agents en service dans les administrations dépendant de la direction générale des impôts; 2° le nombre de redevables recensés par lesdites administrations classés en catégories: industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales, salariés; 3° les revenus professionnels taxés dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombre et en sommes, d'après les statistiques établies habituellement par le ministère des finances; 4° les revenus professionnels de tous les organismes légalement exonérés de tous impôts. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le nombre des agents en service dans les départements de la Seine et de l'Aveyron est respectivement de 4980 et 251; 2° et 4° les renseignements statistiques détenus par l'administration ne permettent pas de répondre aux questions posées; 3° le tableau ci-dessous indique, pour les départements de la Seine et de l'Aveyron, le nombre et le montant des revenus imposés au titre de l'année 1955 (revenus de 1955) dans les rôles d'impôt sur le revenu des personnes physiques émis du 1ᵉʳ janvier au 31 décembre 1956. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'état actuel des travaux de dépouillement des statistiques ne permet pas de fournir les renseignements demandés. Il est indiqué cependant que des paiements effectués en 1954, 1955 et 1956 au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et afférents aux exercices sociaux clos pendant l'année 1955 ont atteint, pour les départements de l'Aveyron et de la Seine respectivement, les sommes de 385.535.000 F et 183.330.247.000 F. Mais il n'est toutefois pas possible de procéder, à partir de ces payements, à une évaluation même approximative des bénéfices correspondants car cette évaluation ne tiendrait pas compte de l'imputation de la taxe proportionnelle, de l'application dans certains cas du taux réduit à une partie du bénéfice, et des reports déficitaires.

NATURE DES REVENUS ET BÉNÉFICES	DÉPARTEMENT DE LA SEINE				DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON			
	Taxe proportionnelle.		Surtaxe progressive.		Taxe proportionnelle.		Surtaxe progressive.	
1	Nombre de revenus. 2	Montant des revenus. 3	Nombre de revenus. 4	Montant des revenus. 5	Nombre de revenus. 6	Montant des revenus. 7	Nombre de revenus. 8	Montant des revenus. 9
		Milliers de francs.		Milliers de francs.		Milliers de francs.		Milliers de francs
Bénéfices industriels et commerciaux	136.903	133.506.622	136.204	137.018.897	6.148	3.476.233	2.947	2.546.503
Bénéfices artisanaux	59.613	29.123.441			3.318	1.023.875		
Bénéfices de l'exploitation agricole	2.334	423.679	4.389	512.175	2.126	311..648	246	23.289
Bénéfices des professions non commerciales provenant d'un travail personnel de l'assujetti	29.266	19.984.366	43.918	40.054.709	600	336.014	549	521.847
Bénéfices des professions non commerciales ne provenant pas d'un travail personnel de l'assujetti	369	338.296			14	15.204		
Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.	3.049	1.079.004	1.025.222	728.742.285	87	20.008	7.645	3.969.768

6187. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le régime de la taxe de 15 p. 100 résultant du décret du 20 mai 1955 (art. 3, s § 1 et 2) est réservé aux sociétés se livrant à une exploitation présentant un caractère industriel et commercial. Il lui demande si l'administration considère cette condition comme remplie dans le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, ayant pour objet statutaire « l'achat, l'administration et la vente d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant », mais qui en fait, en l'absence d'opérations taxables, n'a pas satisfait au cours des dernières années aux obligations incombant aux marchands de biens, étant observé cependant que ladite société doit se livrer prochainement à des opérations la rendant passible de la taxe sur les prestations de services. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le point de savoir si une société exerce une activité présentant un caractère industriel ou commercial et se trouve, le cas échéant, en mesure de profiter du régime spécial édicté par l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 dépend principalement, indépendamment de l'indication donnée par l'objet social, des conditions dans lesquelles l'exploitation est effectivement exercée. Au cas particulier, et, en l'état des seules indications contenues dans la question, la société qui y est visée ne saurait bénéficier dudit régime dès lors qu'à la date de la transformation ou de l'opération assimilée elle n'exercerait pas effectivement une activité présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du Code général des impôts. La circonstance qu'elle envisagerait de procéder ultérieurement à des opérations de cette nature ne peut que rester sans influence sur l'application du régime de faveur susvisé, en raison du caractère purement éventuel desdites opérations.

6251. — M. Cagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, des dispositions en vigueur pour l'établissement de la déclaration annuelle des revenus, il résulte que les rappelés ou maintenus sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie sont imposables sur les sommes perçues à titre de soldes. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'exclure les soldes perçues par les rappelés du revenu imposable; 2° s'il ne compte pas prescrire le dégrèvement d'office du reliquat des impôts dus en 1954 par des appelés puis maintenus sous les drapeaux en Algérie jusqu'en décembre 1956 (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° les soldes des militaires rappelés sous les drapeaux constituent un revenu entrant normalement dans le champ d'application de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'a pas été possible de prévoir, par voie de mesure générale, l'exonération de ces soldes. Le même régime a d'ailleurs été appliqué aux soldes versées aux militaires mobilisés au cours des années 1939-1940. La diversité des situations signalée ci-dessus n'a pas permis, non plus, d'accorder d'office à tous ceux des militaires susvisés qui, ayant été maintenus sous les drapeaux jusqu'en décembre 1956, n'ont pas encore acquitté leurs impôts de 1954 le dégrèvement des sommes dont ils restent redevables au titre de ces impôts. Mais, si elle n'a pu adopter des mesures générales de cette nature, l'administration n'en a pas moins marqué l'intérêt qu'elle porte aux jeunes gens maintenus ou rappelés sous les drapeaux en recommandant à ses agents d'apprécier avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération présentées par les intéressés et de ne laisser à leur charge que les sommes dont ils peuvent aisément s'acquitter. Les instructions ainsi adressées au service paraissent de nature à permettre de régler avec équité la situation des contribuables rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

6483. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a fait apport d'un terrain à bâtir figurant à l'actif de son bilan à une société de construction en copropriété verticale régie par la loi du 28 juin 1938 et constituée sous la forme à responsabilité limitée. En contrepartie de cet apport, la société apporteuse s'est vu attribuer la propriété de 33 p. 100 des parts composant le capital de la société de construction. Il est demandé en conséquence: 1° si la plus-value déclenchée par l'apport du terrain se trouve bien exonérée de l'impôt sur les sociétés; 2° si, les titres figurant au bilan de la société apporteuse pour une valeur X, aucune taxation n'aura lieu si la société se voit attribuer des locaux commerciaux pour une même valeur X lors de la dissolution dans les délais prescrits de la société de construction; 3° sur quelles bases devront être pratiqués les amortissements de ces mêmes immeubles par la société apporteuse. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, à la condition, d'une part, que le terrain dont il s'agit puisse effectivement être considéré comme un élément de l'actif immobilisé de la société apporteuse, d'autre part, que cette dernière société demande le bénéfice de l'exonération édictée, sous condition de remploi, par l'article 40 du code général des impôts et, enfin, que la plus-value dégagée soit affectée à l'amortissement des parts reçues en contrepartie de l'apport. 2° et 3° Si les conditions posées par les articles 115 bis et 208-3° du code général des impôts sont remplies, la plus-value

dégagée lors du partage — égale à la différence entre la valeur des locaux à la date de ce partage et leur valeur comptable — échappe à l'impôt sur les sociétés du chef de la société de construction, ainsi qu'à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Sous les mêmes conditions, le revenu mobilier correspondant à la différence entre la valeur des locaux à la date du partage et la valeur nominale des parts représentatives de l'apport du terrain n'a pas à être compris dans le bénéfice imposable de la société participante. Mais si l'apport a été fait sous le bénéfice du régime prévu à l'article 40 précité (cf. 1° ci-dessus), l'exonération susvisée ne saurait couvrir la plus-value dégagée à la date de cet apport et affectée à l'amortissement des titres remis à la société apporteuse. Dans ce cas, ladite société serait en droit d'amortir les locaux qui lui ont été attribués, sur la base de leur valeur au jour du partage. Cependant, elle pourrait à nouveau bénéficier de l'exonération sous condition de remploi à raison de la plus-value normalement imposable, si l'attribution des locaux intervenait cinq ans au moins après l'apport en société initial. Dans cette situation, les locaux dont il s'agit devraient être amortis sur la valeur qui leur a été attribuée lors du partage, diminuée du montant de la plus-value exonérée en application de l'article 40 précité.

6501. — **M. Helluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'époque de la loi financière du 30 avril 1955, un ministre a, d'une manière approchée, déclaré: « dorénavant, les vérificateurs ne seront plus notés en vertu des rehaussements d'impôts qu'ils obtiennent, mais en fonction de leur valeur propre ». Il lui demande: 1° quels sont les termes exacts de la déclaration; 2° par qui a-t-elle été faite; 3° à quelle date exacte et dans quelles circonstances. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aucune trace de la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pu être trouvée.

6534. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 36 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme annexé au décret n° 55-222 du 8 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955) signale que « au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération peut y être transféré sous réserve des deux rues protégées et à condition de l'installer à cent cinquante mètres au moins d'un débit déjà établi ». Le législateur n'ayant pas défini de façon précise ce qu'il fallait entendre par agglomération nouvelle, il lui en demande la définition exacte. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il appartient aux seuls tribunaux, sous le contrôle de la cour de cassation, de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 de la loi du 30 avril 1924, repris à l'article 36 du code des débits de boissons. Pour sa part, le département des finances estime que les travaux préparatoires de la loi permettent de conclure que, par agglomérations nouvelles, il faut entendre celles qui se sont entièrement créées depuis la mise en vigueur de la loi du 9 novembre 1915. Ainsi, une commune ancienne qui prend de l'extension et comprend des quartiers neufs ne formant pas des agglomérations distinctes, ne pourrait donc pas être considérée comme une agglomération nouvelle. C'est dans ce sens que s'est prononcée la cour d'appel de Caen, dans un arrêté du 3 juin 1937, seule jurisprudence existant en la matière, à la connaissance du département.

6551. — **M. Joseph Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 2779 (*Journal officiel* du 29 septembre 1956) relative à la valeur locative d'habitations ouvrières pour lesquelles l'évaluation forfaitaire de la sécurité sociale est notoirement exagérée. Il demande quel est à ce sujet le point de vue de l'administration lorsque le personnel ouvrier est, pour certains travaux, surtout de constructions, logé en dortoirs, le plus souvent dans des baraquements. Il ne s'agit pas en ce cas d'un véritable logement puisque la place au dortoir est mise à disposition en raison du travail à exécuter, l'ouvrier conservant d'ordinaire son domicile personnel où réside sa famille. Dans cette situation, il ne s'agit même pas, semble-t-il, d'un avantage en nature susceptible d'être ajouté au salaire. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que le logement qui est fourni aux ouvriers dont il s'agit dans les conditions précisées dans la question ne constitue pas un avantage en nature à comprendre dans les bases de l'impôt.

6561. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les gérants de succursales des sociétés à succursales multiples, en particulier dans l'alimentation, vendent en dehors des produits livrés par la maison prévus dans leur contrat, et ce pour leur propre compte, des légumes, fruits ou autres denrées. Il lui demande: 1° si ces gérants sont dispensés de l'inscription au registre du commerce; 2° s'ils sont exonérés de la patente. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° En règle générale, le gérant d'une succursale d'une société à succursales multiples n'est qu'un préposé de la société au nom de laquelle est faite l'inscription au registre du commerce. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si ce gérant exerce pour son propre compte le commerce de fruits, légumes ou denrées quelconques autres que ceux qui lui sont livrés par la société et prévus à son contrat, il doit se faire inscrire au registre du commerce à son nom personnel. 2° Réponse négative. Dès l'instant que les opérations de vente visées dans la question sont effectuées par les gérants sous leur nom personnel et pour leur propre compte, en dehors du contrat qui les lie aux sociétés à succursales multiples, les intéressés sont personnellement passibles de la contribution des patentes.

6693. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière qui existe depuis 1930 et dont l'activité purement civile se borne à la gestion de ses immeubles, la valeur de ceux-ci ayant considérablement augmenté par le seul fait de la dépréciation monétaire. Il lui demande si, à la dissolution de la société, les sociétaires seront imposés à raison de cette augmentation de valeur ou, dans la négative, si la transformation de cette société civile en une société anonyme, dont le capital correspondrait à la valeur actuelle des immeubles sociaux, entraînerait — hormis les droits d'enregistrement — l'exigibilité d'un impôt sur la différence entre le capital ancien et le capital nouveau, cette transformation étant autorisée par les statuts (*question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société visée dans la question, il était possible de faire procéder à une enquête.

6694. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant était en litige avec l'administration des contributions indirectes au sujet de l'exigibilité de la taxe à la production. Au cours des années 1950 à 1954, les taxes versées ont été passées régulièrement par frais généraux et pour 1954 et 1955, une provision avait été créée pour faire face au paiement des taxes au titre de ces exercices. En 1955, le conseil d'Etat a donné raison au commerçant et l'administration des contributions indirectes a remboursé le montant des taxes versées de 1950 à 1954 et les provisions des exercices antérieurs ont été rattachées au bénéfice de l'année 1955. De ce fait, le bénéfice déclaré par le commerçant pour l'année 1955 est anormalement élevé. Il demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui prévoit que les revenus exceptionnels sont étalés sur quatre années pour l'assiette de la surtaxe progressive. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, il apparaît possible, *à priori*, de considérer les sommes en question comme des revenus exceptionnels, au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 163 du code général des impôts et, par suite, d'admettre que, si le montant desdites sommes dépasse la moyenne des revenus nets d'après lequel l'intéressé a été soumis à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années, ce dernier demande que leur montant soit réparti, pour l'établissement de la surtaxe, sur l'année du remboursement et les années antérieures non couvertes par la prescription.

6939. — **M. Ruf** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 1649 du code général des impôts découlant de l'article 38 de la loi du 14 août 1954, les contribuables peuvent se faire assister, au cours de vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté à peine de nullité de procédure. Il lui demande: 1° si un contrôle peut être effectué sans avertissement au contribuable et, par conséquent, sans l'avis mentionné plus haut; 2° si le terme de conseil est restrictif ou si le contribuable peut avoir plusieurs conseillers (comptable, fiscal, etc...) pour l'assister (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée ne semble pas devoir se référer à l'article 38 de la loi du 14 août 1954 qui vise la possibilité, pour le contribuable, de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement formulées à l'occasion d'un contrôle fiscal ou pour y répondre. Elle appelle des études complémentaires qui seront portées ultérieurement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6940. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° s'il est normal qu'un inspecteur des contributions directes oblige une entreprise à passer aux B. I. G. la part de la participation aux bénéfices d'un dirigeant de cette entreprise correspondant au séjour de ce dernier en Algérie, où il a été rappelé comme sous-officier de réserve; 2° quelles instructions ont été données aux fonctionnaires des régies financières pour régler des cas de ce genre; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que des jeunes gens rappelés en Algérie soient victimes de brimades dues à une interprétation trop étroite des textes en vigueur. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponses. — 1° Il a déjà été admis que les sommes que certains employeurs continuent à verser à leur personnel salarié rappelé sous les drapeaux peuvent être comprises dans les charges déductibles des entreprises versantes. Cette mesure règle donc le cas des dirigeants non associés qui sont rappelés sous les drapeaux et qui perçoivent, à titre d'allocation bénévole, une participation aux bénéfices qui aurait été considérée, s'ils avaient été présents, comme revêtant au point de vue fiscal le caractère d'un salaire déductible. En ce qui concerne les dirigeants associés, l'administration ne se refuserait pas, par analogie, à admettre en déduction, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les sommes qu'une entreprise continuerait à verser à ses dirigeants, pendant une période de rappel sous les drapeaux pour servir en Algérie, dans la mesure où ces versements n'excéderaient pas les rémunérations précédemment allouées aux intéressés et admises en déduction du bénéfice imposable comme représentant la rétribution normale du travail effectivement fourni. 2° et 3° D'une manière générale, il a été prescrit au service départemental des contributions directes de faire preuve à l'égard des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux des plus grands ménagements et de leur accorder toutes les facilités que justifie leur situation. L'administration n'a pas été informée jusqu'ici que ces recommandations aient été perdues de vue; mais elle ne manquerait pas de faire examiner, avec toute l'attention et la compréhension désirables, les cas particuliers qui pourraient lui être signalés et où il apparaîtrait que les recommandations dont il s'agit n'auraient pas été suivies.

6941. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le prix de la farine et celui du blé supportent par quintal, une somme de 282,50 F de taxes fiscales et parafiscales; et lui demande de lui donner le détail de ces diverses taxes. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent la campagne céréalière 1956-1957, les seules taxes fiscales et sociales qui frappent le blé et la farine sont les suivantes:

Taxe globale de statistique et de péréquation: 40 F par quintal de blé; taxe de stockage: 56 F par quintal de blé; taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles: 241 F par quintal de blé; total: 337 F par quintal de blé. La taxe de statistique (35 F) et la moitié de la taxe de stockage (28 F) sont à la charge du producteur et, comme telles, retenues sur le prix qui lui est versé par l'organisme stockeur sur chaque quintal de blé livré. Ne se trouvent par conséquent répercutées dans le prix de rétrocession du blé, et, partant, dans le prix de la farine, que les sommes ci-après: taxe de péréquation: 5 F par quintal de blé; taxe de stockage (56: 2): 28 F par quintal de blé; taxe au profit du BAPFA: 241 F par quintal de blé; total: 274 F par quintal de blé. Soit, pour un quintal de farine panifiable extraite à PS + 1: $\frac{274 \times 100}{76} = 360,50$ F, auxquels s'ajoutent: 3,40 F de taxe (moyenne) à la mouture; total 363,90 F par quintal de farine panifiable.

7014. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les prescriptions administratives réglementant les vérifications, plus particulièrement le délai qui doit être laissé au contribuable avisé d'un contrôle; 2° si un redevable empêché, pour un motif valable, d'être présent au jour fixé pour le contrôle ou n'ayant pas la possibilité d'être assisté ce jour-là d'un conseil fiscal parce que prévenu trop tard, peut demander que ce contrôle soit reporté; 3° le vérificateur peut-il passer outre à cette demande faite par lettre recommandée et opérer en l'absence du contribuable et du conseil fiscal. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° aucune prescription législative ou réglementaire n'impose à l'administration de prévenir les redevables de ses interventions sur place. Celles-ci peuvent avoir lieu à l'improviste, sous réserve, s'il s'agit d'une vérification de comptabilité, que le redevable soit informé, dès le début des opérations, de la faculté qui lui est accordée par la loi du 2 avril 1955 (paragraphe II, 1°) de se faire assister d'un conseil de son choix. Si le contribuable désire user de cette faculté, le vérificateur peut néanmoins entreprendre la vérification sans attendre l'arrivée du conseil, en procédant notamment à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées (contrôle des stocks, visa des livres comptables, etc.); 2° et 3° la loi susvisée du 2 avril 1955 a accordé au contribuable la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix au cours des vérifications de comptabilité, mais, aucun texte n'ayant fait de la présence effective de ce conseil une condition nécessaire à la validité des vérifications, l'intéressé ne saurait arguer de l'absence dudit conseil pour s'opposer au contrôle. Remarque faite que l'administration ne se refuse pas, en principe, à reporter une vérification lorsque le contribuable invoque en temps utile des motifs valables, l'absence non motivée de l'intéressé ou d'un représentant qualifié de celui-ci au jour fixé pour la vérification s'analyserait en une opposition individuelle à l'exercice du contrôle et en un refus de communication, infractions prévues et réprimées par les articles 1769 et 2005 du code général des impôts.

7038. — M. Alduy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les conséquences regrettables qui résulteraient d'une application stricte — en ce qui concerne les entreprises de ramassage de produits agricoles — de l'instruction n° 74-B-2-2 du 2 avril 1957 relative à l'exonération de la taxe sur les transports routiers de marchandises. Il souligne que ses dispositions, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible du prix des produits conduisent en fait à exonérer les véhicules transportant le produit brut alors qu'elles taxent les mêmes véhicules dès que le produit conditionné est acheminé vers le lieu d'expédition. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que, dans le cadre des limites territoriales imposées, cette clause restrictive qui va à l'encontre de la volonté gouvernementale d'obtenir, en particulier, l'amélioration de la présentation des produit de l'agriculture, soit supprimée et que seule soit retenue la notion de lieu de livraison, après conditionnement éventuel, soit à la clientèle, soit à l'organisme ou au transporteur qualifié chargé de l'expédition proprement dite. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'instruction visée à la question posée par l'honorable parlementaire, qui fixe les conditions d'application des taxes sur les transports de marchandises aux véhicules routiers effectuant le ramassage des produits agricoles, a été élaborée par les services du département des finances en accord avec ceux des travaux publics, des transports et du tourisme et de l'agriculture. Elle est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne peut être modifiée dans le sens demandé, les nécessités budgétaires actuelles excluent toute possiblité d'exonération nouvelle en matière de taxes sur les véhicules de transport public et privé de marchandises.

7140 — M. Mouton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un mutilé du travail à 100 p. 100, bénéficiant de la tierce personne, propriétaire de sa maison d'habitation, peut être exonéré de la contribution mobilière. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question qui remplit la condition d'infirmité ou d'invalidité exigée par l'article 1435 du code général des impôts peut être exonéré d'office de la contribution mobilière afférente à son habitation principale, s'il remplit également les autres conditions prévues par ledit article, c'est-à-dire s'il n'est passible ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels, ni de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés et s'il n'habite pas en commun avec des personnes ne remplissant pas ces diverses conditions.

7169. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas du directeur général salarié d'une société anonyme qui, pour des raisons de trésorerie, a laissé pendant deux ans la majeure partie de ses appointements dans la caisse de la société, sans pour cela ouvrir un compte courant productif d'intérêts. Dans sa déclaration de revenus des années 1955 et 1956, l'intéressé a déclaré les sommes correspondant à ses appointements comme étant dues et il a, en conséquence, payé sur ces sommes la surtaxe progressive. Par contre, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires n'a pas été payé par la société sur le montant des sommes dues à l'intéressé, ces sommes étant entrées à chaque exercice dans le compte d'exploitation, donc au bilan. Il lui demande si le montant de ces appointements doit supporter la majoration du taux du versement forfaitaire prévue par l'article 2, paragraphe IV, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 3 millions de francs. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les rémunérations qui sont soumises, le cas échéant, à la majoration du versement forfaitaire sont celles qui ont été mises à la disposition des bénéficiaires à partir du 1er janvier 1957. Or, dans le cas considéré, les indications fournies par l'honorable député marquent entre la société et son directeur général une opposition complète quant au point de savoir si les appointements de ce dernier, pour les années 1955 et 1956, peuvent être considérés comme ayant été mis à la disposition antérieurement à la date susvisée. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu en toute certitude que si, par la désignation de la société en cause et l'indication de son adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7170. — M. Robert Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. et Mme L..., décédés récemment, ont laissé à leurs enfants divers biens meubles et immeubles. La succession de Mme L..., comprend notamment la moitié indivise d'une ferme de 18 hectares environ provenant à cette dernière de la succession de son père, M. D..., son frère, M. D... étant propriétaire de l'autre moitié. Un partage des biens dépendant des successions confondues de M. et Mme L... est prévu, et la moitié indivise de la ferme en question sera attribuée à celui des enfants qui exploite la ferme depuis longtemps (bien avant le décès de ses parents). Il exploite donc la totalité à titre de fermage et paye un fermage à sa mère et à son oncle, chacun pour moitié indivise. L'attributaire de ce lot sollicitant l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts (attributions préférentielle), il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à lui refuser le bénéfice de cette exonération; 2° dans la négative, l'attributaire, pourrait-il prétendre à cette exonération dans le cas où son oncle lui vendrait à titre de licitation, soit dès maintenant, soit ultérieurement, l'autre moitié ? Les actes devront-ils

être enregistrés en même temps? Une restitution est-elle possible ultérieurement lors de la licitation possible? 3° à défaut, pourrait-il bénéficier des avantages fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, en ce qui concerne la valeur de la moitié indivise des bâtiments d'habitation de ladite ferme composant son habitation principale. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, dès lors que l'opération envisagée n'a pas pour effet de réunir la totalité de l'exploitation entre les mains de l'attributaire; 2° la licitation effectuée par M. D... au profit de l'attributaire de la moitié indivise dépendant de la succession de Mme L... serait susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts, sous les conditions édictées par ce texte. Il serait, notamment, indispensable que l'attributaire ait habité l'exploitation et participé effectivement à la culture à la date du décès de Mme L..., décès ayant entraîné l'indivision à laquelle mettrait fin la licitation. Mais cette licitation n'aurait aucune influence sur le régime fiscal applicable au partage des successions de M. et Mme L... Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts seraient également susceptibles d'application dans l'hypothèse où les parties mettraient fin par un seul acte à l'indivision existant entre M. D... et les enfants de Mme L... et où l'intégralité de l'exploitation serait attribuée à l'un de ces enfants, à charge pour lui de verser des soultes à ses frères et sœurs et à son oncle. Dans cette hypothèse, les conditions d'habitation et de participation à la culture devraient, en principe, se trouver remplies au décès du père de Mme L... et au décès de Mme L... Toutefois, par mesure de bienveillance et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération du droit de soulte pourrait éventuellement être accordée si ces conditions se trouvaient remplies seulement au décès de Mme L...; 3° réponse affirmative.

7179. — M. Levindrey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 5 février 1932 (requête n° 24878) on doit encore considérer comme valable la doctrine administrative (*Bulletin officiel des contributions directes*, mars 1933, page 23, 3° colonne) et soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires, c'est-à-dire au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts, non seulement la solde militaire, mais l'indemnité de fonctions attribuée aux maîtres ouvriers militaires des corps de troupe pour couvrir, d'une part, les frais généraux qui grèvent l'exploitation de leurs ateliers et pour représenter, d'autre part, le bénéfice normal de leur activité; ou bien, les bénéfices réalisés doivent-ils supporter la taxe proportionnelle dans les conditions de droit commun. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude à l'effet de déterminer si les règles qui avaient été fixées pour l'imposition des sommes de la nature de celles visées dans la question doivent être considérées comme encore valables, compte tenu notamment des modifications qui ont été apportées aux conditions d'exercice de l'activité des intéressés. Il sera répondu à l'honorable député dès que cette étude sera achevée.

7283. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un hôtelier a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de la part du service des contributions directes pour les années 1952 à 1955 pendant lesquelles son établissement était entièrement à la disposition de l'armée qui l'occupait exclusivement. Les recettes payées par mandat sur le Trésor étaient donc d'un recouvrement certain, exactement déterminées, et aucune omission n'a été constatée. Cependant, le contribuable a commis l'erreur de ne comptabiliser les mandats de fin d'année qu'au début de l'année suivante, au moment de leur réception, c'est-à-dire avec seulement quelques jours de retard. Le vérificateur a rétabli la situation des recettes correspondant aux années 1952 à 1955; mais il refuse de rapporter à l'année 1951 les recettes afférentes à cette année et comptabilisées au début de 1952, en invoquant l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1954 (requête n° 10187). Il demande si la jurisprudence résultant de cet arrêt qui concerne une société d'assurances ayant pratiqué à la fin de chaque exercice une provision pour primes échues, mais non encaissées, est applicable dans le cas signalé. On précise que la comptabilité de l'hôtelier n'a jamais fait état de provisions pour créances à recouvrer et qu'enfin, au 31 décembre 1956, toutes les recettes étaient comptabilisées normalement. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. S'agissant toutefois d'un cas d'espèce, il ne pourrait être donné de réponse plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7284. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un peintre en lettres, artisan fiscal, qui effectue des opérations de façon pour le compte de clients assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour un certain nombre d'opérations et en même temps assujettis à la taxe sur les prestations de services pour d'autres opérations. Jusqu'au 1er juillet 1955, l'intéressé a versé la taxe de transaction de 1 p. 100. Depuis le 1er juillet 1955, il a bénéficié de l'exonération de la taxe locale prévue à l'article 10 (II, 2°) du décret n° 55-465 du 10 avril 1955. Il lui demande: 1° comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article susvisé et si, notamment, ces dispositions permettent d'exonérer de la taxe locale un artisan fiscal travaillant dans les conditions exposées ci-dessus; 2° dans la négative, si cet artisan, ayant travaillé depuis vingt-sept ans pour des clients faisant à la fois des opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et des opérations assujetties à la taxe sur les prestations de services, peut être contraint à payer rétroactivement les taxes correspondant aux travaux pour lesquels il ne peut bénéficier de l'exonération, étant fait observer qu'il semble inadmissible de l'obliger, par le simple fait d'un changement d'interprétation de l'administration, au payement de sommes dont le montant dépasse manifestement ses facultés contributives. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — 1° L'article 10-II-2° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 exonère de la taxe locale les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, en vertu d'une jurisprudence constante, les textes portant exonération d'impôt doivent être interprétés strictement et il appartient à toute personne qui revendique le bénéfice de telles dispositions d'exception d'apporter la preuve que son activité correspond effectivement à la situation prévue par la loi fiscale. Il s'ensuit qu'un artisan, désireux de bénéficier des dispositions de l'article 10-II-2° du décret susvisé, doit être en mesure de justifier, par la représentation de documents probants, d'une part, qu'il effectue des opérations de façon, d'autre part, que lesdites opérations donnent lieu, chez le client, au payement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut de la représentation de telles justification, le service des contributions indirectes ne peut que refuser le bénéfice de l'exonération dont il s'agit 2° L'administration est privée des moyens d'accorder la remise d'un impôt légalement dû; elle se trouve de ce fait contrainte, lorsqu'une situation anormale est constatée, de faire procéder, dans les limites de la prescription de trois ans, aux régularisations nécessaires, lesquelles résultent d'ailleurs en l'espèce non d'un changement de doctrine mais de l'exacte application du texte légal. Il pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable dont la situation a motivé la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas signalé.

7305. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact qu'il prévoit à nouveau d'augmenter le taux de la T. V. A. qui serait porté à 25 p. 100 et dans l'affirmative si le fait de faire payer aux clients, en majorité étrangers, des industries et commerce de luxe des prix sensiblement plus élevés alors que la concurrence étrangère notamment allemande, suisse et italienne, gagne sans cesse les marchés, ne lui semble pas devoir faire perdre au Trésor des rentrées de devises particulièrement souhaitées en ce moment. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été porté à 25 p. 100 pour un certain nombre d'articles énumérés par le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957. Cette majoration de taux, dont l'incidence sur les prix est, d'ailleurs, relativement faible, ne saurait affecter le volume des ventes aux étrangers, puisque les articles exportés demeurent exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

7398. — M. Alliot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi considère comme affectées à l'habitation principale les dépendances indispensables et immédiates (cours, greniers, terrasses, caves, garages, buanderies, jardins), et admet comme dépendances immédiates et indispensables les cours et jardins d'une superficie inférieure à cinq ares. Il lui demande: 1° si les allégements fiscaux résultant de cette loi sont applicables à une dépendance indispensable et immédiate (bâtiment à usage de bûcher ou de garage ou jardin de moins de cinq ares) non attenante au sens propre du mot à l'immeuble principal mais située en face de cet immeuble, de l'autre côté de la rue, voire même d'une simple ruelle de trois à quatre mètres de largeur; 2° ou si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger une ventilation du prix concernant cette dépendance pourtant nécessaire et indispensable, parce que non « attenante », pour la perception des droits de mutation au taux normal. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Le bénéfice des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts est, en principe, réservé aux locaux d'habitations eux-mêmes et, par une interprétation libérale du texte, à leurs dépendances indispensables et immédiates au rang desquelles l'administration admet, notamment, dans la limite de cinq ares, les jardins attenant auxdits locaux d'habitation, mais à l'exclusion des dépendances qu'une rue ou une autre propriété sépare du logement. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

7452. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des touristes étrangers à leur entrée en France se voient offrir des tickets d'essence sur la base de 80 francs le litre. Quand ils se présentent aux pompistes ils pensent régler avec lesdits tickets et refusent de payer leur essence ou la payent avec mauvaise humeur. Il lui demande, dans l'intérêt du tourisme et du renom de notre pays, s'il compte faire le nécessaire pour éviter et réprimer de tels procédés. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas eu connaissance des faits signalés par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le rationnement de l'essence étant supprimé depuis le 28 juin 1957, ces faits ne sont plus susceptibles de se reproduire.

7502. — M. Gautier-Chaumet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un garagiste remplissant pour cette activité professionnelle les conditions de l'artisanat fiscal (art. 184 du code général des impôts) et exerçant une activité commerciale complémentaire, ayant été jusqu'alors imposé par l'administration des contributions directes et par celle des contributions indirectes, distinctement pour chacune de ces deux activités, se voit réclamer, à la suite d'un contrôle récent du service des taxes sur le chiffre d'affaires, un rappel de taxe au titre des années 1954, 1955 et 1956, basé sur l'ancien régime de l'imposition applicable à l'activité produisant le profit le plus important. Il demande, compte tenu de l'instruction n° 27 du 18 février 1957, si l'administration est en droit d'appliquer un régime qui n'est plus en vigueur depuis le 1er février 1957, attendu que les règles fiscales devaient être interprétées dans un sens restrictif, la taxe qui serait payée comme conséquence de cette vérification « n'aurait pas été effectivement supportée par les clients » et ne pourrait, en aucune façon, être récupérée sur ceux-ci. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sous réserve de la prescription. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse du redevable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7523. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'au termes du décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 et de l'instruction n° 211 du 5 novembre 1956, les redevables doivent justifier de leurs exportations par la présentation, à l'appui de leur comptabilité, de certificats d'exportation afférents à chaque envoi, et visés par le service des douanes du point de sortie. Or, dans le cas d'expédition par colis postaux pour le compte d'un commissionnaire exportateur, la seule pièce justificative de l'exportation effective de la marchandise est le récépissé délivré par la Société nationale des chemins de fer français. Généralement, le commissionnaire exportateur exige de l'expéditeur ledit récépissé pour pouvoir justifier de l'exportation, tant auprès de l'administration des contributions indirectes que vis-à-vis de l'organisme bancaire chargé du règlement. Dans ces conditions, l'expéditeur ne peut apporter à l'appui de sa comptabilité aucune pièce justificative de l'exportation et pourrait, dans ces conditions, se voir réclamer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelle est la position de l'administration des contributions indirectes dans ce cas particulier. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans tous les cas où l'administration des contributions indirectes a dispensé les exportateurs d'établir des certificats d'exportation, elle ne saurait évidemment arguer de la seule absence de ce document pour réclamer la taxe sur la valeur ajoutée aux redevables en question. Par contre, dans les mêmes cas, le service de contrôle ne peut manquer d'exiger que ces redevables se soient conformés aux autres prescriptions édictées en la matière par l'article 100 de l'annexe III au code général des impôts, et particulièrement qu'ils aient mis à l'appui de leur comptabilité tous documents propres à en corroborer les énonciations. Aussi, lorsqu'un redevable exporte par l'intermédiaire d'un commissionnaire qui expédie par colis postal, il lui appartient de demander audit commissionnaire soit la pièce délivrée par le transporteur, soit, si le commissionnaire ne peut s'en dessaisir, toutes indications permettant au service, par voie de recoupement, d'avoir connaissance ou confirmation des mentions portées sur cette pièce. Aucun formalisme n'est imposé pour la communication de ces renseignements au fournisseur par le commissionnaire, qui peut les mentionner soit dans sa correspondance avec le fournisseur, soit sur un double de facture renvoyé à ce dernier, soit sur tout autre document (attestation, etc.).

7524. — M. Palmero expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a fait un recours devant le conseil d'Etat en raison d'un litige l'opposant à l'administration de l'enregistrement (n° 38678); que l'administration a été sommée à plusieurs reprises et la dernière fois le 15 juin dernier, par la section de contentieux du conseil d'Etat, de fournir le dossier afférent au pourvoi susmentionné; que les différents rappels qui ont été adressés à l'administration sont restés sans réponse; qu'ainsi, l'administration oppose une force d'inertie qui paralyse la juridiction saisie. Il lui demande quels sont les moyens dont peut disposer la personne intéressée pour contraindre l'administration à répondre à l'organisme judiciaire saisi du litige qui les oppose. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire n'ont pas permis d'individualiser le recours dont il s'agit. Aucune instance engagée contre le service de l'enregistrement ne porte, en effet, le numéro 38678. Un recours introduit par un fonctionnaire de ce service a bien donné lieu récemment à une demande de communication de dossier de la part de la section du contentieux du conseil d'Etat, mais cette demande, à laquelle l'administration a déféré aussitôt, n'a été formulée qu'une seule fois. Cette affaire ne semble donc pas rentrer dans le cadre de la question posée par M. Palmero.

7525. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, malgré les nombreuses promesses faites par ses prédécesseurs, aucune disposition n'a été prise, jusqu'à présent, pour assurer le transport gratuit de leurs commandes de tabacs aux receveurs buralistes, débitants de tabacs. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet égard et à quelle date. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions incluses dans l'article 61 de la loi de finances pour 1957 et dans le décret n° 56-1377 du 31 décembre 1956 portant répartition des dotations applicables aux comptes spéciaux du Trésor pour 1957 et à la décision ministérielle du 26 février 1957, l'organisation de la livraison gratuite des tabacs au domicile des débitants est en cours de réalisation. Un certain nombre de départements en bénéficieront à la date du 1er octobre 1957. Elle sera étendue à l'ensemble du territoire au fur et à mesure du déroulement des travaux que nécessite son organisation. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin de l'année 1957.

7554. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 54-817 du 14 août 1954 dispose, en son article 1er, que les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices agricoles pendant les cinq premières années de leur installation. Il demande si les dispositions s'appliquant dans le cas d'une exploitation en indivision par deux jeunes agriculteurs, le revenu cadastral de celle-ci étant inférieur à 80.000 francs, la part de chacun se trouvant elle-même être inférieure à 40.000 francs. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

7655. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un armateur inscrit maritime, pêchant lui-même, fait construire, dans un chantier naval, une coque en bois jaugeant 45 tonneaux environ et que la facturation du chantier naval ne porte pas de T. V. A., puisque les produits destinés à la marine en sont exempts, mais que par contre la taxe locale est portée, cette taxe est due par l'armateur. Il lui demande si, pour la fourniture et la pose d'un moteur Diesel par la société représentant l'usine — cette société facturant sans T. V. A. mais facturant la taxe locale — cette taxe locale est due par l'armateur. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans le cas signalé, la fourniture et la pose d'un moteur Diesel sont soumises à la taxe locale en application de l'article 8 — I — 2° et III a) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Cette taxe, qui est due par le fournisseur, peut être incorporée dans le prix ou facturée à part.

7699. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après une instruction 121 du 1er juillet 1957, les représentants mandataires travaillant pour un assujetti à la T. V. A. peuvent opter pour le payement de la T. V. A. sur leurs commissions et obtenir restitution de la taxe locale payée depuis le 1er juillet 1956. Il est demandé: 1° si la mesure est également applicable à un sous-agent travaillant pour un représentant mandataire, ce qui semble normal, puisque sa commission est incluse dans le prix supportant la T. V. A.; 2° si, pour l'avenir, les opérations ne devront pas se dérouler ainsi: le sous-agent paye la T. V. A. sur sa commission et facture celle-ci augmentée de l'impôt à l'agent principal. Ce dernier déduit la T. V. A. de son sous-agent à l'occasion du règlement de sa propre T. V. A.; d'autre part, il facture sa propre commission à sa maison en y ajoutant sa T. V. A. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que le représentant mandataire ait lui-même régularisé sa situation à compter du 1er juillet 1955; 2° réponse affirmative.

7709. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour les années de référence 1950 à 1956 inclus, et ce au titre des canaux du Berry, le montant détaillé des diverses recettes perçues par le service des domaines (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.) (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — Le montant détaillé des produits du canal du Berry encaissés par le service des domaines de 1950 à 1956 s'établit comme suit:

ANNÉES	OCCUPATIONS temporaires	FERMAGES, chasse, pêche.	PRODUIT des plantations.		TOTAUX par années.
			Cessions amiables et adjudications.	Cessions aux manufactures d'allumettes	
1950......	2.131.849	367.252	251.776	518.600	3.269.477
1951......	2.321.790	396.852	299.843	2.071.182	5.089.667
1952......	3.328.544	329.405	3.569.496	4.814.000	12.041.445
1953......	3.321.640	352.810	2.454.104	695.000	6.823.554
1954......	3.404.485	512.385	1.983.632	3.375.000	9.275.502
1955......	2.942.205	260.347	232.172	14.463.475	17.898.199
1956......	2.694.513	356.770	362.514	»	3.413.797
	20.145.026	2.575.821	9.153.537	25.937.257	57.811.641

7712. — M. Reille-Soult expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1955 M. X... a donné en franchise de droit à ses enfants la nue propriété de titres d'emprunt 1952, s'en réservant l'usufruit à son profit. Depuis lors, l'intéressé, d'accord avec les nus propriétaires, a aliéné ces titres pour les remplacer, en valeur égale, par des titres de sociétés françaises ou étrangères dont l'usufruit lui appartient et la nue propriété à ses enfants. Il lui demande: 1° en cas de décès de M. X..., l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est-il applicable aux titres nouvellement acquis et conviendra-t-il d'en réintégrer le montant à sa succession pour la perception de droits d'enregistrement; 2° au cas où M. X... aurait aliéné purement et simplement les titres d'emprunt 1952, d'accord avec les nus propriétaires, sans réemployer le montant du prix de vente dont il a disposé à son gré, l'administration de l'enregistrement admettra-t-elle la déduction, dans la succession de M. X..., à titre de charge de l'hérédité, du montant du produit de la vente; et, dans l'affirmative, quelles justifications devront apporter les enfants de M. X... pour faire admettre cette déduction. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Dès l'instant, en effet, que les valeurs mobilières nouvellement acquises n'auront pas fait l'objet d'une donation, elles seront nécessairement réputées, au point de vue fiscal, dépendre de la succession de l'usufruitier; 2° réponse négative.

7762. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 n'a pas prévu la profession d'équarrisseur au nombre des professions exonérées de la taxe sur les transports routiers de marchandises. Il lui demande si, compte tenu du fait que plusieurs professions annexes bénéficient, par contre, de l'exonération, une modification ne pourrait intervenir à la situation ainsi créée, soit par voie de modification réglementaire, soit par interprétation plus libérale des dispositions du décret susvisé. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — L'article 2, 4°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 exonère des taxes sur les transports de marchandises les véhicules spécialement aménagés qui transportent, à l'intérieur de la zone courte, du lait, du vin, du bétail ou de la viande. Les véhicules des équarrisseurs qui sont utilisés indifféremment pour l'enlèvement des animaux morts ou des viandes impropres à la consommation n'appartiennent à aucune des catégories énumérées par le décret et ils restent normalement soumis aux taxes sur les transports de marchandises, il ne paraît pas possible de prévoir une extension du champ des exonérations aux véhicules ainsi utilisés par les équarrisseurs.

7771. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les opérations à façon de désherbage de blés, consistant en un travail fait sur le blé encore en herbe ayant pour but de détruire, par un traitement chimique approprié, à l'aide d'un produit fourni par le cultivateur, toute mauvaise herbe préjudiciable au développement de cette céréale, ne doivent pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 271-1° du code général des impôts en faveur des affaires de façon portant sur des céréales destinées à la fabrication de farines panifiables. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Les opérations dont il s'agit ne peuvent bénéficier ni de l'exonération prévue à l'article 271-1° du C. G. I. ni de l'exonération prévue à l'article 271-38° du même code. Elles sont en conséquence passibles de la taxe sur les prestations de services de 8.50 p. 100 dans les conditions de droit commun.

7774. — M. Mazier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que généralement un chantier naval chargé par un armateur de la construction d'un navire de haute-mer s'adresse à un sous-traitant, entreprise spécialisée ayant le caractère de chantier naval assimilé, pour effectuer certaines parties de la construction. La direction générale des impôts (service des contributions indirectes) admet qu'un chantier naval participant, pour le compte d'un autre chantier naval, à la construction d'un navire n'est pas soumis à la taxe locale, cette taxe étant acquittée par le chantier naval entrepreneur principal lors de la vente à l'armateur sur le prix total du navire, prix dans lequel sont comprises les opérations du sous-traitant, lequel est donc exonéré. Il lui demande si cette exonération est applicable dans le cas où le sous-traitant, tout en gardant la responsabilité des travaux ne fournit que la main-d'œuvre, les fournitures proprement dites étant apportées par le chantier naval, entrepreneur principal, lequel, pour obtenir des prix meilleurs, achète directement en quantités très importantes les fournitures dont il aura besoin pour la construction ou la réparation de tous les navires. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. La construction par un chantier naval, d'un bâtiment de mer destiné à un autre chantier naval, qui le destine lui-même à la revente, est exonéré de la taxe locale en application de l'article 81-1° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Au contraire, les opérations de façon et les prestations de services faites par un chantier naval pour le compte d'un autre chantier naval restent soumises à la taxe locale en application de l'article 8-III du décret susvisé.

7801. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer un droit proportionnel et non pas un droit fixe sur une indemnité d'éviction versée par un propriétaire à son locataire commerçant, aux termes d'un procès-verbal de conciliation précisant que cette indemnité devait dédommager entièrement le commerçant de son préjudice, y compris ses frais de réinstallation si cette réinstallation venait à se produire. Or, l'administration de l'enregistrement arguant que le propriétaire va exercer le même commerce que son ancien locataire veut voir dans cet acte une cession de fonds, alors que cette indemnité a tous les caractères juridiques de l'indemnité d'éviction dans le cadre du décret du 30 septembre 1953 (art. 8); c'est ainsi que cette indemnité prévoit la réinstallation du locataire et couvre les frais de réinstallation, ce qui serait exclu en cas de cession du fonds. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de l'affaire, l'administration de l'enregistrement n'apparaît pas fondée, en l'état de la législation actuellement en vigueur, à réclamer, en dehors de la taxe de frais de justice éventuellement exigible si un jugement portant condamnation à payer l'indemnité susvisée est intervenu préalablement au procès-verbal de conciliation, le paiement de droits de mutation sur le montant de l'indemnité dont il s'agit.

7881. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelle disposition légale s'appuie l'administration de l'enregistrement pour refuser de comprendre dans le passif d'une succession les dépôts de garantie versés par les locataires à valoir sur les trois ou six derniers mois de location, alors que leur montant n'est pas acquis au propriétaire, et ne le sera que dans l'avenir, si toutefois quelque circonstance n'en entraîne pas la restitution. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il y a lieu, sur production de justifications compatibles avec la procédure écrite, de distraire de la succession du bailleur les sommes détenues par celui-ci à titre de dépôts de garantie constitués par les locataires et stipulées imputables sur les derniers termes de loyers. Mais, s'il résulte des conventions intervenues entre les parties que les sommes remises au bailleur par ses locataires avaient, dès leur versement, le caractère de loyers payés d'avance, elles ne peuvent, à son décès, être déduites de l'actif héréditaire, dès lors qu'elles ne constituent pas une dette de sa succession au sens de l'article 755 du code général des impôts (cass. req. 24 juillet 1905).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7183. — M. Bone expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, dans les escales militaires, les locaux et la literie offerts aux équipages pour passer la nuit laissent à désirer. Le fait de les parquer à quarante dans des chambres (Colomb-Béchar), de leur offrir de la literie et des draps maculés, de ne leur donner pour tout lavabo qu'un abreuvoir à chameaux (Colomb-Béchar), pourrait s'expliquer sur une base opérationnelle mobile mais il ne saurait exister sur une base fixe, il lui demande: 1° quels sont les responsables de cet état de fait; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les équipages soient décemment logés. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La base aérienne de Colomb-Béchar ne peut être considérée comme une base fixe de l'armée de l'air. Ses installations, suffisantes en période normale d'activité du C. I. E. E. S., n'ont pas permis de faire face aux besoins opérationnels et des mesures d'urgence ont dû être prises dès le début des opérations: mise en place de tentes Sarrade et Gallier pour le personnel troupe;

occupation des locaux troupe, en dur, par les sous-officiers. La campagne de tir du C. I. E. E. S. doit reprendre en septembre. Le programme de réalisation suivant permettra, à ce moment, une nette amélioration des conditions de vie des personnels de la base: première urgence: installation de quatre baraques Fillod tropicalisées (expédiées de Bonneuil le 18 juillet 1957); deuxième urgence: mise en place de quatre autres baraques Fillod (logement officiers et sous-officiers). En outre, des mesures sont prises, d'autre part, afin que la literie soit améliorée.

7184. — M. Bone demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les sous-officiers logeant dans les baraques situées à Oued-Smar (Alger-Maison-Blanche) ont le minimum requis par le service sanitaire; s'il n'estime pas anormal que rien n'ait été prévu pour le logement des cadres sous-officiers (sergents et sergents chefs) sur une base aérienne fixe aussi importante qu'Alger-Maison-Blanche; s'il compte donner des ordres pour que les sous-officiers intéressés soient logés si ce n'est confortablement, du moins correctement. (*Question du* 12 *juin* 1957.)

Réponse. — Des impératifs d'ordre financier n'ont pas permis d'aménager immédiatement les locaux qui, vu l'urgence opérationnelle, ont dû être utilisés sur la base fixe de Maison-Blanche. La construction d'une nouvelle base est projetée, elle comportera en particulier des bâtiments pour les sous-officiers, une infirmerie et des mess.

7197. — M. Scheider expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le mess sous-officier de la base aérienne d'Alger-Maison-Blanche se trouve situé au-dessus de l'infirmerie. Il lui demande: 1° si, sur le plan sanitaire, le mess ne risque pas de souffrir de ce voisinage; 2° si le va et vient incessant causé par les usagers du mess, de même que la présence de dépôt d'ordures devant les fenêtres des malades sont de nature à améliorer leur état de santé; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager rapidement le déplacement en un autre lieu du mess ou de l'infirmerie. (*Question du* 12 *juin* 1957.)

Réponse. — Les installations militaires actuelles de la base aérienne de Maison-Blanche n'ont qu'un caractère provisoire. Leur déplacement dans la zone définitive est prévu et les études nécessaires ont été faites. Seuls les impératifs budgétaires actuels retardent encore le commencement des travaux. En attendant leur réalisation, l'infirmerie a été installée au rez-de-chaussée du mess. Elle dispose d'une entrée particulière et toutes les communications avec le mess ont été murées. Aucune gêne sérieuse ne résulte de cette organisation, l'infirmerie ne recevant d'ailleurs que des malades légers (les autres malades sont hospitalisés à Alger). De toute façon cette situation n'est pas ignorée du commandement qui considère que le transfert de l'infirmerie sur la nouvelle base est à réaliser en première urgence, et même, si nécessaire, à la place de l'un des bâtiments de sous-officiers prévus au programme réduit 1957. D'autre part, il n'existe pas de dépôt d'ordures sous les fenêtres de l'infirmerie.

7341. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° Si l'exemption de service militaire en Afrique du Nord joue réellement pour les cas sociaux qui lui sont signalés; 2° Combien d'exemptions à ce titre ont été demandées au cours des dix derniers mois et combien ont été accordées. (*Question du* 19 *juin* 1957.)

Réponse. — Les militaires appelés peuvent demander à bénéficier d'un exemption de servir en Afrique du Nord lorsqu'ils se trouvent dans une situation sociale particulièrement digne d'intérêt. Dans ce cas, une enquête est ouverte dont les résultats permettent à l'autorité militaire de prendre une décision équitable; 2° C'est ainsi qu'au cours du premier semestre de 1957, sur 2.671 demandes, 296 exemptions de servir en Afrique du Nord ont été accordées pour des cas sociaux.

7402. — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air)** le cas d'un soldat stationné à la compagnie 02/210 à Alger, titulaire d'une permission de 23 jours de détente, de 4 jours de bon soldat et de 4 jours exceptionnels (mariage de sa sœur), qui, pour réserver sa place, remit le 12 juin 1957 sa permission à la D.M.I. Air Hussein-Dey. Le titre de permission devait être remis à l'intéressé au moment de monter dans l'avion le 14. Or, la permission demeura introuvable. Considérant que ce cas n'est pas unique et qu'il semble y avoir beaucoup de laisser-aller à la D.M.I. d'Alger et à l'escale, il lui demande: 1° Si dans le cas signalé, le nécessaire a été fait à l'arrivée à Paris-le Bourget pour permettre au soldat d'aller en permission; 2° Quels sont les responsables de ces anomalies et les sanctions prises; 3° Les mesures prises pour qu'à l'avenir les services intéressés effectuent correctement leur travail. (*Question du* 21 *juin* 1957.)

Réponse. — L'enquête prescrite sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire a permis de déterminer qu'un soldat de la compagnie de l'air 2/210, titulaire d'une permission de 23 jours pour la métropole, a effectivement pris place, le 14 juin 1957 à Alger, à bord d'une avion militaire à destination de Paris-le Bourget. Cependant, il n'a pas été trouvé trace de l'incident signalé. L'intéressé n'a donc, semble-t-il, effectué qu'une réclamation verbale qui n'a pas permis d'ouvrir immédiatement une enquête ni de déterminer les responsabilités dans cette affaire. 1° Le militaire en cause n'a toutefois pas été lésé par ce contre-temps car un titre provisoire de permission de 10 jours lui a été remis à son arrivée à Paris et il a reçu, à son domicile, le duplicata de son titre de 23 jours demandé à son unité d'affectation; 2° D'autre part, en raison du temps écoulé depuis la date des faits signalés et compte tenu du nombre important des personnels embarqués à l'escale d'Alger, il n'est pas possible de déterminer si le titre de permission a réellement été égaré et dans quelles conditions; 3° Pour prévenir le retour de pareils incidents, des instructions ont été adressées aux sections de transit et aux escales du commandement de l'air en Algérie, rappelant qu'il convient d'apporter le plus grand soin à la constitution et à la transmission des dossiers des passagers, toute réclamation formulée par les intéressés devant obligatoirement être consignée par écrit sur un registre spécial.

7635. — M. Maurice Schumann expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** que, par dépêche n° 48930/CAB/DECO/F du 2 novembre 1954, le secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre), cabinet, bureau décorations, a prescrit de surseoir à l'attribution des médaille coloniale avec agrafe « Extrême-Orient » et médaille commémorative de la campagne d'Indochine aux militaires qui ne réunissaient pas trois mois de présence en Extrême-Orient à la date du « cessez-le-feu », et ce jusqu'à ce que soit fixée, par circulaire, la date limite prévue par les décrets du 5 août 1956 et du 1er août 1953. Or, il existe de nombreux militaires qui, débarqués avant le cessez-le-feu, ont fait plus de deux ans en Indochine et n'ont pu recevoir ces décorations du fait de la restriction ci-dessus. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer, au moins provisoirement, une date limite qui permettrait de reprendre les attributions en faveur de ceux qui ont réuni un certain temps de présence en Indochine, territoire toujours considéré en état de guerre par le ministre des anciens combattants, 1er bureau état-civil. (*Question du* 10 *juillet* 1957.)

Réponse. — Les décrets du 5 août 1946 et du 1er août 1953 ont fixé les conditions à remplir pour obtenir la médaille coloniale avec agrafe « Extrême-Orient » et la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. Ces deux décrets ont précisé que ces décorations seraient accordées aux personnels ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins à la campagne d'Indochine entre 1945 et une date à fixer ultérieurement. Cette date est celle du 11 août 1954, date du « cessez-le-feu ». Il ne semble pas opportun de décerner ces médailles aux militaires en service en Extrême-Orient qui ne réunissaient pas, à la date du « cessez-le-feu » les conditions prévues par les décrets du 5 août 1946 et du 1er août 1953.

7656. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une déclaration faite à la radio au mois de mai dernier, le président du conseil avait annoncé que, pour les jeunes soldats affectés en Afrique du Nord, la durée totale de présence sous les drapeaux ne devait pas dépasser vingt-quatre mois; que, contrairement à cette déclaration officielle, les militaires du contingent incorporés en mai 1955 sont, depuis vingt-six mois, maintenus sous les drapeaux sans savoir à quelle date ils seront libérés. Une telle situation étant de nature à démoraliser l'armée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris par les pouvoirs publics à l'égard des jeunes militaires et de leur famille. (*Question du* 11 *juillet* 1957.)

Réponse. — La durée du maintien des contingents sous les drapeaux est subordonnée à l'évolution de la situation en Afrique française du Nord. En ce qui concerne les jeunes gens appartenant à la 3e fraction du contingent 1955-1, incorporés le 15 juin 1955, il a été décidé de les renvoyer dans leurs foyers dans les conditions suivantes: *a*) pères d'un enfant: servant en Afrique du Nord: pour le 31 juillet 1957; servant en Europe: pour le 10 août 1957; *b*) mariés sans enfant: servant en Afrique du Nord: pour le 15 août 1957; servant en métropole: pour le 31 août 1957; *c*) célibataires: servant en Afrique du Nord: pour le 15 septembre 1957; servant en métropole: pour le 25 septembre 1957.

7658. — M. Charles demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° pourquoi le personnel navigant à qui, à l'heure actuelle, on demande un effort considérable (G. M. M. T. A.) prend les services normaux incombant à tous militaires, bien qu'il soit spécifié sur la théorie que ce P. N. ne doit être de service que pendant les périodes où l'activité aérienne est réduite. Il lui rappelle que ce P. N. effectue des missions qui débordent presque toujours sur les horaires de travail normaux et que, loin d'en tenir compte (primes, permissions) il est imposé au P. N. des tours de service qui sont les mêmes que pour le reste du personnel travaillant au sol et à des heures fixes; 2° quelles mesures il envisage pour pallier cet état de choses. (*Question du* 11 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Le service intérieur doit être assuré sur une base aérienne par tous les éléments qui y sont stationnés, y compris

le personnel navigant. Les conditions de la participation de ce personnel aux tours de service restent à l'initiative du commandant de base et constituent l'une des prérogatives de commandement de cette autorité. Le personnel navigant, au même titre que le personnel des autres spécialités, doit posséder une certaine formation militaire qu'il acquiert en partie dans l'exécution des divers services, et il ne saurait être fait d'exception pour cette catégorie sans méconnaître les servitudes propres à d'autres spécialités (mécaniciens, météorologistes, contrôleurs de la circulation aérienne, personnel des transmissions, etc.). En outre, il est précisé que le personnel navigant qui rentre d'une croisière de longue durée bénéficie systématiquement du repos indispensable. 2° Un régime favorisant le personnel navigant serait contraire à l'équité et risquerait de créer, dans l'armée de l'air, un état d'esprit nuisible à la bonne marche des unités. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier le régime actuel.

7659. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les équipages effectuant des missions en Allemagne sont soumis à l'annexe II de l'instruction n° 1000 S/D 1/2/3/DIAAA du 20 septembre 1946 traitant des tarifs des indemnités pour les déplacements temporaires en Allemagne. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le contrôle et le retour des dossiers dans la formation des intéressés de la part de la D. C. A. A. (la durée totale ne devrait pas excéder huit jours); 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification des textes en autorisant les trésoriers de formation à payer, dès le retour de mission, une partie des frais de déplacement acquis; 3° si, logiquement, les intéressés ayant avancé de l'argent à l'Etat ne sont pas en droit de réclamer des intérêts sur les sommes qui ne leur sont pas payées, après une durée qui pourrait être de dix jours. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Les militaires effectuant un déplacement temporaire à l'étranger, et notamment en Allemagne, perçoivent une indemnité spéciale de séjour à l'étranger dont le taux, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, est fixé par décision du ministre des finances. Les devises correspondant à l'indemnité en cause sont délivrées gratuitement aux intéressés avant leur départ ou dès leur arrivée sur le territoire de mission, sur simple présentation d'une fiche de frais de mission à l'étranger. Ainsi, les militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger n'ont pas à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais occasionnés par leur séjour. Dans ces conditions, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée qui concerne vraisemblablement un cas isolé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) tous renseignements utiles sur le nom et le grade du militaire intéressé, ainsi que sur la date et la durée de la mission effectuée.

7701. — M. Bone, se référant à la réponse du 12 juin 1957 de M. le secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme à la question n° 6793, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** (Air): 1° pourquoi aucun projet d'équivalence pour l'obtention des licences de pilote professionnel et de pilote professionnel de première classe pour les pilotes de l'armée de l'air, dûment qualifiés, n'a été déposé au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; 2° quand compte-t-il en déposer un. L'équivalence devrait porter sur les épreuves théoriques et sur un stage homologué équivalent à celui du C. E. V. (S. Q. T. du C. I. E. T.). (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — a) Pilote professionnel: les conditions exigées pour l'attribution du brevet et de la licence de pilote professionnel sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1952, article 17; il n'est pas exigé de stage homologué. Un pilote breveté de l'armée de l'air réunit donc les conditions voulues; toutefois il doit satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par l'arrêté. b) Pilote professionnel de première classe: les conditions d'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel de première classe, fixées par l'arrêté du 7 avril 1952, article 18, sont les suivantes: 1° passer un examen théorique; 2° avoir suivi d'une manière satisfaisante un stage d'instruction homologué; 3° satisfaire à un test en vol devant un contrôleur en vol du S. G. A. C. C. Le premier objectif est d'obtenir du sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile l'homologation du stage S. Q. T. du C. I. E. T. comme stage I. F. R. de l'aviation civile, afin de faciliter le reclassement des anciens pilotes militaires dans l'aviation commerciale; les pourparlers en cours sont à ce sujet sur le point d'aboutir. Dès que le principe de cette homologation sera acquis, des équivalences dispensant des épreuves les pilotes militaires réunissant certaines conditions, en particulier avoir suivi le « stage S. Q. T. homologué » seront proposées au sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

7702. — M. Raymond Laine expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** (Air) que, le 4 mars 1956, a été mis en place, à Oran, une escadrille constituée uniquement de personnel détaché de la base aérienne 702 à Avord (Cher). Ce personnel est resté en Afrique du Nord de deux à quatre mois suivant les cas. Au retour, il lui a été versé à titre d'indemnité la solde Afrique du Nord avec prime de maintien de l'ordre à l'exclusion de toutes surprimes familiales. Il lui demande: 1° si ce personnel, détaché d'une base de France qui continuerait à l'administrer en solde, devait percevoir les frais de déplacement pendant la durée de séjour en Afrique du Nord ou si, étant considéré en maintien de l'ordre il devait percevoir tous les avantages afférents à cette position (surprimes familiales pour les chefs de famille); 2° dans les deux cas, comment envisage-t-il le versement rapide aux intéressés, soit de la surprime familiale qui n'a pas été perçue, soit la régularisation des frais de déplacement; 3° le nombre de personnes lésées; 4° dans le cas où l'administration militaire se serait appuyée sur un texte légal, quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter à l'avenir de léser le personnel militaire; 5° dans le cas d'une faute ou d'une négligence de la part du ou des administrateurs quels sont le ou les responsables. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — Les militaires détachés en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre ayant les mêmes droits en ce qui concerne la solde que les affectés provisoires au même titre, c'est à tort qu'ils n'ont pas été admis au bénéfice de la surprime familiale. Aussi des instructions ont-elles été adressées au commandant de la base aérienne 702 afin que la régularisation des droits des intéressés intervienne dans les plus brefs délais. Le nombre des personnes intéressées est de 6 officiers et de 33 sous-officiers.

7703. — M. Léger expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** (Air) le cas suivant: un militaire effectue, en 1945, à Toulouse, le stage de cuisinier de première classe, puis, en 1946, à Bordeaux, le stage de cuisinier chef à l'issue duquel il lui est accordé, par décision n° 16813/SPAA. 2 C du 2 août 1946, le brevet supérieur de cuisinier sous le n° 6360 C du 12 juin 1946. Par décision n° 36174/4 RA/3/INS du 31 octobre 1953, le militaire sous-officier se trouve reclassé B. E. cuisinier (68-14), conformément aux prescriptions de l'I. M. 6000 EMPAA/3/INS du 25 août 1953. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'instruction 6000 ne comporte pas de B. S. cuisinier; 2° pourquoi faire faire un stage et classer du personnel B. S. pour ensuite le déclasser. Cette manière d'agir créant un précédent, on ne voit pas pourquoi on ne déclasserait pas tout ou partie des brevetés supérieurs, sous prétexte de réforme; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que, d'une manière générale et dans le cas signalé, le personnel ne puisse se trouver lésé. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° L'instruction ministérielle citée par l'honorable parlementaire comporte une qualification de brevet supérieur de « chef cuisinier » (indice 68-17); 2° mais le stage de cuisinier-chef qui s'est déroulé à Bordeaux en juin 1946 ne donnait accès qu'à la qualification élémentaire, et le brevet homologué sous le n° 636 par décision n° 16813/SPAA/2C du 2 août 1946 est un brevet de qualification élémentaire et non un brevet supérieur; 3° dans ces conditions, l'intéressé n'a pu être lésé.

7704. — M. Tamarelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il n'y aurait pas lieu de proposer à M. le ministre des travaux publics les homologations suivantes: 1° pour pilote professionnel, le brevet de pilote militaire à la sortie d'Avord; 2° pour le pilote professionnel de 1re classe, le stage S. Q. T. du C. I. E. T. Dans les deux cas, les épreuves théoriques obtiendraient l'équivalence. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — a) Pilote professionnel: les conditions exigées pour l'attribution du brevet et de la licence de pilote professionnel sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1952, article 17; il n'est pas exigé de stage homologué. Un pilote breveté de l'armée de l'air réunit donc les conditions voulues; toutefois, il doit satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par l'arrêté. b) Pilote professionnel de 1re classe: les conditions d'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel de 1re classe, fixées par l'arrêté du 7 avril 1952, article 18, sont les suivantes: 1° passer un examen théorique; 2° avoir suivi d'une manière satisfaisante un stage d'instruction homologué; 3° satisfaire à un test en vol devant un contrôleur en vol du S. G. A. C. C. Le premier objectif est d'obtenir du sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile l'homologation du stage S. Q. T. du C. I. E. T. comme stage I. F. R. de l'aviation civile, afin de faciliter le reclassement des anciens pilotes militaires dans l'aviation commerciale; les pourparlers en cours sont à ce sujet sur le point d'aboutir. Dès que le principe de cette homologation sera acquis, des équivalences dispensant des épreuves les pilotes militaires réunissant certaines conditions (en particulier avoir suivi le « stage S. Q. T. homologué » seront proposées au sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

7729. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels sont les règlements qui déterminent l'affectation des jeunes apprentis ayant satisfait aux examens des écoles d'apprentissage des établissements de fabrication d'armements (D. E. F. A.); 2° si la direction de ces établissements peut fixer à son gré le nombre des élèves qu'ils gardent comme ouvriers, alors que ces derniers ont suivi avec succès, pendant trois ans, leurs cours d'apprentissage; 3° comment peut se concilier la politique officielle du Gouvernement sur la formation accrue de techniciens et la pratique qui consiste à réduire au maximum la promotion à des emplois qualifiés de futurs techniciens ayant pourtant satisfait à des examens passés sous le contrôle de représentants du ministère de la défense nationale. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Les règlements qui déterminent l'affectation des jeunes apprentis ayant satisfait à l'examen de sortie des écoles de formation professionnelle normale de la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) ont été fixés par l'instruction n° 28509 C./DEFA/AC. 2/ET du 11 avril 1957. Ce texte a été inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, année 1957, page 2313. Il est notamment précisé que: les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20 sont classés de droit ouvriers professionnels et affectés à l'établissement pour lequel ils ont postulé; les élèves titulaires du brevet de fin d'apprentissage avec une note égale ou supérieure à 12 sur 20 pourront être également classés ouvriers professionnels et maintenus dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre de leur classement, dans un établissement de la D. E. F. A. où l'effectif en ouvriers professionnels est déficitaire. 2° Les effectifs budgétaires des ouvriers étant fixés dans chaque établissement par l'administration centrale de la D. E. F. A., c'est celle-ci qui arrête la liste des postes à pourvoir. De cette liste découle l'effectif des promotions à former dans chaque école, compte tenu des besoins visés ci-dessus et des nécessités pédagogiques. 3° D'autre part, la mission des écoles de formation professionnelle n'est pas de former des techniciens, mais bien des ouvriers professionnels, en vue d'assurer le renouvellement normal de la main-d'œuvre qualifiée dans les seuls établissements de la direction des études et fabrications d'armement. C'est sur cette base que sont établies les dépenses afférentes au fonctionnement des écoles d'apprentissage de la D. E. F. A. et accordés les crédits correspondants. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une augmentation des effectifs des promotions de jeunes apprentis. La réorganisation qui découlerait d'une telle augmentation serait d'ailleurs inopportune, car le système scolaire fonctionnant actuellement donne entière satisfaction.

7764. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si le seul fait de posséder parmi ses relations des parlementaires U. F. F. est une raison suffisante pour être affecté, bien avant son tour, en Afrique du Nord; 2° dans la négative, les raisons invoquées par le colonel commandant la B. A. 104 (le Bourget) pour muter en Afrique du Nord un militaire du personnel navigant de sa base. Cette mesure ne ressemble-t-elle pas plutôt à une vengeance personnelle. De quels recours dispose ce sous-officier pour obtenir satisfaction à l'injustice commise. *(Question du 19 juillet 1957.)*

Réponse. — Les règles relatives aux mutations du personnel de l'armée de l'air en Afrique du Nord ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 6071 posée par M. Berrang, insérée au *Journal officiel* des Débats, Assemblée nationale, du 18 juillet 1957. Ainsi qu'il est précisé, ces règles comportent des dérogations, notamment en ce qui concerne le personnel navigant et les spécialistes. Aucune autre considération n'intervient en cette matière.

7849. — M. Palmero attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que les fonctionnaires qui désirent bénéficier des avantages de la loi du 26 septembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté pour les anciens résistants sont forclos depuis le 6 juillet 1955. Or, de nombreux fonctionnaires soit par ignorance, soit parce qu'ils ne possédaient pas en temps utile les pièces justificatives nécessaires, n'ont pas fait leur demande avant cette date et, par suite, se trouvent empêchés de bénéficier des avantages de la loi susvisée. La décision de forclusion paraît, dans le cas d'espèce, assez injuste. Il demande s'il ne serait pas possible de lever cette forclusion et d'autoriser les fonctionnaires qui peuvent justifier d'une activité résistante à faire valoir leurs droits. *(Question du 24 juillet 1957.)*

Réponse. — En ce qui concerne l'octroi aux fonctionnaires des bonifications pour faits de résistance instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 avait ouvert un délai de trois mois aux bénéficiaires pour leur permettre de déposer leurs demandes. Un nouveau délai de trois mois, expirant le 5 juillet 1955, leur a été accordé par l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Toutefois, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a accepté de recevoir les demandes des intéressés jusqu'en 1956. A partir de cette époque, seules les demandes établies par les agents nouvellement recrutés ont été adressées à cet organisme. Etant donné que les bonifications instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des différentes administrations, le ministre de la défense nationale et des forces armées ne peut décider de l'ouverture d'un nouveau délai au profit des personnels en cause.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7806. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les municipalités qui se sont succédé depuis trente ans à Wassy (Haute-Marne) demandent qu'il y soit construit un groupe scolaire mixte. La situation des élèves devenant chaque jour plus tragique, il lui demande: 1° s'il pense qu'il est possible d'ériger ce groupe pour la rentrée scolaire d'octobre 1958; 2° tenant compte des faibles ressources de la commune, si cette dernière peut espérer l'attribution d'une subvention supérieure à 80 p. 100. *(Question du 23 juillet 1957.)*

Réponse. — 1° Un programme de constructions scolaires en commandes groupées dans le département de la Haute-Marne est actuellement à l'étude. M. le maire de Wassy peut demander à M. le préfet le rattachement de la construction de son groupe scolaire à cette opération. 2° Le taux de subvention est calculé selon les directives du décret du 19 août 1933 et est fonction de la situation financière de la commune; il ne peut dépasser 85 p. 100 ni être inférieur à 45 p. 100.

7808. — M. Senghor demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que, dans certains lycées de la métropole où se trouvent, comme élèves internes, des Français de religion musulmane, il est quelquefois servi à manger de la viande de porc et lui demande s'il compte faire en sorte que, les jours où ces plats sont aux menus, la viande de porc leur soit remplacée par un autre plat de viande dont la consommation est autorisée par le Coran et que l'ordre en soit donné aux intendants de lycée, ceci afin de respecter les principes véritables de neutralité. *(Question du 23 juillet 1957.)*

Réponse. — Aucun incident ne m'a jamais été signalé au sujet de la nourriture servie aux élèves de religion musulmane. Cependant, afin de prévenir toute réclamation possible, une circulaire va appeler l'attention des chefs d'établissements à ce sujet.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7517. — M. Bouyer expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le percepteur d'Anglès (Vendée), après avoir refusé de donner au chef comptable d'une entreprise des renseignements ayant trait au mandatement de sommes dues par une commune à cette entreprise, lui intima l'ordre de se taire quand, après avoir fait 16 kilomètres environ pour aller chercher son patron, il se présenta avec ce dernier quelques instants plus tard. Il lui demande: 1° si le refus primitif de renseigner le chef comptable était légalement justifié, étant entendu que ce dernier était connu du percepteur et était porteur des bordereaux de C. C. P. et des mémoires de l'entreprise dont une partie venait d'être mandatée, déduction faite d'impôts exigibles, mais sans pièces comptables justificatives; 2° si le percepteur n'a pas outrepassé ses droits quand il intima l'ordre au salarié de se taire alors que son patron était présent; 3° si cette attitude du percepteur est de nature à faciliter les relations entre l'administration et les redevables et à apaiser les esprits; 4° si le contribuable qui, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de la loi du 2 avril 1955, peut se faire assister au cours de vérifications d'un conseil de son choix, n'a pas la même faculté à l'occasion d'une simple démarche auprès d'un percepteur au demeurant coupable de négligence dans ses fonctions; 5° quelle suite sera donnée à cette affaire pour en éviter le retour. *(Question du 2 juillet 1957.)*

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que les renseignements relatifs au mandatement de sommes destinées à régler une créance à l'encontre d'une commune doivent normalement être recherchés auprès du maire et non auprès du comptable municipal, qui n'a évidemment connaissance de la plupart des dettes communales qu'à partir du moment où les mandats afférents sont émis par l'ordonnateur. 1° L'obligation de discrétion professionnelle, indépendante des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, qui est inscrite à l'article 13 du statut général des fonctionnaires, lie notamment les comptables publics pour « tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Cette obligation interdit aux comptables, en dehors des cas prévus par la loi, de livrer tout renseignement à des tiers non expressément mandatés pour les recevoir par la personne qui est l'objet des renseignements demandés. L'honorable parlementaire qui, sans d'ailleurs en fournir la preuve, affirme au 4° de sa question, la négligence du percepteur aurait été en droit de conclure, à tout le moins, à son imprudence si ce comptable avait accepté de fournir à un tiers des précisions sur les créances qu'une personne détient contre une collectivité publique. Sous réserve que l'enquête à laquelle il a été procédé ait bien permis de retrouver l'incident signalé, il semble que le tiers en cause soit un agent d'affaires. Rien n'indique au comptable, en l'absence de toute accréditation que, par exemple, la personne qui demande ces renseignements ne détient pas elle-même des droits à l'encontre du créancier de la commune et ne cherche pas à s'informer à des fins personnelles en dehors des procédures réglementaires prévues à cet effet. Cette réserve est encore plus justifiée lorsqu'il s'agit de renseignements portant sur des impôts dus par ailleurs par un créancier d'une commune; 2° lors de la discussion qui s'est déroulée entre le comptable et le chef de l'entreprise en cause les interventions d'un tiers ne pouvaient qu'obscurcir un débat au demeurant fort clair. Au surplus, comme il s'agissait d'une question relative à des impôts, il était normal qu'elle soit débattue entre le comptable et l'intéressé lui-même. Il semble enfin, que ledit agent d'affaires, ait, au cours de la discussion, émis la prétention de juger la façon dont le percepteur s'acquittait de ses fonctions; il était légitime que ce dernier lui conteste le droit de le faire, ne serait-ce qu'au nom de la courtoisie dont doit faire preuve tout visiteur à l'égard de son hôte; 3° le souci de faciliter les bonnes relations entre l'administration et le public, inspire constamment le comportement des percepteurs auquel il est fréquemment rendu hommage. Il n'apparaît

pas que les faits relatés par l'honorable parlementaire soient contraires à cette tradition de courtoisie; 4° réponse affirmative, à la condition que, si le conseil se présente seul, il puisse justifier qu'il est accrédité; 5° la meilleure façon d'éviter le retour des difficultés signalées paraît résider non dans un assouplissement de l'obligation de discrétion professionnelle imposée aux comptables, mais dans le soin que le mandant doit prendre, de munir son mandataire d'une lettre d'agrément lui permettant de justifier de ses pouvoirs et de sa mission. Il convient d'ajouter que l'affaire signalée s'est terminée sans dommage pour l'entrepreneur, auquel ont été mandatées les sommes dues par la commune en temps voulu pour solder ses impôts exigibles.

7842. — M. Priou demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de quel délai dispose l'administration des contributions directes pour adresser aux contribuables un avertissement pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — Une fois établis et homologués par l'administration des contributions directes, les rôles d'impôt sur le revenu, accompagnés des avertissements, sont transmis aux percepteurs. Dès que les opérations de prise en charge ont pu être effectuées par les percepteurs, les impôts sont mis en recouvrement. C'est la date de mise en recouvrement qui, indiquée sur les avertissements, détermine la date d'exigibilité et la date d'application de la majoration de 10 p. 100, conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts. La loi fiscale n'impartit aux percepteurs aucun délai pour envoyer aux contribuables les avertissements d'impôts. Mais les instructions données aux percepteurs leur recommandent d'achever la distribution des avertissements au plus tard à la date de mise en recouvrement.

7911. — M. Couturaud expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les banques populaires, crédits municipaux et agents de change ne négocient, actuellement, que les titres A, payables à un an. Il lui demande: 1° s'il est normal que ces mêmes organismes refusent de négocier les titres 3, 6, 9 immobiliers; 2° si les raisons qu'ils invoquent (plafond des dépôts atteint) doivent être considérées comme valables; 3° dans ce cas, quelle solution propose-t-il aux possesseurs de titres qui se trouvent dans l'obligation de les négocier. (*Question du 26 juillet* 1957.)

Réponse. — Le rôle des pouvoirs publics se limite à la promulgation d'une réglementation permettant la mise en nantissement des titres remis en règlement d'indemnités de dommages de guerre immobiliers. Les établissements financiers restent entièrement libres d'accepter ou de refuser les opérations dont il s'agit.

INTERIEUR

4298. — M. Vaugelade expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des faits regrettables se sont produits ces jours derniers, où le service d'ordre s'est opposé au passage de parlementaires, il lui demande: 1° quelle loi ou quel décret a apporté des restrictions aux prérogatives des élus du peuple; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont délibérément méconnu ces prérogatives (*Question du 6 décembre* 1956.)

Réponse. — Il serait nécessaire que l'honorable parlementaire donne des précisions complètes et détaillées sur la nature et les circonstances des faits ayant provoqué sa question pour qu'il puisse lui être répondu en pleine connaissance de cause.

722. — M. Mabrut demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal qui a procédé, au lendemain des élections municipales de 1953, à la désignation de délégués non conseillers municipaux auprès d'un syndicat intercommunal, pour la durée du mandat municipal, peut, au cours du même mandat municipal, revenir sur la désignation desdits délégués et les remplacer par d'autres, alors qu'ils n'ont pas démissionné. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 144 du code municipal (art. 171 de la loi du 5 avril 1884) les délégués des conseils municipaux au comité d'un syndicat de communes sont désignés par les conseils municipaux. Ils peuvent être conseillers municipaux ou simples citoyens sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. La durée de leur mandat, quelle que soit leur qualité, est la même que celle du conseil municipal. En principe, les délégués ne peuvent donc pas, sauf dispositions contraires des statuts, être remplacés pendant la durée du mandat municipal. Ils peuvent l'être cependant par suite du décès, démission ou de toute autre cause. Parmi ces causes on peut citer notamment la disparition des conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Dans ce cas, il peut être mis fin au mandat des délégués suivant la procédure de la démission d'office prévue à l'article 260 du code électoral (article 36 de la loi du 5 avril 1884).

7390. — M. Gourdon demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité de tutelle peut valablement refuser l'approbation d'une délibération du conseil municipal par laquelle cette assemblée accorde à son secrétaire de mairie l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouée en vertu des arrêtés interministériels des 21 septembre 1951, 20 décembre 1952 et 20 mars 1957, avec effet rétroactif du 1er janvier 1954 étant entendu que le retard intervenu dans la décision provient de l'ignorance des textes qui n'ont pas été publiés au recueil des actes administratifs, que les services ont été effectivement faits, les crédits inscrits, votés et disponibles et la prescription quadriennale observée dans la demande de rappel pour le motif: demande tardive. (*Question du 20 juin* 1957.)

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée qu'après une connaissance complète du cas d'espèce signalé. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fournisse directement au département toutes précisions sur le cas particulier qui a motivé sa question.

7527. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le percepteur d'Angles (Vendée), receveur municipal de la commune de la Tranche-sur-Mer, vient de refuser d'établir le compte administratif de cette commune et lui a retourné les imprimés en blanc avec une note disant que ce travail n'est pas compris dans l'indemnité qui lui est allouée. A l'appui de son refus, ce percepteur joint la copie de la question écrite n° 4334 du 1er juillet 1952 et de la réponse à cette question (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 4037). Il lui demande: 1° si la réponse à la question écrite n° 4334 est toujours valable, à savoir que le compte administratif des collectivités locales doit être établi par les soins du maire, ordonnateur des dépenses de la commune; 2° dans le cas contraire, quelles sont les modifications légales ou réglementaires apportées, avec leurs références; 3° si cette réponse est toujours valable, comment il explique que, pour cette commune, c'est la première fois qu'un receveur municipal refuse d'établir son compte administratif, avec, comme seul motif, qu'il n'est pas indemnisé pour ce travail; 4° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour faire apporter une modification à la circulaire de M. le ministre des finances en date du 20 avril 1927 qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le secours du comptable, ce qui paraît difficile pour les petites communes ne disposant pas de personnel qualifié. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — La réponse à la question n° 4334 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 4037) précisait que le compte administratif doit être établi par les soins du maire, ordonnateur des dépenses de la commune, et qu'aucune indemnité ne peut être prévue à ce titre est toujours valable. Si un receveur municipal accepte d'établir ce document il ne peut donc le faire qu'à titre bénévole, la rédaction en incombant au secrétaire de mairie. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'intervenir auprès de M. le ministre des finances pour que des modifications soient apportées à la circulaire de son département du 20 avril 1927 se rapportant à cet objet.

7529. — M. Brard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 10 août 1955 a fixé les échelles maxima susceptibles d'être accordées aux bibliothécaires chargés des bibliothèques municipales de 2e catégorie. Il lui demande si, en application dudit arrêté et de la circulaire n° 378 du 7 novembre 1955, un agent titulaire du certificat d'aptitude de bibliothécaire et recruté en 1952 peut bénéficier des indices maxima, lorsque le conseil municipal a décidé d'aligner, pour l'avenir, les règles de recrutement sur celles figurant à l'annexe dudit arrêté (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — En vertu des dispositions transitoires de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié, la question posée comporte une réponse affirmative.

7639. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un nombre important de communes de Seine-et-Oise, considérant à juste titre qu'il ne leur était pas possible d'équilibrer leur budget par un vote de centimes additionnels considérables, alors qu'elles pouvaient espérer des ressources nouvelles du fait de l'application du décret du 28 mars 1957, ont voté leur budget primitif en portant en recettes des sommes à valoir sur l'application de ce décret. Il lui demande: dans quel délai sera publié au *Journal officiel* l'arrêté d'application prévu. (*Question du 10 juillet* 1957.)

Réponse. — Les travaux préparatoires que nécessite la mise au point de l'arrêté constitutif de l'agglomération parisienne en application du décret du 28 mars 1957, menés en liaison avec le ministère des finances et l'institut national des statistiques, sont actuellement très avancés et doivent permettre l'intervention de cet arrêté interministériel dans un délai rapproché.

7642. — M. Houdremont expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que l'article 41 (1er alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 modifiée portant statut des personnels communaux, précise que « le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport du maire par son président, etc. ». En indiquant que, sans se référer au 2e alinéa dudit article, ce délai n'est pas toujours respecté notamment à l'époque des congés annuels, il lui demande: 1° si un agent suspendu sans traitement peut prétendre au payement de sa rémunération pendant la période de suspension dans le cas où l'avis émis par l'organisme disciplinaire ne

comporte soit aucune sanction, soit l'une des sanctions énumérées aux points 1 à 7 inclus de l'article 33 de ladite loi; 2° si un agent suspendu sans traitement peut également prétendre au payement de sa rémunération en cas de: *a*) mise à la retraite d'office; *b*) révocation sans suspension de ses droits à pension; *c*) révocation avec suspension de ses droits à pension si l'on considère dans le domaine statutaire que l'application d'une sanction ne peut avoir d'effet rétroactif puisqu'elle ne peut être prononcée qu'après avis de l'organisme compétent. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — La mesure de suspension avec privation partielle ou complète prévue à l'article 38 de la loi du 28 avril 1952 (article 531 du code de l'administration municipale), est une mesure conservatoire n'ayant pas, par elle-même, un caractère disciplinaire. Compte tenu de la décision finalement prise à l'égard de l'intéressé et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou si la sanction retenue est de celles qui n'exigent pas la consultation préalable du conseil de discipline, on peut considérer qu'il n'y a pas faute grave. Il y donc lieu à remboursement des sommes retenues sous réserve, le cas échéant, de celles correspondant aux journées de mise à pied (article 524 du code, 3°); 2° si l'agent est frappé d'une des sanctions énumérées du 4° au 7° inclus le maire, en l'absence de disposition législative expresse, à la faculté de rembourser ou non les retenues effectuées; 3° si la sanction prononcée est celle de la mise à la retraite d'office ou la révocation, l'intéressé ne peut réclamer le rappel de son traitement pour la période de suspension. Le non remboursement des retenues ne déroge pas au principe de la non rétroactivité des sanctions mais tient à l'absence de service fait.

7680. — **M. Bone** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que depuis environ un an, les communes vendéennes de Saint-Michel-en-l'Herm, l'Aiguillon-sur-Mer et la Tranche-sur-Mer sont pourvues du service d'eau alimenté par le barrage de l'Angle-Guignard (Vendée), mais qu'actuellement les abonnés se plaignent du manque de pression à leurs installations personnelles et même d'une privation totale d'eau dans certains quartiers et à certaines heures de la journée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce manque de pression d'eau; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier d'urgence: 3° quelles sont les responsabilités en jeu. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Une enquête a été ouverte sur les faits signalées. Les conclusions de l'enquête seront portées dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire.

7779. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des subventions mandatées directement, en 1956, par les collectivités et établissements publics locaux, aux établissements privés d'enseignement. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes) et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire impliquent la recherche et la centralisation d'éléments statistiques. Il n'est donc pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée.

7780. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des bourses accordées, en 1956, par les collectivités et établissements publics locaux, aux élèves des établissements privés d'enseignement. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes) et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire impliquent la recherche et la centralisation d'éléments statistiques. Il n'est donc pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée.

7781. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des secours en espèces des collectivités et établissements publics locaux mandatés directement, en 1956, aux familles des élèves des établissements privés d'enseignement et le montant de l'évaluation en argent des secours et avantages en nature accordés directement, en 1956, par les mêmes collectivités locales, aux mêmes familles ou aux mêmes élèves, en distinguant suivant leur objet (fournitures scolaires, chauffage, éclairage, nourriture, cantines privées, vêtements, transports, prix, sommes définies, etc.) et en précisant la valeur en espèces des secours ou avantages en nature résultant de l'admission d'élèves desdits établissements d'enseignement privé à des services organisés par les mêmes collectivités locales pour les élèves de l'enseignement public (par exemple: cantines publiques, ramassage scolaire, etc.). Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant totalisé pour chaque département des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes) et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire impliquent la recherche et la centralisation d'éléments statistiques. Il n'est donc pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée.

7782. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des secours en espèces (ou l'évaluation des secours en nature) des collectivités et établissements publics locaux qui, en principe, étaient destinés aux familles des élèves des établissements privés d'enseignement et qui, en fait, ont été mandatés soit à des personnes physiques autres que le chef de famille, le tuteur ou le bénéficiaire des allocations familiales, soit à des personnes morales, en distinguant suivant la qualité, la nature ou l'objet de ces personnes (délégué payeur, établissement scolaire lui-même, associations de parents d'élèves, autres associations, etc.), Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes) et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire impliquent la recherche et la centralisation d'éléments statistiques. Il n'est donc pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée.

7783. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des subventions des collectivités et établissements publics locaux accordées directement, en 1956, soit à des associations de parents d'élèves d'établissements privés d'enseignement, soit à tous autres associations ou groupements scolaires, périscolaires ou postscolaires, s'intéressant auxdits établissements, aux élèves de ces établissements ou à leur famille. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes), et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement. (*Question du 19 juillet 1957.*)

1re réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire impliquent la recherche et la centralisation d'éléments statistiques. Il n'est donc pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée.

7784. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles formalités doit accomplir un requérant ou son mandataire auprès d'un tribunal administratif pour que certaines pièces (mémoires introductifs d'instance, en défense, en réponse, réplique, duplique, etc. et autres documents) constituant un dossier conservé au greffe de cette juridiction et clos par un jugement devant lequel les parties se sont inclinées en ne faisant pas appel dans les délais légaux impartis, soient jointes à un autre dossier constitué par un nouveau mémoire introductif d'instance enregistré au greffe du même tribunal que le requérant ou son mandataire a été obligé de déposer à l'époque de l'arrêt ayant clos le premier litige, étant donné que l'administration mise en cause a voulu faire revivre la première décision attaquée en l'établissant sur de nouvelles bases; 2° pendant quel délai les pièces d'un dossier clos dans de telles conditions sont-elles conservées au greffe d'un tribunal administratif et où ces pièces sont-elles expédiées à l'expiration de ce délai; 3° le greffe d'un tribunal administratif est-il tenu d'accuser réception de l'envoi de tout mémoire introductif d'instance, en défense, en réponse, réplique, duplique, etc., et de toutes pièces et documents; 4° à quelles formalités doit recourir un requérant ou son mandataire quand un secrétaire greffier refuse de faire connaître à quel endroit il a classé les pièces d'un envoi recommandé postal, et, quand l'examen du dossier déposé au greffe fait apparaître que lesdites pièces ne s'y trouvent pas classées, comment le requérant peut-il obtenir la récupération desdites pièces. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les pièces constituant un dossier peuvent être communiquées aux parties en cause ou à leurs représentants sont fixées par la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs. Ce texte

législatif a été modifié par le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. D'autre part, certaines règles de procédure ont été précisées par le décret du 28 novembre 1953, modifié par un décret du 29 janvier 1957. La question posée par l'honorable parlementaire semblant revêtir un aspect particulier le ministre de l'intérieur, compétent en la matière, serait mieux à même d'y répondre si le tribunal administratif en cause lui était indiqué, ainsi que l'identité du requérant.

6820. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il paraît urgent que soit réalisée l'intégration dans les cadres métropolitains des corps de la sûreté nationale en Algérie. Il lui rappelle que, faute de cette intégration, la parité sûreté nationale-préfecture de police, qui a fait l'objet d'une disposition légale, ne peut s'appliquer en Algérie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réalisation rapide de cette intégration. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-667 du 4 juin 1957, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1957, portant règlement d'administration publique, a prononcé l'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale. En conséquence, les fonctionnaires de police des corps énumérés ci-dessus, qu'ils soient en fonction en métropole ou en Algérie, sont soumis désormais aux mêmes règles statutaires.

7884 — M. Gilbert Martin signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation des clôtures électriques, telle qu'elle résulte des arrêtés préfectoraux pris en conformité d'une circulaire ministérielle du 30 novembre 1948, comporte des prescriptions excessives qui ne sont pas faites pour encourager le développement d'une technique dont l'utilité est pourtant indiscutable; il rappelle que cette réglementation nécessite soit la pose d'une double clôture, soit l'installation d'un dispositif d'isolement, ce qui entraîne des frais élevés, et qu'en outre elle exige des formalités compliquées qui ne facilitent pas l'emploi de ces clôtures pour les prairies temporaires. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique visant à un encouragement des productions animales, il n'envisagerait pas favorablement un assouplissement des principes contenus dans la circulaire susvisée. (*Question du 25 juillet* 1957.)

Réponse. — Le problème des assouplissements à apporter à la réglementation en la matière ayant déjà été soulevé par le département de l'agriculture, le ministre de l'intérieur s'est déclaré prêt à étudier cette question et à la soumettre au comité technique de la vicinalité dès que ce département ministériel lui aura fourni des éléments susceptibles de permettre au comité de modifier l'avis précédemment émis à son sujet.

JUSTICE

7718. — M. Bretin expose à **M. le ministre de la justice** que la commission paritaire de l'éducation surveillée d'Algérie avait décidé qu'en attendant l'application à l'Algérie du statut de personnel appliqué dans la métropole et fixé par le décret n° 56-398 du 23 avril 1956, il serait sursis à toute inscription à un quelconque tableau d'avancement. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'administration a unilatéralement rompu cet accord en publiant un tableau d'avancement pour un directeur; 2° si une telle décision ne risque pas de créer un précédent et de léser le personnel algérien de l'éducation surveillée. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Il résulte des renseignements fournis par le gouvernement général de l'Algérie, compétent en la matière, par délégation, en application de l'arrêté du 20 juillet 1948, qu'aucun accord ou engagement n'est intervenu entre l'administration et les représentants du personnel, en commission paritaire, pour surseoir à toute inscription à un quelconque tableau d'avancement en attendant l'intervention du nouveau statut du personnel d'éducation de l'éducation surveillée en Algérie; 2° le projet de statut du personnel intéressé est à un stade d'élaboration très avancé. Ce statut déterminera d'une manière précise les conditions d'intégration du personnel dans le nouveau cadre.

MARINE MARCHANDE

7365. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:** *a*) les conditions dans lesquelles s'est effectuée, sous le précédent Gouvernement, la vente à une compagnie allemande du navire *Pasteur*, troisième par son tonnage de notre flotte de paquebots, aussi rapide que le *Liberté*, plus rapide que l'*Ile-de-France* et qui, d'après certains échos, serait « en parfait état »; *b*) pourquoi le conseil supérieur de la marine marchande n'a pas été consulté, malgré l'article 6 de la loi du 28 février 1948; *c*) par qui le contrat de vente a été signé, quelle fut la commission de l'intermédiaire; s'il ne serait pas possible de résilier cette vente jusqu'à la fin de la construction de son successeur, le *Pasteur* ayant au moins le mérite d'exister et devant être, par l'Allemagne, remis en service sur les lignes d'Amérique avec escale, sans doute, au Havre, où il nous concurrencera dangereusement; *d*) les mesures envisagées pour éviter la condamnation à terme de notre marine marchande et assurer son avance en face de la concurrence étrangère. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — *a*) Le *Pasteur*, paquebot de luxe construit spécialement pour la ligne d'Atlantique Sud, devait entrer en service en 1939 quand il fut réquisitionné. Transformé alors en transport de troupes, il ne connut d'autre utilisation jusqu'en 1957. Après sa dernière mission pour le compte de la défense nationale, l'expédition de Suez, il fut remisé en rade de Brest. Compte tenu de son âge, de certains défauts inhérents en partie à sa vocation primitive, des transformations qu'il eût fallu lui faire subir pour satisfaire la clientèle du pavillon français, sa remise en service eût été trop coûteuse et son exploitation trop déficitaire pour que l'armement français en trouvât l'emploi. La Compagnie générale transatlantique, à laquelle il devait normalement revenir, estimait ne pouvoir l'utiliser. Aussi, le Gouvernement, soucieux de réaliser des économies, jugea que le coût du gardiennage constituait une dépense peu justifiable. La décision de vendre le *Pasteur* fut donc prise par un comité interministériel réuni le 10 avril 1957 sous la présidence de M. Guy Mollet. Restaient les modalités d'exécution de cette décision qui se traduisit par la suppression des crédits ouverts pour le gardiennage (décret du 20 mai 1957). Or le décret-loi du 28 février 1940 stipule que, seul, le service des domaines est compétent pour procéder à l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat. Conformément à cette règle, le secrétaire d'Etat au budget donna des instructions en juin dernier à l'administration des domaines pour qu'elle procède à l'appel d'offres, dans les conditions usuelles en matière de ventes de navire. Le dépouillement des soumissions eut lieu le 1er juillet. La meilleure offre recueillie était celle de la Norddeutscher Lloyd Bremen. Il appartenait au ministre des finances de décider si la vente pouvait être conclue. *b*) L'article 6 de la loi du 28 février 1948 dispose que: « Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation » du *Pasteur*. Mais cet article 6 figure dans le titre II de la loi, intitulé: « Déréquisition de la flotte, régime des conventions ». Il est clair que ce titre a trait exclusivement à la déréquisition consécutive à la cessation des hostilités contre l'Allemagne. L'article 5 précise d'ailleurs que « à partir de la promulgation de la loi, les navires seront, sauf cas de force majeure, remis ... à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la loi ». Le conseil supérieur devait donc être consulté sur la dévolution et l'affectation du *Pasteur* qui, appartenant à l'Etat, lui revenait normalement. Or, il fut à l'époque décidé de confier le *Pasteur* aux Messageries maritimes pour qu'il fût utilisé comme transport de troupes vers l'Indochine. Il résulte de ce qui précède que c'est en 1948 que le conseil supérieur devait être consulté et cela sur un point précis: la dévolution et l'affectation du *Pasteur* lors de la déréquisition. La dévolution et l'affectation étant faites, l'emploi ultérieur du *Pasteur* sortait du champ d'application de la loi de 1948 qui, dans son titre II, ne visait que la déréquisition. Si donc le conseil supérieur n'avait plus, en vertu de l'article 6 de la loi, à être consulté quand, en 1957, il fut décidé de vendre le *Pasteur*, il n'en était pas moins au courant des intentions manifestées par le Gouvernement. Dans sa séance plénière du 16 mai 1957 où il était appelé à examiner l'avenir des paquebots dans la flotte marchande française, il entendit le directeur des affaires économiques et du matériel naval, qui exposa en particulier que, selon l'avis de la marine marchande, « le *Pasteur* était absolument inutilisable sous pavillon français ». Aucun des membres du conseil n'ayant contredit cette affirmation au cours d'un débat qui fut pourtant animé, on est en droit de penser que la thèse de l'administration avait recueilli l'accord unanime du conseil supérieur. *c*) Le contrat de vente du *Pasteur* n'a pas encore été signé. C'est au ministre des finances qu'il appartient de l'approuver, puisqu'il est établi par le service des domaines. Sur le plan financier, l'annulation de la vente serait peu avantageuse; la remise en état coûteuse, l'exploitation déficitaire justifieraient mal cette décision alors que la concurrence n'est pas à craindre au départ du Havre: le contrat interdit à l'acquéreur de faire escale dans les ports français. La vente s'est faite sans intermédiaire, la Norddeutscher Lloyd ayant elle-même apporté son offre aux domaines. Il n'y a donc pas eu de commission à payer à un courtier. *d*) Les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération se sont appliqués à reconstituer rapidement, puis à développer la flotte marchande française, pratiquement anéantie par les pertes et destructions de la guerre 1939-1945. De 2.700.000 tonneaux en 1939, cette flotte réduite à 800.000 tonneaux en 1945 est, au 1er juillet 1957, remontée à 3.814.000 tonneaux. Les plus récentes mesures à prendre pour assurer son expansion ont été définies par la commission chargée de l'élaboration du troisième plan de modernisation et d'équipement. Tous les problèmes tenant au déclin du tonnage en paquebots et à la nécessité de procéder à des reconversions et d'orienter la construction vers des flottes rentables de cargos, de pétroliers, de charbonniers et de minéraliers ont été étudiés par des spécialistes. Si le Gouvernement adopte les mesures qui lui sont proposés, sans doute la flotte de paquebots connaîtra-t-elle encore un mouvement de récession d'ailleurs strictement limité, et justifié par la profonde évolution politique de l'Union française, et par l'apparition de concurrents maritimes et aériens; mais fin 1961 le tonnage global de la flotte française sera passé de 3.814.000 tonneaux à près de 5.150.000 tonneaux. Ce programme montre bien notre désir de travailler, dans la plus large mesure possible, au développement du pavillon français et à l'amélioration de notre balance commerciale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7826. — M. Cuicci expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le bureau de poste de la station balnéaire de la Tranche-sur-Mer (Vendée), bourg dont la population passe de 1.500 habitants en hiver à 15.000 pendant la saison estivale, avec progression constante de ses estivants chaque année, ne reçoit qu'une employée de renfort pour l'été, ce qui porte l'effectif du bureau à trois, dont une auxiliaire, alors que pendant le reste de l'année, la receveuse et l'auxiliaire ont une activité largement justifiée. Cet effectif insuffisant ayant pour conséquence des attentes anormalement longues aux deux guichets ouverts au public, il lui demande s'il est possible de faire affecter une deuxième employée de renfort saisonnier pour remédier à cette situation étant entendu que trois guichets existent à ce bureau, mais que deux seulement sont ouverts; et dans quels délais. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — Les renforts accordés pour la saison au bureau de la Tranche-sur-Mer sont suffisants pour assurer un fonctionnement normal du service. En effet, du 1er juillet au 21 septembre, 17 heures d'auxiliaire de renfort sont attribuées à cet établissement en sus de l'effectif permanent fixé à 7 heures; cela permet à la receveuse de disposer, pendant cette période de trois unités utilisées à temps complet et d'ouvrir deux guichets en permanence, un troisième étant mis en service à titre d'entr'aide, en cas d'affluence. Par suite d'une défaillance imprévue, l'effectif s'est trouvé réduit, pendant une journée, d'une unité qui a été remplacée dès le lendemain. Il est possible que cette absence ait coïncidé avec un afflux de trafic qui aurait provoqué les attentes signalées. En tout état de cause, il ne peut être question pour l'instant d'augmenter le personnel du bureau de la Tranche-sur-Mer ce personnel étant suffisant pour écouler normalement le trafic.

7827. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sa réponse du 24 mai 1957 à la question écrite n° 1339 faisant savoir qu'il avait donné des instructions en vue de fournir des renforts au bureau de poste situé 3, place de la Porte-de-Vanves, Paris (14e). Il lui signale qu'en raison des constructions nouvelles récemment édifiées dans ce quartier, une longue attente est souvent nécessaire pour le service des usagers, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour assurer un meilleur fonctionnement de ce bureau. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — L'organisation de ce bureau a été récemment modifiée pour permettre l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions. C'est ainsi que de quinze à dix-neuf heures, heures d'affluence, tous les guichets de l'établissement sont ouverts au public. Il n'apparaît donc pas possible actuellement d'envisager une amélioration sensible de cette organisation, en raison de l'exiguïté des locaux. Des négociations sont en cours avec la préfecture de la Seine en vue de la mise à la disposition de l'administration d'un emplacement de superficie suffisante destiné à la construction d'un nouveau bureau. La mise en service de celui-ci entraînera la fermeture définitive de l'établissement actuel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6157. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** la situation paradoxale qui est faite à certains propriétaires d'appartements loués situés dans des immeubles divisés en copropriété. Les intéressés payent chaque année la cotisation de 5 p. 100 mise à leur charge par la loi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et ne sont pas en mesure de bénéficier, à quelque titre que ce soit, des avantages susceptibles d'être accordés par ce fonds. Il lui demande: 1° si un assouplissement des mesures d'application actuellement en vigueur peut être envisagé de telle sorte que les copropriétaires de locaux loués, minoritaires dans leur immeuble, puissent bénéficier normalement des avantages que confère le payement, au taux plein, des cotisations prélevées sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les frais d'expert ne devraient pas, en principe, excéder 10 p. 100 de la subvention sollicitée; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible de les exonérer purement et simplement de toute cotisation. (*Question du 2 avril 1957*).

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut que rester étranger aux divergences d'opinion qui peuvent exister entre les copropriétaires au sujet de l'opportunité d'avoir recours à son concours pour l'exécution de travaux sur les parties communes de l'immeuble. Il lui est en tout cas impossible de prendre en charge la totalité des frais qui doivent normalement être répartis entre tous les copropriétaires, lorsque certains d'entre eux refusent de demander son concours. A cet égard, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement estime qu'en ce qui concerne les travaux d'une certaine importance, il est indispensable que les dossiers soient présentés au fonds national d'amélioration de l'habitat par un homme de l'art qualifié et que les travaux soient exécutés sous sa surveillance et sa responsabilité. De son côté, l'administration n'a pas le pouvoir d'exonérer l'un des copropriétaires du prélèvement dont il est légalement redevable du fait de la location qu'il a consentie. En effet, l'exigibilité du prélèvement sur les loyers n'est pas fonction, en droit, de l'octroi du concours du fonds aux propriétaires qui le sollicitent. L'exonération serait d'autant moins fondée que chacun des copropriétaires a personnellement vocation au concours du fonds pour l'exécution de travaux sur les parties de l'immeuble dont il est propriétaire.

6887. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 220 du code de l'urbanisme prévoit que les prix de loyer résultant de l'application de l'article 216 dudit code, définissant le nouveau régime de fixation des loyers applicables aux logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du terme d'usage qui suivra la notification de la surface corrigée; que, dans le même esprit, la circulaire ministérielle du 15 octobre 1956 stipule que le nouveau régime des loyers est applicable à compter du 1er janvier 1957; que, néanmoins, les organismes d'H. L. M. propriétaires prétendent, au mépris de ces textes, appliquer le nouveau régime des loyers avec effet rétroactif au 1er janvier 1955. Elle lui demande si de telles prétentions sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Les prix des loyers résultant des dispositions de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, ne sont applicables qu'à partir du terme d'usage qui suit la notification du décompte (Cf. art. 220 du même code). D'autre part, la circulaire du 15 octobre 1956 prévoit que le nouveau régime des loyers est obligatoirement applicable à compter du 1er janvier 1957. En application de l'article 216 susvisé, le loyer des logements H. L. M. construits après le 3 septembre 1947 est égal au produit de la surface corrigée, au sens de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, par un prix au mètre carré compris entre des minima et des maxima fixés par arrêté interministériel. Jusqu'à la publication de cet arrêté, qui est intervenu le 8 août 1956 et est paru au *Journal officiel* du 10 août 1956, les notifications adressées aux locataires ont pu porter sur les surfaces corrigées des logements mais non sur les prix des loyers. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour régler les différends entre bailleurs et locataires, il ne semble pas que de telles notifications, limitées aux surfaces, puissent être invoquées pour permettre l'application des loyers nouveaux à une date antérieure au terme d'usage qui a suivi la notification du loyer proprement dit.

6981. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les services départementaux du M. R. L. s'emploient à réduire la prime à la construction de 1.000 F à 600 F, lorsque les constructeurs de maisons familiales ont dépassé, même légèrement, le devis descriptif et que ces modifications ont entraîné un dépassement du prix plafond prévu par la législation; que, dans la plupart des cas, il s'agit d'efforts personnels des travailleurs qui, par leur travail personnel, ont cherché à rendre leur maison plus confortable (carrelage sur les murs de la cuisine ou de la salle d'eau, baignoire, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assouplir cette réglementation. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Des modifications de détail peuvent, à titre exceptionnel, et sur justifications, être apportées en cours de travaux aux projets homologués de logements économiques et familiaux si ces modifications ont été autorisées préalablement par le directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en fonction de l'amélioration apportée à la construction et du peu d'importance de leur montant. En tout état de cause, si ces modifications entraînent un dépassement des prix-plafonds fixés par la réglementation en vigueur, elles font perdre au logement son caractère économique. Le taux de la prime ne peut dès lors être supérieur à 600 F.

6982. — M. Prisset expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, pour un grand nombre de constructeurs bénéficiaires de l'allocation logement, au moment où cesse le versement des annuités dues pour l'emprunt contracté auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs et où commence le versement des annuités dues au Crédit foncier, la diminution de l'allocation logement se produit au moment où la charge financière augmente dans des proportions considérables. Il lui demande s'il doit être tenu compte par les caisses des allocations familiales pour le calcul de l'allocation logement des intérêts et remboursements effectivement payés au cours de la période de référence (1er juillet/30 juin) ou des intérêts et remboursements dus pour cette période de référence. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Pour sauvegarder les droits des intéressés, le payement de l'allocation de logement ne doit pas être interrompu entre le moment où s'effectue le dernier versement au Sous-Comptoir (à terme à échoir) et celui où a lieu le premier remboursement (à terme échu) auprès du Crédit foncier. A cet effet, l'allocation de logement doit être calculée, pendant la période de six mois, qui précède le premier remboursement auprès du Crédit foncier, compte tenu des mensualités se rapportant à cette période, même si le règlement effectif intervient au delà de l'exercice de payement correspondant.

7232. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités de dommages de guerre mobiliers, la loi du 4 août 1956 a accordé le bénéfice de la priorité immédiate aux sinistrés titulaires, soit de la carte sociale des économiquement faibles, soit d'une pension d'invalidité militaire conforme à l'article 4 — 31 du code des pensions, soit encore d'une pension d'invalidité du travail d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la priorité soit étendue aux veuves de guerre et aux veuves de déportés. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les modalités de financement des indemnités mobilières sont fixées par le décret du 9 août 1953, modifié par l'article 7 de la loi du 4 août 1956. Ce dernier texte énumère limitativement les catégories de sinistrés auxquels l'indemnité est versée intégralement en espèces alors que, dans le cas général, une fraction en est payée sous forme de titres. Les bénéficiaires de cet avantage sont les économiquement faibles, les grands invalides de guerre pensionnés à 85 p. 100 et les invalides du travail atteints d'une incapacité d'au moins 80 p. 100. L'extension de cette mesure avait été envisagée en faveur des veuves de guerre et de déportés, mais n'a pu être retenue en raison des incidences financières qu'elle aurait comportée. Les textes en vigueur n'autorisent pas le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement à modifier la répartition entre les parts « espèces » et « titres » des indemnités. Par contre, il est possible dans le domaine de la priorité de règlement, de procéder au payement immédiat des indemnités dues aux personnes que leur situation difficile permet de considérer comme des « cas sociaux ». C'est ainsi que les veuves de guerre ou de déportés qui justifient de ressources particulièrement précaires peuvent obtenir le règlement de leur dossier même si leur âge ne les range pas parmi les sinistrés normalement prioritaires.

7535. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements ouvriers. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 39 *quater* du code général des impôts relatif à l'amortissement des immeubles construits par les entreprises industrielles et commerciales pour le logement de leur personnel. Elle relève donc, à ce titre, des attributions de M. le secrétaire d'Etat au budget.

7536. — M. Plaisance demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° s'il est exact qu'en application du décret n° 54-101 du 27 janvier 1954, des habitations construites par des sociétés immobilières françaises pour loger les ressortissants américains et leurs familles dépendant des bases militaires de l'O. T. A. N. en France bénéficient de décisions provisoires d'octroi de primes à la construction prises sur les contingents départementaux; 2° dans l'affirmative: *a*) quel est le nombre, par année, en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957, des décisions de primes ainsi engagées dans l'ensemble de la France et dans le département de l'Eure: a) primes à 1.000 francs; b) primes à 600 francs; *b*) quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques, étant donné que ces attributions viennent limiter le nombre de primes accordées aux petits constructeurs français et que ceux-ci ont des difficultés de plus en plus grandes à en obtenir l'attribution du fait de la limitation des crédits prévus à l'article 46 de la loi de finances pour 1957. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Le décret n° 54-101 du 27 janvier 1954 prévoit, en effet, que la construction de locaux destinés à être habités, dès leur achèvement, par des familles des membres d'armées alliées stationnées temporairement en France peut, si ces locaux sont susceptibles de répondre aux besoins permanents en logement de l'agglomération intéressée, ouvrir droit au bénéfice des primes. En application de ces dispositions, quarante décisions provisoires d'octroi de primes au taux de 600 francs ont été prises depuis fin 1954, dont deux dans le département de l'Eure. Il convient de préciser, toutefois, que les décisions définitives d'octroi de primes ne pourront, par dérogation à l'article 8 du décret du 2 août 1950, être accordées pour ces locaux qu'après cessation des conditions temporaires d'utilisation. La durée du versement de la prime est diminuée de la période écoulée entre la date de la délivrance du certificat de conformité et celle de la cessation de ces conditions temporaires d'occupation. Etant donné le petit nombre des décisions prises, on ne peut raisonnablement estimer qu'il en résulte un préjudice sensible pour les constructeurs français. Les logements construits grâce à cette aide différée permettent d'ailleurs la libération de locaux au bénéfice de l'ensemble des demandeurs.

7741. — M. Alcide Benoit expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, selon les renseignements qui lui ont été fournis par la Société de crédit immobilier de l'Est, la commission interministérielle d'attribution des prêts a alloué, au cours de sa réunion du 19 février 1957, une avance de 75 millions à divers départements, parmi lesquels ne figure pas celui de la Marne. Il en résulte que la Société de crédit immobilier de l'Est ne peut ouvrir aucun crédit aux personnes désirant construire des maisons d'habitation qui en avaient sollicité l'octroi et avaient obtenu une réponse favorable. Certaines de celles-ci, fortes de cette assurance, ont entrepris des travaux qui, aujourd'hui, se trouvent arrêtés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder au département de la Marne les crédits dont il a besoin. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — La Société de crédit immobilier de l'Est est statutairement habilitée à exercer son activité dans plusieurs départements, parmi lesquels le département de la Marne. Elle a reçu, au titre du présent exercice budgétaire, sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts, en sa séance du 19 février 1957, une dotation globale d'un montant de 75 millions de francs, dont il lui a été possible de proposer la répartition entre les différents départements relevant de sa compétence géographique, selon les décisions de son conseil d'administration. Il est d'autant moins possible au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement d'intervenir auprès de la société, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, que le département de la Marne a bénéficié, par l'intermédiaire d'autres organismes, d'une large part des crédits affectés au secteur de l'accession à la propriété par la loi de finances du 29 décembre 1956. En tout état de cause, ceux-ci ont été répartis en totalité.

7561. — M. Cupfer demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si un local servant à l'habitation d'un commerçant, dépendant d'un immeuble loué en totalité à ce commerçant avant le 1er juin 1948 à usage commercial, et qui, postérieurement à cette date, a été sous-loué à une personne non commerçante (le titulaire du bail commercial étant allé habiter ailleurs), est soumis à la législation sur les immeubles d'habitation, lors que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948 semble l'en exclure; 2° si l'utilisation commerciale doit s'entendre de l'affectation effective au commerce ou de la simple dépendance juridique d'un bail commercial; 3° si l'utilisation à usage de garni de locaux objets d'un bail commercial peut être assimilée à une utilisation commerciale. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la sous-location de locaux d'habitation dépendant d'un immeuble faisant l'objet d'un bail commercial constitue un contrat distinct du précédent et est susceptible d'être soumis à une législation autre que celle relative aux baux commerciaux, notamment à la loi du 1er septembre 1948, si l'immeuble a été édifié avant cette date (en ce sens, Cas. soc., 3 mai 1956). 2° et 3°. Il est de jurisprudence constante qu'en présence d'un bail unique à prédominance commerciale, la législation sur les baux commerciaux s'applique, dans les rapports entre propriétaires et locataires, et sauf clauses contraires du bail, à l'ensemble des locaux compris dans celui-ci, quel que soit l'usage fait de la partie des locaux non affectés à l'exploitation du fonds de commerce.

7590. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un grand nombre de logements restent inoccupés dans les villes, alors que la crise du logement persiste avec une acuité accrue. Il lui demande: 1° dans quelles conditions peut-on réquisitionner un appartement non occupé; 2° quelle est l'autorité qui peut décider de la réquisition d'un appartement non occupé. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Les articles 2 et 3 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 ont donné la définition des locaux d'habitation vacants ou inoccupés qui sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de réquisition en application de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce sont pour les locaux vacants: 1° ceux dont le bail est expiré, non reconduit et dont les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux; 2° ceux dont le bail est résilié par accord amiable ou par décision de justice; 3° ceux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux; et pour les locaux inoccupés: 1° ceux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins; 2° ceux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale. En outre, l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation a étendu le pouvoir de réquisition aux locaux artisanaux, professionnels ou commerciaux ainsi qu'aux logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux. 2° Aux termes de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le préfet a qualité pour procéder, sur proposition du service municipal du logement ou après avis du maire, à la réquisition des locaux vacants ou inoccupés.

7671. — M. Mazier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si le titre 1er de la loi du 1er septembre 1948 est applicable aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ladite loi, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou des faits assimilés aux faits de guerre, et réparés ou construits aux frais de l'Etat au titre des dommages de guerre; 2° si les locataires entrés dans lesdits logements antérieurement au 1er janvier 1958 sont également soumis au titre 1er de la même loi; 3° si, contraire-

ment aux dispositions combinées de l'article 5 du décret du 9 août 1953 et de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 (qui n'en prévoient pas), il y a lieu de faire des distinctions entre les locataires occupant avant le 1er janvier 1958, les logements visés au paragraphe 1er; 4° quelles sont, éventuellement, ces distinctions et quel est leur fondement légal ou juridique; 5° si l'on peut admettre que le législateur a entendu laisser appliquer dans tous les cas les règles de la liberté totale des prix aux immeubles réparés ou reconstruits aux frais de l'Etat au titre des dommages de guerre. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Les logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 en remplacement des immeubles d'habitation ou à usage professionnel détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sont soumis aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée en application de l'article 3 de ce texte. Il y a lieu d'estimer par suite, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions en cause sont applicables à tous les locataires sans distinction desdits logements ainsi d'ailleurs qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 1er septembre 1948 (cf, déclaration de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1948, p. 567) — (Cf. en ce sens la réponse du ministre de la reconstruction et du logement à la question écrite n° 2153. *Journal officiel*, débats Conseil de la République 1950, p. 3167) Seuls les nouveaux locataires ne bénéficiant pas d'un droit de report au bail, seront assujettis aux dispositions de l'article 3 *bis*.

7787. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quels enseignements vitaux sont tirés par son ministère de l'enquête statistique annuelle effectuée par le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en liaison avec son propre département ministériel et avec le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (enquête sur l'activité générale des entrepreneurs et des artisans de travaux publics et du bâtiment); 2° quel est le budget affecté à cette enquête par son département ministériel. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Il convient en premier lieu de préciser que l'enquête visée est effectuée par le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. Il est évidemment difficile d'indiquer dès maintenant, l'importance des renseignements susceptibles d'être tirés d'une enquête réalisée pour la première fois cette année et dont la qualité dépendra en grande partie du soin apporté par les entreprises interrogées à la rédaction de leurs réponses. Le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement — bien que ne participant pas aux dépenses engagées pour cette enquête — n'en demeure pas moins particulièrement intéressé par ses résultats, compte tenu de l'insuffisance des informations statistiques existantes concernant l'importance relative des activités auxquelles participent les entreprises de travaux publics et du bâtiment.

7788. — M. Coirre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il a reçu les doléances de sinistrés émus de décisions récentes prises par les services des dommages de guerre modifiant d'une façon très notable des décisions de caractère définitif notifiées depuis des années aux intéressés et acceptés par eux. La réglementation en vigueur ayant fixé aux sinistrés des délais au delà desquels la forclusion est opposée; il est demandé si les services administratifs ne pourraient pas être invités, par voies d'instruction ministérielle, à s'en tenir à ces mêmes délais. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — La circulaire du 4 juin 1956, publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1956, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par cette circulaire, il a été précisé aux services départementaux de la reconstruction que les décisions définitives ne peuvent être modifiées que dans trois cas: *a*) si des renseignements inexacts ont été fournis par le sinistré; *b*) s'il s'agit d'une erreur dont le caractère manifeste ne peut prêter à aucune discussion; *c*) lorsque la loi l'impose. L'attention des services a été appelée sur la nécessité de ne pas généraliser abusivement la notion d'erreur manifeste. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, il n'est pas possible de donner des instructions plus libérales.

7838. — M. Raymond Lainé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la commune des Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée) a été pourvue récemment, en plein centre du bourg, de W.-C. pour hommes et femmes, à usage public et gratuit, mais sans installation du service d'eau, ni dans les urinoirs, ni dans les W.-C. Il lui demande: *a*) sous la responsabilité de quelle autorité cette construction a été faite; *b*) qui a établi le projet, le devis descriptif; *c*) si un permis de construire a été délivré; *d*) dans l'affirmative, pourquoi ce permis de construire a été délivré au mépris des règles les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité publique; *e*) dans la négative, quelles mesures il envisage pour remédier d'urgence à de si regrettables errements qui sont en contradiction flagrante avec les textes prescrivant l'avis du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les permis de construire et avec les conditions d'hygiène et de salubrité exigées d'un simple citoyen qui veut faire construire. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — La ville des Moutiers-les-Mauxfaits a pris l'initiative d'édifier un édicule situé à proximité de la place du Marché, dans une petite ruelle un peu à l'écart des halles. Cet édicule n'a pas fait l'objet d'un permis de construire. Il convient d'indiquer que la construction du pavillon en cause n'est pas achevée, notamment en ce qui concerne l'écoulement de l'eau. Aussi, n'a-t-il pas été mis en usage par les services municipaux. D'ailleurs, le service départemental de la santé s'est opposé jusqu'à présent à ce qu'il soit fait usage de l'édicule en cause jusqu'à ce qu'il soit muni de l'appareillage d'hygiène indispensable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6049. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que le recrutement de nos services hospitaliers laisse à désirer, le problème des chroniques restant absolument entier en chirurgie, et si un aspect économique, social ne mériterait pas d'être envisagé sérieusement, l'assistance publique ne devant pas dans ses services chirurgicaux contenir 49 p. 100 d'hospitalisations abusives. (*Question du 22 mars 1957.*)

2e *réponse.* — Les précisions fournies par l'honorable parlementaire ayant laissé apparaître que la question posée visait plus spécialement les services chirurgicaux d'adultes de l'hôpital Necker au cours du premier semestre de l'année 1956, une enquête précise a été demandée à M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique de Paris. Des résultats de cette enquête il ressort que dans les trois services de chirurgie dont il s'agit, les durées moyennes de séjour ont été, pour la période considérée, les suivantes: chirurgie générale, 19 jours; urologie, 28 jours; curiethérapie, 27 jours. Il est précisé dans cette réponse que la moyenne de 28 jours constatée en urologie s'explique par la présence dans ce service de personnes âgées qui attendent un placement rendu difficile par la nature de leur affection et des soins postopératoires qu'elle requiert Il convient, d'autre part, de mettre l'accent pour justifier les durées moyennes de séjour dans les deux autres services, légèrement supérieures à la normale, sur le fait que les hôpitaux de Paris sont appelés à recevoir, dans leurs services spécialisés, certains grands malades dont l'état requiert tant avant qu'après l'opération des soins particuliers. Enfin, en raison des conditions économiques actuelles et de la crise du logement sévissant à Paris et dans sa banlieue, il est parfois impossible, pour des motifs d'ordre humanitaire, de renvoyer dans leurs foyers des opérés de date récente, même si leur état ne nécessite pas de soins spéciaux.

7244. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° les hôpitaux, hospices et maternités qui ont été bâtis, depuis 1946, dans le Finistère; 2° le prix de ces constructions; 3° les hôpitaux, hospices et maternités publics du même département qui ont fait l'objet, depuis la même année, de grands travaux lorsque ceux-ci ont été réalisés avec l'aide financière de l'Etat; 4° le taux des subventions de l'Etat pour le financement de ces travaux et le montant de cette aide pour chaque construction; 5° les projets d'hospices, hôpitaux et maternités publics dans le Finistère actuellement agréés, non encore terminés ou dont la construction a été décidée, et le montant de l'aide financière de l'Etat pour ces travaux en cours d'exécution. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Depuis l'année 1946, les travaux de construction et d'aménagement ci-après ont été entrepris dans les hôpitaux et hospices publics du département du Finistère:

I. — Avec l'aide financière de l'Etat

a) *Centre hospitalier de Brest, hôpital Morvan.*

La reconstruction et l'aménagement des bâtiments détruits au cours des hostilités ont été entrepris en trois tranches successives. Les deux premières tranches, entièrement achevées, comprenaient la reconstruction des bâtiments 1 et 2. Le coût de ces travaux s'est élevé à 461.545.000 francs, et l'Etat est intervenu par l'octroi d'une subvention de 184.614.000 francs, soit 40 p. 100 du montant total de la dépense. Au mois de juillet 1956, la troisième tranche de travaux comprenant la reconstruction du bâtiment n° 3 et la construction d'un bâtiment des services généraux a été mise en chantier. Ces travaux s'élèvent à 507.861.000 francs. Compte tenu de la participation du ministère du logement et de la reconstruction (dommages de guerre), une subvention, calculée au taux de 40 p. 100 sur le montant subventionnable de 397.861.000 francs, a été accordée à cet établissement: 159.144.000 francs. Un premier versement d'acompte de 51.961.000 francs a été effectué le 6 mai 1957.

b) *Centre hospitalier de Quimper.*

Des travaux de construction d'une maison de retraite (1re tranche) et d'extension des services de chirurgie et de radiologie ont été entrepris au centre hospitalier de Quimper. Ces travaux ont été commencés le 18 juin 1956 en ce qui concerne la maison de retraite et le 22 janvier 1957 en ce qui concerne les services de chirurgie et de radiologie. Le montant de ces travaux s'élève à 401.233.335

francs. Une subvention de 141.044.000 francs, calculée au taux de 40 p. 100 sur le montant du devis initial de 352.611.000 francs, a été accordée.

c) *Hôpital-hospice de Quimperlé.*

Le 1er octobre 1955, la construction d'un pavillon de tuberculeux de 120 lits a été mise en chantier. La dépense s'élève à 270 millions de francs, et une subvention de 108 millions de francs (40 p. 100 de la dépense totale) a été octroyée. Un premier acompte de 40.468.000 francs, à valoir sur le montant de la subvention, a été versé à cet établissement.

d) *Hospice de Lannilis.*

La commission administrative de cet établissement a entrepris, le 10 mai 1955, les travaux de construction d'une nouvelle aile au pignon Est du bâtiment principal. Le montant de ces travaux, qui sont pratiquement achevés, s'élève à 12.285.000 francs. Une subvention de 4.914.000 francs (40 p. 100 de la dépense) a été attribuée à cet établissement qui a reçu un acompte de 2.392.000 francs.

e) *Hospice de Plabennec.*

La construction de quatre dortoirs de 4 lits et de six chambres particulières a été entreprise dans ce nouvel établissement. Le montant des travaux s'élève à 34 millions de francs, et une subvention de 13.600.000 francs (40 p. 100 de la dépense) a été accordée.

f) *Hospice de Châteaulin.*

Des travaux d'agrandissement et de transformation sont entrepris à l'hospice de Châteaulin. La dépense prévue pour ces travaux s'élève à 77.060.000 francs. Une promesse de subvention de 30.824.000 francs (40 p. 100 de la dépense prévue) a été accordée.

g) *Hospice d'Huelgoat.*

La commission administrative de cet établissement a entrepris la construction d'une maternité de 10 lits. Le montant des travaux est estimé à 32 millions de francs. Une subvention de 12.800.000 francs (40 p. 100 de la dépense totale) a été accordée.

h) *Hôpital psychiatrique de Quimper.*

Au titre de la modernisation de cet établissement, divers ordres de travaux ont déjà été entrepris: 1o les travaux comprenant la construction de l'institut médico-pédagogique, la réfection des services généraux, la construction d'une cuisine et d'une centrale thermique sont en voie d'achèvement dans cet établissement. Le montant de ces travaux s'élève à 296 millions de francs, au titre desquels une promesse de subvention de 64 millions de francs, calculée au taux de 30 p. 100, a été précédemment accordée. Un acompte d'un montant de 5.675.000 francs a déjà été versé à ce titre au département en 1954; 2o une promesse de subvention de 46.530.000 francs, calculée au taux de 30 p. 100, sur un montant de travaux de 155.100.000 francs, a été engagée en 1955 au titre de la construction de deux pavillons de 40 lits; 3o ces deux tranches doivent être complétées par le lancement, dès 1957, de la construction d'un service libre et d'un troisième pavillon de 40 lits. Le montant de travaux prévu à ce titre s'élève à 346 millions de francs. L'octroi d'une promesse de subvention de 104 millions de francs, calculée au taux de 30 p. 100, doit intervenir prochainement.

i) *Centre hospitalier de Morlaix.*

Pour assurer le logement du troisième médecin chef du quartier psychiatrique, la construction d'un pavillon d'habitation a été réalisée. Le montant des travaux s'est élevé à 5.916.085 francs. Une promesse de subvention de 1.180.000 francs, représentant 20 p. 100 du montant des travaux, a été engagée. Un acompte de 1.121.000 francs a déjà été versé le 15 janvier 1957 à ce titre.

j) *Centre de traitement pour enfants épileptiques à Châteaulin.*

La construction à Châteaulin d'un centre de traitement pour enfants épileptiques, d'une capacité de 48 lits, est actuellement entreprise. La dépense prévue pour ces travaux s'élève à 70.740.256 francs. Une promesse de subvention de 35.370.000 francs (50 p. 100 de la dépense prévue) a été accordée. En résumé, le montant total des travaux effectués depuis 1946 dans certains hôpitaux et hospices du département du Finistère s'élève à 2.623.740.676 francs. L'aide financière apportée par l'Etat pour l'exécution de ces travaux atteint 801.421.000 francs. Compte tenu des travaux qui doivent être lancés en 1957 à l'hôpital psychiatrique de Quimper, ces chiffres se trouvent portés respectivement à 2.969.740.676 francs et à 905.421.000 francs.

II. — SANS L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ETAT

D'autres réalisations ont été effectuées sans l'aide financière de l'Etat dans les établissements suivants du département du Finistère:

A. — *Centres hospitaliers.*

1o Centre hospitalier de Brest: travaux d'aménagement et constructions nouvelles, 61.820.000 F; 2o centre hospitalier de Quimper: aménagement et construction de logements et locaux administratifs, 23.925.000 F.

B. — *Hôpitaux-hospices.*

1o Hôpital-hospice de Carhaix: construction d'un pavillon pour le directeur économe, 6 millions de francs; 2o hôpital-hospice de Douarnenez: travaux d'aménagement, 5.600.000 F; 3o hôpital-hospice de Lesneven: aménagement d'une nouvelle cuisine et construction d'un transformateur, 12 millions de francs; 4o hôpital-hospice de Morlaix: construction d'un pavillon d'habitation pour le deuxième médecin-chef, 5.900.000 F; construction d'un atelier de menuiserie d'un pavillon de psychiatrie, d'un pavillon d'habitation pour le directeur, 53.500.000 F; 5o hôpital-hospice de Quimperlé: aménagement du service de maternité, installation du chauffage central, construction et équipement des cuisines et magasins, 44 millions de francs.

C. — *Hospices.*

1o Hospice d'Huelgoat: construction d'une salle de séjour, d'une morgue, d'un bureau pour l'économe, 1 million de francs; 2o hospice de Landeda: construction d'une buanderie, aménagements divers, 3.400.000 F; 3o hospice de Kerampuil: travaux d'aménagement, 6 millions de francs; 4o hospice de Landivisiau: travaux d'aménagement, 8 millions de francs; 5o hospice de Lannilis: travaux d'aménagement, 14.200.000 F; 6o hospice de Ploudalmézeau: travaux d'aménagement, 10 millions de francs; 7o hospice de Roscoff: travaux d'aménagement, 6 millions de francs; 8o hospice de Saint-Pol-de-Léon: construction d'un pavillon d'isolement d'un immeuble à la ferme appartenant à l'établissement, 3.100.000 F; 9o hospice de Saint-Renan: travaux d'aménagement, 10.200.000 F; 10o hospice de Taule: travaux d'aménagement, 2.400.000 F.

Le montant de ces travaux s'élève à 277.045.000 F.

7647. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le cas d'une maison de retraite pour vieillards qui se trouve en grande difficulté de trésorerie pour les raisons suivantes: ayant toujours pratiqué un prix de journée très bas (actuellement 795 francs, ce qui est probablement unique), la maison parvenait, jusqu'en 1955, à joindre les deux bouts sur les dépenses courantes. Mais en 1956, il a fallu faire des dépenses imprévues en sanitaire, maçonnerie, menuiserie, ameublement, etc., et aucun des entrepreneurs et fournisseurs n'a pu être réglé. La direction espérait alors un relèvement du prix de journée, mais l'arrêté du 19 juillet 1956 bloquant les prix a empêché tout règlement raisonnable de cette situation. Il s'ensuit que cette maison est, ou bien obligée de prendre sur le relatif bien-être des pensionnaires pour régler les factures en retard ou bien risquer des ennuis judiciaires. Il lui demande s'il existe des moyens pour sortir de cette impasse et en vertu de quelles dispositions particulières. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté de blocage des prix visé ci-dessus en date du 19 juillet 1956 prévoyait la possibilité de dérogations. Un arrêté de dérogation est intervenu pour 1956, le 18 janvier 1956, publié au *Bulletin officiel des services des prix*; un second pour 1957, daté du 1er janvier 1957, a été publié au *Journal officiel* du 16 janvier. Une circulaire du 1er février 1957 a précisé aux préfets selon quelles modalités les augmentations pouvaient intervenir: en application de décisions gouvernementales (telles que hausses des traitements du personnel) ou pour des raisons d'ordre thérapeutique. L'œuvre pourrait, en outre, pour faciliter sa trésorerie, solliciter de la préfecture le remboursement mensuel de ses états de frais.

7672. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont, de 1950 à 1956: 1o le nombre de médecins non reconnus par votre administration et de ce fait non payés utilisés dans les hôpitaux parisiens; 2o l'effectif du personnel médical: médecins, chirurgiens, spécialistes, internes; 3o l'effectif du personnel infirmier: *a*) diplômé; *b*) non diplômé; 4o le nombre d'assistantes sociales; 5o le nombre de secrétaires médicales. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — Des renseignements demandés à la direction générale de l'administration de l'assistance publique, à Paris, il résulte que: 1o le service médical des hôpitaux de l'administration de l'assistance publique, à Paris, est assuré par des membres du corps médical (chefs de service, assistants et attachés) rémunérés et par des membres du corps médical qui, tout en faisant l'objet d'une dési-

gnation officielle, ne sont pas rémunérés. Ce sont les assistants ou attachés chargés des consultations spéciales à activité limitée et dont le nombre varie chaque année entre quatre-vingt-dix et cent. Ces derniers ne sont pas compris dans le tableau ci-dessous. Quant aux médecins qui peuvent fréquenter les services à titre officieux, il n'est pas possible d'en faire le recensement; 2° l'effectif du personnel médical entre 1950 et 1956 (médecins, chirurgiens, spécialistes et internes) s'établit comme suit:

ANNÉES	MÉDECINS				CHIRURGIENS				MÉDECINS — Hôpitaux suburbains.	SPÉCIALISTES			INTERNES	EXTERNES en prem.
	Chefs de service.	Chefs de consultation.	Assistants et attachés.	Total.	Chefs de service.	Chefs de consultation.	Assistants et attachés.	Total.		Chefs de service.	Assistants et attachés.	Total.		
1950	112	19	219	350	48	9	108	165	24	104	380	484	451	37
1951	112	19	230	361	48	9	109	166	29	99	399	498	463	37
1952	112	19	243	374	48	9	109	166	31	98	398	496	469	37
1953	113	19	254	386	48	9	109	166	33	97	506	603	478	37
1954	115	20	266	401	48	9	107	164	33	102	503	605	480	37
1955	116	27	309	452	50	11	131	192	33	105	546	651	492	37
1956	116	27	311	454	52	11	139	202	33	106	561	667	509	37

3° Effectifs du personnel hospitalier des établissements hospitaliers.

ANNÉES	AGENTS DIPLOMÉS	AGENTS NON DIPLOMÉS
1950....................	7.438	15.378
1951....................	7.507	15.556
1952....................	7.823	15.783
1953....................	8.136	16.369
1954....................	8.140	16.922
1955....................	8.724	17.087
1956....................	8.977	17.425

4° Effectifs des assistantes sociales.

ANNÉES	NOMBRE
1950....................	184
1951....................	200
1952....................	213
1953....................	239
1954....................	241
1955....................	263
1956....................	432 (intégration du personnel de l'œuvre du S. S. H.).

5° Effectif des secrétaires médicales titulaires.

ANNÉES	NOMBRE
1950....................	7
1951....................	7
1952....................	10
1953....................	14
1954....................	56
1955....................	60
1956....................	112

7742. — M. Tourne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître: 1° Quel jugement portent ses services sanitaires et de recherche sur l'utilisation de la bombe à cobalt dans la lutte contre le cancer; 2° Les résultats obtenus sont-ils encourageants et de quel ordre; 3° Un hôpital de 1.200 lits comme celui de Perpignan peut-il être équipé d'une bombe au cobalt; 4° Dans l'affirmative, quels aménagements faut-il réaliser pour cela; 5° Un personnel médical spécialisé est-il nécessaire pour l'utilisation des appareils; 6° A combien s'élèvent le prix d'achat et l'entretien d'une bombe au cobalt. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1° Les rayons gamma émis par le cobalt 60 sont de nature identique aux rayons X utilisés classiquement. Il ne s'agit donc pas d'un principe nouveau de traitement, mais d'une modalité particulière de radiothérapie, qui tire tous ses avantages du fait que les gamma du Co 60 sont 10 fois plus énergiques que les rayons X utilisés classiquement. Les rayons étant beaucoup plus pénétrants, il s'ensuit que pour une même dose reçue par la tumeur profonde, la peau et les tissus sains qui sont nécessairement traversés par le faisceau, ne subissent qu'une dose relativement faible, d'où réactions cutanées moins fortes qu'avec la radiothérapie classique et possibilité d'élever la dose reçue par la tumeur et de s'attaquer plus aisément à des lésions profondes; 2° Pour un grand nombre de cas, il semble que les résultats immédiats soient supérieurs à ceux de la roentgenthérapie classique, mais selon la règle des statistiques en matière de cancer, il est nécessaire d'attendre un délai de 5 ans pour faire le bilan des guérisons définitives et porter un jugement valable; 3° Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qui a le devoir de veiller à ce que les établissements de soins publics et semi-publics sur lesquels il exerce des pouvoirs réglementaires, soient coordonnés, et à ce que les deniers publics soient bien employés, estime que l'utilisation de la télécobalthérapie doit être, dans une première période, réservée aux grands centres hospitaliers et aux centres régionaux de lutte contre le cancer. Une fois mieux connus la technique et les effets de la télécobalthérapie, le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population examinera s'il y a lieu de décentraliser l'emploi de ces moyens thérapeutiques. En l'état actuel des choses, il ne semble pas souhaitable d'équiper en bombe à cobalt un hôpital tel que celui de Perpignan, alors que les malades de la région, relevant de la cobalthérapie, peuvent être dirigés sur le centre anticancéreux de Montpellier; 4° Des aménagements particuliers sont nécessaires pour l'installation d'une bombe à cobalt. Des normes de sécurité ont été établies sur le plan international, notamment par la commission internationale de protection radiologique; elles servent de base aux études faites actuellement sur le plan national en vue des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui régiront la protection contre les radiations ionisantes. En attendant que ces dispositions soient prises, l'installation d'un appareil de télécobalthérapie n'est autorisée qu'après avis favorable de la première section de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, prévue à l'article 633 du code de la santé publique. Un plan détaillé des locaux destinés à recevoir l'appareil (application des instructions de la circulaire du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population du 23 février 1957) doit être joint à la demande adressée à la commission interministérielle des radio-éléments artificiels; 5° Pour être efficace, la télécobalthérapie demande un grand soin et nécessite la collaboration d'une véritable équipe de spécialistes. La circulaire du 23 février 1957 relative à la protection contre les radiations ionisantes donne des instructions quant à la qualification du personnel utilisateur; 6° Le prix d'achat des appareils de télécobalthérapie, importés du Canada ou des Etats-Unis, varie entre 20 et 40 millions de francs selon la puissance de la source de rayonnement et le type de l'appareil. Il y a lieu d'ajouter à cette dépense les frais de construction et d'aménagement des locaux destinés à la télécobalthérapie, qui doivent être spécialement conçus en vue de la protection contre les radiations. Cette dépense est de l'ordre de 20 millions. Les frais d'entretien de l'appareil lui-même sont négligeables.

7933. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si tous les avis techniques nécessaires ont été recueillis avant que soit mise en application la diminution du taux de matières grasses dans le lait, notamment à l'égard des tout jeunes enfants. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que son administration n'a pas été consultée pour la mise en application des dispositions relatives à la diminution du taux des matières grasses dans le lait.

7963. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si une sage-femme qui a fait trois années d'études (nouveau régime) peut servir dans une pouponnière d'enfants débiles, un médecin pédiatre en étant le directeur, au même titre qu'une infirmière diplômée d'Etat, une puéricultrice et une infirmière autorisée à exercer. Il paraîtrait pour le moins normal que cette sage-femme, étant donné ses études sanctionnées par un diplôme d'Etat, possède les mêmes droits que l'infirmière autorisée à exercer. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le décret du 9 mars 1956 complétant le décret du 20 août 1946, qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de soins et de cure pour les soins aux assurés sociaux, stipule dans son annexe XIII, article 26, relative aux pouponnières pour enfants débiles, que le personnel de ces établissements doit comprendre « une infirmière pour 25 lits ou fraction de 25 lits » et que l'une de ces infirmières, au moins, doit être spécialisée en puériculture. Par ailleurs, la loi du 9 août 1950 complétant le 4e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, dispose que « les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin ». Il résulte de la combinaison de ces deux textes qu'une sage-femme diplômée d'Etat peut remplir les fonctions d'infirmière dans une pouponnière pour enfants débiles. De plus, la place faite à la puériculture dans le programme d'études des sages-femmes institué en 1946 permet d'admettre, pour celles qui sont diplômées au titre du « nouveau régime » qu'elles peuvent remplir les fonctions de l'infirmière spécialisée en puériculture prévue par l'article 26 de l'annexe 13 du décret du 9 mars 1956 précité. J'ajoute que, par contre, aucune sage-femme ne saurait être assimilée à une puéricultrice diplômée d'Etat (et, dans ces conditions, être admise à assurer la direction d'une pouponnière pour enfants débiles). Le diplôme d'Etat de puéricultrice se présente en effet comme un complément d'études d'une année, ouvert aux personnes déjà titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmière ou d'assistante sociale.

8018. — M. André Chene demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° comment et par qui est actuellement exploitée la source d'eau minérale dite « Source Montfras » à Chambon-la-Forêt (Loiret); 2° quelles sont les qualités et particularités de cette eau; 3° peut-elle être recommandée pour les traitements spéciaux. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — I° L'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Montfras », située sur le territoire de la commune de Chambon-la-Forêt (Loiret) et qui appartient maintenant à la Société générale des eaux minérales naturelles de Chambon, société à responsabilité limitée au capital de 4 millions de francs, a été autorisée par arrêté du 16 janvier 1942. Cet arrêté précisait les mesures qui devaient être prises en ce qui concerne les installations et la protection sanitaire de la source. La source n'ayant, en fait, jamais été exploitée et les mesures préconisées n'ayant pas été prises, il avait été envisagé de révoquer l'autorisation accordée. Néanmoins, étant donné le désir exprimé par la municipalité de Chambon-la-Forêt, un délai de trois ans a été accordé en 1954, au propriétaire pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires à l'exploitation de la source et de satisfaire à toutes les obligations imposées par la législation en vigueur. A la suite d'une enquête effectuée par la direction départementale de la santé au début de 1957, il est apparu que les travaux imposés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1942 avaient été exécutés et les analyses de contrôle effectuées périodiquement. La source Montfras pouvait donc, en principe, être exploitée et l'eau être vendue au public. Mais, une période de 15 ans s'étant écoulée depuis l'autorisation, il a paru indispensable avant d'autoriser l'exploitation: 1° d'avoir, sur la situation actuelle de la source un rapport détaillé du service des mines; 2° d'avoir les résultats d'une analyse complète de l'eau effectuée par le laboratoire national de la santé publique. A ce jour, ces documents ne sont pas parvenus au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et l'exploitation de la source ne peut donc être autorisée. II° Quant aux particularités de l'eau de la source Montfras, il convient de noter que cette eau de faible minéralisation a des qualités diurétiques et désintoxicantes. III° Il n'appartient pas au ministère de la santé publique, non plus qu'à l'académie nationale de la médecine de faire des suggestions quant au mode d'utilisation de l'eau, les praticiens ayant toute liberté pour utiliser comme ils estiment devoir le faire, les propriétés thérapeutiques de l'eau.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6883. — M. Max Brusset demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les salaires des différentes catégories d'employés dans les constructions navales, afin d'éviter le retour des pénibles et coûteux incidents qui se sont déroulés dernièrement à Saint-Nazaire. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Depuis le retour à la liberté des salaires, consacré par la loi du 11 février 1950, la rémunération des diverses catégories de personnels appartenant aux professions visées par l'article 31 du livre Ier du code du travail est fixée par voie de conventions ou d'accords collectifs conclus par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer une solution en cette matière, mais seulement de promouvoir la conclusion de tels accords. Sa mission en ce sens se trouve facilitée depuis l'intervention de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail, qui a eu pour objet de refondre les procédures de conciliation et de médiation et d'élargir leur champ d'application. Sous le bénéfice des indications qui précèdent, il convient de signaler que, dans la branche d'activité de la métallurgie en général, et plus particulièrement de la construction navale, les organisations intéressées n'ont pu conclure une convention collective nationale. Les conditions de travail du personnel de ces branches sont déterminées par des conventions et accords régionaux, locaux ou d'établissement. C'est ainsi que, notamment, les salariés des industries métallurgiques de Saint-Nazaire bénéficient de conventions applicables aux diverses catégories: convention des 29 août et 9 septembre 1955 concernant les ouvriers; convention collective du 8 janvier 1957 relative aux collaborateurs; convention du 20 juillet 1957 visant les ingénieurs et cadres. Les négociations se poursuivent sur le plan local. En effet, un avenant à la convention collective des ouvriers a été signé le 2 juillet 1957; le 20 juillet 1957 ont été signés un protocole d'accord fixant les taux minima d'emploi des ouvriers spécialisés et un protocole d'accord relatif aux congés des collaborateurs pour événements familiaux. Dans les industries mécaniques et navales de Nantes, une convention collective a été signée le 16 mai 1955. Elle a été complétée par une convention collective du 30 avril 1956 concernant les ingénieurs et cadres et modifiée, pour les ouvriers et pour les mensuels, par deux avenants du 3 avril 1957. Plusieurs accords d'établissement sont en outre intervenus, notamment aux Chantiers de l'Atlantique (Penhoët-Loire), le 26 avril 1956 (avenant du 10 octobre 1956) pour les ouvriers et le 9 juillet 1956 (avenant du 11 juillet 1956) pour les mensuels. Les Anciens Chantiers Dubigeon, les Ateliers et Chantiers de Bretagne, la Société des chantiers réunis Loire-Normandie (Nantes) ont signé, les 19 juin 1956 et 28 septembre 1956, des accords intéressant les ouvriers et les mensuels. La Société provençale de constructions navales de Marseille a conclu un protocole d'accord sur les salaires (ouvriers et mensuels) le 28 juin 1956. Ce protocole a été modifié par deux avenants intervenus respectivement les 1er octobre 1956 et 25 octobre 1956. Par ailleurs, des conventions collectives ont été signées en ce qui concerne les entreprises de carénage; le 28 septembre 1956 pour les ouvriers de Dunkerque, le 4 juillet 1956 pour ceux de la région havraise, le 9 octobre 1956 pour ceux de la région rouennaise. Un avenant à l'accord des entreprises de carénage de Nantes du 3 décembre 1946 et un protocole d'accord concernant ces entreprises ont été conclus le 9 novembre 1956. Un accord de salaires concernant un certain nombre d'entreprises de carénage de la Rochelle est intervenu le 6 octobre 1955.

7869. — M. Varvier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un petit entrepreneur de maçonnerie, qui a toujours régulièrement payé ses diverses charges sociales, a été contrôlé il y a plusieurs mois par un agent des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce fonctionnaire a estimé, sans autres arguments qu'une ou deux prétendues surveillance de chantiers en cours, que l'entrepreneur dissimulait des heures de travail dans ses déclarations et qu'un rehaussement moyen de 20 p. 100 était à faire sur les cotisations des années 1954, 1955 et 1956. L'intéressé ayant refusé de se soumettre à ce point de vue arbitraire, les caisses abandonnèrent leurs prétentions jusqu'au moment où, récemment, l'entrepreneur eut besoin d'attestations établissant qu'il est à jour de ses cotisations pour lui permettre de soumissionner. Ces attestations lui furent refusées s'il n'acceptait pas de payer le rehaussement mis à sa charge précédemment. Il lui demande: *a*) si cette exigence des caisses est juridiquement justifiée ou s'il ne s'agit pas d'un grave abus de pouvoir; *b*) quel est le recours possible de l'entrepreneur qui a accepté de payer les rehaussements uniquement pour pouvoir soumissionner à une adjudication (et a versé un acompte); *c*) quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter les effets de cet éventuel précédent arbitraire. (*Question du 24 juillet 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse de l'entreprise considérée afin de permettre d'orienter utilement une enquête administrative sur les faits signalés dans sa question écrite.

7893. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité social** s'il existe, dans le département des Ardennes, une ou plusieurs caisses primaires de sécurité sociale, et, le cas échéant, quels sont, pour chacune de ces caisses, le nombre d'assurés sociaux rattachés et le nombre d'agents qui y sont employés. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Il n'existe, dans le département des Ardennes, qu'une seule caisse primaire de sécurité sociale, dont le siège est à Charleville, 40, boulevard Gambetta. Au 31 décembre 1956, ladite caisse comptait 86.400 assurés sociaux cotisants et l'effectif de son personnel était de 174 agents.

8023. — M. André Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation suivante: les commerçants, âgés de plus de soixante-dix ans, perçoivent l'allocation vieil-

lesse de la caisse à laquelle ils sont affiliés, mais celle-ci continue à leur retenir, lors des versements, la cotisation de la catégorie à laquelle ils ont adhérés. Ne serait-il pas possible, au moins pour les plus déshérités, de supprimer la retenue effectuée sur le montant de la retraite minime qui leur est allouée. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, il est fait application des dispositions réglementaires relatives à l'exonération des cotisations en cas d'insuffisance de ressources. A cet effet, les personnes en cause doivent adresser une demande à la commission d'exonération qui fonctionne au sein de la caisse d'allocation vieillesse dont elles relèvent. Il est précisé que les commissions tiennent le plus grand compte de l'âge de l'intéressé dès lors qu'il a au moins soixante-dix ans; à partir de quatre-vingts ans l'exonération est de droit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6260. — M. Michel Bokanowski demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, étant donné le malencontreux accident qui vient de se produire sur le viaduc d'Auteuil, s'il ne lui semble pas souhaitable de faire renforcer les parapets des ponts du département de la Seine. (*Question du 3 avril 1957.*)

Deuxième réponse. — Le renforcement ou le remplacement des parapets des ponts de Paris et particulièrement celui des parapets en fonte, qui sont les plus fragiles, a été commencé depuis plusieurs années. Il a déjà été procédé au renforcement des parapets des ponts de Grenelle et de Solférino. En 1956, le parapet du pont de Bir-Hakeim a été remplacé par un garde-corps entièrement en acier et celui du pont des Invalides a été consolidé par des montants et des lisses en acier. L'effort commencé sera poursuivi dans la limite des possibilités financières, qui sont actuellement très réduites. Le service des ponts et chaussées envisage actuellement, comme opération de l'espèce à entreprendre en première urgence, le remplacement complet du garde-corps du pont Sully. Il compte procéder ensuite au remplacement des autres garde-corps en fonte des ponts sur la Seine. Il a été prévu d'autre part que les nouveaux ouvrages dont la construction est envisagée au fonds routier en remplacement des ponts d'Auteuil et de l'Alma auront des garde-corps métalliques au lieu de balustrades en pierre. Il convient de signaler que, si les nouveaux parapets établis ou à établir sur les ponts du département de la Seine sont calculés très largement de façon à pouvoir supporter sans inconvénients les chocs qu'ils peuvent normalement recevoir, on ne saurait, sans dépenses prohibitives, leur donner des dimensions permettant de résister à des poussées exceptionnelles, comme celle qui s'est produite au viaduc d'Auteuil où l'accident a été causé par un « command car » lourdement chargé, dont le choc a fait tomber plusieurs tonnes de pierre dans la Seine.

7476. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures ont été envisagées pour pallier les graves inconvénients qu'entraine, pour de nombreuses personnes, la circulation du chemin de fer à vapeur transportant les marchandises de la gare d'Ivry-sur-Seine au quai de la Seine (entraves à la circulation des voitures et des piétons, dangers, bruits, émanations nocives). (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — Par une ordonnance du 27 août 1957 qui vient d'être approuvée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le préfet de police a réglementé l'exploitation des voies ferrées des quais et du port d'Ivry-sur-Seine à partir des emprises de la Société nationale des chemins de fer français. Aux termes de cette ordonnance, la circulation des trains et les manœuvres sur les parties de la voie reliant la gare de la Société nationale des chemins de fer français au port et aux embranchements particuliers, installés en bordure du boulevard Sadi-Carnot, sur la place Gambetta et sur le quai Auguste-Deshaies, seront interrompues de huit heures à neuf heures, d'une part, et de dix-sept heures à dix-neuf heures, d'autre part, c'est-à-dire aux heures de pointe de la circulation routière. Ces mesures sont de nature à réduire considérablement les inconvénients signalés.

7623. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si la société concessionnaire du service urbain des tramways, trolleybus et autobus de la ville de Perpignan est propriétaire du matériel roulant; 2° où est situé le siège social de cette société et à quelle date a-t-elle été constituée; 3° quel était le montant du capital lors de sa constitution et quel est son capital actuel; 4° quel a été le montant de son chiffre d'affaires au cours de l'année 1956; 5° dans quelles limites peut s'exercer le contrôle du conseil municipal de la ville de Perpignan sur cette société. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° La Compagnie centrale de tramways électriques, concessionnaire du service urbain des tramways, trolleybus et autobus de la ville de Perpignan, n'est pas propriétaire du matériel roulant. Il convient cependant de signaler qu'avant la modernisation du réseau, intervenue en 1952, la compagnie concessionnaire était propriétaire du matériel roulant tramways. Celui-ci a été abandonné à la ville de Perpignan en vertu des dispositions de l'avenant passé entre la compagnie et la ville le 28 décembre 1951. Actuellement, le matériel roulant utilisé comprend: cinq trolleybus et deux autobus loués à la Société des exploitations électriques et industrielles, 156, rue de l'Université, à Paris (7e); un trolleybus et treize autobus achetés par la ville; 2° le siège social de la Compagnie centrale des tramways électriques est situé 154 et 156, rue de l'Université, Paris (7e). Cette société a été constituée en 1897; 3° le capital social, qui était de 1 million de francs, lors de la constitution de la société, est actuellement de 3 millions de francs; 4° le montant du chiffre d'affaires, pour l'exercice 1956, s'est élevé à 122.199.735 francs; 5° le contrôle de la ville s'exerce par l'intermédiaire de la commission de surveillance municipale (prévue par l'article 3 de l'avenant du 28 décembre 1951 visé ci-dessus) qui a le droit de faire opérer toutes les vérifications qu'elle juge utiles.

7690. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est, pour chaque département, la répartition par âge des agents de travaux et des conducteurs de chantiers en activité de service au 1er janvier 1957. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée récemment dans les services ordinaires des ponts et chaussées, il résulte que la répartition par âge des agents de travaux et des conducteurs de chantiers est la suivante:

GRADES	Moins de 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	Plus de 60 ans.
Agents de travaux des ponts et chaussées	1.633	6.205	12.879	13.467	1.017
Conducteurs de chantiers des ponts et chaussées	769	1.237	1.797	2.054	193

7725. — M. Narzic demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est l'utilité exacte de l'enquête sur l'activité générale des entrepreneurs et des artisans de travaux publics et du bâtiment pendant les derniers exercices à laquelle vient de procéder le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la reconstruction et avec l'institut national de la statistique et des études économiques; 2° depuis quelle date cette enquête statistique annuelle est effectuée, la loi dans le cadre de laquelle elle se place étant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951; 3° combien d'entreprises ont été interrogées en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957; 4° combien d'entreprises ont répondu au questionnaire dans les mêmes années; 5° quels ont été les résultats pratiques de l'enquête à ce jour; 6° quelles sont les dépenses occasionnées par cette enquête dans le seul cadre de son ministère (en distinguant les appointements du personnel nécessaire, les frais de papeterie, d'imprimerie, de poste, etc.) (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — L'enquête annuelle sur l'activité générale de la profession des travaux publics et du bâtiment a été effectuée pour la première fois en 1957. Ce secteur vital de l'économie nationale est insuffisamment connu car aucun recensement d'ensemble n'a jamais été effectué. Cette situation avait d'ailleurs attiré l'attention du Parlement et la commission des finances du Conseil de la République, par lettre du 21 décembre 1956, avait demandé au ministre des finances et des affaires économiques une rénovation de la méthode de calcul de l'indice de la production du secteur des travaux publics et du bâtiment. Cette rénovation est subordonnée au résultat de l'enquête en cours, qui va permettre de dégager les données essentielles concernant l'activité des entreprises et des artisans pour l'année 1956 et, d'une manière plus précise, l'évolution de la profession de 1952 à 1956. La profession comprend environ 26.000 entreprises et 200.000 artisans. Dans le but de réduire dans la limite du possible la charge imposée à la profession par les questionnaires, l'enquête a été faite par sondages. Pour les entreprises employant plus de 50 salariés, toutes les entreprises ont été questionnées; pour les entreprises employant de 20 à 50 salariés, une entreprise sur deux a été questionnée; pour les entreprises employant moins de 20 salariés, une entreprise sur dix a été questionnée; pour les artisans, un artisan sur vingt a été questionné. Par ailleurs, le questionnaire destiné aux artisans a été simplifié. Au total, 9.100 entreprises et 10.200 artisans ont été questionnés. Les premiers questionnaires ont été envoyés au mois d'avril; 2.800 entreprises et 2.750 artisans avaient répondu au 31 juillet; les réponses continuent à arriver à la cadence de 100 à 150 par jour. Aucun dépouillement n'a encore eu lieu; il sera effectué par l'institut national de la statistique sur ses crédits normaux de fonctionnement. Cette enquête n'a nécessité l'embauchage d'aucun personnel nouveau. Les questionnaires sont envoyés par la poste et aucun

enquêteur n'est nécessaire. Les frais de papeterie et d'imprimerie sont très minimes et sont réglés sur les frais normaux de fonctionnement du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Les frais de poste se sont élevés à 113.600 francs.

7833. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la fermeture de la route C. D. 111 entre Saint-Dizier et Villiers-en-Lieu (Haute-Marne) a provoqué un grand mécontentement dans la population de ces deux localités du fait que la plupart des habitants de Villiers-en-Lieu sont employés à la S. N. C. F. et à la C. I. M. A. de Saint-Dizier. Avec la fermeture de cette route, ils devront parcourir un chemin de deux kilomètres au lieu de 500 mètres auparavant. En outre, il semble, d'après certaines rumeurs, que cette fermeture ait pour but de permettre l'installation d'un dépôt militaire, ce qui n'est pas sans danger pour la localité. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir la circulation sur la route C. D. 111; 2° si les rumeurs circulant à propos de la création d'un dépôt militaire sont fondées. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Le débouché du C. D. 111 sur la déviation de la route nationale n° 4 à Saint-Dizier s'effectue dans de très mauvaises conditions de visibilité aux abords de l'importante usine de la Compagnie internationale de machines agricoles (C. I. M. A.) et des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français. Le conseil municipal de Villiers-en-Lieu a d'ailleurs demandé aux pouvoirs publics, en 1953, l'aménagement de ce carrefour. Les deux solutions initialement envisagées: 1) construction d'un passage à deux niveaux; 2) déviation du C. D. 111 par emprunt au V. O. n° 2, n'ayant pu être retenues en raison soit du coût de l'opération, soit de l'impossibilité matérielle, le service des ponts et chaussées a proposé une troisième solution, acceptable tant du point de vue financier que du point de vue pratique, et qui consiste à dévier la circulation automobile par le C. D. 221, lequel débouche sur la R. N. 4 en un carrefour à très bonne visibilité, tout en maintenant l'accès du C. D. 111 avec chicanes aux piétons et véhicules à deux roues. Cette derinère solution a d'ailleurs reçu mon approbation le 31 mars 1955, mais son application a dû être différée jusqu'au 15 juillet 1957 afin de permettre la remise en état du C. D. 221. La déviation de la circulation du C. D. 111 par le C. D. 221 n'affecte donc que la circulation automobile, qui ne subit d'ailleurs qu'une augmentation de parcours de 1.182 mètres. L'établissement d'une liaison routière plus directe entre Saint-Dizier et Villiers-en-Lieu ne manquerait pas d'entraîner des dépenses dont l'Etat ne saurait en tout état de cause assumer la charge. 2° Les rumeurs selon lesquelles la fermeture du chemin départemental n° 111 s'expliquerait par le projet de création d'un dépôt militaire sont dépourvues de fondement.

7919. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si des textes s'opposent à ce que des années passées par un agent de la Régie autonome des transports parisiens dans une entreprise publique similaire (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, etc.) ou dans une des administrations civiles visées par la loi du 20 septembre 1948 soient prises en considération pour la constitution du droit et la liquidation de sa pension, et, dans l'affirmative, quels sont ces textes. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit de coordination des régimes de retraites permettant de décompter, dans le calcul de la pension, les années passées par un agent d'une entreprise publique (S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F., etc.) au service de l'Etat et inversement.

7940. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lorsqu'il existait trois classes de transport voyageurs à la Société nationale des chemins de fer français, les agents actifs ou retraités de cette administration, admis à voyager gratuitement en 3e classe, bénéficiaient du surclassement en 2e classe lorsqu'ils étaient mutilés de guerre ou grands infirmes ou encore titulaires de la Légion d'honneur dans certaines conditions. Or, depuis la suppression de la 3e classe, les wagons de celle-ci, devenus wagons de 2e classe, sont encore plus occupés qu'auparavant; mais les mêmes mutilés et infirmes ne bénéficient plus d'aucun surclassement. On peut même dire qu'au contraire ils sont déclassés dans une classe surchargée et contraints de voyager dans des compartiments moins confortables qu'autrefois. Cependant, il ne s'agit nullement d'une question de prestige mais de mesures humanitaires permettant à ceux pour qui les voyages sont rendus pénibles par des infirmités de se déplacer d'une façon moins incommode. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser le surclassement gratuit en 1re classe aux agents actifs ou retraités de la Société nationale des chemins de fer français : 1° grands mutilés de guerre ou du travail d'au moins 85 p. 100, titulaires du statut de grands mutilés et de la carte à double bande rouge; 2° mutilés à 50 p. 100 et plus, titulaires de la carte à barre rouge portant la mention « station debout pénible »; 3° aux décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire dans les conditions admises autrefois pour les décorés de la Légion d'honneur seuls. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La réforme qui a conduit, à la suite d'un accord technique international, à ne laisser subsister, à dater du 3 juin 1956, que deux classes de voiture aurait mis la Société nationale des chemins de fer français dans une situation difficile, par suite du manque de voitures de 1re classe, si elle s'était accompagnée du surclassement d'un trop grand nombre d'agents du chemin de fer. Aussi a-t-il été décidé de permettre des surclassements non systématiques, mais volontaires, moyennant le payement de la moitié de la différence entre le prix de la seconde et celui de la 1re classe pour les agents bénéficiant antérieurement de la seconde. En outre, les agents titulaires de cartes « familles nombreuses » ou « réformés de guerre » avec réduction de 75 p. 100 bénéficient de cette réduction au lieu et place de la réduction de 50 p. 100. Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'aller au delà de ces mesures.

7947. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il a été porté à sa connaissance que l'administration avait, pour ses besoins, effectué une enquête concernant la répartition selon leur âge, dans chaque département, des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui fournir ces renseignements sous la forme de tableaux afin de connaître également, pour chaque département, la répartition selon l'âge, dans les effectifs, de ces catégories d'agents. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée récemment dans les services ordinaires des ponts et chaussées, il résulte que la répartition par âge des agents de travaux et des conducteurs de chantiers est la suivante:

GRADES	Moins de 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 50 à 60 ans.	Plus de 60 ans.
Agents de travaux des ponts et chaussées	1.633	6.205	12.879	13.467	1.017
Conducteurs de chantiers des ponts et chaussées	769	1.237	1.797	2.054	193

7957. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer que la liaison ferroviaire gare d'Orsay-Aérodrome d'Orly ne portera aucun préjudice aux voyageurs de banlieue et que ces derniers pourront utiliser la gare d'Orsay dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La liaison ferroviaire gare d'Orsay-Aérodrome d'Orly ne portera pas préjudice aux voyageurs de banlieue. Les trains continueront à assurer au départ de la gare d'Orsay le service de la banlieue.

7973. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand seront terminés les travaux de lutte contre les inondations par les eaux d'orage à Vanves et à Issy-les-Moulineaux; construction d'un collecteur reliant les égouts du Clos-Montholon à l'émissaire Sud et d'un déversoir d'orages (chantier J.-B. Potin). (*Question du 17 septembre 1957.*)

7974. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand seront terminés les ouvrages d'évacuation des eaux usées des nouveaux immeubles construits par l'office départemental des habitations à loyer modéré de la Seine et la caisse des dépôts à Bagneux. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Les travaux d'assainissement sont des opérations essentiellement communales ou départementales, qui n'entrent pas dans le cadre des attributions de l'administration des travaux publics. Ces travaux, dans les deux cas visés, sont poursuivis par le département de la Seine. Les questions posées par l'honorable parlementaire sont en conséquence transmises à M. le ministre de l'intérieur qui est compétent pour y répondre.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du 20 septembre 1957.

SCRUTIN (N° 680)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 374
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland)
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph) Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony). Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean). Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Sagnol.
Sailliard du Rivault
Sauvage.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Bricout
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.

Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Heiluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond). Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond). Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
L'ante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice). Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.

Excusés ou absents par congé :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Bettencourt.
Brusset (Max).
Caillavet.
Chaban-Delmas
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Douala.
Gautier-Chaumet.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Louvel.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rousseau.
Sanglier.
Schaff.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants........................ 572
Majorité absolue.......................... 287

Pour l'adoption.................. 368
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 20 septembre 1957.

1re séance : page **4257**. — 2e séance : page **4269**.